



LIVRE 7

# Formation

**2025/2026 - Version consolidée au 19 novembre 2025**



## SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS CONVENTION FFR/LNR.....	7
TITRE 2 - REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT .....	13
<b>Chapitre 1 - Dispositions générales .....</b>	<b>14</b>
SECTION 1 - CLUBS PARTICIPANT AU TOP 14 .....	14
SECTION 2 - CLUBS PARTICIPANT A LA PRO D2.....	14
<b>Chapitre 2 - Structure juridique du centre de formation.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 3 - Commission Formation FFR/LNR.....</b>	<b>15</b>
SECTION 1 - ROLE DE LA COMMISSION FORMATION FFR/LNR.....	15
SECTION 2 - COMPOSITION .....	16
SECTION 3 - DECISION .....	17
<b>Chapitre 4 - Agrément des centres de formation.....</b>	<b>17</b>
SECTION 1 - OBLIGATION D'AGREMENT .....	17
SECTION 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT .....	17
<b>Sous-section 1 - Dépôt de la demande.....</b>	<b>17</b>
<b>Sous-section 2 - Instruction du dossier.....</b>	<b>17</b>
<b>Sous-section 3 - Avis de la Commission Formation FFR/LNR .....</b>	<b>18</b>
<b>Sous-section 4 - Proposition d'agrément à l'autorité administrative.....</b>	<b>18</b>
<b>Sous-section 5 - Date de dépôt de la demande.....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 5 - Statut et nombre de joueurs en centre de formation .....</b>	<b>19</b>
SECTION 1 - STATUT .....	19
SECTION 2 - NOMBRE DE JOUEURS EN CENTRE DE FORMATION .....	20
<b>Sous-section 1 - Nombre de joueurs minimum .....</b>	<b>20</b>
<b>Sous-section 2 - Nombre de joueurs maximum .....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 6 - Évaluation de la politique de formation des Clubs .....</b>	<b>21</b>

SECTION 1 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ETOILES.....	21
SECTION 2 - CONSEQUENCES DE L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DE FORMATION DES CLUBS .....	21
<b>Sous-section 1 - Aide financière de la LNR .....</b>	<b>21</b>
<b>Sous-section 2 - Clubs promus en PRO D2 .....</b>	<b>21</b>
<b>Sous-section 3 - Clubs relégués en championnat amateur .....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 7 - Renouvellement et retrait de l'agrément .....</b>	<b>22</b>
SECTION 1 - RENOUELEMENT .....	22
SECTION 2 - RETRAIT DE L'AGREMENT .....	22
<b>Chapitre 8 - Règlement intérieur du centre de formation.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 3 - CAHIER DES CHARGES « MINIMUM » (APPLICABLE POUR L'AGREMENT) .....</b>	<b>24</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>24</b>
<b>Objectifs du cahier des charges .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre 1 - Niveau de l'équipe .....</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre 2 - Effectif du centre de formation.....</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre 3 - Encadrement.....</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre 4 - La formation sportive.....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 5 - Formation scolaire / universitaire / professionnelle.....</b>	<b>43</b>
<b>Chapitre 6 - Infrastructures minimales .....</b>	<b>46</b>
<b>Chapitre 7 - Documents et informations comptables .....</b>	<b>49</b>
<b>Chapitre 8 - Réunions obligatoires.....</b>	<b>49</b>

<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>51</b>
<b>ANNEXE 2</b> .....	<b>57</b>
<b>ANNEXE 3</b> .....	<b>58</b>
<b>ANNEXE 4</b> .....	<b>61</b>
<b>ANNEXE 5</b> .....	<b>70</b>
<b>ANNEXE 6</b> .....	<b>72</b>
<b>TITRE 4 - CAHIER DES CHARGES DE L'EVALUATION DE LA POLITIQUE DE FORMATION DES CLUBS</b> .....	<b>73</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>73</b>
<b>Chapitre 1 - Cycle préformation</b> .....	<b>78</b>
SECTION 1. JOUEURS PRIS EN COMPTE .....	78
SECTION 2 - CRITERES EVALUES .....	78
<b>Chapitre 2 - Cycle Centre de formation</b> .....	<b>84</b>
SECTION 1 - JOUEURS PRIS EN COMPTE .....	84
SECTION 2 - CRITERES EVALUES .....	86
<b>Chapitre 3 - Cycle préparation à l'après-carrière</b> .....	<b>98</b>
SECTION 1 - JOUEURS PRIS EN COMPTE .....	98
SECTION 2 - CRITERES EVALUES .....	98
<b>Chapitre 4 - Attribution du nombre d'étoiles</b> .....	<b>101</b>
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>102</b>
<b>ANNEXE 2</b> .....	<b>103</b>
<b>ANNEXE 3</b> .....	<b>104</b>

<b>TITRE 5 - STATUT DU JOUEUR EN FORMATION .....</b>	<b>105</b>
<b>Chapitre 1 - Dispositions générales .....</b>	<b>105</b>
<b>Chapitre 2 : Convention de formation .....</b>	<b>106</b>
<b>TITRE 6 - MODELES DE DOCUMENTS ET PIECES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>152</b>
<b>Convention type de formation- Saison 2025/2026 .....</b>	<b>152</b>
<b>Avenant à la convention de formation - Saison 2025/2026 .....</b>	<b>164</b>
<b>Avenant de résiliation d'une convention de formation .....</b>	<b>166</b>
<b>Convention de mutation temporaire.....</b>	<b>168</b>
<b>Convention de mutation temporaire entre un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé et un club professionnel promu ne disposant pas d'un centre de formation agréé club prêteur / club d'accueil / joueur ..</b>	<b>174</b>
<b>Convention de mutation temporaire entre un club professionnel et un club de Nationale ou de Nationale 2 .....</b>	<b>180</b>
<b>Avenant à la convention de mutation temporaire .....</b>	<b>187</b>
<b>Club prêteur / joueur / club d'accueil.....</b>	<b>187</b>
<b>Convention de mutation temporaire dans le cadre de la compétition dénommée « Supersevens » club prêteur / joueur / club d'accueil .....</b>	<b>190</b>
<b>Conventions tripartites.....</b>	<b>195</b>
<b>Convention club / joueur / académie pôle espoirs rugby .....</b>	<b>201</b>
<b>Imprimé à utiliser par un joueur issu d'un centre de formation en cas de changement du club (dans les cas prévus par le Statut du joueur en formation) .....</b>	<b>206</b>

**Modèle de certificat médical de non-contre-indication .....207**

TITRE 7 - REFORME DES INDEMNITES DE FORMATION (RIF)..... 208

TITRE 8 - AIDE A LA RECONVERSION ..... 228

**Titre 1 - Commission d'aide à la reconversion .....228**

CHAPITRE 1 - REGLEMENT INTERIEUR ..... 228

CHAPITRE 2 - DOSSIER DE DEMANDE INDIVIDUELLE..... 237

**Titre 2 - Commission d'aide au retour à l'emploi .....241**

CHAPITRE 1 - REGLEMENT INTERIEUR ..... 241

CHAPITRE 2 - DOSSIER DE DEMANDE INDIVIDUELLE ..... 253

## TITRE 1 – DISPOSITIONS CONVENTION FFR/LNR

---

### Extrait de la Convention FFR/LNR - CHAPITRE 5 - Formation

#### Article 15 - Principes et filières

##### 15.1. Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR, en vue de permettre au Rugby français, que ce soit au niveau des sélections nationales et des équipes professionnelles, de disposer à chacun des postes sur le terrain d'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables dotés des qualités techniques nécessaires. La FFR et la LNR s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé.

La régulation de la formation dans les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) est assurée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFR, auquel la LNR s'engage à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent chapitre, la réglementation relative aux centres de formation agréés et aux joueurs intégrés dans un centre de formation agréé sont adoptés par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR (cahier des charges minimum, cahier des charges, statut du joueur en formation, règlement relatif à la procédure d'agrément, convention type de formation).

##### 15.2 Catégories d'âge et compétitions

Les catégories d'âges « jeunes » sont définies par la FFR.

La FFR organise en liaison avec la LNR, une compétition « Espoirs des jeunes joueurs » des clubs membres de la LNR, la catégorie d'âges, les principes et les modalités d'organisation sont définis par la FFR, après avis et propositions de la LNR.

### **15.3. Filières**

La filière de formation des joueurs de rugby est composée :

- de la filière d'accès au sport de haut niveau telle que définie dans le Projet de Performance Fédéral (Académies fédérales et Pôle France à 7)
- des centres de formation agréés des clubs professionnels et des centres de formation et d'entraînement labellisés (CEL) des clubs du championnat Nationale.

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part.

La FFR et la LNR organiseront un travail en commun transversal entre les structures fédérales et les centres de formation des clubs, dans le respect du référentiel commun de formation élaboré par la DTN au titre du Projet de Performance fédéral (PPF)

En outre, la préservation de la santé des sportifs telle que mentionnée plus haut, ainsi que la communication entre la DTN et les clubs doivent être assurées en permanence dans chacune de ces structures de formation.

Conformément à l'article R. 221-17 et suivants du code du sport, le Projet de Performance Fédéral est défini et mis en place par la FFR et validée par le Ministère chargé des Sports. Il concerne au titre des Académies fédérales les joueurs de 15 à 18 ans pour lesquels elle est prioritaire.

Les centres de formation relevant des clubs professionnels (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueurs de rugby. Ils complètent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans à la date de signature de la Convention.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 15 à 18 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Un joueur intégré dans un centre de formation peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sous réserve de son accord (de celui de ses représentants légaux pour les mineurs) et de celui de la DTN. Dans cette hypothèse, les deux structures de formation devront collaborer ensemble. Toute difficulté entre les structures est examinée par la Commission formation FFR/LNR.

Dans une telle hypothèse, une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission formation FFR/LNR, sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation concerné afin de préciser les modalités matérielles de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc.).

Les clubs professionnels, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par les Règlements de la LNR, ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé.

## 15.4. Commission formation FFR/LNR

Une Commission formation FFR/LNR est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- D'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des futurs joueurs professionnels. Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR,
- D'accompagner la DTN dans l'élaboration des propositions de modifications du cahier des charges minimum,
- De proposer les modifications à apporter au cahier des charges ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- De procéder à l'évaluation de la politique de formation des Clubs selon les critères fixés dans le cahier des charges associé,
- D'approuver les formations prévues dans les conventions de formation,
- De donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur :
  - Les dossiers de demande d'agrément,
  - Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

La Commission est composée comme suit :

- 5 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
  - Le DTN ou son représentant,
  - Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 5 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
  - 3 représentants de la LNR, dont le président de la Commission formation LNR,
  - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
  - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 représentants des centres de formation dont :
  - 1 représentant désigné par l'UCPR au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,

- 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support.
  
- 2 représentants du corps médical dont :
  - 1 représentant du Comité médical de la FFR,
  - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Dans une logique d'alternance, la Commission formation FFR-LNR est présidée :

- jusqu'au 30 juin 2023 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR,
- puis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025 par un des représentants de la FFR au sein de la Commission, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR.
- puis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2027 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR.

## **Article 16 - Instruction et suivi de l'agrément, et évaluation de la politique de formation des Clubs**

### **16.1.**

Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par **l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.**

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la DTN en collaboration avec la LNR selon les dispositions prévues par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

À l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission formation FFR/LNR.

La proposition d'agrément **à l'autorité administrative** relève de la compétence de la FFR. Toute proposition faite par la FFR doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l'avis de la Commission formation FFR/LNR.

### **16.2.**

L'évaluation de la politique de formation relevant des clubs membres de la LNR est de la compétence de la Commission formation FFR/LNR, après instruction par la LNR et la DTN.

## **Article 17 - Joueurs formés localement et valorisation de la formation**

### **17.1.**

Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- Permettre à l'Équipe de France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquants en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

La LNR a d'ores et déjà introduit dans la réglementation des compétitions professionnelles des dispositions relatives aux joueurs formés localement. La LNR et la FFR poursuivront en commun les réflexions sur l'évolution de ce dispositif en considération de l'objectif mentionné ci-dessus en vue de faire évoluer la réglementation des compétitions professionnelles en introduisant toutes dispositions visant à atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

### **17.2.**

La FFR et la LNR ont mis en place, à compter de la saison 2019/2020, une réforme des indemnités de formation (« RIF ») basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel.

Cette réforme inclut notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif.

La valorisation de la part de ces indemnités bénéficiant aux clubs du secteur fédéral est précisée en Annexe 2.

La LNR et la FFR continueront au cours de la période conventionnelle leurs travaux communs pour l'amélioration continue de ce dispositif.

## **Article 18 - Formation des entraîneurs**

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFR.

La formation d'entraîneurs disposant des meilleures compétences et, notamment, de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international, est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentant les entraîneurs, les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) et la LNR, la FFR élabore un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des structures professionnelles.

## LIVRE 7 - FORMATION

Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est déléguée, la LNR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.

La LNR prévoira notamment dans ses Règlements Généraux des obligations relatives au nombre d'entraîneurs sous contrat dans chaque club professionnel.

## TITRE 2 - REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT

---

Le présent règlement a été adopté par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby en application :

- des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport, et des articles D. 211-83 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation ;
- de la Convention entre la FFR et la LNR applicable pour la saison.

### **PREAMBULE : Accompagnement scolaire, universitaire et professionnel**

Les centres de formation agréés reposent sur l'idée de double qualification :

- une formation sportive, pour préparer le joueur au plus haut niveau de compétition
- une formation générale - scolaire, universitaire, professionnelle - de qualité qui protégera le joueur des aléas de sa vie sportive.

Tout jeune joueur intégrant un centre de formation agréé a donc l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou impliqué dans un projet professionnel.

Cette obligation est concrétisée par la signature entre le joueur et la structure juridique dont relève le centre de formation agréé d'une convention de formation dont les stipulations sont conformes à l'article L. 211-5 du Code du sport, aux articles R. 211-90 et suivants du Code du Sport, à la convention type de formation de la FFR approuvée par arrêté ministériel, et au statut du joueur en formation.

Les clubs doivent donc mettre en place pour leurs joueurs les structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que les dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au Cahier des charges des centres de formation agréés, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions relatives à l'encadrement des mineurs.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

## Chapitre 1 - Dispositions générales

Les clubs constituant un centre de formation en vue d'être agréé sont tenus d'en informer par écrit le Directeur Technique National et la Ligue Nationale de Rugby.

### SECTION 1 - CLUBS PARTICIPANT AU TOP 14

(Annexe 1 Règlement Administratif de la LNR / Cahier des charges relatif au statut)

Les clubs professionnels participant au TOP 14 sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

Les clubs promus en TOP 14 disposent d'un délai d'1 an, à compter de la date de leur accession, pour disposer d'un centre de formation remplissant les conditions pour obtenir l'agrément (dépôt d'un dossier demande d'agrément et avis favorable de la Commission Formation FFR/LNR), sous réserve qu'ils ne soient pas déjà tenus de constituer un centre de formation avant cette date par la réglementation applicable aux clubs de Pro D2 (cf. article 1-2 ci-dessous).

Les modalités de cette obligation sont fixées par les dispositions du Titre I du Livre 4.

### SECTION 2 - CLUBS PARTICIPANT A LA PRO D2

Les clubs participant à la PRO D2 (sauf clubs promus) sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

Les clubs promus en PRO D2 à compter de la saison **2025/2026** disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de leur accession, pour constituer un centre de formation.

Les modalités de cette obligation sont fixées par les dispositions du Titre I du Livre 4.

## Chapitre 2 - Structure juridique du centre de formation

Les centres de formation des clubs de rugby doivent :

- soit relever de l'association sportive affiliée à la FFR. Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et la société sportive sont définies dans la convention entre ladite société et l'association sportive ;
- soit relever de la société sportive.

Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée à la FFR sont définies dans la convention entre ladite association et la société sportive.

## Chapitre 3 - Commission Formation FFR/LNR

Il est institué une Commission Formation FFR/LNR.

### SECTION 1 - ROLE DE LA COMMISSION FORMATION FFR/LNR

La Commission Formation FFR/LNR a notamment pour rôle :

- de veiller à l'application du Chapitre 5 de la Convention conclue entre la FFR et la LNR relatif aux filières de formation,
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux centres de formation,
- de proposer, en lien avec la DTN, des modifications du Cahier des charges des centres de formation,
- de proposer les modifications à apporter au cahier des charges ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- de donner un avis à l'attention de la Direction Technique Nationale notamment sur :
  - Les dossiers de centres de Formation soumis à l'agrément,
  - Les demandes de renouvellement de l'agrément,
  - Les propositions de retrait d'agrément,
- de donner un avis préalable à la FFR aux demandes de d'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association concernant les joueurs sous convention de formation homologuée intégrés à un centre de formation agréé d'un club de rugby professionnel.
- d'arbitrer les conflits territoriaux et les conflits d'intérêts entre les différentes structures de formation,
- donner un avis sur les parcours des joueurs notamment le nombre d'Unités de Valeur liées aux indemnités de formation.

Par ailleurs, la Commission Formation FFR/LNR est chargée :

- de procéder à l'évaluation de la politique de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges ;
- de procéder à la validation du contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle suivie par les stagiaires dans le cadre de leur convention de formation.

## SECTION 2 - COMPOSITION

La Commission Formation FFR/LNR comprend :

- 5 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
  - Le DTN ou son représentant,
  - Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 5 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
  - 2 représentants de la LNR,
  - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
  - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 représentants des centres de formation dont :
  - 1 représentant désigné par l'UCPR, au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
  - 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support,
- 2 représentants du corps médical dont :
  - 1 représentant de la Commission médicale de la FFR,
  - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Les désignations sont valables pour une saison sportive.

Une personne ayant un intérêt direct au dossier soumis à l'examen de la Commission ne peut siéger en qualité de membre. Les membres sont également soumis à une obligation de confidentialité pour toute information dont ils ont connaissance en cette qualité.

Dans une logique d'alternance, la Commission formation FFR-LNR est présidée :

- jusqu'au 30 juin 2023 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR,
- puis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025 par un des représentants de la FFR au sein de la Commission, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR.

- puis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2027 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR.

## SECTION 3 - DECISION

Les décisions rendues par la Commission Formation FFR/LNR sont susceptibles d'un recours gracieux devant la Commission elle-même dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ladite décision.

# Chapitre 4 - Agrément des centres de formation

## SECTION 1 - OBLIGATION D'AGREMENT

L'article L. 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.

L'agrément sera délivré en application des articles D. 211-84 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation, et du cahier des charges des centres de formation agréés de rugby, approuvé par la FFR et la LNR, et soumis au Ministère des sports.

## SECTION 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

### Sous-section 1 - Dépôt de la demande

Le dossier de demande d'agrément doit être transmis par le club à la Fédération Française de Rugby (DTN), **à l'autorité administrative** et à la Ligue Nationale de Rugby sur e-drop, répondant aux exigences du cahier des charges, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises, et un chèque de 200 euros à l'ordre de la Fédération Française de Rugby pour participation aux frais administratifs d'instruction.

### Sous-section 2 - Instruction du dossier

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est exercée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la D.T.N. en collaboration avec la L.N.R.
- Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFR peuvent effectuer une visite sur place et rencontrer ou être assistés par toute personne qualifiée.

Ils peuvent être accompagnés lors de leur visite sur place d'un représentant de la LNR pour les clubs professionnels.

- La FFR et la LNR sont également habilitées à solliciter du club la communication de tout document qu'ils estiment utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la législation en vigueur.

### **Sous-section 3 - Avis de la Commission Formation FFR/LNR**

Tout dossier déposé par un club en vue de l'agrément sera soumis par le Directeur Technique National pour avis à la Commission Formation FFR/LNR. Le club sera informé par écrit de la date à laquelle son dossier sera examiné.

À cette fin, le Directeur Technique National présente à la Commission Formation FFR/LNR un avis motivé à l'issue de l'instruction, prenant en compte le cas échéant l'avis de **I'A2R** sur les aspects financiers.

Le club peut demander à être représenté à la séance de la Commission Formation FFR/LNR où le dossier sera examiné.

La Commission Formation FFR/LNR peut demander au club tout complément d'information qu'elle jugera utile à l'examen du dossier.

### **Sous-section 4 - Proposition d'agrément à l'autorité administrative**

Après avis du Directeur Technique National à l'issue de l'instruction et de la Commission Formation FFR/LNR, la FFR soumet **l'autorité administrative**, le dossier de demande de délivrance de l'agrément prévu en application de l'article L. 211-4 du code du sport.

La proposition formulée par la FFR à **l'autorité administrative** comporte :

- le dossier de demande d'agrément présenté par le club concerné,
- l'avis motivé de la Commission Formation FFR/LNR,
- l'avis du DTN.

Les clubs concernés sont informés par écrit de l'avis motivé de la **Direction** Technique Nationale et de l'avis de la Commission Formation FFR/LNR. Ces deux avis ne constituent pas des décisions faisant griefs susceptibles de recours et ne sauraient en aucune façon lier **l'autorité administrative** dans le cadre de la délivrance de l'agrément du centre de formation.

Conformément à l'article R. 211-87 du Code du Sport, l'agrément du centre de formation est délivré pour une période de 4 ans.

## Sous-section 5 - Date de dépôt de la demande

La Commission Formation FFR/LNR tiendra au minimum deux réunions au cours de chaque saison sportive.

- Une session **classique** sera organisée pour les **Clubs** ayant déposé leur demande d'agrément au plus tard le 31 octobre (**preuve d'envoi** faisant foi), sous réserve du respect des modalités de l'Annexe 5 du Cahier des charges minimum permettant une instruction complète du dossier.
- La visite prévue dans le cadre de l'instruction ne pourra s'effectuer qu'à la condition d'envoi par le club des premiers éléments du dossier. Le dossier complet devra être transmis aux services de la FFR, de **l'autorité administrative** et de la LNR au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.
- **Une session spécifique<sup>1</sup> sera organisée pour les Clubs promus en PRO D2 afin de pouvoir obtenir l'agrément au cours de la saison de leur accession. Ces Clubs devront déposer leur demande d'agrément au plus tard le 15 septembre (preuve d'envoi faisant foi) sous réserve du respect des modalités de l'Annexe 5 du Cahier des charges minimum permettant une instruction complète du dossier.**  
**La visite prévue dans le cadre de l'instruction ne pourra s'effectuer qu'à la condition d'envoi par le Club des premiers éléments du dossier.**  
**Le dossier complet devra être transmis aux services de la FFR, de la LNR et de l'autorité administrative au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.**

## Chapitre 5 - Statut et nombre de joueurs en centre de formation

### SECTION 1 - STATUT

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du sport, tout joueur intégrant un centre de formation agréé doit conclure avec l'association ou la société dont relève le centre de formation une convention de formation, conforme aux articles R. 211-91 et suivants du Code du Sport, à la convention type de la FFR approuvée par arrêté ministériel, et au statut du joueur en formation.

Le statut des joueurs intégrés à un centre de formation agréé est fixé par le statut des joueurs en formation.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de la publication de la modification de l'instruction ministérielle relative à la procédure d'agrément des centres de formation

## SECTION 2 - NOMBRE DE JOUEURS EN CENTRE DE FORMATION

### **Sous-section 1 - Nombre de joueurs minimum**

Tout centre de formation agréé, ou sollicitant l'agrément, doit comporter au minimum 10 joueurs sous convention de formation homologuée.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un centre de formation serait dans l'impossibilité de respecter le nombre minimum en raison de l'intégration de plusieurs joueurs en pôle (Académie Pôle Espoir Rugby ou Académie Olympique) ou en raison de plusieurs joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire, il sera tenu compte de cette situation au cas par cas par la Commission Formation FFR/LNR.

### **Sous-section 2 - Nombre de joueurs maximum**

Tout centre de formation agréé, ou sollicitant l'agrément, ne peut comporter au maximum que 30 joueurs en formation. Lors de chaque saison sportive, le nombre de nouveaux joueurs en formation dans le centre et issus d'un autre club est limité à 10. Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison.

Les joueurs titulaires d'une convention de formation quittant temporairement, dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, leur club pour un court séjour (4 mois maximum) au cours d'une saison au sein d'une nation étrangère dans le cadre de leur formation, restent comptabilisés dans l'effectif du centre de formation. Par conséquent, à leur retour, ils ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club.

**Ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l'effectif maximum les joueurs proposés par la FFR au Ministre chargé des Sports en vue de leur inscription sur la Liste des sportifs Espoirs.**

**Les Clubs identifiés par la DTN ne disposant pas d'Académie Pôle Espoir Rugby à proximité et dont l'effectif maximum du centre de formation serait atteint sont autorisés à faire signer jusqu'à 2 joueurs sous convention de formation lesquels ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du centre de formation. Cette disposition s'applique aux joueurs âgés entre 16 et 18 ans à la date de signature de la convention de formation.**

## **Chapitre 6 - Évaluation de la politique de formation des Clubs**

Les Clubs font l'objet d'un contrôle de la qualité des infrastructures mises à disposition des jeunes joueurs, de la qualité de la formation générale et sportive dispensée et d'une évaluation de la politique générale de formation.

### **SECTION 1 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ETOILES**

L'évaluation de la politique de formation des Clubs est réalisée conformément aux dispositions du cahier des charges associé et permet l'attribution d'un nombre d'étoiles.

L'instruction des dossiers est assurée conjointement par les services de la DTN et de la LNR selon les modalités arrêtées au sein de la Commission Formation FFR/LNR.

L'évaluation de la politique de formation des Clubs établie chaque saison, relève de la Commission Formation FFR/LNR.

L'élaboration de cette évaluation a lieu à l'issue de chaque saison sportive.

### **SECTION 2 - CONSEQUENCES DE L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FORMATION DES CLUBS<sup>2</sup>**

#### **Sous-section 1 - Aide financière de la LNR**

L'aide financière attribuée par la LNR aux clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé intervient selon des modalités déterminées par la LNR après concertation avec la FFR, en fonction de l'évaluation de la politique de formation des Clubs (cf. Guide de distribution de la LNR).

#### **Sous-section 2 - Clubs promus en PRO D2**

Compte tenu du fait que l'évaluation porte principalement sur le fonctionnement du Club la saison précédente, les clubs promus en PRO D2 n'apparaîtront pas dans l'évaluation de la politique de formation des Clubs mais bénéficieront du Montant Garanti.

---

<sup>2</sup> Ces dispositions concernent uniquement les clubs membres de la LNR.

### **Sous-section 3 - Clubs relégués en championnat amateur**

Les clubs relégués en championnat amateur ne pourront prétendre à l'aide financière attribuée par la LNR.

## **Chapitre 7 - Renouvellement et retrait de l'agrément**

### **SECTION 1 - RENOUELEMENT**

Conformément à l'article R. 211-89 du Code du Sport, le renouvellement de l'agrément est accordé dans les mêmes conditions que celles fixées pour sa délivrance prévue aux articles D.211.86 et R.211. 87.

Toutefois, l'alinéa 3 de l'article R. 211-89 du Code du Sport prévoit qu'un club<sup>3</sup> dont l'équipe première évolue en Championnat amateur peut solliciter une demande de renouvellement de l'agrément.

Un nouvel agrément pourra être accordé à titre dérogatoire conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 211-89 du Code du Sport.

### **SECTION 2 - RETRAIT DE L'AGREMENT**

Conformément à l'article R. 211-88 du Code du Sport, l'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave.

La décision de retrait d'agrément est prise par **l'autorité administrative** dans les mêmes conditions que la décision de délivrance de l'agrément (après avis de la Fédération Française de Rugby, du DTN et de la Commission Formation FFR/LNR) et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de relégation ou de rétrogradation d'un club professionnel en secteur amateur, l'agrément accordé au centre de formation pourra être maintenu dans les conditions prévues

---

<sup>3</sup> Clubs dont l'agrément du centre de formation est arrivé à échéance lors de la descente en division Nationale ou après cette descente mais dont l'agrément a été obtenu lorsque le club évoluait en division professionnelle.

par l'alinéa 2 de l'article R. 211-88 du Code du Sport, sous réserve du respect, par le centre de formation concerné, des dispositions du cahier des charges.

## **Chapitre 8 - Règlement intérieur du centre de formation**

Tout club disposant d'un centre de formation doit disposer d'un règlement intérieur conforme aux lois et règlements en vigueur. Un exemplaire du règlement intérieur doit être transmis à la Direction technique nationale lors de la demande d'agrément du centre.

Un exemplaire du règlement intérieur doit également être transmis à la LNR au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, pour les clubs professionnels.

Un exemplaire du règlement intérieur doit également être transmis à la DTN au début de chaque saison sportive, et au plus tard le 15 octobre, pour les clubs amateurs.

## TITRE 3 - CAHIER DES CHARGES « MINIMUM » (APPLICABLE POUR L'AGREMENT)

---

### Préambule

L'article L. 211-4 du Code du sport prévoit que « les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive » mentionnée à l'article L. 122-2 de ce même code « sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente ».

L'article D. 211-84 du même code précise que « l'agrément (...) est délivré lorsqu'il est satisfait aux critères définis dans un cahier des charges.

*Le cahier des charges est établi par la fédération délégataire compétente et transmis pour approbation au ministre chargé des sports. (...) »*

Un centre de formation a vocation à former des jeunes sportifs et à leur permettre d'accéder à une pratique professionnelle et au plus haut niveau de leur discipline et de bénéficier d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire.

Le cadre de fonctionnement constitué par ce cahier des charges doit imposer une recherche d'excellence de la formation dans le rugby français, et ceci dans le respect des valeurs spécifiques à ce sport, c'est-à-dire en concevant une formation s'adressant au joueur au-delà du seul aspect sportif. Il faut dans ce cadre que la formation dispensée à un joueur tout au long de sa carrière lui permette de s'adapter à toutes évolutions.

L'éthique sportive du rugby conduit donc à défendre en ce qui concerne la formation dispensée dans les centres de formation agréés l'idée de double qualification du joueur avec :

- Une formation sportive pour préparer le joueur au rugby professionnel,
- Une qualification scolaire universitaire ou professionnelle afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle, en cas d'échec ou à l'issue de la carrière sportive.

**Le Code du sport instaure une obligation d'honorabilité pour toute personne, rémunérée ou bénévole, enseignant, animant, encadrant une activité physique et sportive ou entraînant ses pratiquants (article L. 212-9 du code du sport). Cette obligation s'applique également aux exploitants d'établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques (article L. 322-1 du Code du sport).**

**L'article L. 212-11 du Code du sport prévoit pour les éducateurs sportifs professionnels (personnels d'encadrement exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. précité), une obligation de déclaration de leur activité auprès du préfet du principal lieu d'exercice. Tout éducateur sportif stagiaire, rémunéré ou bénévole, doit se déclarer auprès du préfet de département en application de l'article R. 212-87 du Code du sport.**

## Objectifs du cahier des charges

L'objectif du présent cahier des charges minimum est d'inciter les clubs professionnels à développer un projet de formation qui assure les conditions d'une réussite sportive et sociale tout en préservant les intérêts des structures de formation des clubs et du joueur en collaboration directe avec le Projet de Performance Fédéral (PPF).

Tout jeune stagiaire d'un centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

Conformément à l'article D. 211-85 du Code du sport, les critères permettant l'octroi de l'agrément concernent :

1. Le niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée. Ces compétitions sont organisées par la ligue professionnelle mentionnée à l'article L. 132-1, ou, à défaut, par la fédération délégataire ;
2. L'âge minimal et l'âge maximal des jeunes sportifs ;
3. L'effectif minimal et maximal des jeunes sportifs susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation ;
4. L'effectif et les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement sportif, médical et social des jeunes sportifs ;
5. La nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes ainsi que les aménagements et les aides devant être prévus ;
6. bis Les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D. 221-27.
7. L'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part ;
8. Les installations et équipements sportifs mis à disposition des jeunes sportifs en formation ;
9. La nature et les modalités de suivi médical mises en place ;
10. La durée hebdomadaire d'entraînement ou de compétitions concernant les jeunes sportifs ainsi que les périodes de récupération et de repos nécessaires à la protection de leur santé ;
11. Les conditions d'hébergement, de restauration et de travail des jeunes sportifs en formation ;
12. Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation exigés, lesquels devront être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive précitée. Ces informations et documents comptables sont communiqués au ministre chargé des sports annuellement, en fin de saison sportive.

Le présent cahier des charges est élaboré conformément aux critères fixés à l'article D. 211-85 du Code du Sport.

Sous réserve des dispositions des articles R. 211-88 R. 211-89 du Code du Sport, il s'impose à tout club professionnel disposant d'un centre de formation agréé ou sollicitant la délivrance ou le renouvellement de l'agrément prévu à l'article L. 211-4 du Code du Sport.

Les clubs concernés doivent en outre se conformer à la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément fixée par le règlement relatif aux centres de formation agréés des clubs professionnels.

## Chapitre 1 - Niveau de l'équipe

L'objectif d'un centre de formation étant de former des joueurs professionnels de rugby qui auront acquis une capacité d'insertion professionnelle, sous réserve des dispositions des articles R. 211-88 et R. 211-89, seuls les clubs dont l'équipe première participe au Championnat de France de première ou de deuxième division professionnelle organisés par la LNR, peuvent présenter une demande de délivrance ou de renouvellement d'agrément d'un centre de formation.

**Dans le cadre de l'instruction ministérielle relative à procédure d'agrément des Centres de Formation, les Clubs promus en PRO D2 ont la possibilité de réaliser une demande d'agrément anticipée afin d'obtenir l'agrément au cours de la saison suivant leur accession.**<sup>4</sup>

## Chapitre 2 - Effectif du centre de formation

La population des centres doit être âgée de jeunes de 16 ans au moins et de 23 ans au plus.

L'effectif du centre de formation est fixé comme suit :

- Au minimum, 10 stagiaires sous convention de formation homologuée,
- Au maximum, 30 stagiaires (dont au maximum 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive).

## Chapitre 3 - Encadrement

Afin d'assurer un niveau de fonctionnement et de formation de qualité, un centre de formation agréé d'un club de rugby professionnel à XV doit, au minimum, justifier de l'intervention en son sein de personnels assurant les responsabilités de directeur, d'encadrement sportif, médical, et scolaire / universitaire / professionnel, administratif, telles que définies ci-après :

### 3.1 Directeur du centre de formation

Un directeur du centre de formation peut être nommé parmi les personnes définies ci-après. Il sera l'interlocuteur de la FFR et de la LNR pour toutes questions relatives au centre de formation.

---

<sup>4</sup> Sous réserve de la publication de la modification de l'instruction ministérielle relative à la procédure d'agrément des centres de formation

### 3.2. Encadrement administratif et financier

L'encadrement administratif et financier doit se composer au minimum d'une personne, responsable du suivi administratif et financier du centre de formation.

### 3.3. Encadrement sportif

L'encadrement sportif du centre de formation devra être déterminé comme suit en fonction du nombre de joueurs conventionnés du centre de formation :

De 10 à 20 joueurs au sein du centre de formation :

- Un responsable sportif **au minimum** :
  - **titulaire** du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) 2ème degré option Rugby à XV ;
  - **titulaire** du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport (DESJEPS), spécialité Performance sportive, mention rugby à XV ;
  - **sous condition de validation par la Commission Formation FFR/LNR et de façon exceptionnelle, les personnes qui sont cumulativement** :
    - **titulaires du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport, spécialité rugby à XV ;**
    - **en cours de formation du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport (DESJEPS), spécialité Performance sportive, mention rugby à XV ;**
    - **en contrat de travail à minima depuis trois saisons révolues sur les catégories des U18 et/ou des U21 au sein du Club où il occupe la fonction de responsable sportif.**

Le responsable sportif doit être en contrat à temps plein et avoir pour principales missions :

- l'accompagnement sportif **et l'entraînement** du joueur conventionné en centre de formation ;
- l'individualisation du parcours sportif du joueur conventionné en centre de formation ;
- l'harmonisation des composantes sportives, médicales, physiques et scolaires du joueur conventionné en centre de formation.
- Un encadrement en charge de la préparation physique,
  - dont les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes suivants :
    - Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral » ;
    - Diplôme sportif de niveau 6 dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ;
    - Un Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous les diplômes, titres ou certificats reconnus par l'État permettant l'encadrement d'une activité sportive ;
  - dont au moins un membre est au minimum sous contrat de travail à mi-temps, qui devra être titulaire ou en cours de formation du Certificat de capacité de préparateur physique en Rugby.

Le volume global d'intervention de cet encadrement en préparation physique doit correspondre au minimum à 1 équivalent temps plein (ETP).

De 21 à 30 joueurs au sein du centre de formation

- Un responsable sportif **au minimum** :
  - **titulaire** du Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES) 2<sup>ème</sup> degré option Rugby à XV ;
  - **titulaire** du Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport (DESJEPS), spécialité Performance sportive, mention rugby à XV.
  - **sous condition de validation par la Commission Formation FFR/LNR et de façon exceptionnelle, les personnes qui sont cumulativement :**
    - **titulaires du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport, spécialité rugby à XV ;**
    - **en cours de formation du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du Sport (DESJEPS), spécialité Performance sportive, mention rugby à XV ;**
    - **en contrat de travail à minima depuis trois saisons révolues sur les catégories des U18 et/ou des U21 au sein du Club où il occupe la fonction de responsable sportif.**

Le responsable sportif doit être en contrat à temps plein avec la structure de rattachement du centre de formation et avoir pour principales missions :

- l'accompagnement sportif **et l'entraînement** du joueur conventionné en centre de formation ;
- l'individualisation du parcours sportif du joueur conventionné en centre de formation ;
- l'harmonisation des composantes sportives, médicales, physiques et scolaires du joueur conventionné en centre de formation.

Un équivalent d'un mi-temps supplémentaire sur le plan sportif. Cet équivalent mi-temps peut être constitué d'un ou plusieurs intervenants, tous diplômés au minimum du DEJEPS rugby. Le centre de formation devant apporter la justification, en fonction de son organisation, de ce volume horaire hebdomadaire supplémentaire. Il aura pour mission d'épauler le responsable sportif sur les missions de suivi du joueur.

- Un encadrement en charge de la préparation physique :
  - dont les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes suivants :
  - Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral » ;
  - Diplôme sportif de niveau 6 dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ;
  - Un Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous diplômes, titres ou certificats reconnus par l'Etat permettant l'encadrement d'une activité sportive ;

- dont au moins un membre, au minimum sous contrat à temps plein, qui devra être titulaire ou en cours de formation du Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby.

Le volume global d'intervention de cet encadrement en préparation physique doit correspondre au minimum à 1,5 équivalent temps plein (ETP).

### 3.4. Encadrement médical

L'encadrement médical minimum obligatoire d'un centre de formation se compose ainsi :

- Un médecin « coordinateur » qui sera le responsable au niveau médical du centre formation et chargé de la mise en œuvre des examens médicaux obligatoires et du suivi longitudinal.

Il devra être en mesure de justifier **d'une expérience de plus de cinq ans dans un club professionnel ou être en cours de formation ou titulaire** d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous:

- Capacité en médecine du Sport ;
- C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport ou la FST en médecine du sport ;
- D.U. de traumatologie du Sport ;
- C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle ;
- DU ou DIU pathologie du Rugby ;
- Expérience de plus de cinq ans dans un club professionnel.

Le médecin coordinateur du centre de formation devra être le médecin de la structure professionnelle, quelle que soit la structure de rattachement du centre.

- Un médecin du suivi qui sera chargé du suivi médical des stagiaires du centre de formation. Il devra disposer **de l'expérience ou être titulaire ou en cours de formation** de l'une des qualifications susvisées, requises pour le médecin « coordinateur » du centre de formation.

Des créneaux horaires devront être obligatoirement réservés au seul centre de formation :

- 3h00 minimum dans les 48H qui suivent une rencontre et,
- 3h00 minimum en milieu de semaine.

Le médecin de suivi est en charge de l'organisation de la semaine. Les horaires précités seront fixés à sa convenance.

- Un ou plusieurs kinésithérapeutes

Le centre de formation doit justifier du rattachement à un cabinet paramédical de kinésithérapie pouvant répondre au volume des besoins du centre de formation (transmettre la convention conclue entre le club et le cabinet paramédical).

Il est préconisé qu'une présence kinésithérapie soit assurée au centre de formation.

Le centre de formation pourra également justifier d'autres prestations fournies par un ou plusieurs cabinets spécialisés permettant l'intervention de spécialistes paramédicaux dans des domaines particuliers (ceux identifiés dans le cahier des charges mais pas uniquement).

Formation de l'encadrement médical et paramédical :

L'encadrement médical et paramédical doit être formé à la prise en charge et aux risques liés aux commotions cérébrales selon les modalités déterminées par la FFR et la LNR. A ce titre, les médecins et les kinésithérapeutes susceptibles d'être inscrits sur la composition d'un blanc de touche doivent suivre les formations suivantes :

- **Protocoles médicaux pour le personnel médical de jour de match :**  
<https://passport.world.rugby/fr/sante-dujoueur/protocoles-medicaux-pour-le-personnelmedical-du-jour-de-match/>
- **Gestion des commotions cérébrales pour le personnel médical le jour du match à l'aide du protocole HIA :**  
<https://passport.world.rugby/fr/sante-du-joueur/gestion-des-commotions-cerebrales-pour-lepersonnel-medical-le-jour-du-match-a-l-aide-du-protocole-hia/>
- **Soins immédiats dans le rugby - Niveau 1 :**  
<https://passport.world.rugby/fr/sante-dujoueur/les-soins-immediats-au-rugby/>

**L'encadrement médical doit également suivre une formation de sensibilisation et de prévention aux problématiques de violences (dont notamment les violences sexistes et sexuelles) et de discrimination dans le sport.**

### **3.5. Encadrement scolaire / universitaire / professionnel**

L'encadrement scolaire, universitaire ou professionnel doit être déterminé comme suit en fonction du nombre de joueurs du centre de formation.

#### De 10 à 20 joueurs au sein du centre de formation :

L'encadrement scolaire, universitaire et professionnel minimum obligatoire d'un centre de formation se compose :

- d'un responsable des études (équivalent mi-temps), chargé notamment de coordonner l'emploi du temps du stagiaire et d'organiser le suivi de sa formation. Il doit justifier d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :
  - Diplôme de niveau Master 2 (Bac + 5 minimum) ;
  - Expérience de 3 ans ou d'un volume horaire équivalent (soit au minimum 2400h) dans le secteur pédagogique.
- d'une équipe pédagogique, composée de vacataires pluridisciplinaires qualifiés selon les domaines de compétences concernés (scolaire, universitaire, professionnel) et titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2 minimum. Elle doit pouvoir assurer les besoins pédagogiques nécessaires aux stagiaires du centre de formation.

#### De 21 à 30 joueurs au sein du centre de formation :

L'encadrement scolaire, universitaire et professionnel minimum obligatoire d'un centre de formation agréé se compose :

- d'un équivalent temps plein, à répartir sur un ou deux responsables des études au maximum, chargé(s) notamment de coordonner l'emploi du temps du stagiaire et d'organiser le suivi de sa formation. Il doit justifier d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :
  - Diplôme de niveau Master 2 (Bac + 5 minimum)
  - Expérience de 3 ans ou d'un volume horaire équivalent (soit au minimum 2400h) dans le secteur pédagogique.
- d'une équipe pédagogique, composée de vacataires pluridisciplinaires qualifiés selon les domaines de compétences concernés (scolaire, universitaire, professionnel) et titulaires d'un diplôme de niveau 5 (bac + 2 minimum). Elle doit pouvoir assurer les besoins pédagogiques nécessaires aux stagiaires du centre de formation.

Un représentant de l'encadrement scolaire, universitaire ou professionnel du centre doit participer chaque année à un séminaire mis en place par la FFR et la LNR et organisé avec le concours des partenaires sociaux.

### **3.6 Cumul de fonctions :**

Un cumul de deux fonctions maximums au sein du centre de formation est autorisé.

Le responsable sportif ne pourra en aucun cas cumuler cette fonction avec celle de responsable des études.

### **3.7 Conseil du suivi du double projet :**

#### **Constitution :**

Une commission constituant un « conseil du suivi du double projet » doit être mise en place.

Ce conseil du suivi doit au minimum comprendre 3 personnes dont :

- Le Directeur du centre de formation ;
- Le Responsable de la formation sportive ou son représentant s'il cumule cette fonction avec celle de Directeur du centre de formation ;
- Le Responsable des études ou son représentant s'il cumule cette fonction avec celle de Directeur du centre de formation.

Dans le cas où le joueur suivi s'entraîne de manière régulière avec l'équipe première, le conseil du suivi devra, en plus, compter le Manager de l'équipe professionnel ou son représentant.

#### **Missions :**

Le conseil du suivi doit se réunir au minimum deux fois dont une fois chaque début de saison, et lors de chaque modification importante du projet du joueur.

Le conseil de suivi du double projet sera notamment chargé de la mise en œuvre de l'individualisation du parcours sportif et extra-sportif du joueur et de sa planification annuelle.

### **3.8 Encadrement de l'arbitrage :**

Un référent arbitrage est désigné parmi les arbitres du club. Il a pour mission l'accompagnement des stagiaires dans la connaissance de la règle afin de leur permettre d'élever leurs connaissances techniques, tactiques et stratégiques du jeu.

## Chapitre 4 - La formation sportive

### PREAMBULE

Il est rappelé que l'objectif général de la formation sportive dans les centres de formation est :

- d'insérer l'ensemble des joueurs dans le rugby professionnel ;
- de former les joueurs identifiés dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) aux exigences du plus haut niveau international.

Le programme sportif des centres de formation doit être centré prioritairement sur la formation individuelle mobilisant et développant l'ensemble des ressources.

Les formes d'entraînement intégrées doivent être privilégiées, ainsi que les séances à haute intensité.

La structure de formation se doit ainsi d'élaborer un Plan Partagé Individuel de Développement (P.P.I.D) pour chacun de ses joueurs.

Dans cette finalité, les obligations sont les suivantes :

1. Construire le P.P.I.D de chaque joueur
2. Planifier et programmer la mise en œuvre de ce Plan Individuel de Développement
3. Appliquer une méthodologie d'entraînement en lien avec les exigences du plus haut niveau, en vue de développer prioritairement la réactivité et le maintien des habiletés techniques et de la pertinence des prises de décision sous forte pression.

### 4.1. Description de la formation sportive dispensée

Réalisation d'un dossier numérique synthétisant le P.P.I.D du joueur et la planification de sa mise en œuvre.

Ce P.P.I.D doit faire figurer les axes de développement individuel du joueur et définir clairement:

- les objectifs partagés entre le joueur et le staff
- le semainier
- la planification annuelle
- les moyens mobilisés pour atteindre les objectifs
- les ressources humaines sollicitées et la récurrence de leurs interventions
- les modalités d'évaluations et tests périodiques proposés annuellement par la DTN

Afin d'optimiser la mise en œuvre de ce Plan Partagé Individuel de Formation, le centre de formation doit proposer obligatoirement au joueur au moins deux séances spécifiques hebdomadaires, axées sur le développement individuel en référence au P.P.I.D.

Les joueurs listés Pôle France seront soumis exactement aux mêmes obligations mais leur P.P.I.D sera élaboré conjointement par les entraîneurs nationaux en responsabilité et le responsable sportif du centre de formation.

De la même manière les joueurs intégrés de façon régulière aux entraînements de l'équipe professionnelle, verront leur P.P.I.D élaboré conjointement par les entraîneurs de l'équipe professionnelle et le responsable sportif du centre de formation.

Une plateforme de suivi sera le support unique de partage et de suivi entre le joueur listé Pôle France, l'encadrement sportif du club, et les entraîneurs nationaux en responsabilité sur le Pôle France et les équipes de France Jeunes.

- Partenaires d'entraînement :

L'intégration de « partenaires d'entraînement » pendant les séances spécifiques du centre de formation, si elle est possible, ne doit pas se faire au détriment de la qualité de ces séances d'entraînements, en particulier concernant le ratio encadrement / nombre de joueurs et le niveau global sur le plan rugbystique.

## **4.2. Dispositif sportif d'entraînement**

### **a) Planning annuel d'entraînement :**

#### **Présentation du planning annuel d'entraînement :**

Le planning annuel d'entraînement, clairement formalisé sous la forme d'un document, doit intégrer toutes les composantes de l'entraînement : Tactique, Technique, Physique, Mentale, Stratégique.

Ce document doit comporter :

- La planification annuelle par les cycles de travail ;
- Le nombre de séances sur chaque thème de travail ;
- La semaine type par cycles de travail.

### **b) Cahier d'entraînement individualisé :**

- Tenue par le joueur de son cahier d'entraînement dématérialisé comportant ses axes de développement, ses objectifs sur les différentes dominantes, ainsi qu'une auto-évaluation.

Il doit comporter les objectifs visés dans le cadre du Plan Partagé Individuel de Développement du joueur et les évaluations objectives pour mesurer l'évolution du joueur et l'atteinte de ces objectifs, dans les domaines de (classés par ordre alphabétique) :

- La préparation mentale ;
- La préparation physique ;
- La préparation tactico-stratégique ;
- La préparation technique.

**c) Suivi particulier des joueurs liés au Projet de Performance Fédéral et spécifiquement du Pôle France :**

Tout joueur identifié dans le Projet de Performance Fédéral de la FFR bénéficie à ce titre d'un suivi particulier.

Par conséquent, le centre de formation du joueur concerné et la FFR collaboreront en vue d'optimiser la performance de ce joueur. Le centre de formation, tout comme la FFR, sont donc tenus dans ce cadre d'utiliser et de renseigner les outils de suivi mis à dispositions par la DTN.

**I. Contenus d'enseignement prioritaires : A revoir en fonction des différents points modifiables identifiés ci-dessus**

**A. Secteur du jeu : Les 5 axes de travail prioritaires en attaque et en défense sont :**

**1. Jeu de mouvement :**

Capacité du joueur à prendre des décisions (en attaque ou en défense) dans différents rapports collectifs (partiel ou de ligne).

**2. Jeu au contact :**

L'enseignement doit comporter des contenus visant à perfectionner la technique individuelle et la prise de décision dans le domaine du duel (offensif ou défensif) pour la recherche de la continuité du mouvement. Le focus est axé sur le porteur de balle et premier soutien et sur le plaqueur et le premier soutien défensif. Ce travail doit permettre au joueur de s'engager dans toutes les situations de contact en parfaite sécurité.

**3. Jeu au poste :**

Les contenus d'enseignements programmés doivent comporter une formation technique, tactique, stratégique et mentale individuelle et spécialisée selon le poste occupé. (Construction et stabilisation des routines de réalisation spécifiques : lancer, tir au but, coup d'envoi, positionnement et posture de sécurité...)

**4. Entretiens des acquis techniques :**

Tous les acquis techniques fondamentaux et polyvalents devront sans cesse être entretenus et améliorés pour être stabilisés sous forte pression de réalisation.

**5. Développement des compétences tactiques et stratégiques :**

Il s'appuie, en complément des séances spécifiques sur le terrain, sur l'utilisation des outils vidéos, sur les entretiens en référence aux différents scénarios de match.

**6. Divers (spécifique au centre de formation)**

Une partie de la formation sportive et toute action innovante et créative est à l'initiative de chaque centre de formation (Exemple : formation de leader, stratégie, préparation mentale).

Chaque stagiaire du centre de formation doit avoir accès aux matchs de son équipe sous format vidéo dans une salle dédiée à ce type de travail au sein du CDF comportant au moins deux écrans.

Le staff du CDF doit proposer à chaque stagiaire un découpage de ses actions individuelles servant de support à des entretiens individuels réguliers.

### **B. Dominante physique**

Le développement athlétique ne peut s'évaluer que par les seules performances atteintes au cours de tests physiques, notamment lorsque nous nous adressons à des joueuses et joueurs en formation.

Si leur permettre de répondre aux exigences athlétiques du plus haut-niveau est l'objectif final, il est indispensable que leur entraînement physique s'inscrive dans le développement global du joueur.

Cette démarche doit d'une part viser à former des sportifs motivés et acteurs de leurs entraînements, tant dans l'effort, que lors des phases de récupération.

D'autre part, chaque séance se doit de recouvrir une approche mentale afin de développer la rudesse et la résilience du joueur, ingrédients indispensables dans le rugby de haut-niveau.

La formation athlétique proposée doit alors veiller à la construction de fondations solides par l'acquisition de connaissances et de compétences techniques, de telle sorte à pouvoir atteindre un haut-niveau de performance. Le centre de formation et le joueur doivent satisfaire à des exigences de moyens et de résultats.

L'approche de l'entraînement physique peut ainsi se résumer par : « *Prévenir et Préparer pour Performer.* »

#### Volume d'entraînement et Semaines « type »

Actuellement et en partie grâce au suivi de la charge d'entraînement qui s'est beaucoup améliorée, la part de la préparation physique dite intégrée a considérablement augmenté. Nous allons parler de volume d'entraînement total sur les semaines type selon 3 items principaux : le développement physique du joueur (avec une partie qui sera intégrée au rugby (entre 20 et 30% de cette durée selon les cycles), l'accompagnement de l'entraînement (prévention, récupération, nutrition et hydratation) et les besoins individuels.

<b>Charges d'entraînement selon les thématiques</b>	<b>Semaine "Intersaison" Développement</b>	<b>Semaine "En Saison" Développement</b>	<b>Semaine "En Saison" Compétition</b>	<b>Semaine Régénération</b>
<b>* Energétiques / Force et Puissance musculaire / Vitesse et motricité</b>	7 à 9 heures	6 à 8 heures	5 à 7 heures	1 à 3 heures
<b>* Technique poste et polyvalente, tactique et stratégique (dont travail vidéo en salle, entraînements d'équipe et match)</b>	4 à 6 heures	5 à 7 heures	5 à 7 heures	3 à 5 heures
<b>* Accompagnement de la performance : Prévention, Récupération, Préparation mentale, Nutrition, Hydratation</b>	3 à 4 heures	3 à 4 heures	2 à 3 heures	1 à 2 heures
<b>* Besoins individuels (P.P.I.D.)</b>	1 à 2 heures	2 à 3 heures	2 à 3 heures	1 à 2 heures

## II. Planification

- Volume hebdomadaire individuel conseillé en charge physique / volume total comprenant les entraînements d'équipe et les matches :

<b>de 16 ans à 23 ans</b>	
<b>Volume horaire maximal</b>	16 heures
<b>Volume horaire minimal (hors semaine de régénération)</b>	12 heures

- Exemple de semaine type pour un joueur :

Préparation Physique	Séances techniques	Collectif équipe	Accompagnement de la performance	Match	Entretien	Récupération
3 séances de musculation = 3 x 60 min	2 séances de techniques au poste = 2 x 30 min	3 séances de collectif total = 3 x 60 min	3 séances collectives ou individuelles de vidéo = 3 x 30 min	1 match de 70 à 80 minutes selon la catégorie	1 entretien n = 1 x 20 min	Alimentation adaptée Session de récupération de 10 à 20 min par jour
3 séances de vitesse = 3 x 30 min	4 séances de technique individuelle polyvalente = 4 x 30 min	2 séances de collectifs de ligne = 2 x 30 min	3 séances de préparation mentale = 3 x 30 min			30 min de sieste par jour 1 jour de repos dans la semaine 9 heures de sommeil par nuit
3 blocs / séances énergétiques (intégrés ou dissociés) = 3 x 30'						

### III. La démarche pédagogique retenue doit respecter les principes établis par la DTN en matière de conduite des situations d'apprentissages rappelés ci-dessous :

Respect des principes établis par la DTN en matière de conduite des situations d'apprentissage:

#### 1. Placer le joueur en situation active :

L'adaptation pour être efficace doit être active. La lecture du jeu n'est pas une banale prise d'information passive mais bien un moyen pour donner du sens à son action, grâce à l'acquisition de repères et indices toujours plus nombreux et précis, conduisant à un référentiel commun.

#### 2. Placer le joueur en situation d'incertitude :

L'instabilité ainsi créée amènera le joueur à fonctionner par prédiction et anticipation, donc à connaître et comprendre de plus en plus finement les mécanismes de jeu dans les situations successives et évolutives.

#### 3. Donner du sens à la séance :

Restituer la situation dans le contexte du projet de jeu, sensibiliser le joueur au lien indispensable à établir entre les données théoriques et l'action.

**4. S'attacher, au moyen d'un questionnaire, feedbacks verbaux et ou par vidéos, à « mesurer » l'écart, quand il est significatif entre les réponses des joueurs et les comportements attendus.**

Le niveau d'acquisition constaté devra permettre de réguler les comportements et de fixer de nouveaux objectifs ou de valider des réponses efficaces.

**5. Requérir rigueur et concentration aux entraînements :**

Les progrès souhaités ne peuvent s'obtenir que si les joueurs font preuve d'une attention soutenue et d'une grande concentration lors de la présentation et le déroulement des situations proposées

La mise en place préalable des prérequis (règles de vie et de travail, partage judicieux des données théoriques) facilitera la poursuite de ces objectifs.

Laisser le temps pour cette concentration : susciter des méthodes telles que la fixation d'objectifs individuels (à l'échelle d'un entraînement ou d'un exercice) et l'imagerie mentale.

**6. Ne rien lâcher sur l'ensemble des attendus d'une situation (collectifs et individuels, tactiques et techniques), de telle sorte que chacun soit conscient de ce qu'il réalise efficacement et de ce qu'il reste à améliorer, à chaque période d'évaluation.**

Introduire la notion de contrat individuel et collectif à respecter dans la fixation d'objectifs.

**IV. Formation continue des encadrements pédagogiques :**

Le responsable sportif du centre de formation doit participer annuellement à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec le Syndicat des Entraîneurs :

- Un rassemblement national annuel obligatoire avec l'ensemble des personnes ressources du centre de formation.
- Des sessions locales (au moins 2 par an) regroupant Centres de Formation et Académies Pôles Espoirs, animées par des spécialistes d'une thématique d'entraînement, sous la responsabilité de la DTN, dans l'objectif de faire monter en compétence les techniciens de chaque centre de formation.
- Le club doit pouvoir justifier qu'un de ses collaborateurs a suivi une formation en lien avec le Rugby à 7 au cours de la saison.

**Les encadrants sportifs et les encadrants pédagogiques doivent assister annuellement à une formation de sensibilisation et de prévention aux problématiques de violences (dont notamment les violences sexistes et sexuelles) et de discrimination dans le sport. Cette formation sera proposée par la FFR.**

### **4.3. Récupération et suivi médical**

#### **a) La récupération :**

##### Préambule :

La récupération fait partie de l'entraînement, elle est également un facteur de l'amélioration de la performance du joueur.

Elle est la conséquence de l'action concertée :

- Du responsable sportif du centre de formation, en relation avec les entraîneurs d'équipe y compris un représentant de l'équipe professionnelle qui conçoit et régule la charge d'entraînement en respectant les principes qui régissent l'entraînement et la planification dans un contexte de compétition ;
- Du médecin du suivi qui surveille la récupération, décèle les symptômes physiques et psychologiques du sur entraînement ;
- De l'équipe paramédicale (kinésithérapeute, diététicien, psychologue) qui maîtrise les techniques de récupération.

##### Règles à respecter :

- Une intersaison d'une durée de 2 mois sans matches dont 15 jours de vacances complètes. Cette durée peut être prolongée à condition de reprendre individuellement un entretien des qualités aérobies et une musculation généralisée ;
- Un délai de 72 h minimum est nécessaire entre 2 rencontres officielles ;
- 1 jour de repos complet /semaine, 2 pour les mineurs (si possible consécutifs) ;
- Il est recommandé que l'équipe soit conseillée par un(e) diététicien(ne) ou un(e) nutritionniste ;
- Introduire un microcycle de récupération toutes les 3 semaines dans un programme de développement, ceci dans le but d'éviter le surentraînement ;
- 15 jours de récupération consécutifs entre décembre et janvier.

##### La récupération doit être réalisée :

- Tous les jours, après chaque entraînement ou bloc d'entraînement, 10 à 20 minutes doivent être consacrées à une récupération post exercice adaptée selon des protocoles validés par le club ;
- Entre 2 ou plusieurs microcycles de développement : notion de microcycle de récupération;
- Dans la saison : notion de planification annuelle ;
- Au niveau d'une carrière : planification d'une carrière.

Moyens de la récupération :

- Connaissance et respect des délais de reconstitution des substrats énergétiques et de l'élimination des déchets du métabolisme
- Repos : sommeil
- Balnéothérapie : Chaud, froid
- Kinésithérapie : Massage, étirements, drainage
- Diététique : apport alimentaire (notion de supplémentation). La priorité dans les programmes diététiques sera donnée à l'apport nutritionnel naturel. Pour les mineurs, l'usage de compléments nutritionnels, notamment protéiques, ne peut se faire que sous prescription médicale du médecin de suivi du centre de formation (comme mentionné dans les règlements généraux de la FFR ainsi que dans l'observatoire médical du rugby).
- Techniques de relaxation
- Reconditionnement à l'effort : sollicitation système aérobie le plus possible en décharge pour ménager les articulations (aquajogging, vélo, rameurs etc ... et à défaut course)

Suivi médical :

**Lors de la 1<sup>ère</sup> année, à l'entrée dans un Centre de Formation, un examen médical doit être réalisé par le médecin évaluateur, comprenant :**

- Un examen clinique **avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport,**
  - un électrocardiogramme de repos, échocardiographie cardiaque. **Une épreuve d'effort pourra être prescrite, si le cardiologue la juge nécessaire,**
  - **un bilan nutritionnel et psychologique qui, à la demande du médecin évaluateur et sous sa responsabilité, peuvent être effectués respectivement par un diététicien et psychologue clinicien.**
  - un bilan neurologique réalisé par un médecin identifié et reconnu par le comité médical de la FFR. (Il consiste en un test neuropsychologique à réaliser en début de saison pour permettre le suivi et la reprise des joueurs en cas de commotions cérébrales),
  - un bilan dentaire complet. **Une radiographie panoramique pourra être prescrite par le chirurgien dentaire s'il la juge nécessaire,**
  - une IRM cervicale.
- Deux examens médicaux de prévention par saison :
- Examen médical de début de saison :
    - **un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport,**
    - **un ECG de repos,**
    - **un bilan diététique et des conseils nutritionnels qui, à la demande du médecin évaluateur et sous sa responsabilité, peuvent être effectués par un diététicien,**
    - **une évaluation psychologique qui, à la demande du médecin évaluateur et sous sa responsabilité, peut être effectuée par un psychologue clinicien,**
    - **un bilan neurologique, un questionnaire des symptômes,**
    - **la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport,**
    - **un examen dentaire complet sans radiographie panoramique)**

- Bilan médical de fin de saison :
- Examen clinique avec entretien effectué par le médecin évaluateur
- Suivi biologique longitudinal

Tous les joueurs du centre de formation sont soumis au suivi biologique longitudinal. Ce suivi devra être réalisé dans les conditions fixées par la commission médicale compétente soit 3 prélèvements au cours de chaque saison sportive selon les modalités fixées par le Code du Sport pour les SHN.

- Suivi pathologique et traumatologique :
- Les stagiaires du centre de formation doivent avoir la possibilité quotidienne de rentrer en contact et d'être reçu en cas de blessure ou d'autres besoins spécifiques par :
  - le médecin de suivi,
  - le ou un masseur kinésithérapeute,
  - un ou plusieurs cabinets paramédicaux.
- Organisation du suivi des blessures, de la rééducation fonctionnelle et de la réathlétisation entre l'encadrement médical et sportif (réunion bilan régulière entre l'équipe médicale et l'équipe sportive).
- Possibilité de passage du médecin du suivi ou de tout autre médecin diplômé habilité (cf. art.3.4 encadrement médical) sur demande du responsable du Centre, ou du joueur, en cas de pathologies.
- Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du stagiaire).

Pour les sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, l'échange d'informations médicales entre le médecin du centre et le médecin fédéral est obligatoire.

**b) Journées de détection :**

Lors de ces journées, la présence d'un médecin est obligatoire.

**c) Information sanitaire :**

Il est obligatoire d'organiser des réunions ayant pour objet d'aborder les points suivants :

- Rôle général d'information du médecin en matière médicale ;
- Information générale sur la diététique pouvant déboucher sur un éventuel suivi en cas de besoin ;
- Information régulière sur le dopage et notamment transmission de la liste des produits et substances interdites ;
- Formation aux premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur

Les réunions relatives à la lutte antidopage et à l'information nutritionnelle doivent être réalisées dès le début de saison.

La réunion relative à la formation aux premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur doit être réalisée par l'ensemble des joueurs dès leur entrée au sein du Centre de Formation.

Afin de maintenir la pratique des gestes aux premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur, une formation continue à destination de l'ensemble des joueurs intégrés au Centre de Formation devra être réalisée tous les deux ans par un organisme de formation agréé ou une personne habilitée à la réaliser.

Il est recommandé que ces réunions soient réalisées au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

## **Chapitre 5 - Formation scolaire / universitaire / professionnelle**

### **5.1. Conseil Pédagogique, suivi et bilan d'orientation :**

#### **Définition du projet :**

Afin de définir et valider en relation avec le joueur, son projet, et le rendre compatible avec sa préparation sportive l'encadrement du centre de formation devra mettre en place les entretiens individuels suivants :

- **Entretien de début de saison**

Cet entretien devra être réalisé avant le 30 septembre et devra définir le projet de formation extra sportive du joueur.

- **Entretien en cours de saison**

Cet entretien a pour but de vérifier le bon déroulement de la formation extra sportive et de définir les actions correctives.

- **Entretien de fin de saison**

Cet entretien a pour but de faire un bilan de la formation extra sportive suivi au cours de la saison et préparer le déroulement de la formation extra sportive de la saison suivante.

- **Entretien de sortie de centre**

Cet entretien a pour but de faire le bilan du parcours de formation extra-sportive et définir ou préparer un parcours d'insertion professionnelle.

À l'issue de chacun de ces entretiens individuels, une retranscription écrite devra être réalisée et paraphées par le joueur concerné.

#### Cas des réorientations :

Toute demande de réorientation (nature de la formation) doit au préalable être justifiée par un entretien de réorientation avec le responsable des études.

Dans le cas d'une seconde réorientation dans le parcours de formation d'un même joueur, le centre de formation devra justifier d'un bilan d'orientation réalisé par un cabinet externe.

### **5.2. Nature de la formation :**

La Formation suivie par le joueur doit déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'État (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).

Les formations ne débouchant pas sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat doivent correspondre au cadre défini à l'Annexe 4.

La formation en Langue française suivie par un joueur non titulaire de la nationalité française doit correspondre à l'objectif défini à l'Annexe 4.

L'Annexe 4 constitue le cadre minimum des formations :

- ne débouchant pas sur la délivrance d'un diplôme ou d'une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale ou d'autres Ministères ; Diplômes et titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)) ;
- entrant dans les critères définis, mais ne permettant pas l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire.

Sous réserve de justifier d'un niveau B1 en Langue française obtenu au cours de la saison considérée ou précédemment à la saison considérée, la formation suivie par le joueur peut être une formation conduisant à une certification délivrée à l'étranger.

Le diplôme obtenu dans le cadre de la certification délivrée à l'étranger peut être valorisé en tant que diplôme inscrit au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) sous réserve de la production par le Club d'une attestation de comparabilité fournie par le Centre ENIC-NARIC (Centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes).

Dans ce cadre, une demande doit être sollicitée par le joueur et le club à la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de s'assurer et contrôler la réalité de la formation extra-sportive du joueur.

### **5.3. Modalités de la formation :**

Afin d'assurer le déroulement d'une formation extra-sportive de qualité, en totale compatibilité avec la formation sportive du joueur, il est obligatoire de mettre en œuvre les modalités de formation suivantes :

- Mise en place d'un réseau de partenariat avec tous les acteurs de la formation scolaire, universitaire et professionnelle au niveau local (conventions de partenariat et de collaboration permettant une organisation et une planification adaptées de la scolarité du ou des stagiaires inscrits dans l'établissement et prévoyant notamment l'aménagement des études, le rattrapage des cours, les cours de soutien, les dispenses le cas échéant d'assiduité, la désignation d'un interlocuteur au sein de l'établissement, la mise en place d'un suivi...).
- Élaboration d'une convention individualisée prévoyant les modalités de mise en œuvre du dispositif. La formation scolaire, universitaire ou professionnelle envisagée pour le joueur concerné doit être compatible aux principes de formation sportive définis par la Direction Technique Nationale.

Pour les stagiaires suivant une formation à distance, le centre de formation devra s'assurer de la mise en place d'un encadrement minimum avec un suivi individualisé.

### **5.4 Évaluation de la formation dispensée :**

Dans le cadre de l'évaluation annuelle de la politique de formation des Clubs, les résultats scolaires / universitaires / professionnels des stagiaires sont présentés à la fin de la saison à la commission formation FFR- LNR. Des échanges avec le Ministère des Sports pourront s'effectuer afin d'avoir une approche collective de l'évaluation et du suivi de celle-ci.

## Chapitre 6 - Infrastructures minimales

### 6.1. Un dispositif d'hébergement

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité dans les centres d'hébergement, notamment pour l'accueil des mineurs.

Prise en charge par le club de l'hébergement d'appui :

- Ensemble séparé à usage exclusif avec un surveillant à temps partiel (si joueurs mineurs)
- Appartements
- Familles d'accueil
- Internat de l'établissement scolaire ou CREPS

Degré d'autonomie individuelle proposée par la disposition de l'hébergement principal :

- Chambres de trois maximums
- Disponibilité de l'hébergement le Week-end

Équipements minimums des parties communes ou privatives de l'hébergement principal :

- Équipement sanitaire (douche, lavabo, WC...)
- Cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur...)
- Système d'évacuation d'air
- Extincteurs, système de sécurité incendie
- Salle de repos, salle TV
- Literie de qualité
- Rangements (meubles, placards...)
- Un bureau par stagiaire

### 6.2. Une prise en charge du transport Inter-sites (hébergement/lieu d'entraînement/lieu d'études)

Disponibilité d'un moyen de transport en commun

OU

Remboursement des frais de déplacement des stagiaires (forfait kilométrique)

Les conditions de transport entre le domicile familial et le lieu de la formation des mineurs sont à préciser.

### 6.3 Restauration

Les conditions de restauration devront permettre d'assurer les besoins énergétiques d'une pratique sportive intensive et une alimentation équilibrée pour répondre aux exigences de la performance sportive.

Pour cela, afin d'assurer aux joueurs du centre de formation, une nutrition suffisante et compatible avec leur pratique sportive, le club sera tenu de proposer la prise en charge des repas du midi et du soir au joueur du centre de formation et ce quelques soient les modalités de restauration.

Par ce biais, et en complément des réunions d'information sur la nutrition et la diététique, le club veillera à ce que l'alimentation du joueur en formation soit équilibrée et au mieux adaptée à la pratique du sport de haut niveau.

### **6.4. Des installations et équipements minimum**

Équipement administratif et scolaire :

- Une salle de cours permettant d'accueillir la totalité des stagiaires avec chaises, bureaux et tableau
- Pour le suivi par les stagiaires des formations à distance, le centre de formation devra mettre à disposition des équipements adaptés en fonction des besoins du joueur.

Un bureau équipé pour le directeur du centre :

- Téléphone
- PC
- Internet
- Vidéo

Équipement sportif :

- Un terrain réglementaire de rugby à dimension réglementaire à disposition du centre de formation
- Un vestiaire chauffé et équipé de douches chaudes à proximité du terrain
- une salle de musculation équipée comprenant :
  - Un atelier cardio. (2 winchs, 2 vélos, 2 rameurs)
  - Un bloc poulie permettant de travailler tirages haut et bas
  - Deux bancs réglables
  - Deux bancs couchés
  - Une presse à 45
  - Deux racks à squats
  - Un banc lombaire
  - Deux barres de traction
  - Un espalier
  - Une planche à abdos
  - Des barres de charge musculation (minimum 4)
  - Des barres de charge d'haltérophilie (minimum 4)
  - Des poids et haltères musculation
  - Des poids d'haltérophilie d'initiation et de travail lourd
  - Un plateau fixe ou mobile d'haltérophilie
  - Des médecines ball

## LIVRE 7 - FORMATION

- Des tapis de sol
- Sacs de grappe ou une « patte d'ours » avec des gants (tailles adaptées)
- Matériels pour l'entraînement :
  - 1 joug
  - 1 ballon de rugby réglementaire pour 4 joueurs maximum
  - un jeu de ballons dédiés au travail des buteurs
  - chasubles
  - petit matériel pédagogique (plots, balises, tees, échelles de rythme, petites haies, piquets slalom)
  - tenue d'entraînement (maillots, shorts, chaussettes, crampons...)
  - équipements de protection (casques, épaulières, « body armor », protèges dents)
  - cinq sacs à placages
- Equipement médical :
  - Un bureau médical équipé comprenant :
    - un bureau
    - un ordinateur avec une connexion internet
    - une table d'examen
    - une machine à glace
    - une armoire à pharmacie sécurisée permettant le stockage des dossiers médicaux et de fournitures médicales en quantités suffisantes

## Chapitre 7 - Documents et informations comptables

Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation doivent être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive suivant la structure à laquelle est rattachée le centre de formation.

L'exercice social est fixé impérativement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Documents et informations à produire à la DTN et à la LNR (selon les dispositions de l'article 1.2 de l'Annexe 2 (Régulation des championnats professionnels) des Règlements Généraux de la LNR) :

- Compte de résultats analytique du centre de formation de la saison N-1, visé par l'expert-comptable du club et accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du compte de résultat du centre de formation du club établie par le Commissaire aux comptes du club.
- Budget prévisionnel ou actualisé de la saison en cours du centre de formation, visé par l'expert-comptable du club.

## Chapitre 8 - Réunions obligatoires

Les centres de formation sont tenus d'organiser au moins une fois par saison :

- Une réunion d'information sur l'arbitrage dispensée par la **Direction Nationale des Officiels de Matches (DNOM)** (cf. contenu défini dans l'annexe 2)

Il est recommandé de réaliser cette réunion avant le 30 septembre de la saison en cours.

- Une réunion d'information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière (cf. contenu défini dans l'annexe 3)
- Une action/réunion entrant dans le cadre de la formation sportive et citoyenne :

Le décret n°2016-1287 du 29 septembre 2016 relatif à l'accompagnement et à la formation des sportifs de haut niveau et professionnels ajoute à l'article D 211-85 du Code du Sport le fait que le Cahier des charges des CDF doit préciser « les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D 221-27 ».

Cet article précise : « *Le contenu de la formation sportive et citoyenne prévue à l'article L. 221-11 porte sur :*

- *les valeurs de la République ;*
- *les valeurs de l'olympisme ;*
- *l'éthique dans le sport ;*
- *le cadre juridique et économique applicable au sportif. »*

**L'information sur le risque de corruption lié aux paris sportifs intégrera cette formation citoyenne en rappelant notamment les différentes interdictions faites aux joueurs en formation en application des dispositions de l'article L. 131-16 du Code du sport.**

**Cette formation sportive et citoyenne doit contenir des actions afin de prévenir les discriminations et toute forme de violences (particulièrement sexistes et sexuelles) ainsi que les dispositifs à mobiliser si les sportifs sont confrontés, comme victimes ou témoins, à ces situations.**

**Aussi, chaque saison, un module obligatoire sur la sensibilisation et la prévention aux problématiques des violences (notamment sexistes et sexuelles) et à la discrimination dans le sport sera mis en place.**

Le centre de formation devra transmettre la preuve de la réalisation de ces réunions et les listes d'émargement au plus tard le 30 décembre.

## ANNEXE 1

PRODUITS
<b>70 Ventes - prestations de services :</b>
706... "autres" (à détailler sur l'annexe)
706700 - 706750 L.N.R. - Aide financière
total des comptes "707" :
707100 ventes buvettes
707... "autres" (à détailler sur l'annexe)
total des comptes "708" :
regroupement sous le 708 "sponsoring" :
regroupement sous le 708 "autres" dont :
708320 location salles
708380 location diverses
708... "autres" (à détailler sur l'annexe)
<b>74 Subventions d'exploitation dont :</b>
741000 Etat (MJS - CNDS)
742000 région
743000 département
744000 commune
74.... "autres" (à détailler sur l'annexe)
<b>75 Autres produits de gestion courante dont :</b>
752000 redevances société prof / Assoc support
758500 indemnités règlementaires perçues mutation joueurs
758510 indemnités de formation perçues (à détailler obligatoirement sur l'annexe)
758... "autres"...

**PRODUITS****76 Produits financiers :**

Regroupement sous le 76 (à détailler obligatoirement sur l'annexe)

**77 Produits exceptionnels :**

Total des comptes 771 dont :

771300 Dons divers perçus

Total des comptes 772 à 778

**78 Reprises sur amortissements et provisions :**

Regroupement sous le 78

**79 Transferts de charges dont :**

791500 avantages en nature

791640 indemnités journalières CPAM reçues

79164X indemnités d'assurances complémentaires privées

79.... "autres" (à détailler obligatoirement sur l'annexe)

**CHARGES****60 Achats de marchandises & stock :**

regroupement du 601, 602 et 604

regroupement sous le 603

total des comptes 606

606100 Electricité Eau Gaz

606310 Equipements joueurs

606320 Petit équipement outillage

606330 Fournitures d'entretien

606400 Fournitures administratives

regroupement sous le 607 (à détailler sur l'annexe)

## PRODUITS

### **61 Services extérieurs :**

Regroupement sous le 611

regroupement sous le 612

613210 locations stade terrains

613211 locations salle de musculation

613212 locations piscine

613213 locations salle de cours

613220 locations appartements joueurs

613500 locations mobilières

613... "autres" (à détailler sur l'annexe)

regroupement sous le 615

616100 multirisques

616110 complémentaires joueurs

616... "autres"

regroupement du 617 et 618

61... "autres"

### **62 Autres services extérieurs :**

regroupement sous le 621

622 600 Honoraires juridiques

622 610 Honoraires comptables

622 620 Bilan d'orientation et de compétence

622 621 Formation sur la gestion de carrière

622 622 Vacataires et cours de soutien

622 623 Autres honoraires rattachés à la formation (à détailler sur l'annexe)

PRODUITS
622660 honoraires médicaux
622661 Médecins
622662 Kinésithérapeutes
622663 Autres (à détailler sur l'annexe)
622670 Honoraires publicités
622... "autres" (à détailler sur l'annexe)
regroupement sous le 623
regroupement sous le 624
total des comptes 625 :
625121 Voyages stagiaires
625122 Voyages staff techniques
625131 indemnités kilométriques joueurs
625132 indemnités kilométriques staff technique
625135 indemnités kilométriques autres
625220 Stage Equipes amateur
625600 Restaurant - Voyage et déplacements
625700 Repas sur places
625... "autres" (à détailler sur l'annexe)
regroupement sous le 626
regroupement sous le 627
regroupement sous le 628 (à détailler sur l'annexe)
<b>63 Impôts - taxes et versements assimilés :</b>
631100 taxe sur les salaires
regroupement sous le 635

**PRODUITS**
**64 Charges de personnel :**

total des comptes 641 (hors indemnités transactionnelles) :

641100 salaires bruts joueurs sous contrat Espoir

641110 salaires bruts entraîneurs et staff technique

641120 salaires brut médical

641130 salaires brut administratif

641140 primes et gratifications joueurs et entraîneurs

641400 avantage en nature joueurs

641410 avantage en nature autres collaborateurs

641... "autres" (à détailler sur l'annexe)

total des charges patronales :

645100 cotisation urssaf

645310 et 645320 retraite

645400 assedic

645.... "autres" (à détailler sur l'annexe)

regroupement du 647 et 648 :

**65 Autres charges de gestion courante :**

652000 redevances société prof/assoc. support

658500 indemnités réglementaires de mutation des joueurs

658510 indemnités de formation (à détailler obligatoirement sur l'annexe)

65.... "autres" (à détailler sur l'annexe)

**66 Charges financières :**

regroupement sous le 66 :

PRODUITS	
<b>67 Charges exceptionnelles :</b>	
675100	Cession de contrat joueurs et entraîneurs
67....	"autres" (à détailler obligatoirement sur l'annexe)
<b>68 Dotations aux amortissements et provisions :</b>	
681110	Dot. aux amort. immo. Incorp.
681120	Dot. aux amort. immo. Corp.
681121	Immobilisation corporelles à destination de la gestion administrative
681121	Immobilisation corporelles à destination de la gestion sportive
68....	"autres" (à détailler obligatoirement sur l'annexe)
<b>69 Impôt sur les bénéfices :</b>	
691...	Impôts sur les bénéfices
<b><u>TOTAL DES CHARGES :</u></b>	

## **ANNEXE 2**

### Réunion d'information sur l'arbitrage dispensée par la **DNOM**

- Sensibilisation aux règles de l'arbitrage
- Explication des nouvelles règles et des directives annuelles
- Gestion/contrôle du match par l'arbitre et communication avec l'arbitre

## ANNEXE 3

### **Réunion d'information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière**

L'organisation de la réunion relève de la Commission Formation FFR/LNR qui désignera chaque année l'organisme de formation chargé de dispenser la réunion ainsi que le joueur (joueur professionnel en activité ou ancien joueur) chargé d'accompagner le formateur.

La réunion se déroule en deux parties, la 1<sup>ère</sup> partie est réservée au traitement d'un sujet d'actualité déterminé au préalable entre l'organisme de formation et le Directeur du centre de formation du club, la 2<sup>ème</sup> partie étant réservée aux thèmes liés à la gestion de carrière, à la formation et à la reconversion.

À l'issue de la formation, le support de la réunion sera remis à chaque stagiaire.

#### **1<sup>ère</sup> partie (obligatoire pour tous les stagiaires du centre de formation) :**

Sujet d'actualité lié à l'activité de joueur de rugby déterminé au préalable en commun entre l'organisme de formation et le Directeur du centre de formation.

#### **2<sup>ème</sup> partie (obligatoire pour les stagiaires lors de leur 1<sup>ère</sup> année en centre de formation et facultative pour les autres) :**

##### **Module I. Economie du rugby**

1. Historique et Développement du professionnalisme
2. Réalité économique du secteur professionnel (budget clubs, salaires moyens, salaires minimum)
3. Statistiques sur le nombre de signature de contrats professionnels à l'issue de la convention de formation

## **Module II. L'environnement institutionnel du joueur de rugby en Centre de formation**

1. La FFR et la LNR
2. Le club
3. Les filières de formation
4. Le centre de formation

## **Module III. Agents de joueurs : la réglementation en vigueur**

1. Activité réglementée
2. Le contrat de mandat
3. Les droits et les devoirs des agents
4. Les droits et les devoirs des joueurs et des clubs
5. Vers une évolution de la réglementation

## **Module IV. La contractualisation des relations joueur / club : la convention de formation/le contrat de travail**

1. La convention de formation
  - Forme et contenu de la convention de formation
  - L'homologation de la convention de formation
  - Différentes hypothèses de rupture de la convention de formation et conséquences
  - Les indemnités de formation
2. Le contrat de travail
  - Les différentes options au contrat de travail (statut du joueur)
  - Forme et contenu du contrat
  - La rémunération (éléments, salaires minimum)
  - L'homologation du contrat, conséquences
  - L'arrêt de travail
  - Les congés payés
  - La rupture du contrat de travail avant son terme
  - Les clauses interdites

## **Module V. la protection sociale et les assurances**

1. La couverture sociale du joueur en centre de formation (joueur sous convention, joueur sous contrat espoir : régime légal et prévoyance complémentaire)
2. les assurances obligatoires et facultatives

## **Module VI. La gestion de l'image du joueur professionnel**

1. Le droit d'image individuel (définition, application club, application équipes de France, contrat d'image, régime juridique de déclaration des revenus)
2. Le droit d'image collective (définition, régime juridique de déclaration fiscale)

**Module VII. Formation et reconversion**

1. Une stratégie à mettre en œuvre tout au long de la carrière
2. Le dispositif de la formation professionnelle continue
3. Un outil collectif

## **ANNEXE 4**

L'Annexe 4 constitue le cadre minimum des formations :

- ne débouchant pas sur la délivrance d'un diplôme ou d'une certification reconnue par l'État (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale ou d'autres Ministères ; Diplômes et titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)) ;
- entrant dans les critères définis ci-dessus, mais ne permettant pas l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire.

Le joueur qui suit une des formations précitées doit suivre sur la saison l'un des programmes visés ci-dessous.

Un dossier complet, attestant du respect du programme et du contenu de la formation suivie, doit être adressé à l'attention de la Commission Formation FFR/LNR conformément au calendrier fixé par cette dernière et aux éléments requis chaque saison.

Une formation de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum sera prise en compte pour la validation du contenu de la formation extra-sportive pendant une saison maximum au cours du parcours de formation du joueur.

<b>PROGRAMME PREPARATOIRE OU D'ORIENTATION</b>	
<b>PRE-REQUIS</b>	Pour pouvoir suivre une année de programme préparatoire ou d'orientation, le joueur devra obligatoirement justifier d'un niveau A2 en langue française.
<b>CADRE GENERAL VOLUME HORAIRE</b>	<p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;</li> <li>- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin ;</li> <li>- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuilles de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe).</li> </ul> <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p>
<b>OBJECTIF DU PROGRAMME</b>	<p>L'objectif du programme préparatoire ou d'orientation est d'intégrer le joueur dans un parcours lui permettant de préparer un diplôme ou une certification reconnue par l'État (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).</p> <p>Par essence, le programme doit se concentrer sur la définition d'un positionnement professionnel pour le joueur.</p>

PROGRAMME PREPARATOIRE OU D'ORIENTATION	
	<p>Le programme préparatoire ou d'orientation est destiné à permettre au joueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une mise ou remise à niveau ;</li> <li>- de définir un projet d'orientation ou d'affiner un projet professionnel.</li> </ul>
<b>CONTENU DU PROGRAMME</b>	<p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation d'un bilan d'orientation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bilan d'orientation doit être réalisé par un cabinet externe ou une personne qualifiée (appréciée par la Commission Formation FFR/LNR).</li> <li>• Le bilan doit être d'une durée minimum de 10 heures et doit avoir vocation à définir une orientation, un projet, des pistes professionnelles, un plan d'action...</li> </ul> </li> </ul> <p>L'autre partie du contenu du programme devra être construit en cohérence avec le bilan d'orientation et devra être composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modules de formation <b>dont ceux en langue ne pourront excéder une durée totale de 60 heures ;</b></li> <li>- une découverte des métiers/observations en entreprise(s)/stages dont la durée n'excédera pas 50% du volume horaire global du programme.</li> </ul>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>Le programme préparatoire sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison. A compter de la deuxième saison, le joueur devra suivre une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'État (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des certifications professionnelles)).</p> <p>Le « Certificat de Formation Générale » (CFG) inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles devra être intégré au programme préparatoire ou d'orientation. Il sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison et si le joueur a obtenu le CFG.</p>

## PROGRAMME PREPARATION CONCOURS

<b>CADRE GENERAL VOLUME HORAIRE</b>	<p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;</li> <li>- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;</li> <li>- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuilles de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe).</li> </ul> <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p>
<b>OBJECTIF ET CONTENU DU PROGRAMME</b>	<p>L'objectif, le contenu du programme doivent être définis et encadrés de manière précise et accompagnés de justificatifs.</p>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>Le programme préparation concours sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison.</p>

### PROGRAMME FORMATION EN LANGUE FRANCAISE 1<sup>ère</sup> année

Le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) définit les compétences en langue étrangère à six niveaux : A1 et A2, B1 et B2 et C1 et C2. Il définit également 3 niveaux intermédiaires (A2+, B1+, B2+).

<b>CADRE GENERAL VOLUME HORAIRE</b>	<p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;</li> <li>- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;</li> <li>- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuilles de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe).</li> </ul> <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p>
<b>OBJECTIF DU PROGRAMME</b>	<p>L'objectif du suivi de la formation en français langue étrangère est de permettre une meilleure intégration sociale et l'acquisition d'un niveau permettant au joueur de pouvoir intégrer une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnus par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des certifications professionnelles)).</p> <p>L'objectif minimum de la formation suivie lors de la première saison est l'obtention d'un diplôme de niveau élémentaire intermédiaire (niveau A2) du CECRL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme d'étude en langue française : DELF A2, B1, B2 ;</li> <li>- Diplôme approfondis de la langue française : DAFL C1, C2 ;</li> <li>- Diplôme de français professionnel (DFP B1) ;</li> <li>- DCL Français (A2= DCL degré 1) ;</li> </ul>

<b>PROGRAMME FORMATION EN LANGUE FRANCAISE 1<sup>ère</sup> année</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ou tout autre diplôme qui rentrerait dans le cadre de référence du CECRL (sous réserve d'un justificatif attestant de cette référence).</li> </ul>
<b>CONTENU DU PROGRAMME</b>	<p>Le programme devra respecter le volume horaire global rappelé ci-dessus.</p> <p>Ce dernier pourra être composé exclusivement de cours de français langue étrangère.</p> <p>Si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de français langue étrangère, il devra à minima comporter 200 heures de cours de français langue étrangère et pourra être complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des modules de formation ;</li> <li>- un stage en immersion professionnelle.</li> </ul>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>Le programme formation en langue française 1<sup>ère</sup> année sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison et si le joueur a obtenu le niveau A2 ceci afin qu'il puisse suivre une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).</p>

## PROGRAMME PROFESSIONNALISANT

PROGRAMME PROFESSIONNALISANT	
<b>CADRE GENERAL - VOLUME HORAIRE</b>	<p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;</li> <li>- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin ;</li> <li>- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuille de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe).</li> </ul> <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p>
<b>OBJECTIF DU PROGRAMME</b>	<p>L'objectif de programme est d'accompagner le joueur en fin de cursus qualifiant dans son insertion professionnelle en donnant la priorité à une spécialisation en rapport avec le métier ouvert par le diplôme obtenu par le joueur. Ce programme est ouvert aux joueurs diplômés et ayant achevé leur parcours de formation.</p> <p>Le programme professionnalisant est destiné à permettre au joueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un développement des compétences complémentaires,</li> <li>- un travail d'insertion au monde professionnel,</li> <li>- la consolidation du projet professionnel.</li> </ul>
<b>CONTENU DU PROGRAMME</b>	<p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des modules de formation en lien avec le projet ou parcours du joueur ;</li> <li>- un ou plusieurs stages en lien avec le projet professionnel ou le parcours du joueur.</li> </ul>

**PROGRAMME PROFESSIONNALISANT**

**DISPOSITIONS  
PARTICULIERES**

Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.

Le programme professionnalisant sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison.

<b>CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) NON INSCRIT AU RNCP FAISANT L'OBJET D'UNE INSTRUCTION SPECIFIQUE DE LA COMMISSION FORMATION FFR - LNR</b>	
<b>OBJECTIF DE CETTE INSTRUCTION SPECIFIQUE</b>	<p>Toute inscription dans une formation à un Certificat de Qualification Professionnelle non inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) sera soumise à l'avis de de la commission formation FFR - LNR. L'objectif principal est d'éviter qu'un joueur sorte d'un centre de formation agréé sans autre certification qu'un CQP ne permettant qu'une activité annexe, accessoire. Les dispositions seront fonction de la « nature » du Certificat de Qualification Professionnelle concerné :</p> <p><b>CAS N° 1</b> : Le certificat de qualification professionnelle (CQP) préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire.</p> <p>La formation conduisant à ce type de CQP doit être complémentaire du parcours antérieur du joueur ou être en lien avec son projet professionnel.</p> <p><b>CAS N°2</b> : Le certificat de qualification professionnelle (CQP) préparé conduit à une activité professionnelle à temps partiel, complémentaire, accessoire.</p> <p>Les joueurs ayant déjà accédé (ou étant en cours d'accession) à une qualification permettant une activité professionnelle principale, à temps plein, pourront être inscrits à une formation permettant l'obtention de ce type de CQP.</p> <p>En ce qui concerne les autres joueurs, en particulier ceux répondant aux critères du programme préparatoire ou d'orientation, décrit ci-dessus, l'acceptation de l'inscription à ce type de CQP sera soumise à l'avis de la commission formation FFR - LNR.</p> <p>L'ensemble de ces critères prévus aux articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation seront appréciés par la Commission Formation FFR/LNR.</p>
<b>CONTENU</b>	Le contenu et le volume horaire doivent être définis et encadrés de manière précise et accompagnés de justificatifs.
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>Le « Certificat de Qualification Professionnelle » sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison.</p>

## ANNEXE 5

### **Pièces à fournir pour la demande ou le renouvellement d'agrément à la FFR et à la LNR**

(Pièces minimum requises ; des éléments complémentaires sont susceptibles d'être demandés au club dans le cadre de l'instruction du dossier conformément au règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation de clubs de rugby exposé préalablement)

### **Lettre de demande d'agrément adressée au Directeur Technique National**

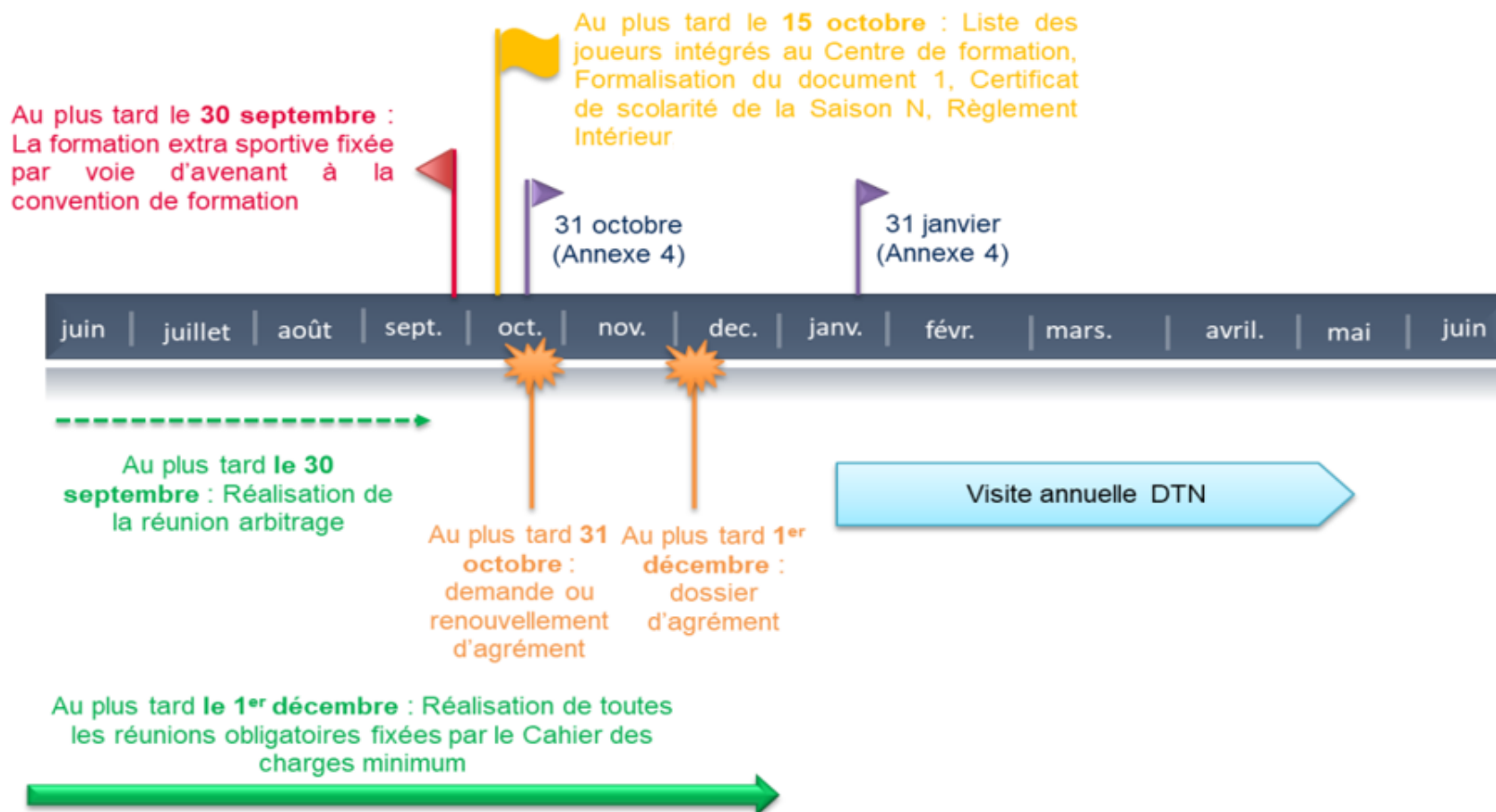
- Dossier de demande d'agrément
  - Statuts de l'association
  - Statuts de la société sportive
  - Convention entre l'association et la société sportive approuvée par le préfet
  - Budget du centre de formation
  - Compte de résultats réalisé de la saison N-1
  - Compte de résultats prévisionnels de la saison en cours
  - Organigramme du centre de formation
  - Règlement intérieur du centre de formation
  - Document 1 complet (encadrement, liste stagiaires et conventions individuelles) formalisées sur e-Drop
- Fiches individuelles des stagiaires
  - Certificat de scolarité du stagiaire
  - Bilans d'orientation d'entrée de tous les stagiaires
  - Un exemplaire de livret de formation et de suivi
- Justificatifs (diplômes)
  - encadrement sportif
  - encadrement médical
  - encadrement scolaire
  - contrats de travail des encadrants salariés du centre de formation définis dans le point 3.

- Présentation du planning annuel d'entraînement comprenant
  - Le volume horaire hebdomadaire dispensé dans le cadre du centre de formation qui doit être conforme au volume horaire minimum conseillé selon l'âge du joueur concerné (cf. tableau page 6)
  - Le volume d'entraînement collectif dans le cadre de la préparation des équipes
  - Tenue d'un cahier d'entraînement individualisé comportant des évaluations objectives pour optimiser l'ensemble des facteurs de la performance :
  - préparation physique,
  - mentale,
  - tactique et technique.
- Présentation de l'organisation de la formation extra sportive
  - Emploi du temps
  - Conventions de partenariat avec les établissements scolaires
  - Qualification des vacataires pluridisciplinaires
- Emargement des stagiaires aux réunions d'informations concernant les thèmes suivants :
  - dopage ainsi que la liste des produits interdits présentée aux joueurs ;
  - diététique ;
  - arbitrage ;
  - professionnalisme et gestion d'une carrière ;
  - **formation sportive et citoyenne intégrant obligatoirement un module de sensibilisation et de prévention aux violences et discriminations dans le sport.**

L'ensemble des pièces ci-dessus devront être transmises sur e-Drop **ou sur la plateforme dédiée pour les clubs amateurs.**

Chèque de 200 euros de frais de dossier (à l'ordre de la FFR).

## ANNEXE 6



# 1. PREFORMATION

1. PREFORMATION									
	Données Club	Nombre de pts	Nombre étoiles	Poids indicateurs	Poids critères	Poids Bloc	Modalités de contrôle associées		
<b>Bloc A - Plan d'action et de formation du joueur/de la joueuse et des éducateurs/éducatrices diplômé(e)s</b>									
Critère A1	<b>Plan de formation du joueur et de la joueuse</b>			Option 1	Option 2 (si accueil DOM/TOM)	50%			
	Existence d'un plan de formation du joueur et/ou de la joueuse	Non Oui - Section Masculine Oui - Sections féminine et masculine (si accueil de féminines U18)		0 étoile 3 étoiles 5 étoiles	25%		20%	Présentation du plan de formation	
	Existence d'un plan d'action(s) spécifique(s) à l'accueil des joueur(se)s issu(e)s des DOM/TOM au travers des actions suivantes : 1 billet aller/retour par saison pris en charge par le Club / Accompagnement à l'installation et à l'intégration (aide aux démarches administratives, famille d'accueil, contact club de départ, intégration à la culture du club, du territoire...)/ Mise en place d'un tutorat interne au Club / Prise d'engagement du Club sur deux saisons minimum	4 actions 3 actions 2 actions  < 2 actions		5 étoiles 3 étoiles 1 étoile			20%	Présentation du plan d'action DOM/TOM et des justificatifs associés	
	Suivi et partage du plan de formation du joueur et/ou de la joueuse	4 regroupements dans la saison (1 fois /trimestre) 4 regroupements dans la saison (1 fois / trimestre) + réunions techniques 4 regroupements dans la saison (1 fois / trimestre) + réunions techniques mensuelles		1 étoile 3 étoiles 5 étoiles	25%		20%	Présentation du plan de formation et de ses modalités de partage	
	Définition d'un plan de formation du joueur et/ou de la joueuse intégrant les dimensions suivantes : rugby / physique / habileté mentale / prévention et protection du joueur et/ou de la joueuse / rapport à la règle et à l'arbitrage	1 dimension 2 dimensions 3 dimensions 4 dimensions 5 dimensions		1 étoile 2 étoiles 3 étoiles 4 étoiles 5 étoiles	25%		20%	Présentation du plan de formation	
	Existence d'une cellule d'encadrement scolaire de régulation et de facilitation pour les joueur(se)s de 15 à 18 ans ?	Oui/Non		Pas évalué				Présentation de l'organigramme du Centre de Formation	
	Mise en place d'actions liées à l'accompagnement pédagogique du joueur et/ou de la joueuse	Convention(s) avec des établissements scolaires pour les M16/M17/M18ans Convention(s) avec des établissements scolaires pour les M16/M17/M18ans <b>et</b> Mise en place d'actions d'accompagnement des élèves vers la réussite scolaire Convention(s) avec des établissements scolaires pour les M16/M17/M18 ans <b>et</b> Mise en place d'actions d'accompagnement des élèves vers la réussite scolaire <b>et</b> Implication de la cellule d'encadrement scolaire de régulation et de facilitation scolaire		3 étoiles 4 étoiles 5 étoiles	25%		20%	Présentation des documents supports et l'organigramme du Centre de Formation	
	<b>TOTAL Critère :</b>						100%		
	Critère A2	<b>Formation des éducateurs et éducatrices diplômé(e)s</b>						33%	
		Nombre d'encadrant(e)s diplômé(e)s des joueurs et joueuses de 15-18 ans	Respect du minimum imposé par les Règlements Généraux sur chaque équipe engagée Respect du minimum imposé par les Règlements Généraux sur chaque équipe engagée + 1 membre de staff avec diplôme associé à sa fonction sur chaque équipe engagée Respect du minimum imposé par les Règlements Généraux sur chaque équipe engagée + 2 membres de staff avec diplômes associés à leurs fonctions sur chaque équipe engagée Respect du minimum imposé par les Règlements Généraux sur chaque équipe engagée + 3 membres de staff avec diplômes associés à leurs fonctions sur chaque équipe engagée Respect du minimum imposé par les Règlements Généraux sur chaque équipe engagée + 3 membres de staff avec diplômes associés à leurs fonctions sur chaque équipe engagée et si parmi ces 4 personnes, a minima 2 sont rémunérées		1 étoile 2 étoiles 3 étoiles 4 étoiles 5 étoiles				25%
Qualification de l'encadrement (Rugby, Préparateur Physique, Préparation Mentale, Analyste vidéo...) des joueurs et joueuses de 15-18 ans		Brevet Fédéral Niveau 3 Niveau 4 Niveau 5 Niveau 6, 7 et 8	0,5 1 1,5 2 2,5	0 étoiles : 0 à 4 1 étoile : 4,5 à 6 2 étoiles : 6,5 à 8 3 étoiles : 8,5 à 10 4 étoiles 10,5 à 12 5 étoiles : 12,5 et +		25%	Organigramme + justificatifs de diplôme		
Existence d'un plan de formation des éducateurs/éducatrices (15/18 ans, M/F)		Oui/Non		Pas évalué			Présentation du plan de formation des éducateurs		
Mise en œuvre du plan de formation continue des éducateurs et éducatrices		Réunion des éducateurs/éducatrices Réunions régulières des éducateurs/éducatrices (minimum 4/ saison) Réunion des éducateurs/éducatrices + suivi Réunion régulières des éducateurs/éducatrices (minimum 4/ saison) + suivi Réunion des éducateurs/éducatrices (minimum 4/ saison) + suivi + mise en place de l'organisation d'un plan de formation individuel pour chaque éducateur/éducatrice		1 étoile 2 étoiles 3 étoiles 4 étoiles 5 étoiles		25%	Présentation du plan de formation des éducateurs et des justificatifs		
Soutien des actions à la formation continue des éducateurs et éducatrices avec les Clubs du territoire : Participation à des sessions de formation en lien avec l'Équipe Technique de Ligue, réalisation de Masterclass à destination des éducateurs/éducatrices en cours de formation et/ou formé(e)s de son territoire...		Non 1 à 2 action(s) > à 3 actions		0 étoile 3 étoiles 5 étoiles		25%	Justificatifs des actions réalisées		
<b>TOTAL Critère :</b>						100%			
<b>TOTAL BLOC A :</b>						100%			

<b>Bloc B - Santé, sécurité du joueur/de la joueuse et apprentissage des règles du jeu</b>		Données Club	Coefficient Valorisation / Nbre étoiles		50%	33%	
<b>Critère B1</b>	<b>Santé et sécurité du joueur et de la joueuse</b>						50%
	Sensibiliser au respect de la Règle n°9 - Alinéa 11 de World Rugby : "Les joueurs ne doivent rien faire qui soit imprudent ou dangereux pour autrui"		Pas évalué				
	Participation des éducateurs/éducatrices des 15/18 ans (M/F) aux journées "Sécurité" organisées par les Ligues Régionales (au minimum 1 par équipe engagée) et mise en place du programme #Bienjoué	Oui Non	5 étoiles 0 étoile	33%	Attestation de présence		
	Mesure de la force cervicale du joueur et de la joueuse sur la base du protocole FFR avec l'outil K-PUSH pour les joueuses (16, 17, 18 ans) et joueurs de moins de 18 ans / 2 fois par saison	Crabos + Féminines (16, 17, 18 ans) Crabos	5 étoiles 3 étoiles	33%	Transmission de données		
	Dispositif d'amélioration de la technique de plaquage du joueur et de la joueuse	Réalisée sur 4 catégories parmi Crabos, U15, U16 ou U18F	5 étoiles	33%	Présentation de la planification		
		Réalisée sur 3 catégories parmi Crabos, U15, U16 ou U18F	3 étoiles				
Réalisée sur 2 catégories parmi Crabos, U15, U16 ou U18F		2 étoiles					
Réalisée sur 1 catégorie parmi Crabos, U15, U16 ou U18F		1 étoile					
	Non	0 étoile					
<b>TOTAL Critère :</b>					<b>100%</b>		
<b>Critère B2</b>	<b>Apprentissage des règles du jeu</b>				50%	100%	
	Mise en place de l'action de perfectionnement des règles sensibles pour les M16 et les M18 en lien avec le dispositif de la DTNO « L'arbitre acteur au coeur de son club »	1 séance	0 étoile	100%			Attestation à réaliser par l'intervenant arbitre
		2 séances	1 étoile				
		3 séances	2 étoiles				
		4 séances	3 étoiles				
		5 séances	4 étoiles				
6 séances		5 étoiles					
<b>TOTAL Critère :</b>					<b>100%</b>		
<b>TOTAL BLOC B :</b>					<b>100%</b>		

<b>Bloc C - Cohérence et pertinence de la Préformation</b>		Données Club	Coefficient Valorisation / Nbre étoiles		100%	33%	
<b>Critère C</b>	Formalisation d'un plan de succession	Oui Non	5 étoiles 0 étoiles	14,29%			100%
	Nombre et origine des nouveaux joueur(se)s à l'entrée de la préformation (U15)		Pas évalué				
	Evaluation du taux de joueurs quittant la filière de Préformation du Club pour intégrer le Centre de Formation du Club au 30/09 S+1	0-20% des nouveaux entrants	1 étoile	14,29%	Présentation du plan de succession lors de la visite		
		20-40% des nouveaux entrants	2 étoiles				
		40-60% des nouveaux entrants	3 étoiles				
		60-80% des nouveaux entrants	4 étoiles				
		80-100% des nouveaux entrants	5 étoiles				
	Evaluation du taux de joueurs quittant la filière de Préformation du Club pour intégrer le Centre de Formation d'un autre Club au 30/09 S+1	0-20% des nouveaux entrants	1 étoile	14,29%	Donnés Ovale-2 / LNR		
		20-40% des nouveaux entrants	2 étoiles				
		40-60% des nouveaux entrants	3 étoiles				
		60-80% des nouveaux entrants	4 étoiles				
		80-100% des nouveaux entrants	5 étoiles				
	Fidélisation des licenciés moins de 15 ans : taux du nombre de licenciés qui reprennent une licence à la FFR à 15 ans (joueurs uniquement, arbitres, dirigeants...) au 30/09 S+1	70-75%	1 étoile	14,29%	Donnés Ovale-2		
		75-80%	2 étoiles				
80-85%		3 étoiles					
85-90%		4 étoiles					
>90%		5 étoiles					
Fidélisation des licencié(e)s de moins de 16 ans : taux du nombre de licencié(e)s qui reprennent une licence à la FFR à 16 ans (joueur(se)s, arbitres, dirigeants...) au 30/09 S+1	70-75%	1 étoile	14,29%				
	75-80%	2 étoiles					
	80-85%	3 étoiles					
	85-90%	4 étoiles					
	>90%	5 étoiles					
Fidélisation des licencié(e)s de moins de 17 ans : taux du nombre de licencié(e)s qui reprennent une licence à la FFR à 17 ans (joueur(se)s, arbitres, dirigeants...) au 30/09 S+1	70-75%	1 étoile	14,29%				
	75-80%	2 étoiles					
	80-85%	3 étoiles					
	85-90%	4 étoiles					
	>90%	5 étoiles					
Fidélisation des licencié(e)s de moins de 18 ans : taux du nombre de licencié(e)s qui reprennent une licence à la FFR à 18 ans (joueur(se)s, arbitres, dirigeants...) au 30/09 N+1	70-75%	1 étoile	14,29%				
	75-80%	2 étoiles					
	80-85%	3 étoiles					
	85-90%	4 étoiles					
	>90%	5 étoiles					
<b>TOTAL Critère :</b>					<b>100%</b>		
<b>TOTAL BLOC C :</b>					<b>100%</b>		

## 2. CENTRE DE FORMATION

Critères d'efficacité		Données Club	Coefficient	Nombre de pts	Nombre étoiles	Poids indicateurs	Poids critères	Poids Bloc	Modalités de contrôle associées					
<b>Bloc A - Efficacité sportive</b>														
<b>Critère A1</b>	<b>Participation aux compétitions</b>		<i>Nombre de Minutes</i>											
	Temps de jeu effectif en Championnat professionnel (TOP 14 et PRO D2)			x 4	Xpts	Barème à établir	100%	TOP 14 : 50% PRO D2 : 55%	<b>40%</b>					
	Temps de jeu effectif en Investec Champions Cup			x 2										
	Temps de jeu effectif en Challenge Cup			x 1										
	Sélection In Extensio SuperSevens (1 étape = 1 sélection)			x 1										
<b>TOTAL Critère :</b>							<b>100%</b>							
<b>Critère A2</b>	<b>Signature et durée des 2 premiers contrats professionnels</b>		<i>Nombre de joueurs</i>											
			Au Club	Autre Club										
	<i>Signature du 1er contrat professionnel</i>		Barème à établir				75%	30%	<b>40%</b>					
	<i>Durée de 1 saison</i>													
	Contrat 1 an et 1 saison passée en CDF													
	Contrat 1 an et 2 saisons passées en CDF													
	Contrat 1 an et 3 saisons passées en CDF													
	<i>Durée de 2 saisons</i>													
	Contrat 2 ans et 1 saison passée en CDF													
	Contrat 2 ans et 2 saisons passées en CDF													
	Contrat 2 ans et 3 saisons passées en CDF													
	<i>Durée de 3 saisons</i>													
	Contrat 3 ans 1 saison passée en CDF													
	Contrat 3 ans et 2 saisons passées en CDF													
	Contrat 3 ans et 3 saisons passées en CDF													
		Au Club												
<i>Signature du 2ème contrat professionnel</i>		Barème à établir				20%	30%	<b>40%</b>						
<i>Durée de 1 saison</i>														
<i>Durée de 2 saisons</i>														
<i>Durée de 3 saisons</i>		Barème à établir				5%	30%	<b>40%</b>						
<i>Signature 1er contrat professionnel avec l'Equipe de France à 7</i>														
									<i>Nombre de joueurs</i>		1 contrat : 1 étoile			
											2 contrats : 2 étoiles			
				3 contrats : 3 étoiles										
				4 contrats : 4 étoiles										
				> 5 contrats : 5 étoiles										
<b>TOTAL Critère :</b>							<b>100%</b>							
<b>Critère A3</b>	<b>Sélections</b>		<i>Nombre de sélections</i>											
	XV France et Jeux Olympiques			x 8	Xpts	Barème à établir	100%	TOP 14 : 20% PRO D2 : 15%	<b>40%</b>					
	Coupe du Monde à 7			x 6										
	France Développement			x 5										
	Coupe du Monde U20 à XV et World Series à 7			x 5										
	T6N U20 et GPS à 7			x 4										
	France 7 Développement			x 3										
	U20 Développement			x 2										
	U18 à XV et U18 à 7			x 1										
	<b>TOTAL Critère :</b>									<b>100%</b>				
<b>TOTAL Bloc A :</b>										<b>100%</b>				
<b>Bloc B - Efficacité scolaire</b>														
<b>Critère B1</b>	<b>Niveau de la formation recherchée</b>		<i>Nombre de joueurs</i>											
	Formation de Niveau 7 ou 8 et Niveau 6			x 6	Xpts	Barème à établir	100%	20%	<b>30%</b>					
	Formation de Niveau 5			x 4										
	Formation de Niveau 4			x 2										
	Formation de Niveau 3			x 1										
	Formation de niveau autres			x 0,5										
<b>TOTAL Critère :</b>										<b>100%</b>				
<b>Critère B2</b>	<b>Niveau(x) de diplôme(s) obtenu(s)</b>		<i>Nombre de joueurs</i>											
	Diplôme de Niveau 7 ou 8 et Niveau 6			x 4	Xpts	Barème à établir	100%	80%	<b>30%</b>					
	Diplôme de Niveau 5			x 3										
	Diplôme de Niveau 4			x 2										
	Diplôme de Niveau 3			x 1										
	Diplôme de niveau autres			x 0,5										
<b>TOTAL Critère :</b>										<b>100%</b>				
<b>TOTAL Bloc B :</b>							<b>100%</b>							

E-drop

**Bloc C - Efficacité de la double qualification**

<b>Critère C</b>	<b>Joueur signant un 1<sup>er</sup> contrat d'une durée de 1 an et ayant obtenu un diplôme de :</b>	<i>Nombre de joueurs</i>						
	Niveau 7 ou 8		x 5	Xpts	Barème à établir	100%	100%	
	Niveau 6		x 4					
	Niveau 5		x 3					
	Niveau 4		x 2					
	Niveau 3		x 1					
	<b>Joueur signant un 1<sup>er</sup> contrat d'une durée de 2 ans et ayant obtenu un diplôme de :</b>	<i>Nombre de joueurs</i>						
	Niveau 7 ou 8		x 10					
	Niveau 6		x 8					
	Niveau 5		x 6					
	Niveau 4		x 4					
	Niveau 3		x 2					
	<b>Joueur signant un 1<sup>er</sup> contrat d'une durée de 3 ans et ayant obtenu un diplôme de :</b>	<i>Nombre de joueurs</i>						
	Niveau 7 ou 8		x 15					
	Niveau 6		x 12					
	Niveau 5		x 9					
	Niveau 4		x 6					
	Niveau 3		x 3					
<b>TOTAL Critère :</b>								
<b>TOTAL Bloc C :</b>						<b>100%</b>		

**Critères de moyens**

Données Club

Nombre étoiles

**Bloc D - Encadrement médical, pédagogique et sportif**

<b>Critère D1</b>	<b>Encadrement médical</b>						
	Examen podologique	Intégralité de l'effectif < Intégralité de l'effectif		5 étoiles 0 étoiles	25%	33%	Pièces : attestations du médecin + présentation du contenu pédagogique pour les réunions
	Examen orthopliste	Intégralité de l'effectif < Intégralité de l'effectif		5 étoiles 0 étoiles	25%		
	Test de prévention des risques musculo-articulaires	Intégralité de l'effectif < Intégralité de l'effectif		5 étoiles 0 étoiles	25%		
	Réunions d'informations complémentaires	Intégralité de l'effectif < Intégralité de l'effectif		5 étoiles 0 étoiles	25%		
	<b>TOTAL Critère :</b>						

<b>Critère D2</b>	<b>Encadrement pédagogique</b>						
	<i>Effectif entre 10 et 20 joueurs :</i>					33%	Visite / Pièces : attestations, contrats de travail, organigramme...
	1 équivalent temps plein	Oui Non		5 étoiles 0 étoiles	100%		
	<i>Effectif entre 21 et 30 joueurs :</i>						
	1,5 équivalent temps plein	Oui Non		5 étoiles 0 étoiles	20%		
<b>TOTAL Critère :</b>					<b>100%</b>		

<b>Critère D3</b>	<b>Encadrement sportif</b>						
	<i>Effectif entre 10 et 20 joueurs :</i>					33%	Visite / Pièces : attestations, contrats de travail, organigramme, contenu des interventions...
	Sportif : 1,5 équivalent temps plein dont au moins un membre, au minimum, est sous contrat à temps plein	Oui Non		5 étoiles 0 étoiles	20%		
	Préparation physique : dont au moins un membre, au minimum sous contrat à temps plein est titulaire ou en cours de formation du CCPPR	Oui Non		5 étoiles 0 étoiles	20%		
	Analyste vidéo à temps partiel et à compter du 1er juillet 2027, titulaire ou en formation du diplôme de Certificat de Capacité Analyse de la Performance en Rugby	Oui Non		5 étoiles 0 étoiles	20%		
	Thématique(s) d'intervention(s) spécifique(s) : Développement des habiletés mentales, suivi nutritionnel, sommeil et récupération, intervention(s) spécifique(s) d'une autre discipline						
	1 thématique			1 étoile	20%		
	2 thématiques			2 étoiles			
	3 thématiques			3 étoiles			
	4 thématiques			4 étoiles			
	5 thématiques			5 étoiles			
	Mise en place d'une méthodologie d'évaluation fonctionnelle du joueur	Oui Non		5 étoiles 0 étoiles	20%		
	<i>Effectif entre 21 et 30 joueurs :</i>						
	Sportif : 2 équivalents temps plein dont au moins un membre, au minimum, est sous contrat à temps plein	Oui Non		5 étoiles 0 étoiles	20%		
	Préparation physique : 2 équivalents temps plein dont au moins deux membres, au minimum 1 sous contrat à temps plein et l'autre à temps partiel sont titulaires ou en cours de formation du CCPPR	Oui Non		5 étoiles 0 étoiles	20%		
	Analyste vidéo à temps plein et à compter du 1er juillet 2027, titulaire ou en formation du diplôme de Certificat de Capacité Analyse de la Performance en Rugby	Oui Intermédiaire (0,5 ETP) Non		5 étoiles 2,5 étoiles 0 étoiles	20%		
	Thématique(s) d'intervention(s) spécifique(s) : Développement des habiletés mentales, suivi nutritionnel, sommeil et récupération, intervention(s) spécifique(s) d'une autre discipline						
	1 thématique			1 étoile			

2 thématiques		2 étoiles	20%		
3 thématiques		3 étoiles			
4 thématiques		4 étoiles			
5 thématiques		5 étoiles			
Mise en place d'une méthodologie d'évaluation fonctionnelle du joueur	Oui Non	5 étoiles 0 étoiles	20%		
<b>TOTAL Critère :</b>			<b>100%</b>		
<b>TOTAL Bloc D :</b>				<b>100%</b>	

<b>Bloc E - Accompagnement socio-éducatif</b>							
Critère E1	Désignation d'un(e) référent(e) en charge de l'accompagnement socio-éducatif	Oui Non	5 étoiles 0 étoiles	100%	20%	10%	Visite / Pièces : attestation sur l'honneur des joueurs pour les actions individuelles, feuilles d'émargement, entretien avec les joueurs, transmission de la feuille de route relatant de la mise en place des actions au sein du Club
	<b>TOTAL Critère :</b>			<b>100%</b>			
Critère E2	Identification d'un(e) référent(e) en charge de l'accompagnement socio-éducatif	Oui Non	5 étoiles 0 étoiles	100%	20%		
	<b>TOTAL Critère :</b>			<b>100%</b>			
Critère E3	Actions et interventions individuelles en faveur de l'accompagnement socio-éducatif	1 action	1 étoile	50%	60%		
		2 actions	2 étoiles				
		3 actions	3 étoiles				
	Actions et interventions collectives en faveur de l'accompagnement socio-éducatif	4 actions	4 étoiles	50%			
		5 actions	5 étoiles				
		1 action	1 étoile				
<b>TOTAL Critère :</b>			<b>100%</b>				
<b>TOTAL Bloc E :</b>				<b>100%</b>			

### 3. PREPARATION A L'APRES-CARRIERE

Critères de moyens		Données Club	Nombre étoiles	Poids indicateurs	Poids critères	Poids Bloc	Modalités de contrôle associées		
<b>Bloc A - Organisation et actions</b>									
Organisation									
Critère A1	Désignation d'un(e) référent(e) en charge de la préparation à l'après-carrière	Oui	5 étoiles	100%	20%	40%	Visite / Pièces : Transmission de l'organigramme, entretiens avec les joueurs rapport d'activités		
		Non	0 étoiles						
	TOTAL Critère :							100%	
Critère A2	Identification d'un(e) référent(e) en charge de la préparation à l'après-carrière	Oui	5 étoiles	100%	20%				
		Non	0 étoiles						
	TOTAL Critère :							100%	
Critère A3	Constitution d'une cellule « Reconversion & Insertion dans l'Emploi »	Oui	5 étoiles	100%	20%				
		Non	0 étoiles						
	TOTAL Critère :							100%	
Critère A4	Identification d'une cellule « Reconversion & Insertion dans l'Emploi »	Oui	5 étoiles	100%	20%				
		Non	0 étoiles						
	TOTAL Critère :							100%	
Actions en faveur de la préparation à l'après-carrière									
Critère A5	Actions individuelles et collectives en faveur de la préparation à l'après-carrière	Oui	5 étoiles	100%	20%				
		Non	0 étoiles						
	TOTAL Critère :					100%			
TOTAL Bloc A :					100%				

### Critères d'efficacité

#### Bloc B - Insertion dans un parcours de préparation à l'après-carrière et obtention de diplôme

Insertion dans un parcours de préparation à l'après-carrière									
Critère B1	Nombre de joueur(s) engagé(s) dans un parcours de préparation à l'après-carrière	1 joueur	1/2 étoile	100%	50%	60%	Pièces : preuve d'obtention des diplômes, attestation d'engagement dans un parcours		
		2 joueurs	1 étoile						
		3 à 5 joueurs	2 étoiles						
		6 à 9 joueurs	3 étoiles						
		10 à 14 joueurs	4 étoiles						
		> 14 joueurs	5 étoiles						
		TOTAL Critère :						100%	
Obtention d'un diplôme ou d'une certification									
Critère B2	Nombre de joueur(s) ayant obtenu un diplôme ou une certification lors de la saison évaluée	1 joueur	1/2 étoile	50%	50%				
		2 joueurs	1 étoile						
		3 joueurs	1,5 étoiles						
		4 joueurs	2 étoiles						
		5 joueurs	2,5 étoiles						
		6 joueurs	3 étoiles						
		7 joueurs	3,5 étoiles						
		8 joueurs	4 étoiles						
		9 joueurs	4,5 étoiles						
		> 9 joueurs	5 étoiles						
Dont diplôme(s) ou certification(s) inscrit(es) au RNCP ou Répertoire Spécifique (RS)									
Critère B2	Nombre de joueur(s) ayant obtenu(s) un diplôme ou une certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou Répertoire Spécifique (RS) la saison évaluée	1 joueur	1 étoile	50%	50%				
		2 joueurs	2 étoiles						
		3 joueurs	3 étoiles						
		4 joueurs	4 étoiles						
		> 5 joueurs	5 étoiles						
TOTAL Critère :				100%					
TOTAL Bloc B :					100%				

## TITRE 4 - CAHIER DES CHARGES DE L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE FORMATION DES CLUBS

---

### PREAMBULE

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR, au même titre que la préparation des joueurs à l'après-carrière sportive.

Le dispositif de l'évaluation de la politique de formation des Clubs défini par le présent Cahier des Charges a pour finalité de renforcer le niveau d'exigences requis pour l'agrément dans le cadre du Cahier des Charges Minimum dont l'objectif est de définir un cadre de fonctionnement des Centres de Formation agréés de rugby professionnel. Il a également pour objectif de valoriser les moyens et efforts mis en œuvre en faveur de la préparation à l'après-carrière.

Ce dispositif en lien avec les valeurs spécifiques du rugby doit inciter, encourager, protéger et valoriser la formation menée à tous les niveaux de la pyramide du rugby laquelle correspond à une formation équilibrée des jeunes joueur(es) intégré(e)s aux filières de formation des Clubs de rugby professionnel.

C'est dans ce cadre que l'objectif de la recherche d'excellence de la formation du rugby français doit se poursuivre en lien au travers notamment de la conception d'une formation basée sur le principe de la double qualification du joueur avec :

- une qualification sportive pour préparer le joueur au meilleur niveau de la compétition et,
- une qualification complémentaire afin de protéger le joueur des aléas de sa vie sportive.

L'ambition de ce dispositif est de garantir une construction cohérente du parcours global du joueur en assurant les conditions d'une réussite à la fois sportive et sociale tout en préservant les intérêts des structures participant à sa formation.

L'architecture générale de cette évaluation repose sur trois cycles distincts du parcours de formation :

- le cycle Préformation dont la valorisation permet d'assurer un soutien de la politique de préformation générale des joueurs et des joueuses intégré(e)s à cette filière,
- le cycle Centre de Formation lequel valorise notamment l'efficacité sportive et scolaire du joueur ainsi que la qualité de l'équipe médicale, sportive et pédagogique encadrante et,

- le cycle Préparation à l'après-carrière sportive lequel dont la finalité est d'apprécier l'ensemble des démarches entreprises par le Club en faveur de la préparation à l'après-carrière sportive des joueurs intégrés au Club.

À la suite de la procédure d'auto-évaluation réalisée par le Club sur les modules informatiques associés, l'instruction et l'évaluation des dossiers d'évaluation de la politique de formation des Clubs professionnels est effectuée en commun par la LNR et la FFR selon les modalités suivantes:

- le cycle lié à la Préformation et l'encadrement sportif du cycle du Centre de Formation relève de la compétence de la FFR et,
- les cycles liés au Centre de Formation et la Préparation à l'après-carrière sportive relèvent de la compétence de la LNR.

Dans le cadre de l'instruction, des visites sur place des Clubs professionnels sont réalisées par la FFR et la LNR. À l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission Formation FFR/LNR.

Le présent Cahier des Charges repose sur la grille d'évaluation globale définie ci-après.

Le détail de l'ensemble des critères et indicateurs se situe au sein de la grille annexée au présent Cahier des Charges.

<b>PREFORMATION</b>		<b>10%</b>
<b>BLOC A - Plan d'action et de formation du joueur/de la joueuse et des éducateurs/éducatrices diplômé(e)s</b>		
A.1. Plan de formation du joueur et de la joueuse	33%	
A.2. Formation des éducateurs et éducatrices diplômé(e)s		
<b>BLOC B - Santé, sécurité du joueur/de la joueuse et apprentissage des règles du jeu</b>		
B.1. Santé et sécurité du joueur et de la joueuse	33%	
B.2. Apprentissage des règles du jeu		
<b>BLOC C - Cohérence et pertinence de la Préformation</b>		
Efficacité de la Préformation	33%	
<b>CENTRE DE FORMATION</b>		
<b>Critères d'efficacité</b>		
<b>BLOC A - Efficacité sportive</b>		
A.1. Participation aux compétitions	40%	

A.2. Signature et durée des 2 premiers contrats professionnels		<b>80%</b>
A.3. Sélections		
<b>BLOC B - Efficacité scolaire</b>		
B.1. Niveau de la formation recherchée	30%	
B.2. Niveau(x) de diplôme(s) obtenu(s)		
<b>BLOC C - Efficacité de la double qualification</b>		
Efficacité de la double qualification (sportive et scolaire)	10%	
Critères de moyens		
<b>Bloc D - Encadrement médical, pédagogique et sportif</b>		
D.1. Encadrement médical	10%	
D.2. Encadrement pédagogique		
D.3. Encadrement sportif		
<b>Bloc E - Accompagnement socio-éducatif</b>		
E.1. Désignation d'un(e) référent(e) en charge de de l'accompagnement socio-éducatif	10%	
E.2. Identification d'un(e) référent(e) en charge de de l'accompagnement socio-éducatif		
E.3. Actions et interventions individuelles en faveur de l'accompagnement socio-éducatif		
E.4. Actions et interventions collectives en faveur de l'accompagnement socio-éducatif		
<b>PREPARATION A L'APRES-CARRIERE</b>		
<b>Critères de moyens</b>		
<b>BLOC A - Organisation et actions</b>		
A.1. Désignation d'un(e) référent(e) en charge de la préparation à l'après-carrière	40%	
A.2. Identification d'un(e) référent(e) en charge de la préparation à l'après-carrière		

A.3. Constitution d'une cellule « Reconversion & Insertion dans l'Emploi »		<b>10%</b>
A.4. Identification d'une cellule « Reconversion & Insertion dans l'Emploi »		
A.5. Actions individuelles et collectives en faveur de la préparation à l'après-carrière		
<b>Critères d'efficacité</b>		
<b>BLOC B - Insertion dans un parcours de préparation à l'après-carrière et obtention de diplôme</b>		
B.1. Joueur(s) engagé(s) dans un parcours de préparation à l'après-carrière	60%	
B.2. Joueur(s) ayant obtenu un diplôme ou une certification dont un diplôme ou une certification inscrit(e) au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou Répertoire Spécifique (RS) la saison évaluée		

Pour faire l'objet de l'évaluation de la politique de formation des Clubs, le Centre de Formation doit justifier du respect d'un socle préalable lequel repose sur :

- Le respect du Cahier des Charges minimum (Agrément) : le respect du Cahier des Charges est notamment apprécié sur la base du rapport des visites effectuées par la DTN au cours desquelles sont contrôlés les moyens mis en œuvre sur :
  - Les infrastructures : hébergement, modalités de la restauration et des transports, installations et équipements sportifs utilisés pour la formation des stagiaires, installations et salle d'études mis à disposition des stagiaires pour le suivi de leur formation extra sportive, ....
  - L'encadrement : nombre d'intervenants au plan sportif, scolaire et médical, disponibilités des intervenants au plan sportif, scolaire et médical, qualification des différents intervenants, ....
  - Le suivi des joueurs : accompagnement et individualisation des parcours de formation des joueurs, cohérence des parcours, suivi et accompagnement des joueurs sortant du Centre de Formation sans contrat,....

Le Club doit présenter un avis favorable à l'issue de la visite annuelle par la DTN.

- La tenue des dossiers individuels des joueurs :
  - sportif et extra-sportif des joueurs. Celle-ci est appréciée sur 3 joueurs en référence aux contenus mentionnés à titre indicatif aux annexes 1 et 2 du présent Cahier des Charges.
  - médicaux des joueurs. Celle-ci sera appréciée à partir des dossiers de 3 joueurs minimum et de 5 joueurs maximum (contenus rappelés à l'annexe 3 du présent Cahier des Charges).

Les joueurs concernés sont désignés par la Commission Formation FFR/LNR pour lesquels les dossiers transmis devront être complets et cohérents.

Dans le cadre de l'instruction, la Commission Formation FFR/LNR dispose de la faculté de convoquer les joueurs désignés dont le Club a transmis le dossier individuel.

Si ce socle préalable n'est pas respecté, le Centre de Formation ne pourra pas faire l'objet de l'évaluation de la politique de formation des Clubs.

## Chapitre 1 - Cycle préformation

### SECTION 1. JOUEURS PRIS EN COMPTE

Le périmètre du cycle lié à la Préformation est défini selon les catégories d'âges suivantes :

Pour les sections masculines :

- Moins de 15 ans,
- Moins de 16 ans,
- Moins de 17 ans et,
- Moins de 18 ans.

Pour les sections féminines :

- Moins de 18 ans.

**Dans l'hypothèse où les Clubs professionnels évalués n'accueilleraient pas de féminines de moins de 18 ans au sein de leur association, ils ont la possibilité d'être évalués sur l'ensemble des critères impliquant les féminines au travers de la signature d'une convention avec un Club féminin de proximité.**

### SECTION 2 - CRITERES EVALUES

<b>BLOC A - Plan d'action et de formation du joueur/de la joueuse et des éducateurs/éducatrices diplômé(e)s</b>	
A.1. Plan de formation du joueur et de la joueuse	33%
A.2. Formation des éducateurs et éducatrices diplômé(e)s	
<b>BLOC B - Santé, sécurité du joueur/de la joueuse et apprentissage des règles du jeu</b>	
B.1. Santé et sécurité du joueur et de la joueuse	33%
B.2. Apprentissage des règles du jeu	
<b>BLOC C - Cohérence et pertinence de la Préformation</b>	
Efficacité de la Préformation	33%

## **BLOC A - Plan d'action et de formation du joueur/de la joueuse et des éducateurs/éducatrices diplômé(e)s**

### A.1. Plan de formation du joueur et de la joueuse

- **Existence d'un plan de formation du joueur et/ou de la joueuse**

L'existence d'un plan de formation défini pour le joueur et la joueuse est valorisé.

Lorsqu'une section féminine existe au sein du Club et qu'un plan de formation est défini pour cette dernière, une valorisation complémentaire est appliquée.

- **Existence d'un plan d'action(s) spécifique(s) à l'accueil des joueur(se)s issu(e)s des DOM/TOM**

Cette mesure valorise la mise en place d'un plan d'action(s) spécifique(s) en faveur des joueurs et joueuses issu(e)s des Départements d'Outre-Mer (DOM) et Territoires d'Outre-Mer (TOM).

Cette mesure s'applique uniquement en cas de présence de joueurs et joueuses issu(e)s des DOM-TOM au sein du Club la saison évaluée.

Les actions suivantes sont valorisées et ne constituent pas une liste exhaustive des actions pouvant être menées par le Club :

- un billet aller/retour entre le Club et le domicile familial par saison pris en charge par le Club,
- un accompagnement à l'installation et à l'intégration du joueur et/ou de la joueuse : les démarches administratives, l'identification d'une famille d'accueil, le lien avec le Club dont est issu le joueur ou la joueuse, l'intégration à la culture du Club d'accueil et au territoire, ...,
- la mise en place d'un tutorat interne au Club,
- l'engagement du Club avec le joueur et/ou la joueuse pour deux saisons sportives minimum.

- **Suivi et partage du plan de formation du joueur et/ou de la joueuse**

Ce critère est évalué sur la base des regroupements et/ou des réunions techniques mensuelles et/ou annuelles assurées par les encadrant(e)s de la filière de préformation du Club.

Les regroupements correspondent aux réunions ou autres rassemblements mobilisant les staffs de l'ensemble des catégories du Club tandis que les réunions techniques correspondent aux réunions du staff d'une catégorie.

- **Définition d'un plan de formation du joueur et/ou de la joueuse**

Le plan de formation tel que défini par le Club est valorisé lorsqu'y sont intégrées les dimensions suivantes :

- le rugby,
- le physique,
- les habiletés mentales,
- la prévention et la protection du joueur et de la joueuse,
- le rapport à la règle et à l'arbitrage.

- **Mise en place d'actions liées à l'accompagnement pédagogique du joueur et/ou de la joueuse**

La mise en place d'actions liées à l'accompagnement pédagogique concerne :

- les joueuses et joueurs des catégories de moins de 16 ans, moins de 17 ans, moins de 18 ans figurant au sein du plan de succession arrêté par le Club et,
- les joueuses et joueurs ayant participé en saison S-1 aux actions de détection mises en place par la DTN et la FFR (Centres de Suivi des moins de 15 ans, Stages bleus, Elites Jeunes à XV et à 7).

Les actions suivantes sont valorisées et ne constituent pas une liste exhaustive des actions pouvant être menées par le Club :

- les outils de reporting des situations de suivi pédagogique,
- les comptes-rendus réguliers des réunions de régulation avec les établissements scolaires,
- l'accompagnement à la scolarité et,
- la présence et actions de la cellule d'encadrement scolaire de régulation et de facilitation scolaire.

Les démarches réalisées dans le cadre du suivi et de l'accompagnement des joueurs et joueuses intégré(e)s à des Académies Pôles Espoirs de Rugby (APER) ne sont pas prises en compte.

## A.2. Formation des éducateurs et éducatrices diplômé(e)s

- **Nombre d'encadrant(e)s diplômé(e)s des joueurs et joueuses de 15-18 ans**

Cette mesure porte sur la mise en place d'encadrant(e)s supplémentaires par équipe engagée pour les joueurs et/ou joueuses de 15-18 ans et titulaires d'un diplôme requis par l'article 351 du Titre III des Règlements Généraux de la FFR.

- **Qualification de l'encadrement des joueurs et joueuses de 15-18 ans**

L'encadrement des joueurs et/ou des joueuses de 15-18 ans dont la qualification est prise en compte est :

- le rugby,
- la préparation physique,
- la préparation mentale,
- l'analyse vidéo,

Seul un diplôme par encadrant(e) est pris en compte. Le diplôme retenu correspond au plus haut niveau de diplôme obtenu par l'encadrant(e).

La qualification de l'encadrement est retenue sur la base de la nomenclature des niveaux de diplômes suivants :

<b>Brevet fédéral</b>
Diplôme de niveau 3 : Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), ...
Diplôme de niveau 4 : Brevet d'Etat (BE) 1, Brevet Professionnel (BP), ...
Diplôme de niveau 5 : Diplôme d'Etat (DE), Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST), ...
Diplôme de niveaux 6, 7 et 8 : Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES), Licence, Master, ...

**Le calcul de cette mesure porte sur chaque équipe évaluée au sein du Club (ainsi que les féminines hors Clubs s'il y a l'existence d'une convention). Le nombre d'étoiles final de ce critère résultera sur une moyenne établie sur l'ensemble de ces équipes.**

- **Mise en œuvre du plan de formation continue des éducateurs et éducatrices**

Ce critère mesure les actions suivantes mises en œuvre par le Club en faveur de la formation continue des éducateurs et éducatrices :

- des réunions et/ou,
- des réunions régulières et/ou,
- le suivi du plan de formation et/ou,
- la mise en place de l'organisation d'un plan de formation individuel au bénéfice de chaque éducateur ou éducatrice intégré(e) au sein du Club.

- **Soutien des actions à la formation continue des éducateurs et éducatrices avec les Clubs du territoire**

Ce critère valorise la mise en place au bénéfice des éducateurs et éducatrices des actions suivantes lesquelles ne constituent pas une liste exhaustive des actions pouvant être menées par le Club :

- la participation à des sessions de formation en lien avec l'Équipe Technique de Ligue,
- la réalisation de MasterClass à destination des éducateurs et éducatrices en cours de formation et/ou formé(e)s de son territoire...

## **BLOC B - Santé, sécurité du joueur/de la joueuse et apprentissage des règles du jeu**

### B.1. Santé et sécurité du joueur et de la joueuse

- **Participation des éducateurs et éducatrices aux journées « Sécurité » & mise en place du programme #Bienjoué**

Ce critère repose sur les mesures suivantes :

- la participation d'au moins un éducateur ou une éducatrice par équipe engagée, pour les joueurs et joueuses de 15-18 ans, aux journées « Sécurité » organisées par les Ligues Régionales et,
- la mise en place du programme #Bienjoué au sein de la filière de préformation du Club.

- **Mesure de la force cervicale du joueur et de la joueuse**

Ce critère valorise la réalisation de la force cervicale sur la base du protocole mis en place par la FFR au travers de l'outil K-PUSH lequel est appliqué deux fois par saison sur les catégories suivantes :

- pour les masculins : moins de 15 ans, moins de 16 ans et moins de 18 ans,
- pour les féminines : moins de 18 ans.

- **Dispositif d'amélioration de la technique de plaquage du joueur et de la joueuse**

Cette mesure a pour objectif de valoriser la mise en œuvre du programme de prévention de l'Institut de Santé Publique d'Epidémiologie et de Développement (ISPED) au sein de la filière de préformation du Club lequel est appliqué sur les catégories d'âges suivantes :

- pour les féminines : moins de 18 ans et,
- pour les masculins : moins de 15 ans, moins de 16 ans et moins de 18 ans.

### B.2. Apprentissage des règles du jeu

La valorisation de l'apprentissage des règles du jeu consiste notamment en la mise en place de l'action de perfectionnement des règles sensibles en lien avec le dispositif de la Direction Nationale des Officiels de Matches (DNOM) intitulé « *L'arbitre acteur au cœur de son Club* ».

### **BLOC C - Cohérence et pertinence de la Préformation**

La formalisation d'un plan de succession au sein du Club est valorisée.

La cohérence et la pertinence de la Préformation est évaluée selon les taux définis ci-après lesquels sont arrêtés au 30 septembre de chaque saison S+1 :

- le taux des joueurs quittant la filière de préformation du Club pour intégrer le Centre de Formation du Club,
- le taux de joueurs quittant la filière de préformation du Club pour intégrer le Centre de Formation d'un autre Club et,
- le taux de fidélisation des joueurs de 15, 16, 17 et 18 ans et des joueuses de 16, 17 et 18 ans.

## Chapitre 2 - Cycle Centre de formation

### SECTION 1 - JOUEURS PRIS EN COMPTE

Le périmètre du cycle lié au Centre de Formation pour l'évaluation des critères d'efficacité prend en compte les joueurs :

- **disposant d'une convention de formation homologable au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre<sup>5</sup> lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de** la saison concernée (**2025/2026, 2024/2025, 2023/2024 et 2022/2023**) (cachet de la poste faisant foi) et à condition qu'il reste engagé et licencié jusqu'à la fin de la saison sportive et,
- dont le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR.

Les joueurs sous convention de formation ayant intégré (en **2022/2023** et/ou **2023/2024** et/ou **2024/2025** et/ou **2025/2026**) la filière d'accès au sport de haut niveau constituant le projet de performance fédéral sont pris en compte.

Le périmètre tient compte du parcours du joueur au cours des quatre dernières saisons.

Chaque saison est valorisée à hauteur de 25% au bénéfice du Club où est intégré le joueur.

Exemple 1 : Joueur ayant passé 4 saisons au sein du CDF a, la répartition est attribuée comme suit :

Pour le CDF a :  $25\% \times 4 \text{ saisons} = 100\%$ .

Exemple 2 : Joueur ayant passé 2 saisons au sein du CDF a et 2 saisons au sein du CDF b, la répartition est attribuée comme suit :

Pour le CDF a :  $25\% \times 2 \text{ saisons} = 50\%$  ;

Pour le CDF b :  $25\% \times 2 \text{ saisons} = 50\%$ .

Exemple 3 : Joueur ayant passé 1 saison au sein du CDF a, 1 saison au sein du CDF b, 1 saison au sein du CDF c et 1 saison au sein du CDF d, la répartition est attribuée comme suit :

Pour le CDF a :  $25\% \times 1 \text{ saison} = 25\%$  ;

Pour le CDF b :  $25\% \times 1 \text{ saison} = 25\%$  ;

Pour le CDF c :  $25\% \times 1 \text{ saison} = 25\%$  ;

Pour le CDF d :  $25\% \times 1 \text{ saison} = 25\%$ .

---

<sup>5</sup>Afin que la convention de formation soit considérée comme homologable, les pièces liées à l'homologation devront être transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la saison concernée

En cas de prêt sur une saison, la répartition est attribuée de façon égalitaire entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil.

Exemple 1 : Joueur ayant passé 2 saisons au sein du CDF a, 1 saison au sein du CDF b puis est prêté du CDF a (Club d'Accueil) au CDF b (Club Prêteur), la répartition du pourcentage est attribuée comme suit :

Pour le CDF a :  $25\% + 25\% + 12,5\% = 62,5\%$  ;

Pour le CDF b :  $25\% + 12,5\% = 37,5\%$ .

Exemple 2 : Joueur ayant passé 1 saison au sein du CDF a, 1 saison au sein du CDF b, 1 saison au sein du CDF c puis est prêté la dernière saison du CDF c au CDF d, la répartition du pourcentage est attribuée comme suit :

Pour le CDF a : 25% ;

Pour le CDF b : 25% ;

Pour le CDF c :  $25\% + 12,5\% = 37,5\%$  ;

Pour le CDF d : 12,5%.

L'effectif évalué est lissé sur 4 saisons correspondant aux :

- joueurs intégrés au Centre de Formation en **2025/2026** ;
- joueurs intégrés au Centre de Formation en **2024/2025** et toujours dans le secteur professionnel<sup>6</sup> en **2025/2026** ;
- joueurs intégrés au Centre de Formation en **2023/2024** et toujours dans le secteur professionnel<sup>7</sup> en **2025/2026** ;
- joueurs intégrés au Centre de Formation en **2022/2023** et toujours dans le secteur professionnel<sup>8</sup> en **2025/2026**

La réorientation sur le plan scolaire, universitaire ou professionnelle des joueurs intégrés au Centre de Formation lors de la saison **2025/2026** est prise en compte jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2026** (date d'envoi de l'avenant à la convention de formation faisant foi) pour le calcul des critères liés à l'efficacité scolaire. Seuls les avenants homologués et dont le contenu de la formation est validé pour la saison **2025/2026** sont pris en compte.

---

<sup>6-7-8</sup> Joueurs titulaires d'un contrat professionnel, pluriactif ou d'une convention de formation avec un club professionnel

## SECTION 2 - CRITERES EVALUES

Le cycle lié au Centre de Formation évalue les critères suivants :

<b>CRITÈRES D'EFFICACITÉ</b>	
<b>BLOC A – Efficacité sportive</b>	
A.1. Participation aux compétitions	<b>40%</b>
A.2. Signature et durée des 2 premiers contrats professionnels	
A.3. Sélections	
<b>BLOC B – Efficacité scolaire</b>	
B.1. Niveau de la formation recherchée	<b>30%</b>
B.2. Niveau(x) de diplôme(s) obtenu(s)	
<b>BLOC C – Efficacité de la double qualification</b>	
Efficacité de la double qualification (sportive et scolaire)	<b>10%</b>
<b>CRITÈRES DE MOYENS</b>	
<b>Bloc D - Encadrement médical, pédagogique et sportif</b>	
D.1. Encadrement médical	<b>10%</b>
D.2. Encadrement pédagogique	
D.3. Encadrement sportif	
<b>Bloc E - Accompagnement socio-éducatif</b>	
E.1. Désignation d'un(e) référent(e) en charge de l'accompagnement socio-éducatif	<b>10%</b>
E.2. Identification d'un(e) référent(e) en charge de l'accompagnement socio-éducatif	
E.3. Actions et interventions individuelles en faveur de l'accompagnement socio-éducatif	
E.4. Actions et interventions collectives en faveur de l'accompagnement socio-éducatif	

## Critères d'efficacité

### BLOC A - Efficacité sportive

#### A.1. Participation aux compétitions

La participation aux compétitions mentionnées ci-après est valorisée :

- le Championnat professionnel (TOP 14 et PRO D2),
- la Investec Champions Cup,
- la Challenge Cup et,
- l'In Extenso SuperSevens (IES7).

Pour le Championnat professionnel, la Investec Champions Cup et la Challenge Cup, la valorisation intervient sur la base du temps de jeu effectif (nombre de minutes) retenu sur les feuilles de matches officielles transmises à la LNR dont le suivi est assuré sur le logiciel Ellis.

Aucun temps de jeu minimum n'est requis pour assurer la prise en compte du temps de jeu effectif.

La participation des joueurs pris en compte concerne uniquement la saison évaluée.

Pour la compétition de l'In Extenso SuperSevens, la participation à 1 étape correspond à 1 sélection.

#### A.2. Signature et durée des deux premiers contrats professionnels

La signature d'un contrat professionnel ou pluriactif au sein d'un Club de TOP 14 ou PRO D2 est prise en compte.

La signature d'un contrat professionnel avec l'Équipe de France à 7 est également prise en compte.

**Pour la signature du 1<sup>er</sup> contrat professionnel**, le type du contrat signé retenu est celui constaté à la sortie du Centre de Formation. Il correspond au Centre de Formation au sein duquel le joueur signe son 1<sup>er</sup> contrat professionnel même s'il est exécuté au sein d'un autre Club.

**Pour la signature du 2<sup>ème</sup> contrat professionnel**, la valorisation intervient uniquement si le Club au sein duquel le joueur signe son 2<sup>ème</sup> contrat professionnel, est identique à celui où il a signé son 1<sup>er</sup> contrat professionnel et qu'il a été signé à la sortie du Centre de Formation de ce même Club.

#### Exemple 1 :

Joueur signe son 1<sup>er</sup> contrat professionnel au sein du Club a à la sortie du CDF du Club a.

Il s'agit d'une signature de 1<sup>er</sup> contrat professionnel au Club.

Dans l'hypothèse où le joueur signe un 2<sup>ème</sup> contrat professionnel au sein du Club a, cette signature est valorisée.

Exemple 2 :

Joueur signe son 1<sup>er</sup> contrat professionnel au sein du Club a à la sortie du CDF de b.

Il s'agit d'une signature de 1<sup>er</sup> contrat professionnel dans un autre Club.

Dans l'hypothèse où le joueur signe un 2<sup>ème</sup> contrat professionnel au sein du Club b, cette signature ne peut être valorisée.

Exemple 3 :

Joueur signe son 1<sup>er</sup> contrat professionnel au sein du Club a à la sortie du CDF de b.

Il s'agit d'une signature de 1<sup>er</sup> contrat professionnel dans un autre Club.

Dans l'hypothèse où le joueur signe un 2<sup>ème</sup> contrat professionnel au sein du Club a, cette signature ne peut être valorisée.

**Situation des joueurs pris en compte dans l'évaluation de plusieurs Clubs :**

Pour un joueur quittant le Centre de Formation d'un Club a pour signer concomitamment un contrat Espoir et un contrat Professionnel au sein d'un Club b, la prise en compte du contrat signé ne s'opère que lors de la saison d'exécution du contrat professionnel.

A.3. Sélections

Une sélection correspond à toute inscription sur la feuille de match lors d'une rencontre internationale pour la catégorie considérée lors de la saison évaluée.

La sélection France 7 concerne la participation aux Tournois inscrits au calendrier des Seven World Series du World Rugby ou RWC Seven ou Rugby Europe lors de la saison évaluée. La participation à 1 étape correspond à 1 sélection.

Les sélections prises en compte sont celles communiquées par la Commission Formation FFR/LNR en fin de saison N. Les sélections sont susceptibles d'évoluer selon les modifications apportées par la FFR ou World Rugby.

## **BLOC B - Efficacité scolaire**

### B.1. Niveau de la formation recherchée

Le niveau de la formation recherchée lors de la saison évaluée est pris en compte en référence au Cadre National des Certifications Professionnelles (CNCP) défini par décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.

### B.2. Niveau(x) de diplôme(s) obtenu(s)

- **Niveau de diplôme**

**Seule** l'obtention de tout diplôme ou certification inscrit(e) au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) est prise en compte, **à l'exception du Diplôme d'Etudes en Langue.**

Le niveau de diplôme obtenu est pris en compte en référence au CNCP.

Le diplôme obtenu dans le cadre de la certification délivrée à l'étranger est valorisé en tant que diplôme inscrit au RNCP sous réserve de la production par le Club d'une attestation de comparabilité fournie par le Centre ENIC-NARIC (Centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes).

Le diplôme retenu correspond au plus haut niveau de diplôme obtenu par le joueur au cours de son parcours de formation.

L'obtention d'un diplôme ou d'une certification inscrit(e) au RNCP est valorisée pour le Centre de Formation au sein duquel le joueur l'a obtenu(e).

La réussite d'un diplôme ou d'une certification inscrit(e) au RNCP obtenu(e) en continuité sur plusieurs saisons par un joueur intégré à différents Centres de Formation est valorisée pour chacun d'entre eux.

- **Niveau de diplôme intermédiaire**

Selon le type de formation suivie, un diplôme est valorisé en tant que diplôme de niveau intermédiaire à travers la validation d'un nombre minimum de crédits européens (European Credit Transfer and Accumulation System - ECTS) ou d'obtention de Blocs de compétences.

Pour les formations dispensant des ECTS : sous réserve de la preuve de l'obtention de 60 ECTS lors de chaque année de formation, l'année de formation est valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme de niveau intermédiaire. Le niveau de formation retenu est d'un niveau inférieur à celui de la formation recherchée.

Pour les formations dispensant des Blocs de compétences : sous réserve de la validation de Blocs de compétences selon la grille définie ci-après, l'année de formation est valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme de niveau intermédiaire. Le niveau de formation retenu est d'un niveau inférieur à celui de la formation recherchée.

**Pour les formations dispensant des ECTS :**

Exemple 1 : La formation recherchée est un « *Brevet de Technicien Supérieur (BTS) - Négociation Digitale et Relations Client* » de Niveau 5

Si le joueur obtient 60 ECTS lors de la 1<sup>ère</sup> année de BTS, l'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 4 est valorisée.

Exemple 2 : La formation recherchée est une « *Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)* » de Niveau 6

Si le joueur obtient 60 ECTS lors de la 1<sup>ère</sup> année de Licence, l'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5 est valorisée.

Si le joueur obtient 120 ECTS lors de la 2<sup>ème</sup> année de Licence, l'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5 est valorisée.

**Pour les formations dispensant des Blocs de compétences :**

Exemple 1 : La formation recherchée est un « *Titre Professionnel - Responsable en gestion et négociation immobilière* » de Niveau 6 et composé de 4 Blocs de compétences

Si le joueur ne valide pas au minimum 2 Blocs de compétences, aucun diplôme de niveau intermédiaire n'est valorisé.

Si le joueur valide 2 Blocs de compétences lors de la 1<sup>ère</sup> année du Titre Professionnel, l'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 4 est valorisée.

Si le joueur valide 3 Blocs de compétences lors de la 2<sup>ème</sup> année du Titre Professionnel, l'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5 est valorisée.

Exemple 2 : La formation recherchée est un « *Titre Professionnel - Manager des services* » de Niveau 6 et composé de 7 Blocs de compétences

Si le Joueur ne valide pas au minimum 4 Blocs de compétences, aucun diplôme de niveau intermédiaire n'est valorisé.

Si le Joueur valide 4 Blocs de compétences lors de la 1<sup>ère</sup> année du Titre Professionnel, l'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 4 est valorisée.

Si le Joueur valide 5 Blocs de compétences lors de la 2<sup>ème</sup> année du Titre Professionnel, l'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5 est valorisée.

Titre professionnel Niveau 3 (CAP)	Titre professionnel Niveau 4 (Baccalauréat)		Titre professionnel Niveau 5 (Bac +2)			Titre professionnel Niveau 6 (Bac +3)			Titre professionnel Niveau 7 ou 8 (Bac +5)		
	Titre constitué de X Blocs	Obtention	Titre constitué de X Blocs	Obtention	Obtention	Titre constitué de X Blocs	Obtention	Obtention	Titre constitué de X Blocs	Obtention	Obtention
<b>Absence valorisation</b>	<i>Equivalence</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Equivalence</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Niveau 4</i>	<i>Equivalence</i>	<i>Niveau 4</i>	<i>Niveau 5</i>	<i>Equivalence</i>	<i>Niveau 5</i>	<i>Niveau 6</i>
	2	X	2	X	X	2	X	X	2	X	X
	3	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2
	4	3	4	2	3	4	2	3	4	2	3
	5	3	5	2	3	5	2	3	5	2	3
	6	4	6	3	4	6	3	4	6	3	4
	7	5	7	4	5	7	4	5	7	4	5
	8	5	8	4	5	8	4	5	8	4	5

1 UC = 1 Bloc de Compétences

### **BLOC C - Efficacité de la double qualification (sportive et scolaire)**

L'efficacité de la double qualification correspond à la combinaison du critère sportif lié à la signature du 1<sup>er</sup> contrat professionnel et le critère scolaire lié à l'obtention d'un diplôme **intégral** et ce, au sein du même Club.

**Seul un** diplôme ou certification inscrit(e) au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) est pris en compte.

### **Critères de moyens**

### **BLOC D - Encadrement médical, pédagogique et sportif**

La valorisation de l'encadrement médical, pédagogique et sportif intervient en complément des exigences requises dans le cadre du respect des dispositions du Cahier des Charges Minimum.

#### D.1. Encadrement médical

La valorisation de l'encadrement médical repose sur la réalisation des examens et/ou des réunions d'informations défini(e)s ci-après :

- **Un examen podologique réalisé par un podologue diplômé d'Etat ;**
- **Un examen orthoptiste réalisé par un orthoptiste diplômé d'Etat ;**
- **Un test de prévention des risques musculos-articulaires et,**
- **Plusieurs réunions d'informations complémentaires relatives aux addictions (alcool, tabac, outils numériques, réseaux sociaux, jeux en ligne...) et à la pédicurie.**

La réunion relative à la pédicurie peut être réalisée par le médecin du Club.

La valorisation intervient lorsque les examens et/ou réunions d'informations complémentaires sont réalisés par l'intégralité des joueurs intégrés à l'effectif du Centre de Formation.

#### D.2. Encadrement pédagogique

La valorisation de l'encadrement pédagogique tient compte du nombre de joueurs intégrés à l'effectif du Centre de Formation au 1<sup>er</sup> décembre et est déterminée de la manière définie ci-après :

#### **Effectif de 10 à 20 joueurs**

- L'encadrement scolaire, universitaire et professionnel du Centre de Formation est valorisé lorsqu'il :
  - comprend un équivalent temps plein (ETP),
  - est réparti sur un(e) ou plusieurs intervenant(e)s et,
  - justifie d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :

- un diplôme de niveau Master 2 (Bac + 5 minimum) ou,
- une expérience de 3 ans ou d'un volume horaire équivalent (soit au minimum 2400h) dans le secteur pédagogique.

### **Effectif de 21 à 30 joueurs**

- L'encadrement scolaire, universitaire et professionnel du Centre de Formation est valorisé lorsqu'il :
  - comprend l'équivalent d'un mi-temps supplémentaire représentant au total 1,5 ETP,
  - est réparti sur un(e) ou plusieurs intervenant(e)s et,
  - justifie d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :
    - un diplôme de niveau Master 2 (Bac + 5 minimum) ou,
    - une expérience de 3 ans ou d'un volume horaire équivalent (soit au minimum 2400h) dans le secteur pédagogique.

### D.3. Encadrement sportif

La valorisation de l'encadrement sportif tient compte du nombre de joueurs intégrés à l'effectif du Centre de Formation au 1<sup>er</sup> décembre et est déterminée de la manière définie ci-après :

### **Effectif de 10 à 20 joueurs**

- **L'encadrement sportif** du Centre de Formation est valorisé lorsqu'il :
  - comprend l'équivalent d'un mi-temps supplémentaire représentant au total 1,5 ETP,
  - est réparti sur un(e) ou plusieurs intervenant(e)s et,
  - justifie a minima du Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS) Rugby à XV.
- L'encadrement en charge de la **préparation physique** est valorisé lorsque :
  - le volume horaire global d'intervention correspond à 1,5 équivalent temps plein (ETP),
  - au moins un membre est au minimum sous contrat à temps plein et titulaire ou en cours de formation du Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CCPPR),
  - les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes requis :
    - une Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral » ou,
    - un diplôme sportif de niveau 6 dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ou,
    - un Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous les diplômes, titres ou certificats reconnus par l'Etat permettant l'encadrement d'une activité sportive.

- Un **analyste vidéo** à temps partiel et titulaire ou en cours de formation du diplôme de Certificat de Capacité Analyse de la Performance en Rugby à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027 est valorisé.
- La **réalisation d'intervention(s) sur des thématique(s) spécifique(s)** est valorisée.

Les intervention(s) réalisées en collaboration avec le secteur médical du Club peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- Le développement des habiletés mentales

Le développement des habiletés mentales est valorisé lorsqu'il est réalisé de façon régulière au cours de la saison.

Pour le cas où il y aurait l'intervention d'un préparateur mental, celui-ci devra être accrédité par:

- le Pôle Préparation Mentale et Accompagnement des Staffs (PMAS) de la FFR ou,
- la Société Française de Psychologie du Sport avec la mention « Sports collectifs » ou « FFR ».

Le développement des habiletés mentales s'identifie au travers des actions menées par le Club tendant au développement des habiletés suivantes :

- les habiletés de vie : apprendre à décider soi-même de ses choix de carrière, faire face aux sources de stress, ... et/ou,
- les habiletés cognitives : développer l'intelligence situationnelle, la répétition mentale... et/ou,
- les habiletés émotionnelles : développer sa capacité à persévérer face à la difficulté, reconnaître et réguler ses émotions, ... et/ou,
- les habiletés psychosociales : mieux s'exprimer avec les autres, agir dans le respect des normes de l'équipe,....
- Un suivi nutritionnel

Le suivi nutritionnel est valorisé lorsqu'il :

- est réalisé par une personne titulaire d'un Diplôme d'État de type Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou d'un Diplôme Universitaire Technologique (DUT) en diététique voir un Diplôme Universitaire (DU) en nutrition du sport et,
- comprend entre autres la production de contenus (menus types, collations,...), les entretiens individuels avec les joueurs,....
- Un suivi du sommeil et de la récupération
- Des intervention(s) spécifique(s) d'une ou plusieurs autre(s) discipline(s) telles que la lutte, l'athlétisme, la boxe, le judo, ....
- La gestion des blessures notamment par la mise en place d'une **méthodologie d'évaluation fonctionnelle** du joueur pour la prévention des blessures et/ou la gestion du retour à la compétition dont une évaluation cervicale est valorisée.

### **Effectif de 21 à 30 joueurs**

- L'**encadrement sportif** du Centre de Formation est valorisé lorsqu'il :
  - comprend l'équivalent d'un mi-temps supplémentaire (ETP) représentant au total 2 ETP,
  - est réparti sur un(e) ou plusieurs intervenant(e)s et,
  - justifie a minima du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) Rugby à XV.
- L'encadrement en charge de la **préparation physique** est valorisé lorsque :
  - le volume horaire global d'intervention correspond à 2 équivalents temps plein (ETP),
  - au moins deux membres, l'un au minimum sous contrat à temps plein et l'autre à temps partiel, devront être titulaires ou en cours de formation du Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CCPPR),
  - les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes requis :
    - une Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral » ou,
    - un diplôme sportif de niveau 6 dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ou,
    - un Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous les diplômes, titres ou certificats reconnus par l'État permettant l'encadrement d'une activité sportive.
- Un **analyste vidéo** à temps plein<sup>9</sup> et titulaire ou en cours de formation du diplôme de Certificat de Capacité Analyse de la Performance en Rugby à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027 est valorisé.
- La **réalisation d'intervention(s) sur des thématique(s) spécifique(s)** est valorisée.

Les intervention(s) réalisées en collaboration avec le secteur médical du Club peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- Le développement des habiletés mentales

Le développement des habiletés mentales est valorisé lorsqu'il est réalisé de façon régulière au cours de la saison.

Pour le cas où il y aurait l'intervention d'un préparateur mental, celui-ci devra être accrédité par :

- le Pôle Préparation Mentale et Accompagnement des Staffs (PMAS) de la FFR ou,
- la Société Française de Psychologie du Sport avec la mention « Sports collectifs » ou « FFR ».

---

<sup>9</sup> Le Club étant libre dans l'organisation de la répartition du temps de travail partiel de l'analyste vidéo entre le Centre de Formation et les autres catégories d'âges

Le développement des habiletés mentales s'identifie à travers les actions menées par le Club tendant au développement des habiletés suivantes :

- les habiletés de vie : apprendre à décider soi-même de ses choix de carrière, faire face aux sources de stress, ... et/ou,
  - les habiletés cognitives : développer l'intelligence situationnelle, la répétition mentale... et/ou,
  - les habiletés émotionnelles : développer sa capacité à persévérer face à la difficulté, reconnaître et réguler ses émotions, ... et/ou,
  - les habiletés psychosociales : mieux s'exprimer avec les autres, agir dans le respect des normes de l'équipe, ....
- Un suivi nutritionnel

Le suivi nutritionnel est valorisé lorsqu'il :

- est réalisé par une personne titulaire d'un Diplôme d'État de type Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou d'un Diplôme Universitaire Technologique (DUT) en diététique voir un Diplôme Universitaire (DU) en nutrition du sport et,
  - comprend entre autres la production de contenus (menus types, collations...), les entretiens individuels avec les joueurs, .....
- Un suivi du sommeil et de la récupération
- Des intervention(s) spécifique(s) d'une ou plusieurs d'autre(s) discipline(s) telles que la lutte, l'athlétisme, la boxe, le judo, ....
- La gestion des blessures notamment par la mise en place d'une **méthodologie d'évaluation fonctionnelle** du joueur pour la prévention des blessures et/ou la gestion du retour à la compétition dont une évaluation cervicale est valorisée.

## **BLOC E - Accompagnement socio-éducatif**

### E.1. Désignation d'un(e) référent(e) en charge de l'accompagnement socio-éducatif

La désignation d'une personne référente en charge de l'accompagnement socio-éducatif est valorisée.

Cette personne peut être rattachée au Centre de Formation ou à la structure professionnelle en tant que bénévole ou salarié(e).

### E.2. Identification d'un(e) référent(e) en charge de l'accompagnement socio-éducatif

L'identification de la personne référente en charge de l'accompagnement socio-éducatif par les joueurs du Centre de Formation est valorisée.

### E.3. Action(s) et/ou intervention(s) individuelle(s) et/ou collective(s) en faveur de l'accompagnement socio-éducatif

La réalisation d'action(s) et/ ou intervention(s) complémentaire(s) à la formation sportive et citoyenne prévue par le Cahier des Charges Minimum est valorisée.

Ces actions et/ou interventions en faveur de l'accompagnement socio-éducatif peuvent être réalisées à l'initiative du Club ou par des intervenants externes, de façon individuelle ou collective.

Les actions et/ou interventions portant sur les thématiques suivantes sont valorisées et ne constituent pas une liste exhaustive des actions pouvant être menées par le Club :

#### Interventions

- L'éthique et la citoyenneté : la lutte contre les discriminations,
- La santé et la sécurité,
- La culture et l'histoire du rugby,
- La communication et les réseaux sociaux,
- La gestion de carrière,
- ....

#### Actions sociales et solidaires

- L'environnement,
- L'aide aux démunis,
- ....

## Chapitre 3 - Cycle préparation à l'après-carrière

### SECTION 1 - JOUEURS PRIS EN COMPTE

Le périmètre du cycle de préparation à l'après carrière défini pour les critères d'efficacité (Bloc B) prend en compte :

- les joueurs professionnels (issus ou non d'un Centre de Formation) dès lors qu'ils ne sont plus intégrés au périmètre de l'évaluation du Centre de Formation (soit à compter de la 4<sup>ème</sup> année sous contrat professionnel) et,
- sous réserve qu'ils remplissent au moins l'un des critères d'efficacité liés à la préparation de l'après-carrière.

### SECTION 2 - CRITERES EVALUES

Le cycle lié à la préparation de l'après-carrière évalue les critères suivants :

<b>CRITÈRES DE MOYENS</b>	
<b>BLOC A - Organisation et actions</b>	
A.1. Désignation d'un(e) référent(e) en charge de la préparation à l'après-carrière	40%
A.2. Identification d'un(e) référent(e) en charge de la préparation à l'après-carrière	
A.3. Constitution d'une cellule « Reconversion & Insertion dans l'Emploi »	
A.4. Identification d'une cellule « Reconversion & Insertion dans l'Emploi »	
A.5. Actions individuelles et collectives en faveur de la préparation à l'après-carrière	
<b>CRITÈRES D'EFFICACITÉ</b>	
<b>BLOC B - Insertion dans un parcours de préparation à l'après-carrière et obtention de diplôme</b>	
B.1. Joueur(s) engagé(s) dans un parcours de préparation à l'après-carrière	60%
B.2. Joueur(s) ayant obtenu un diplôme ou une certification dont un diplôme ou une certification inscrit(e) au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou Répertoire Spécifique (RS)	

## Critères de moyens

### BLOC A - Organisation et actions

#### A.1. Désignation d'un(e) référent(e) en charge de la préparation à l'après-carrière

La désignation d'une personne référente en charge de la préparation à l'après-carrière est valorisée.

Cette personne peut être rattachée au Centre de Formation ou à la structure professionnelle en tant que bénévole ou salarié(e).

#### A.2. Identification d'un(e) référent(e) en charge de la préparation à l'après-carrière

L'identification de la personne référente en charge de la préparation à l'après-carrière par les joueurs du Club est valorisée.

#### A.3. Constitution d'une cellule « Reconversion & Insertion dans l'Emploi »

La constitution d'une cellule nommée « Reconversion & Insertion dans l'emploi » composée au minimum des personnes suivantes est valorisée :

- un représentant de l'équipe professionnelle : Responsable sportif, Directeur sportif, Team Manager, ... ,
- le responsable des études du Centre de Formation,
- un ex-joueur ou joueur professionnel en activité,
- le ou la responsable en charge des Ressources Humaines au sein du Club.

#### A.4. Identification d'une cellule « Reconversion & Insertion dans l'Emploi »

L'identification de la cellule « Reconversion & Insertion dans l'Emploi » par les joueurs du Club est valorisée.

#### A.5. Actions individuelles et collectives en faveur de la préparation à l'après-carrière

Ce critère valorise les actions individuelles et collectives mises en œuvre au sein du Club en faveur de la préparation à l'après-carrière.

Les actions suivantes recensées au sein d'un rapport d'activités sont valorisées et ne constituent pas une liste exhaustive des actions pouvant être menées par le Club :

- des réunions de sensibilisation, des témoignages de joueurs en activité ou ex-joueurs professionnels illustrant des parcours de reconversion ou des projets de vie,

- l'organisation de séminaires, d'évènements en lien avec les partenaires du Club afin de présenter leur domaine d'intervention respectif,
- des actions individuelles et/ou collectives telles que la réalisation d'un bilan d'orientation, d'un bilan de compétences, des entretiens exploratoires individuels, des entretiens de suivi, des mises en situation professionnelle à travers une immersion en entreprise, un accompagnement à la rédaction de lettres de motivation ou Curriculum Vitae, des simulations d'entretien, ...,
- un accompagnement financier ou une aide à la recherche de financement par le Club au bénéfice du joueur pour le financement de sa formation.

### **Critères d'efficacité**

## **BLOC B - Insertion dans un parcours de préparation à l'après-carrière et obtention de diplôme**

### B.1. Insertion dans un parcours de préparation à l'après-carrière

Toute démarche et ou tout engagement du joueur justifiant de son insertion dans un parcours de préparation à l'après-carrière est pris en compte.

Toute démarche définie ci-après peut être valorisée et ne constitue pas une liste exhaustive des actions pouvant être entreprises par le joueur :

- un bilan de compétences,
- un bilan d'orientation,
- un entretien exploratoire,
- une immersion en entreprise,
- une inscription dans une formation diplômante ou certifiante, ...

Afin d'assurer une cohérence dans le parcours du joueur, toute pièce justificative attestant du lien entre son insertion un parcours de préparation à l'après-carrière et son projet professionnel peut être demandée par la LNR.

### B.2. Obtention d'un diplôme ou d'une certification

L'obtention de tout diplôme ou certification au cours de la saison évaluée est prise en compte.

Une valorisation complémentaire est appliquée lorsque le diplôme ou la certification est obtenu(e) dans le cadre d'une formation ou certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique (RS).

## Chapitre 4 - Attribution du nombre d'étoiles

Le dispositif de l'évaluation de la politique de formation des Clubs comprend les 5 niveaux de notation suivants :

- l'évaluation finale du Club,
- les cycles,
- les blocs,
- les critères et,
- les indicateurs.

L'attribution de la note finale est déterminée selon les principes définis ci-après :

- Chaque indicateur est noté sur 5 étoiles selon les règles détaillées au sein de la grille annexée au présent Cahier des Charges. Chaque indicateur possède une valorisation distincte définie en %.
- Sur la base des notes et de la valorisation des indicateurs, chaque critère est noté sur 5 étoiles. Chaque critère possède une valorisation distincte définie en %.
- Sur la base des notes et de la valorisation des critères, chaque bloc est noté sur 5 étoiles. Chaque bloc possède une valorisation distincte définie en %.
- Sur la base des notes et de la valorisation des blocs, chaque cycle est noté sur 5 étoiles. Chaque cycle possède une valorisation distincte définie en %.
- Sur la base des notes et de la valorisation des cycles, chaque Centre de Formation obtient l'attribution d'une note finale entre 0 et 5 étoiles. Lors du calcul de chacune des notations, la valeur exacte est retenue. La note finale est ensuite arrondie à la demi-étoile la plus proche (0 ; 0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,5 ; 4 ; 4,5 ; 5).

Le détail des valorisations affectées à chaque niveau de notation est présentée au sein de la grille annexée au présent Cahier des Charges.

## ANNEXE 1

Contenu indicatif du dossier de suivi scolaire (***Joueurs désignés par la Commission Formation FFR/LNR***)

L'appréciation du respect du contenu ci-dessous sera apprécié dans le cadre du contrôle du socle préalable

- Fiche d'identité du joueur (sportif et scolaire, nom du tuteur, ...);
- Convention de formation homologuée ;
- Bilan d'orientation ;
- Emploi du temps du joueur ;
- Suivi chronologique (date de rentrée, date des examens, ...);
- Dossier d'inscription du joueur ;
- Aménagements de la durée du cursus... ;
- Récapitulatif des différents RDV avec les établissements scolaires ;
- Dossier de financement de la formation ;
- Bulletins de notes ;
- Compte rendu du conseil de classe trimestriel organisé avec les représentants des établissements qui fournissent le bulletin ;
- Justificatifs d'absence (convocations sélections FFR, ...);
- Organisation du soutien scolaire : dates, matières, professeurs, thème abordé, fiche de présence, factures de l'intervention des professeurs ... ;
- Dossier disciplinaire (Avertissements) ;
- Correspondances avec l'établissement dans lequel est inscrit le joueur (courrier, mails,...);
- Si recherche d'un stage : chronologie allant de la recherche de l'entreprise jusqu'au stage ;
- Compte rendu des rendez-vous avec les intervenants du Centre de formation ;
- Suivi des dossiers des organismes spécialisés comme le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) ou le Centre Interministériel de Bilan de Compétences (CIBC) si besoin.

## ANNEXE 2

Contenu indicatif du dossier de suivi sportif (***Joueurs désignés par la Commission Formation FFR/LNR***)

**L'appréciation du respect du contenu ci-dessous sera effectuée dans le cadre du contrôle du socle préalable**

Cahier d'entraînement individualisé devra notamment comporter :

- Présentation du planning annuel d'entraînement présentant notamment le volume horaire hebdomadaire ;
- Contenu de séance d'entraînement et planification par cycle ;
- Mise en place d'objectifs individualisés et évaluations des facteurs de performance (fiches d'évaluation) :
  - sur le plan rugbystique ;
  - sur le plan physique ;

Fiches statistiques individuelles (suivi match et entraînements).

## ANNEXE 3

Contenu du dossier de suivi médical (*Joueurs désignés par la Commission Formation FFR/LNR*)

L'appréciation du respect du contenu ci-dessous sera effectué dans le cadre du contrôle du socle préalable (article 4.3 (b) « suivi médical du cahier des charges minimum des centres de formation agréés »).

Types d'examens		Documents à transmettre
<b>Examen médical d'entrée en CDF</b>		Copie de comptes rendus de ces examens
<b>Examen médical de début de saison</b>	c.f. Article 4.3 « Récupération et suivi médical » du Cahier des Charges des Centres de Formation Agréés des Clubs de Rugby Professionnels à XV	Copie de comptes rendus de ces examens
<b>Bilan médical de fin de saison</b>		Copie de comptes rendus de ces examens
<b>Suivi pathologique et traumatologique</b>		Fiches de suivi traumatologique
<b>Suivi biologique longitudinal</b>	tous les joueurs du centre de formation sont soumis au suivi biologique longitudinal	Liste des joueurs prélevés par le laboratoire
<b>Information médicale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réunion relative au rôle général d'information du médecin en matière médicale</li> <li>- réunion d'information sur la diététique</li> <li>- information régulière sur le dopage et transmission de la liste des produits et substances interdites</li> </ul>	Dossier présentant le contenu de la réunion et fiches de présence signées par les stagiaires

\* L'envoi des justificatifs est facultatif lorsque l'information est renseignée dans la partie référentielle médical commun du Dossier Médical Informatisé.

## TITRE 5 - STATUT DU JOUEUR EN FORMATION

---

Le présent statut est adopté par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby en application :

- des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport ;
- des articles R. 211-91 à R. 211-100 du Code du Sport ;
- de la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby approuvée par arrêté ministériel.

**Les nouvelles dispositions des articles 13 à 21 du présent statut ainsi que de la convention de formation, lesquelles ont été adoptées par le Comité Directeur de la LNR du 9 juillet 2025 et du Comité d'Orientation Politique de la FFR du 19 septembre 2025, ne sont applicables qu'aux conventions de formation signées à compter de cette dernière date.**

### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### Article 1

Est considéré comme joueur en formation tout jeune joueur âgé de 16 à 23 ans, ayant conclu une convention de formation conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du Sport avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code du Sport.

Le centre de formation peut relever de l'association ou de la société sportive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du Sport, tout joueur intégrant un centre de formation agréé doit conclure avec le club (soit l'association, soit la société, selon la structure dont relève le centre de formation) une convention de formation, dans les conditions fixées par le présent statut.

#### Article 2

Le présent statut s'applique aux jeunes joueurs ayant intégré un centre de formation d'un club de rugby agréé par le ministre chargé des sports, conformément à l'article L. 211-4 du Code du Sport, dans les conditions déterminées par l'article 11.3, à ceux ayant intégré un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR d'un club de Nationale et, dans les conditions déterminées par l'article 11.4 à ceux ayant intégré la structure de formation d'un club promu en division professionnelle ne disposant d'un centre de formation agréé.

Situation des joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou professionnel pluriactif :

Les joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou professionnel pluriactif avec un club ne peuvent pas ensuite conclure de convention de formation avec ce même club ou un autre club, sauf dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la convention de formation est conclue avec le même club que le précédent contrat professionnel ou professionnel pluriactif dans les 3 mois suivant l'agrément du centre de formation<sup>10</sup> ;
- le club, lorsqu'il a conclu le contrat professionnel ou professionnel pluriactif avec le joueur, ne disposait pas d'un centre de formation agréé par le ministre des sports et était donc dans l'incapacité de conclure une convention de formation avec le joueur ;
- le joueur figurait dans l'effectif du centre de formation lors de la demande d'agrément présentée par le club ;
- Le joueur n'a pas atteint l'âge requis pour signer un contrat professionnel ou professionnel pluriactif.<sup>11</sup>

## Chapitre 2 : Convention de formation

### Article 3 : Principe général

Toute convention de formation conclue entre le bénéficiaire de la formation et l'association ou la société dont relève le centre de formation doit respecter :

- les dispositions des articles L. 211-4 et L 211-5 du Code du Sport et des articles R. 211-91 à R. 211-100 du Code du Sport,
- les dispositions et indications de la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby approuvée par arrêté ministériel, et annexée au présent statut,
- les dispositions du présent Statut,
- les dispositions du cahier des charges des centres de formation agréés des clubs de rugby.

Toute convention de formation doit être établie sur les modèles établis et fournis aux clubs concernés par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby, sans aucune exception ni omission.

---

<sup>10</sup> Ou à compter de la date de l'autorisation de signer des conventions de formation par la LNR et/ou la FFR le cas échéant

<sup>11</sup> 22 ans minimum au cours de la saison d'exécution du contrat professionnel ou professionnel pluriactif

À défaut, la convention de formation pourra faire l'objet d'une demande de régularisation par la LNR<sup>12</sup> (pour les clubs professionnels) ou par la FFR<sup>13</sup> (pour les clubs amateurs), et le cas échéant, d'un refus d'homologation.

Le nombre maximum de joueurs sous convention de formation dans chaque centre de formation est déterminé par le règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation.

## **Article 4 : Date de signature de la convention**

### **4.1. Joueurs déjà qualifiés dans le club**

Les joueurs sans contrat et sans convention de formation qualifiés en tant que joueur amateur dans un club peuvent signer une convention de formation au cours de la saison avec ce même club, dans les conditions prévues par le présent statut, et sous réserve que le joueur soit dans l'une des deux situations suivantes :

- le joueur était déjà qualifié dans le même club la saison précédente,
- s'il s'agit d'un joueur ayant muté dans ce club pendant l'intersaison<sup>14</sup> ou au début de la saison, la mutation doit avoir été effectuée pendant la période officielle des mutations pour les joueurs sous convention de formation prévue à l'article 4-2 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où aucune de ces deux conditions n'est remplie, la possibilité de conclure une convention de formation applicable dès la saison considérée devra être sollicitée par le club par une demande écrite et motivée à la Commission Formation FFR/LNR qui transmettra son avis à la Commission juridique de la LNR chargée de l'homologation des conventions de formation pour les clubs professionnels, et à la FFR pour les clubs amateurs.

Pour les conventions de formation conclues en cours de saison sportive en application des dispositions ci-dessus :

- les conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive en cours ;
- les conventions conclues après le 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive suivante.

---

<sup>12</sup> Dans l'ensemble du présent règlement, la compétence de la LNR concerne les clubs professionnels

<sup>13</sup> Dans l'ensemble du présent règlement, la compétence de la FFR concerne les clubs amateurs

<sup>14</sup> La date de mutation à retenir étant celle de la date de notification de la démission par l'affilié sur le logiciel d'Ovale-2.

Les joueurs titulaires d'une convention de formation peuvent quitter temporairement leur club au cours d'une saison pour un court séjour (4 mois maximum) dans une nation étrangère dans le cadre de leur formation sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- le joueur est titulaire d'une convention de formation au sein du club depuis au moins le début de la saison sportive précédente son séjour à l'étranger et la durée de sa convention de formation courrait au moins jusqu'au terme de la saison au cours de laquelle le joueur effectue le séjour à l'étranger,
- avant le départ du joueur, les parties soumettent à homologation une nouvelle convention de formation et, le cas échéant, un nouveau contrat espoir, dans des conditions au moins équivalentes à celles existantes avant le départ du joueur,
- avis préalable de la Commission formation FFR/LNR qui approuve le projet, lequel doit s'intégrer dans la formation et le double projet du joueur.

Pendant tout le temps de leur séjour et sous réserve de respecter les conditions susvisées, les joueurs concernés restent comptabilisés dans l'effectif du centre de formation. Par conséquent, ils ne seront pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive.

## 4.2. Joueurs changeant de club

Pour les joueurs changeant de club, la période de signature et d'envoi à la LNR ou à la FFR des conventions de formation et des pièces exigées par le présent statut est fixée chaque saison par la LNR pour les joueurs relevant d'un centre de formation agréé dont le club est membre de la LNR et par la FFR pour les joueurs relevant d'un centre de formation agréé d'un club amateur.

Concernant les clubs professionnels : Pour la saison **2025/2026** la période de signature et d'envoi des conventions de formation débute le **1<sup>er</sup> mai 2025** (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) et s'achève le **30 juin 2025**.

- Pour les clubs promus en TOP 14, cette période s'achève le **7 juillet 2025**.
- Pour les clubs promus en 2<sup>ème</sup> division professionnelle, cette période s'achève le **7 juillet 2025**.
- Pour les clubs participant au Match d'Accession en TOP 14 à l'issue de la saison **2024/2025**, cette période s'achève le **7 juillet 2025**.
- Pour les clubs relégués en PRO D2 et les joueurs quittant un club relégué en PRO D2, la période s'achève le **7 juillet 2025**.

Concernant les clubs amateurs : Pour la saison **2025/2026**, la période de signature et d'envoi des conventions de formation correspond à la période de « liberté de mutation » prévue aux règlements généraux de la FFR.

Des périodes de signature complémentaires pourront être fixées, le cas échéant, par la LNR et par la FFR.

### **4.3. Joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire**

La mutation temporaire entre clubs professionnels d'un joueur, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, peut intervenir :

- Sans qu'il soit considéré comme un recrutement en cours de saison :
- pendant la période officielle des mutations applicable au Club d'Accueil telle que définie à l'article 32 des Règlements Généraux de la LNR,
- en dehors de la période officielle des mutations et jusqu'au **6 avril 2026**, à condition que le Club d'Accueil respecte les dispositions relatives à la composition des effectifs.
- A défaut de respecter l'une des conditions précédentes, en tant que Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical pendant les périodes prévues par les Règlements Généraux.

### **4.4 Joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire vers un club de Nationale ou de Nationale 2**

La mutation temporaire vers un club de Nationale ou de Nationale 2 d'un joueur, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, prévue par l'article 11.3 du présent Statut, peut intervenir pendant les périodes de référence des mutations libres et autorisées applicables au Club d'Accueil, telles qu'elles sont définies par les Règlements Généraux de la FFR.

Elle est autorisée dans les conditions déterminées par les Règlements Généraux de la FFR et de la LNR, par la CCRP et le Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale de Fédérale 1, ainsi que par le Statut du joueur en formation.

## **Article 5 : Contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur**

### **5.1. Contenu de la formation**

Toute convention de formation doit préciser le contenu et les modalités de la formation qui sera dispensée au joueur :

- sportive, en vue de la préparation à la carrière de joueur de rugby professionnel
- formation scolaire, universitaire, professionnelle,
- ... selon les modalités prévues par la convention type de formation de la FFR.

La formation extra sportive suivie par le joueur doit déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'État (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire Nationale des Certifications professionnelles)).

Dans l'hypothèse où la formation suivie par le joueur ne remplit pas les conditions prévues par l'alinéa précédent et ne permet pas l'employabilité pour une activité à temps plein ou à titre principal non accessoire, celle-ci devra au minimum correspondre aux dispositions prévues par le cahier des charges minimum relatif aux centres de formation agréés.

## **5.2. Procédure de validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur dans le cadre de sa convention de formation**

### 5.2.1 Validation par la Commission Formation FFR/LNR :

Le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle suivie par le joueur dans le cadre de sa convention de formation fait l'objet d'une validation annuelle par la Commission Formation FFR/LNR<sup>15</sup>.

La validation du contenu de la formation extra sportive est prononcée dès lors que celui-ci respecte les dispositions du cahier des charges minimum relatif aux centres de formation agréés et la procédure de validation déterminés ci-après. Elle est prononcée sur la base des éléments renseignés dans la convention de formation, et de tout autre élément justificatif produit par le club.

La Commission Formation FFR/LNR pourra dans le cadre de son instruction à tout moment et par tout moyen s'assurer des garanties du contenu de la formation et de sa réalité.

### 5.2.2 Echéances impératives de production des pièces applicables à l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum :

Pour les formations visées à l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum des centres de formation agréés des clubs de rugby, la Commission Formation FFR/LNR est chargée de vérifier la bonne production des pièces demandées et de contrôler la réalité de la formation extra sportive du joueur. Il appartient donc au club et au joueur de respecter les échéances impératives, prévues ci-après.

---

<sup>15</sup> Il est précisé que, pour l'application des dispositions du présent Statut et des Règlements de la LNR faisant référence à la validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur, les formations suivies au cours des saisons antérieures à la saison 2007/2008 sont réputées avoir été validées.

Par ailleurs, à chacune des échéances, la Commission Formation FFR/LNR pourra solliciter de la part du club et du joueur tout élément ou pièces justificatives complémentaires qu'elle jugera utile justifiant de la nature et du programme de la formation suivie :

- **Au plus tard le 30 septembre de chaque saison :** Il appartient au club de s'assurer de l'éligibilité du joueur à la formation extra-sportive en transmettant les pièces requises (tableau des pièces ci-après).
- **Au plus tard le 31 octobre de chaque saison :** Il appartient au club de transmettre à la Commission Formation FFR/LNR les éléments garantissant le respect des exigences du contenu de la formation, conformément à la liste des pièces devant être produites à l'échéance (cf. tableau ci-après).

La Commission Formation FFR/LNR est chargée de contrôler les premières garanties du contenu de la formation proposée.

En cas de non-respect de cette échéance, il sera appliqué une mesure forfaitaire prononcée par la Commission Formation FFR/LNR :

- 50€ euros par jour de retard et par document, dans la limite de 1 000€ par document visé.

Cette échéance est reportée au 31 mars dans le cadre d'une réorientation de la formation du joueur.

- **Au plus tard le 31 janvier de chaque saison :** Il appartient au club de transmettre un dossier complet adressé à la Commission Formation FFR/LNR dans lequel doit figurer l'ensemble des éléments attestant du respect du programme et du contenu de la formation suivie ainsi que tous les justificatifs requis (cf. tableau ci-après). Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Cette échéance est reportée au 1<sup>er</sup> mai dans le cadre d'une réorientation de la formation du joueur.

Échéances	Programme préparatoire ou d'orientation	Programme Préparation concours	Programme Formation langue française 1 <sup>ère</sup> année	Programme professionnalisant	Certificat de Qualification Professionnelle
30 septembre				Justificatif permettant d'apporter la preuve de l'éligibilité au programme ( <i>copie du diplôme obtenu</i> ).	<p><b>CAS N°1</b> : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire</p> <p>Fournir : la fiche RNCP définissant les prérogatives du titulaire du CQP concerné et le volume horaire de la formation.</p> <p><b>CAS N°2</b> : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité accessoire, à temps partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les joueurs qui ont déjà une certification permettant une réelle insertion professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du diplôme - de la certification déjà acquise par le joueur</li> </ul> </li> <li>- pour les joueurs qui n'ont pas encore de certification permettant une réelle insertion professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un projet définissant les processus qui conduiront à intégrer une formation diplômante / qualifiante en parallèle ou à la suite de cette formation au CQP.</li> </ul> </li> </ul>

Échéances	Programme préparatoire ou d'orientation	Programme Préparation concours	Programme Formation langue française 1 <sup>ère</sup> année	Programme professionnalisant	Certificat de Qualification Professionnelle
31 octobre	<p>Dossier type renseignant toutes les composantes du programme justifiant le respect des exigences du Cahier des charges minimum.</p> <p>Ce dossier pourra être modifié à la prochaine échéance.</p> <p>Le dossier doit permettre à la Commission Formation FFR/LNR d'avoir une idée sur le contenu de la formation suivie par le joueur.</p>				<p><b>CAS N°1</b> : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le calendrier de formation</li> <li>- un argumentaire démontrant le lien entre cette formation au CQP et le projet professionnel du joueur</li> <li>- une copie de la convention de formation précisant les conditions d'alternance (missions, fonction, public, volume horaire) et cosignée par l'OFP et la structure d'alternance.</li> </ul>
	<p>Attestation d'inscription pour la réalisation d'un bilan avec un cabinet externe et 1<sup>er</sup> bilan réalisé par le CDF (<i>bilan d'entrée du stagiaire</i>).</p>				

Échéances	Programme préparatoire ou d'orientation	Programme Préparation concours	Programme Formation langue française 1 <sup>ère</sup> année	Programme professionnalisant	Certificat de Qualification Professionnelle
	<p>Attestation d'inscription aux modules de formation suivis par le joueur ou justificatif permettant de s'assurer de l'engagement du joueur dans un parcours de formation avec plusieurs modules (<i>toutes les attestations doivent être transmises</i>).</p>	<p>Calendrier des dates d'examen au concours et attestation d'inscription aux modules de formation de la préparation concours.</p>	<p>Attestation d'inscription aux modules de formation en langue et aux modules complémentaires si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de langue.</p>	<p>Attestation d'inscription aux modules de formation suivis par le joueur ou justificatif permettant de s'assurer de l'engagement du joueur dans un parcours de formation avec plusieurs modules. Les modules devront être en lien avec le projet ou parcours du joueur (<i>toutes les attestations doivent être transmises</i>).</p>	

Échéances	Programme préparatoire ou d'orientation	Programme Préparation concours	Programme Formation langue française 1 <sup>ère</sup> année	Programme professionnalisant	Certificat de Qualification Professionnelle
31 janvier	<p>Dossier type complété avec tous les justificatifs et actualisé le cas échéant avec la preuve du suivi par le joueur des modules de formation proposés dans le cadre du programme : feuille d'émargement, attestation produite par l'organisme de formation.</p> <p>Le contenu du programme devra être en lien avec les pistes d'orientation dégagées par le bilan d'orientation réalisé le cas échéant.</p>				<p>Preuve du suivi du contenu du CQP (feuille d'émargement, attestation...)</p>
	<p>Synthèse et résultat du bilan réalisé avec le cabinet externe.</p>				
	<p>Garanties quant à la réalisation d'une découverte métiers, observations ou stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée). Le joueur devra fournir une synthèse de cette découverte métiers, observations ou stage. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p>	<p>Preuve de l'inscription au concours. A défaut, le club doit apporter la preuve que les inscriptions ne sont pas ouvertes.</p>	<p>Garanties quant à la réalisation d'une découverte métiers, observations ou stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée) si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de langue. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p>	<p>Garanties quant à la réalisation d'un stage en entreprise en lien avec le diplôme obtenu par le joueur et son projet (attestation, convention de stage datée et signée). Le joueur devra fournir une synthèse de son stage. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p>	

## **Article 6 : Rémunération du joueur intégré dans un centre de formation relevant d'un club membre de la LNR**

Comme stipulé à l'article 9 de la convention type de formation, si le joueur perçoit du club une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de rugby au sein du club, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail de « joueur de rugby espoir » distinct de la convention de formation, et conclu avec la société sportive du club dont relève le centre de formation.

Ce contrat devra respecter les dispositions en vigueur.

Les dispositions de ce contrat ne pourront être contraires à la convention de formation.

Seuls les clubs professionnels peuvent conclure des contrats espoirs.

De même, tout accord particulier entre les parties relatif à l'utilisation ou à l'exploitation de l'image individuelle du joueur ne peut figurer dans la convention de formation.

## **Article 7 : Licence du joueur**

Pendant la durée de la convention de formation, le joueur devra être licencié au sein de l'association affiliée à la FFR du club dont relève le centre de formation.

Le joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire dans les conditions définies aux articles 11.2, 11.3 et 11.4 du présent Statut sera licencié, pendant la durée de l'exécution de la mutation temporaire, au sein de l'association affiliée à la FFR du club d'accueil dont relève le centre de formation, le centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou la structure de formation d'un club promu en division professionnel ne disposant pas de centre de formation.

Le joueur sous convention de formation homologuée<sup>16</sup> avec un club de rugby professionnel disposant d'un centre de formation agréé pourra bénéficier de l'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association prévue par les Règlements Généraux de la FFR.

## **Article 8 : Obligations des deux parties**

La convention de formation doit s'exécuter dans le respect :

- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de la convention type de formation de la FFR approuvé par arrêté ministériel,
- des dispositions du statut du joueur en formation, et des règlements de la FFR et de la LNR,

---

<sup>16</sup> Hors joueurs sous contrat Espoir sauf modification ultérieure de la Convention Collective du Rugby Professionnel

- du cahier des charges des centres de formation agréés des clubs de rugby.

Il devra respecter strictement les instructions de tout membre de la Direction technique du club dûment habilité et le plan de préparation physique.

Le joueur devra adopter l'hygiène de vie qui s'impose à la pratique du rugby en vue de préparer une carrière de joueur professionnel, et une conduite, avant, pendant et après les entraînements et matchs qui ne porte pas atteinte aux intérêts de son club et au renom de son équipe et à l'image du rugby.

Le joueur blessé ou malade devra en informer le médecin du centre de formation du club, et pourra consulter le médecin de son choix. En cas de divergence entre le médecin personnel du joueur et le médecin du centre de formation du club, la Commission médicale de la LNR, ou la Commission médicale de la FFR pourra être saisie pour avis en accord entre le joueur et le club.

Le joueur devra, notamment en matière d'équipements sportifs, respecter les conventions conclues par le club avec ses partenaires et fournisseurs sauf accord particulier écrit entre le club et le joueur.

Le joueur devra connaître et se conformer à tout moment au présent statut, aux lois et règlements relatifs à la lutte contre le dopage, aux règlements de la FFR et de la LNR ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions de la Charte du sportif de haut niveau.

## **Article 10 : Obligations du club**

Le club, par ses représentants dûment mandatés, doit se conduire envers le joueur raisonnablement, avertir ses parents ou ses représentants légaux (pour les joueurs mineurs) des fautes graves qu'il pourrait commettre, surveiller ses études et/ou sa formation professionnelle.

Il doit avertir ses parents sans retard en cas de maladie, de blessure, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Le club doit fournir au joueur les moyens de pratiquer le rugby dans des conditions favorables à son épanouissement personnel.

Le club accepte que le joueur soit libéré des obligations issues de la convention de formation dans la mesure où il est appelé à participer à une sélection nationale pour laquelle il est régulièrement convoqué, le club s'engageant à permettre au joueur d'assister aux séances d'entraînement, stages... de ces sélections nationales approuvées par la Fédération Française de Rugby ou par la fédération dont dépend le joueur si celui-ci est de nationalité étrangère.

Le club doit mettre en œuvre tout moyen permettant au joueur de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle méthodique, complète, en vue de sa double qualification.

Le club doit se conformer à tout moment au dispositif législatif et réglementaire en vigueur, respecter le présent statut et les Règlements généraux de la LNR et de la FFR.

Le club doit tenir à jour un cahier individuel de suivi de la formation (sportive et générale) du joueur. Ce cahier individuel devra comporter les informations prévues par le Cahier des charges des centres de formation.

Le club doit transmettre au joueur un exemplaire du règlement intérieur du club et du centre de formation dans les cinq jours suivants la signature de la convention.

De manière générale, le club doit assurer au joueur sa formation dans le respect des conditions fixées par le cahier des charges des centres de formation.

## **Article 11 : Intégration temporaire d'une autre structure de formation**

### **11.1. Intégration d'une structure fédérale de formation**

Le joueur pourra, pendant la durée de la convention de formation, intégrer, pour une durée déterminée, une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans une Académie Pôle Espoirs ou un Pôle France, dans le respect des dispositions du Chapitre 5 de la Convention FFR/LNR relatif aux filières de formation, et après accord du joueur ou de son représentant légal, et de la DTN.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 20 ans (16 à 23 ans pour les joueurs du Pôle France à 7), et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au Sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Dans cette hypothèse et exception faite du Pôle France à XV, et durant la période où le joueur est intégré dans une telle structure, une convention tripartite - conforme au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR conclue entre les trois parties (club, joueur et pôle) précisera les conditions dans lesquelles la formation sportive et scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée par le club au pôle (délégation et modalités de la formation, prise en charge des frais de formation, de déplacements...).

La convention tripartite entre les différentes parties est conclue pour une durée d'1 saison sportive. Cette convention tripartite doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR.

Pendant la période où le joueur est intégré à la filière fédérale, à l'exception du Pôle France à XV, le joueur n'est pas comptabilisé dans l'effectif des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum (**joueurs proposés par la FFR au Ministre chargé des Sports en vue de leur inscription sur la Liste des sportifs Espoirs**).

Toutefois, à l'expiration de cette période où le joueur est intégré à la filière fédérale, le club devra faire son affaire du respect du nombre maximum de joueurs sous convention de formation fixé par le règlement relatif à l'agrément des centres de formation.

À cette fin, le club devra prendre en considération, lors de la conclusion de conventions de formation avec d'autres joueurs, la date de retour dans le centre de formation du club prévue pour le(s) joueur(s) ayant intégré un pôle.

Toute difficulté sur cette question pourra être soumise à la Commission formation FFR/LNR.

## **11.2. Intégration d'un centre de formation agréé d'un autre club professionnel dans le cadre d'une mutation temporaire**

La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation est autorisée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison. Par exception, en cas de retour temporaire du joueur au sein du club prêteur pendant les seules périodes internationales dans les conditions prévues à l'article 42 des Règlements Généraux de la LNR, il ne sera pas comptabilisé pour la détermination de l'effectif maximum du centre de formation du club prêteur.

Il est par ailleurs rappelé que d'autres conditions relatives à une telle mutation temporaire sont également prévues par la Convention Collective du Rugby Professionnel et le Règlement administratif de la LNR.

### **a) Joueurs et clubs concernés :**

Tout joueur titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir avec un club (ci-après le « Club Prêteur ») âgé au minimum de 18 ans<sup>17</sup> pourra, intégrer dans le cadre d'une mutation temporaire le centre de formation agréé d'un autre club professionnel (ci-après le « Club d'Accueil ») quelle que soit la division au sein de laquelle le Club Prêteur et le Club d'Accueil évoluent.

Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans une Académie Pôle Espoirs dont la formation fait déjà l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

### **b) Conditions préalables :**

La conclusion de la mutation temporaire est conditionnée à l'homologation de la convention de formation et du contrat espoir conclus avec le Club Prêteur.

---

<sup>17</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet de la saison faisant l'objet de la mutation temporaire

**c) Poursuite de la double formation :**

La double formation est déléguée au Club d'Accueil de la mutation temporaire. Sous réserve des dispositions du f) ci-dessous, la totalité des obligations liées à la formation du joueur, issues de la convention de formation et du contrat espoir, sont déléguées au Club d'Accueil (formation sportive et extra-sportive).

**d) Conclusion d'une convention de mutation temporaire, d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir et d'un contrat Espoir conclus entre le Club d'Accueil et le Joueur**

La convention de mutation temporaire conclue entre les 3 parties (Club Prêteur, Club d'Accueil, joueur) :

- fixe les conditions d'organisation de la formation pendant la période de la mutation temporaire ;
- est soumise à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR. Cette homologation est conditionnée à l'avis favorable de la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de contrôler la réalité de la poursuite de la double formation du joueur au sein du Club d'Accueil ainsi que les garanties de la continuité de la formation en cas de retour dans le club prêteur.

La convention de mutation temporaire doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle annexé au présent statut. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et deux exemplaires originaux doivent être adressés à la LNR par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 8 jours suivant la date de signature. Elle est soumise à la procédure d'homologation prévue à l'article 12 du présent statut.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et des Règlements de la LNR, **doivent également être conclus et soumis à homologation au service juridique de la LNR :**

- un avis de mutation temporaire tripartite au titre du contrat espoir **(le Joueur Prêté, le Club Prêteur, le Club d'Accueil) et,**
- **un contrat Espoir conclu entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil et ce, à chaque fois que le Joueur revient dans le Club d'Accueil pendant la durée de la mutation temporaire. Un avenant de résiliation au contrat signé entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil est signé et soumis à homologation à chaque retour du Joueur Prêté dans le Club Prêteur.**

**e) Proposition du premier contrat professionnel :**

Le Club Prêteur conserve les droits attachés à la proposition de 1<sup>er</sup> contrat professionnel à l'issue de la convention de formation, quelle que soit la (les) saison(s) au cours de laquelle (desquelles) le joueur a été prêté.

En cas de refus par le joueur de signer le 1<sup>er</sup> contrat professionnel avec son club formateur (Club Prêteur) et dans l'hypothèse où le joueur s'engage avec un autre club professionnel dans les conditions fixées à l'article 16 du présent statut, le Club Prêteur sera donc en droit de revendiquer le versement des indemnités protectrices<sup>18</sup>. Une partie du montant de l'indemnité perçue par le Club Prêteur, correspondant au prorata du temps passé par le joueur dans le centre de formation du Club d'Accueil, sera reversée par le Club Prêteur au Club d'Accueil.

Exemple : pour un joueur qui a passé 3 saisons sous convention de formation dans avec le Club prêteur (2 saisons effectuées dans le Club Prêteur, 1 saison effectuée dans le Club d'Accueil dans le cadre d'une mutation temporaire) et qui part signer dans un 3<sup>ème</sup> club, un tiers de l'indemnité protectrice de la formation perçue par le Club Prêteur sera reversée au Club d'Accueil.

#### **f) Absence de proposition d'un contrat de joueur de rugby professionnel :**

En l'absence de proposition par le Club Prêteur d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 13 de la convention de formation<sup>19</sup> conclue avec le Club Prêteur.

#### **g) Réintégration du centre de formation du Club Prêteur en cours de saison :**

L'ensemble des conditions de réintégration du Joueur Prêté au sein du Club Prêteur, avant le terme de la saison, sont déterminées par les Règlements Généraux de la LNR.

Il est précisé notamment qu'en cas de liquidation judiciaire de la société sportive du Club d'accueil ou de perte ou retrait de l'agrément de son centre de formation pendant la période de la mutation temporaire, le joueur réintègre le centre de formation du Club prêteur.

Il en va de même en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, en application de la procédure de mise en demeure prévue par la Convention collective du rugby professionnel.

En-dehors de ces hypothèses, le joueur ne pourra réintégrer le centre de formation du Club Prêteur en cours de saison que sous réserve de l'accord des trois parties, concrétisé :

- la définition explicite des modalités de retour dans la convention de mutation temporaire et l'avis de mutation temporaire ;
- la conclusion d'un avenant de résiliation tripartite de la convention de mutation temporaire,
- d'un avenant de résiliation tripartite de l'avis de mutation temporaire **et,**
- **d'un avenant de résiliation au contrat signé entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil.**

---

<sup>18</sup> Dans les conditions fixées à l'article 18 du présent statut

<sup>19</sup> Par référence aux numéros des articles de la convention type de formation

**h) Compétence de la Commission Juridique de la LNR :**

Tout litige naissant de l'exécution d'une convention de mutation temporaire pourra être soumis par la partie la plus diligente à la Commission Juridique de la LNR.

La Commission Juridique pourra solliciter pour avis la Commission Formation FFR/LNR.

**i) Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'accueil** de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club prêteur.

**Article 11.3 Intégration d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou d'un centre de formation agréé d'un club de Nationale, dans le cadre d'une mutation temporaire**

La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation vers un club Nationale ou de Nationale 2 est autorisée dans les conditions fixées ci-après.

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

**a) Joueurs et clubs concernés :**

Tout joueur, âgé au minimum de 18 ans, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, avec un club professionnel, pourra intégrer, dans le cadre d'une mutation temporaire, le centre de formation agréé ou le centre de formation ou d'entraînement labellisé par la FFR lors de la saison N-1 et dont les conditions de labellisation sont poursuivies en saison N ou le centre de formation agréé d'un club de Nationale ou de Nationale 2. Il devra justifier d'une (1) saison sportive révolue d'ancienneté d'affiliation à la FFR.

Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans une Académie Pôle Espoirs dont la formation fait déjà l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison.

**b) Poursuite de la double formation :**

Le Club d'Accueil assure la continuité de la double formation du joueur. Sous réserve des dispositions du e) ci-dessous, la totalité des obligations liées à la formation du joueur, issues de la convention de formation et du contrat espoir, sont déléguées au Club d'Accueil (formation sportive et extra-sportive).

**c) Conclusion d'une convention de mutation temporaire, d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir et d'un contrat Espoir conclus entre le Club d'Accueil et le Joueur**

Dans le cadre de la mutation temporaire, les 3 parties (le Club Prêteur, le Club d'Accueil et le joueur) concluent une convention de mutation temporaire.

Cette convention fixe les conditions d'organisation de la formation pendant la période de la mutation temporaire.

Elle est soumise à homologation de la Commission de Régulation des championnats fédéraux. Cette homologation est conditionnée à l'avis favorable, préalable, de la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de contrôler la réalité de la poursuite de la double formation du joueur au sein du Club d'Accueil ainsi que les garanties de la continuité de la formation en cas de retour dans le Club Prêteur.

La convention de mutation temporaire doit être conclue en sept exemplaires originaux conformes au modèle annexé au présent statut. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et quatre exemplaires originaux doivent être adressés à la Commission de Régulation des championnats fédéraux par le Club d'Accueil, dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de signature. Elle est soumise à la procédure d'homologation prévue par l'article 12 du présent statut.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de de Fédérale 1 et des Règlements Généraux de la FFR, **doivent également** être soumis à homologation de la Commission de Régulation des championnats fédéraux :

- un avis de mutation temporaire tripartite doit également être conclu au titre du contrat Espoir et,
- **un contrat Espoir conclu entre le Club d'Accueil et le Joueur.**

**d) Entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire :**

L'entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire est prévue à la date de sa signature, obligatoirement entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 mars de la saison au titre de laquelle la mutation est convenue.

Dans la mesure où l'examen médical de début de saison incombe au Club Prêteur (cf. e) ci-après), ce dernier se tient obligatoirement avant la signature susmentionnée.

**e) Suivi médical :**

Conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFR, le Club d'Accueil garantit, tout au long de la mutation temporaire, un encadrement médical du joueur. Il assure notamment le suivi pathologique et traumatologique.

Toutefois, les obligations de suivi médical suivantes, telles qu'elles sont définies par l'article 4.3 b) du Cahier des charges « minimum » des centres de formation agréés, incombent au Club Prêteur :

- Examen médical de début de saison, s'il ne s'agit pas de la première saison d'exécution de la convention de formation ;

- Bilan médical de fin de saison ;
- Suivi biologique longitudinal.

Le certificat médical devra être établi sur le modèle fourni par la FFR et la LNR.

Pendant l'exécution de la mutation temporaire, l'échange d'informations médicales entre le médecin du Club Prêteur et le médecin du Club d'Accueil est obligatoire.

#### **f) Bilan d'exécution de la mutation temporaire :**

Le Club Prêteur et le Club d'Accueil s'assurent de la bonne exécution de la mutation temporaire. Ils effectuent un bilan en cours de saison sur :

- La formation sportive du joueur et son intégration au sein de l'effectif
- La formation scolaire, universitaire ou professionnelle du joueur.

Un compte-rendu écrit de ce bilan, visé et signé par les deux clubs et le joueur, est adressé par le Club d'Accueil à la Commission Formation FFR/LNR, au plus tard le 31 janvier de la saison d'exécution de la mutation temporaire.

#### **g) Réintégration du centre de formation du Club Prêteur en cours de saison :**

Les conditions de réintégration du Joueur Prêté au sein du Club Prêteur, avant le terme de la saison, sont déterminées par les Règlements Généraux de la FFR.

#### **h) Compétence de la Commission de Régulation des championnats fédéraux :**

Tout litige naissant de l'exécution d'une convention de mutation temporaire pourra être soumis par la partie la plus diligente à la Commission de Régulation des championnats fédéraux.

Cette dernière pourra solliciter pour avis la Commission Formation FFR/LNR ou la Commission juridique de la LNR.

#### **i) Statut du joueur muté temporairement :**

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'accueil de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club prêteur.

### **Article 11.4 : Cas des joueurs intégrés temporairement dans une structure de formation d'un club promu en division professionnelle**

#### **a) Principe :**

Aux termes des dispositions de l'article 1.2 du règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation, un club promu en PRO D2 dispose d'un délai de 2 ans pour justifier d'un centre de formation agréé.

Dès lors durant cette période, un joueur pourra intégrer la structure de formation du club promu dans le cadre de la mutation temporaire prévu à l'article 11.2 du présent statut, uniquement si le club d'accueil justifie du respect des 3 conditions cumulatives suivantes :

- Le club d'accueil doit justifier d'une labellisation fédérale ou d'un agrément de sa structure de formation à N-1 attribué par l'autorité administrative ;
- Le club d'accueil doit justifier d'une demande d'agrément (ou renouvellement d'agrément) en cours de sa structure de formation auprès de l'autorité administrative ;
- La structure de formation du club d'accueil doit avoir fait l'objet d'une visite d'expertise de la DTN durant les 6 derniers mois, attestant du fonctionnement de cette structure dans le respect du cahier des charges minimum des centres de formation agréés des clubs de rugby ou des centres d'entraînement ou de formation labellisés par la FFR.

La procédure applicable pour la conclusion et l'homologation de la convention de mutation temporaire est prévu à l'article 11.2 d) du présent statut.

Il est précisé également que dans le cadre de la procédure d'homologation de la mutation temporaire, l'examen médical de début de saison qui incombe au Club prêteur devra être réalisé au plus tard le 31 aout.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire dans une structure de formation d'un club promu en division professionnelle ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison.

#### **b) Retour au sein du Club Prêteur :**

Outre les cas de réintégration prévus à l'article 11.2 g) du présent statut, un joueur intégrant temporairement une structure de formation d'un club promu en PRO D2 pourra réintégrer le centre de formation du club prêteur, si la structure de formation du club d'accueil n'obtient pas l'agrément sollicité auprès de l'autorité administrative.

#### **c) Litige :**

Tout litige naissant de l'exécution d'une convention de mutation temporaire pourra être soumis par la partie la plus diligente à la Commission juridique de la LNR.

Cette dernière pourra solliciter pour avis la Commission Formation FFR/LNR.

### **Article 12 : Date de prise d'effets et homologation de la convention de formation**

Le club devra adresser à la DTN et à la LNR au plus tard le 15 octobre de chaque saison sportive la liste des joueurs intégrés au centre de formation. Cette liste, établie à partir de l'outil e-Drop LNR et par la FFR (DTN), devra également préciser si le joueur a conclu un contrat de joueur de rugby espoir, et s'il a intégré une Académie Pôle Espoir ou le pôle France VII ou fait l'objet d'une mutation temporaire pour la saison en cours.

Il est précisé que l'homologation des conventions de formation des clubs professionnels relève de la compétence de la Commission Juridique de la LNR. Cette procédure est dématérialisée via e-Drop (procédure décrite ci-après).

L'homologation des conventions de formation des clubs évoluant en division Nationale relève de la compétence de la FFR (DTN ou CSJEF 1).

## 12.1. Date de prise d'effets de la convention de formation

La prise d'effets de la convention est subordonnée au passage d'un examen médical préalable par le bénéficiaire.

L'examen médical préalable correspond à l'examen médical prévu par le cahier des charges minimum des centres de formation agréé :

- Examen médical d'entrée en Centre de Formation lors de l'entrée dans le 1<sup>er</sup> Centre de formation

ou

- Examen médical de début de saison pour les joueurs qui étaient déjà sous convention la saison passée.

En cas de contre-indication, celle-ci devra avoir été constatée au plus tard avant le 31 août **2025** pour les conventions conclues pendant la période officielle des mutations fixée par le présent statut, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa signature pour les conventions de formation conclues en cours de saison (soit après la clôture de la période officielle des mutations).

Le certificat médical devra être établi sur le modèle fourni par la LNR et la FFR (DTN).

La date du premier entraînement collectif pendant l'intersaison **2025** est fixée par chaque Club en fonction de la date de sa fin de saison sportive en **2024/2025**. L'entrée en vigueur de la convention de formation pour les joueurs changeant de Club à l'intersaison est donc autorisée entre la date de reprise de l'entraînement et le 30 juin **2025** sous réserve :

- que la convention de formation (et le cas échéant le contrat espoir) avec l'ancien Club ai(en)t été résilié(s) d'un commun accord préalablement à la date de reprise de l'entraînement avec le nouveau Club et
- que l'entrée en vigueur de la convention de formation conclue avec le nouveau Club ait été fixée à compter de la date de la reprise par le joueur de l'entraînement collectif au sein du Club.

Cette disposition a pour objet de permettre au joueur de reprendre l'entraînement collectif avec son nouveau club avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024. En aucun cas elle ne saurait permettre à un joueur de participer à des compétitions officielles avec son nouveau club pour la fin de saison en cours.

## 12.2. Nécessité du dépôt et de l'homologation de la convention

Il est précisé que l'homologation de la convention de formation n'empêche pas la validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur.

L'examen de la conformité avec le cahier des charges minimum du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur est effectué dans le cadre de la procédure de validation prévue à l'article 5 du présent Statut.

### a. Convention initiale et Avenant

Pour les clubs évoluant en division Nationale, la convention de formation, ainsi que tout avenant la modifiant ou la complétant, doivent être conclus en quatre exemplaires originaux strictement identiques, sur les modèles fournis par la FFR.

Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire.

Le club doit en adresser deux exemplaires originaux à la DTN, aux fins d'homologation, dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant la période officielle des mutations (et dans le respect de la date limite d'envoi fixée pour cette période des mutations) ;
- 15 jours à compter de sa signature en dehors de la période officielle des mutations.

L'envoi devra être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax à confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures (ou par tout autre moyen garantissant la réception du dossier).

Pour les clubs professionnels, toute convention de formation et/ou avenant conclu entre le joueur et le club est exclusivement établi<sup>20</sup> via e-Drop.

L'envoi de tout contrat et/ou avenant au service Juridique de la LNR se fait via e-Drop, dans le respect des délais d'envoi fixés ci-dessous et des périodes prévues par les Règlements Généraux de la LNR.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent l'accès à e-Drop, les documents contractuels pourront être transmis par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié par la Commission Juridique. À défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

Délai d'envoi des contrats et/ou avenants :

---

<sup>20</sup> Ou télécharger dans e-Drop pour les avenants (dans la seule hypothèse où e-Drop ne permet pas leur établissement)

Toute convention de formation et/ou avenant conclu entre le joueur et le club doit impérativement être adressé à la LNR aux fins d'homologation et dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant la période officielle des mutations (et dans le respect de la date limite d'envoi fixée pour cette période de mutation) ;
- 15 jours à compter de sa signature en dehors de la période officielle des mutations.

Toute convention de formation et/ou avenant d'un Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel, Joker Médical devra être adressé à la LNR aux fins d'homologation et dans le délai maximum de 8 jours à compter de sa signature (dans le respect des dates limites fixés par le Règlements Généraux de la LNR).

À défaut, il sera appliqué par la Commission Juridique de la LNR au club une mesure forfaitaire prévue par l'article 725-2 des Règlements Généraux de la LNR.

#### **b. Résiliation de la convention**

La LNR, ou la FFR (DTN ou CSJEF 1), doit être informée par le club de la résiliation de la convention dans les cinq jours à compter de la signature du document formalisant la résiliation, par l'établissement et l'enregistrement via l'outil de gestion e-Drop :

- soit d'un avenant de résiliation, établi via e-Drop pour les clubs professionnels et en 4 exemplaires originaux sur les modèles fournis par la LNR et la FFR, et adressé en 2 exemplaires originaux. Cet avenant de résiliation devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification ;
- soit d'une copie du courrier recommandé avec accusé de réception par lequel l'une des parties informe l'autre partie de la résiliation, pour l'un des motifs prévus par la convention et le présent statut enregistré sur l'outil de gestion e-Drop.

#### **c. Information du dépôt et de l'enregistrement des conventions de formation**

Les informations enregistrées par la LNR ou la FFR concernant l'enregistrement ou la résiliation de toute convention de formation seront mises à la disposition de la DTN.

Afin d'assurer l'information du joueur sur l'enregistrement de sa convention de formation et/ou avenant à la convention de formation, la LNR établira régulièrement un état des documents reçus qui, après communication par la LNR dans les meilleurs délais, sera consultable par chacun des Joueurs auprès soit de la LNR, soit du club, soit du représentant de(s) /'organisme(s) représentatif(s) des joueurs au sein des organes de la LNR.

#### **d. Portée de l'homologation**

L'homologation de la convention de formation et de tout avenant relève de la compétence de du service juridique de la LNR, ou le cas échéant par la Commission Juridique de la LNR pour les clubs professionnels, ou de la FFR pour les clubs évoluant en division Nationale.

Dans certains cas particuliers, le service juridique de la LNR peut transmettre un dossier à la Commission juridique afin que cette dernière se prononce sur une demande d'homologation d'une convention de formation ou avenant.

Les obligations résultant de la convention et du présent statut concernant la signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel et le versement des sommes liées aux

indemnités protectrices (dans toutes les situations où elles sont dues) ne pourront être revendiquées par le club que si la convention a été dûment homologuée, conformément et sous réserve des dispositions du présent statut.

### **12.3. Procédure d'homologation**

La demande d'homologation doit comporter d'une part la convention<sup>21</sup> entre le joueur et le club et d'autre part les pièces administratives nécessaires à l'homologation.

Le dossier est enregistré par la LNR, ou par la FFR (DTN ou CSJEF 1), dès sa réception.

Tout dossier envoyé par un club ne peut être retiré ultérieurement de manière unilatérale par celui-ci.

S'agissant des clubs professionnels, l'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation doit être reçu par la LNR via e-Drop dans les délais visés par les Règlements Généraux de la LNR. La LNR pourra solliciter à tout moment la présentation de l'original des pièces exigées.

**Le représentant du club devra attester, conformément au modèle fourni par la LNR, de son identité et de sa qualité de représentant légal ou détenir une délégation de signature de ce dernier l'autorisant, pour le compte du club, à procéder à la signature de tout document contractuel avec un joueur ou un membre de l'encadrement sportif.**

**Le représentant du club devra, en outre, renseigner son adresse électronique ainsi que son numéro de téléphone portable nécessaire à la procédure de signature électronique.**

**La production de ce document est un préalable obligatoire à la procédure d'homologation et à l'engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles.**

**En outre, chaque début de saison, une notice d'information, dûment complétée, sur le traitement des données à caractère personnel du joueur ou du membre de l'encadrement sportif dans le cadre de la gestion des compétitions organisées par la LNR devra être complétée et retournée à la LNR.**

---

<sup>21</sup> Convention de formation ou convention de mutation temporaire

### **a. Pièces nécessaires à l'homologation**

La convention ne pourra être homologuée que si l'ensemble des pièces suivantes figure dans le dossier :

- La convention conclue entre le joueur et le club, ainsi que tout avenant joint à la convention de formation le cas échéant.
- En cas de mutation temporaire, la convention de mutation temporaire, signée par les trois parties, ainsi que tout avenant joint à la convention de mutation temporaire.
- Pour les joueurs sous convention de formation dans un autre club la saison précédente : le cas échéant, l'accord entre les parties relatif au versement au club quitté de l'indemnité prévue par le Statut du joueur en formation.
- Si le joueur mute, le dossier de demande d'homologation doit comprendre également :
  - Si le joueur était lié par une convention de formation homologuée avec son ancien club, le cas échéant : l'imprimé spécifique prévu à l'article 18 du présent Statut et l'accord du club quitté relatif au versement des sommes liées aux indemnités protectrices ;
  - La validation sur Oval-e 2 ;
  - L'autorisation de jouer de la Fédération quittée, établie sur le formulaire de World Rugby (Règle 4), s'il est issu d'une fédération étrangère.
- Le certificat médical établi sur le modèle fourni par la LNR et par la FFR (DTN) indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby.
- Les documents concernant les visas, titres de séjour relatifs aux obligations faites aux joueurs étrangers :
  - pour les joueurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (U.E)<sup>22</sup> et de l'Espace Économique Européen (E.E.E) : pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité,
  - pour les joueurs non ressortissants de l'U.E. (et les joueurs ressortissants d'un État membre de l'UE pour lesquels une période transitoire s'applique) ou de l'E.E.E : pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité, Titre de séjour.

Ces documents ne seront exigés que lors du dépôt du dossier lors de la première année d'exécution de la convention, à l'exception des documents concernant les joueurs de nationalité étrangère qui ne seront pris en compte que jusqu'à leur date limite de validité.

---

<sup>22</sup> Non concernée par les restrictions d'une période transitoire.

Une somme de 80 euros pour les joueurs restant dans le club, et de 150 euros pour les joueurs changeant de club, sera débitée sur les comptes du club dans les livres de la LNR ou dans ceux de la FFR, correspondant au traitement administratif du dossier.

Dans l'hypothèse où le joueur a également conclu un contrat de joueur espoir, les pièces également requises pour l'homologation du contrat de joueur espoir ne doivent être adressées qu'une seule fois.

### **b. Traitement des dossiers**

Dès réception par la Commission juridique de la LNR, ou par la FFR (DTN ou CSJEF 1), le dossier est enregistré ; un numéro d'enregistrement lui est affecté.

**b.1.** L'homologation de la convention est subordonnée à la réception par la LNR, ou par la FFR (DTN ou CSJEF 1), d'un dossier complet.

### **b.2. L'homologation de la convention par la Commission juridique de la LNR, ou par la DTN pourra être refusée notamment pour les motifs suivants :**

- lorsque la convention n'est pas conforme sur le fond ou sur la forme aux dispositions du statut du joueur en formation, de la convention type de formation, et de la réglementation de la LNR ou de la FFR,
- lorsqu'elle comporte des clauses imprécises, ou que des indications impératives sont manquantes,
- lorsqu'elle comporte des clauses contraires au droit applicable,
- en cas de litige lié au versement des sommes correspondant aux indemnités protectrices,

Le club en est informé par écrit par la Commission juridique de la LNR, ou par la FFR (DTN ou CSJEF 1) la convention pourra être modifiée ou complétée (selon les motifs de non-conformité) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

Dès notification au club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le joueur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

À défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, la décision de non-homologation de la convention sera définitive.

### **b.3. Respect du nombre maximum de joueurs en formation**

En cas de dépassement du nombre de joueurs maximum autorisés dans le centre de formation par la réglementation en vigueur, la Commission juridique de la LNR ou la FFR (DTN), refusera la ou les dernières conventions signées (en tenant compte de la date de la signature) jusqu'à ce que le nombre de conventions soit conforme au nombre maximum autorisé.

À défaut pour la Commission juridique de la LNR ou pour la FFR (DTN) de pouvoir apprécier l'ordre chronologique de signature des conventions. Pour les clubs professionnels, la Commission Juridique de la LNR prendra en compte l'ordre chronologique de la signature des conventions de formation et à défaut l'ordre chronologique de soumission à homologation sur e-Drop.

Pour les clubs évoluant en Nationale, la FFR prendra en considération le numéro d'ordre affecté à chaque convention par le club et pour chaque saison sportive.

À défaut d'inscription des numéros d'ordre par le club, la priorité d'homologation sera donnée aux joueurs déjà licenciés dans le club la saison précédente. En dernier ressort, le choix sera opéré par tirage au sort effectué par la Commission juridique de la LNR pour les clubs professionnels ou par la FFR (DTN).

Toutefois, la Commission juridique de la LNR ou la FFR (DTN), pourra prendre en considération le poste occupé par les joueurs concernés, en fonction de l'effectif du club, ou la situation sociale des joueurs concernés.

En cas de dépassement par le club du nombre maximum de conventions de formation autorisées, entraînant un refus d'homologation de certaines d'entre elles en application des dispositions ci-dessus :

- le joueur pourra librement conclure un contrat avec un autre club professionnel (et ce sans être considéré comme joker ou joueur supplémentaire), ou une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé, ou muter en tant que joueur amateur dans un autre club dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la FFR ;
- concernant les clubs professionnels, en fonction du nombre de conventions de formation conclues au-delà du nombre maximum autorisé, et des circonstances de ce dépassement, le montant de l'aide financière attribuée par la LNR au club pour la saison en cours pourra être diminuée. Cette diminution pourra aller de - 30% par rapport au montant prévu jusqu'à la suppression totale de l'aide attribuée par la LNR.

### **c. Renvoi des conventions homologuées (FFR) et procédure d'information du joueur de l'envoi de tout accord lié aux fins d'homologation**

Après homologation, un exemplaire de la convention homologuée est renvoyé au club par la FFR (DTN ou CSJEF 1), avec un état des conventions homologuées. Le club devra en informer le joueur dans les 5 jours suivant sa réception, en remettant au joueur une copie de l'exemplaire homologué.

À cet effet, le club devra faire signer à chaque joueur concerné le bordereau adressé par la FFR (DTN ou CSJEF 1), comportant la date d'homologation et numéro d'enregistrement de la convention.

Le club devra ensuite adresser à la FFR (DTN ou CSJEF 1), le bordereau dûment signé par chaque joueur concerné, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

À défaut, il sera appliqué par la Commission juridique de la FFR (DTN ou CSJEF 1), une mesure administrative de 15 euros par joueur et par jour de retard (sauf si le retard est justifié par le club par l'absence provisoire du joueur, qui pourra être appréciée par tous moyens par la Commission juridique de la FFR (DTN ou CSJEF 1).

Concernant les clubs professionnels, afin d'assurer l'information du joueur sur l'enregistrement de sa convention et/ou avenant, le joueur aura accès à cette information dans son espace dédié sur e-Drop. La LNR continue à établir régulièrement un état des documents reçus par le service Juridique de la LNR ou la Commission Juridique qui sera consultable dans l'espace dédié de l'Outil de Gestion LNR par club, le représentant de(s) l'organisme(s) représentatif(s) des joueurs.

Dès que la convention est homologuée (ou la convention de mutation temporaire), les signataires sont informés via e-Drop.

## 12.4. Qualification des joueurs

La qualification des joueurs sous convention de formation est prononcée par la FFR.

La procédure de qualification à respecter est celle applicable :

- pour les joueurs sans contrat si le joueur est uniquement sous convention de formation ;
- pour les joueurs sous contrat si le joueur a également conclu un contrat de travail de joueur espoir (cf. article 6 du présent statut) avec un club professionnel.

En cas de litige faisant suite à la mutation d'un joueur sous convention de formation la saison précédente, la qualification du joueur en tant que joueur sous convention de formation avec un autre club professionnel sera subordonnée à l'accord préalable de la Commission juridique de la LNR ou FFR (DTN).

## 12.5. Sanctions

Les sanctions prévues ci-dessous relèvent de la compétence de la Commission juridique de la LNR ou de la FFR.

### a) Convention ou document non soumis à homologation

Toute convention, contre-lettre, accord particulier, modification de convention entre un joueur intégré à un centre de formation et un club, non soumis à homologation dans les conditions prévues ci-dessus, et portée à la connaissance de la LNR ou de la FFR (DTN), sera passible de l'application des sanctions suivantes :

- si ces documents ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut et à la réglementation en vigueur, ils pourront être homologués et pourront entraîner pour le club une amende de 600 euros à 15 000 euros, et pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (20 jours à 1 an) ;
- si ces documents sont contraires aux dispositions du présent statut et/ou à la réglementation en vigueur, ils ne seront pas homologués et pourront entraîner pour le club et pour le joueur une amende de 610 euros à 15 245 euros sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

### **b) Joueur signataire de plusieurs conventions ou contrats dans des clubs différents**

Tout joueur signataire de deux ou plusieurs conventions de formation (ou d'une convention de formation dans un club et d'un contrat dans un autre club), sera passible de sanctions prononcées par la Commission juridique de la LNR ou par la FFR. Il en ira de même pour le club qui aura signé une convention de formation ou un contrat méconnaissant les obligations du joueur à l'égard du club quitté (pour le joueur : suspension de 2 mois à 2 ans ; pour le Club : une amende de 1 524 euros à 15 245 euros).

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs conventions ont été signées par le même joueur en faveur de clubs différents, la première convention de formation soumise à l'homologation est homologuée en priorité (la date et l'heure étant enregistrées dans l'outil de gestion e-Drop de la LNR).

### **c) La Commission juridique de la LNR ou la FFR sera également habilitée à prononcer des sanctions dans les cas suivants :**

- Refus de régularisation d'une convention de formation ayant fait l'objet d'un refus d'homologation dans les délais fixés par le présent statut :  
Selon le degré de responsabilité :
  - Pour le club, une amende de 600 euros à 15 000 euros ;
  - Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (20 jours à 1 an).
  
- Refus de versement au club quitté des sommes liées aux indemnités protectrices (article 18 du présent statut) :
  - Pour le club une amende de 60 euros à 1 500 euros, sans préjudice des autres décisions pouvant être prises par la Commission juridique de la LNR en application de l'article 18 du présent statut.
  
- Existence de documents révélant l'intention des parties de permettre au joueur d'intégrer un centre de formation sans conclure de convention de formation soumise à homologation dans les conditions prévues par le présent statut.  
Selon le degré de responsabilité :
  - Pour le club, une amende de 600 euros à 15 000 euros ; Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros.

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'une convention de formation régulièrement homologuée rend également les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission juridique de la LNR ou par FFR.

Tout autre manquement aux dispositions du statut du joueur en formation, du cahier des charges des centres de formation et à la réglementation en vigueur est également susceptible d'entraîner des sanctions, à l'encontre du club et/ou du joueur selon le degré de responsabilité.

## Article 13 : Résiliation de la convention de formation

### 13.1. Résiliation à l'initiative de l'une des deux parties

Les conditions et les conséquences d'une résiliation de la convention de formation avant son terme à l'initiative de l'une des deux parties sont fixées par l'article 10 de la convention type de formation.

- *Signature d'une convention de formation avec un **autre club français disposant d'un centre de formation agréé** ou d'un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif avec un autre club français :*

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par le joueur de la convention **de formation**, non justifiée par un manquement par le club à ses obligations contractuelles, le joueur ne peut en principe, pendant une durée de trois ans à compter de la date de la résiliation, conclure une convention de formation **avec un autre club français (professionnel ou amateur) disposant d'un centre de formation agréé** ou un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif, sauf accord du club quitté ou versement au club quitté des sommes liées à l'indemnité protectrice (article 18 du présent Statut).

Toute demande de dérogation à cette disposition relève de la compétence :

- Concernant la signature d'une convention de formation **dans un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé** ou d'un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif dans un club professionnel : de la Commission juridique de la LNR, qui pourra solliciter le cas échéant pour avis préalable la Commission formation FFR/LNR.
- Concernant la signature d'une convention de formation dans un club amateur disposant d'un centre de formation agréé : de la Commission Nationale de Contrôle des Mutations qui sollicitera au préalable l'avis de la Commission Formation FFR/LNR.
- *Inscription sur la liste des joueurs de moins de 23 ans des clubs professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé (joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, pouvant participer au Championnat de France professionnel sans restriction) :*

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par le joueur de la convention, non justifiée par un manquement par le club à ses obligations contractuelles, le joueur ne peut en principe muter dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel, sauf accord du club quitté ou versement au club quitté des sommes liées aux indemnités protectrices (article 18 du présent Statut).

**Toute demande de dérogation à cette disposition relève de la compétence de la Commission juridique de la LNR, qui pourra solliciter le cas échéant pour avis préalable la Commission formation FFR/LNR.**

### **13.2. Résiliation de la convention par accord des parties ou pour manquement d'une partie à ses obligations contractuelles.**

**a.** La convention de formation peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club ou organisme étranger.

**b.** La convention de formation peut être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la convention. Les conditions d'une telle résiliation sont fixées par l'article 11 de la convention type.

Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club ou organisme étranger de son choix.

Toutefois :

**b.1.** Si le club estime que la résiliation intervenue à l'initiative du joueur n'est pas justifiée par un manquement par le club à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation **s'il s'agit d'un club professionnel.**

- Concernant un club professionnel :

En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si elle estime que la résiliation de la convention est injustifiée, la Commission juridique de la LNR pourra, indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise par l'une ou l'autre des parties :

- soit refuser l'homologation de la convention de formation ou du contrat conclu par le joueur avec un autre club professionnel français,
- soit subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes liées à l'indemnité protectrice prévue à l'article 18 **du présent statut,**
- dans l'hypothèse où le joueur a conclu une nouvelle convention de formation avec un club amateur français, émettre un avis défavorable à l'homologation de cette convention par la FFR,
- soit délivrer un avis défavorable en vue de la délivrance par la FFR d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur souhaite signer un contrat avec un club ou organisme étranger.

Dans l'hypothèse où le joueur souhaite muter dans un club français à statut amateur sans signature d'une nouvelle convention de formation, la Commission formation FFR/LNR émettra un avis motivé et transmettra le dossier à la FFR pour décision.

- Concernant un club amateur :

Après examen du dossier, en l'absence de conciliation entre les parties, et si elle estime que la résiliation de la convention est injustifiée, la FFR pourra indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise par l'une ou l'autre des parties :

- soit refuser **l'homologation** de la convention de formation conclue avec un autre club amateur,
- soit subordonner cette **homologation** au versement au club quitté **d'une partie ou de la totalité des sommes liées à l'indemnité protectrice prévue à l'article 18 du présent statut,**
- **soit subordonner la mutation sans convention de formation au versement** d'une partie ou de la totalité des sommes prévues par les règlements généraux de la FFR au titre des indemnités de formation,
- dans l'hypothèse où le joueur a conclu une nouvelle convention de formation avec un club professionnel français :
  - émettre un avis défavorable à l'homologation par la LNR de la nouvelle convention de formation ou du contrat conclu par le joueur avec un club professionnel français,
  - ou proposer de subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes **liées à l'indemnité protectrice prévue à l'article 18 du présent statut,**
- soit refuser de délivrer l'autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur souhaite signer un contrat avec un club ou organisme étranger.

Dans l'hypothèse où le joueur souhaite muter dans un autre club français à statut amateur sans signature d'une nouvelle convention de formation, la Commission formation FFR/LNR émettra un avis motivé et transmettra le dossier à la FFR pour décision.

**b.2.** Si le joueur estime que la résiliation intervenue à l'initiative du club n'est pas justifiée par un manquement par le joueur à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation, **s'il s'agit d'un club professionnel.**

En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si la Commission compétente estime que la résiliation de la convention est injustifiée, et si le joueur ne conclut pas de convention de formation avec un autre centre de formation agréé ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre club professionnel français ou un organisme étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation :

- le club sera tenu de mettre en œuvre les actions d'aide à l'insertion au bénéfice du joueur prévues à l'article 13.2 de la convention type.

La Commission compétente pourra également, en fonction de la situation personnelle du joueur, demander au club de le réintégrer au sein du centre de formation, ou de lui permettre de continuer à bénéficier des éléments liés à l'organisation de la formation (hébergement, transport...) afin qu'il puisse poursuivre la formation scolaire, universitaire, ou professionnelle engagée.

### **13.3. Résiliation de plein droit**

Les conditions dans lesquelles la convention de formation est résiliée sont fixées par l'article 11.3 de la convention type.

## **Article 14 : Conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif**

Il est rappelé qu'à l'exception des joueurs évoluant dans un club **professionnel** ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé, un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif ne peut s'exécuter qu'à compter d'une saison au cours de laquelle le joueur est âgé de 22 ans au minimum (la saison au cours de laquelle il obtient son 22<sup>ème</sup> anniversaire étant prise en compte à ce titre)<sup>23</sup>. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à la signature anticipée d'un contrat professionnel ou professionnel pluriactif, dans le respect des règlements de la LNR.

La conclusion du premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif à l'issue de la convention de formation peut donc résulter :

- Soit de la proposition d'un premier contrat professionnel ;
- Soit de la proposition d'un premier contrat professionnel précédé d'un contrat espoir (ci-après « Proposition mixte de contrat »).

## **14.1. Conditions de conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif**

### **a) Proposition du premier contrat de joueur de rugby professionnel**

Les conditions de conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif à l'issue de la formation - et le cas échéant les conséquences de son refus par le joueur - sont prévues par l'article 12 de la convention type de formation.

---

<sup>23</sup> En pratique, tout joueur qui a célébré son 21<sup>ème</sup> anniversaire avant le début de la saison N pourra donc évoluer sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif lors de la saison N.

La proposition doit être effectuée au plus tard **le dernier vendredi d'avril à minuit** (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR.

La durée de validité de la proposition de premier contrat de joueur professionnel, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum **jusqu'au dernier vendredi de mai à minuit**.

A défaut de notification au club par le joueur de son acceptation expresse de la proposition de premier contrat de joueur de rugby professionnel ou avant l'expiration du délai de validité fixé dans la proposition (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), cette proposition sera considérée comme ayant été refusée par le joueur et les conséquences du refus de la proposition du premier contrat de travail prévues par la convention type de formation et le présent statut s'appliqueront.

Pour être opposable au joueur, le caractère limité de la durée de validité de la proposition de premier contrat professionnel et le délai dont dispose le joueur pour se prononcer tels que prévus ci-dessus, doivent figurer dans la proposition de contrat effectuée par le Club.

#### **b) Proposition mixte de contrats<sup>24</sup>**

- La Proposition mixte de contrat est définie comme une proposition - présentée au joueur par le club avec lequel il est sous convention de formation - d'un premier contrat professionnel précédé d'un contrat espoir. La **Proposition mixte de contrat permet au club de revendiquer les indemnités protectrices de la formation en cas de refus de celle-ci par le joueur dès lors :**

et

- **qu'elle est formulée à un joueur qui n'a pas son 22<sup>ème</sup> anniversaire lors de la première saison d'exécution du contrat espoir incluse dans ladite Proposition.**
- que la rémunération proposée au titre du contrat espoir incluse dans la Proposition mixte correspond au moins à la rémunération minimum fixée par l'accord de salaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel pour les joueurs sous contrat espoir à temps plein (et ce quel que soit le temps de travail prévu par la proposition de contrat espoir).

---

<sup>24</sup> Ces dispositions sont applicables à compter du 20 avril 2010

- La Proposition mixte de contrat doit **être effectuée au plus tard le dernier vendredi d'avril à minuit (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR ;**

La durée de validité de la Proposition mixte de contrat, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum **jusqu'au dernier vendredi de mai à minuit.**

Pour être opposable au joueur, le caractère limité de la durée de validité de la proposition mixte de contrat et le délai dont dispose le joueur pour se prononcer tels que prévus ci-dessus, doivent figurer dans la Proposition mixte de contrat effectuée par le club.

A défaut de notification au club par le joueur de son acceptation expresse de la Proposition mixte de contrat avant l'expiration du délai de validité fixé dans ladite proposition (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), cette proposition sera considérée comme ayant été refusée par le joueur et les conséquences du refus de la Proposition mixte de contrat prévues par le présent statut s'appliqueront.

Le joueur aura la faculté d'accepter uniquement la proposition de contrat espoir incluse dans la Proposition mixte de contrat. Dans ce cas, la proposition de 1<sup>er</sup> contrat professionnel incluse dans la Proposition mixte ne sera considérée ni comme acceptée, ni comme refusée. Pour que le club puisse revendiquer l'indemnité protectrice de la formation en cas de départ du joueur à l'issue de la convention de formation, il devra reformuler une proposition de premier contrat professionnel avant le terme de la convention de formation.

**c) Les dispositions relatives à la conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif ne sont applicables que dans les hypothèses suivantes :**

- le club dont relève le centre de formation **agréé** est un club professionnel au jour où, au plus tard, la proposition de contrat professionnel ou la Proposition mixte de contrat doit être formulée, **sous réserve d'évoluer en division professionnelle la saison suivante ;**
- **le club dont relève le centre de formation agréé est un club amateur promu en division professionnelle la saison qui suit celle où la proposition doit, au plus tard, être formulée.**

## **14. 2. Contenu de la proposition**

Le contenu du contrat de travail proposé par le club doit être conforme aux dispositions en vigueur, notamment quant à la rémunération et au temps de travail.

La durée totale de la Proposition mixte de contrats (durée du contrat espoir et durée du contrat professionnel) ne pourra pas excéder 3 saisons.

Afin d'assurer l'information du joueur, toute proposition formulée devra être accompagnée, à titre indicatif, du montant estimé par le club de l'indemnité protectrice (cf. article 18). Le club et/ou le joueur pourront solliciter l'avis de la Commission Juridique de la LNR aux fins de fixation définitive du montant de ladite indemnité.

Dans le cadre de la Proposition mixte de contrat, l'indemnité protectrice ne pourra être revendiquée par le club (dans les conditions fixées par le présent Statut) en cas de départ du joueur que si la rémunération proposée au titre du contrat espoir correspond au moins à la rémunération minimum fixée par l'accord de salaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel pour les joueurs sous contrat espoir à temps plein (et ce quel que soit le temps de travail prévu par le contrat espoir)<sup>25</sup>.

## **Article 15 : Absence de proposition d'un contrat de joueur de rugby professionnel**

Les conséquences de l'absence de proposition par le club d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation sont prévues par l'article 13 de la convention de formation.

Les conséquences de l'absence de Proposition mixte de contrat sont identiques.

### **15.1. Signature d'une convention de formation**

En dehors des cas où sont prévues les indemnités protectrices de la formation et dans l'hypothèse où le joueur a passé deux saisons consécutives sous convention de formation homologuée **ou homologuée** avec le même club **professionnel ou amateur**, ce dernier sera en droit de revendiquer auprès du nouveau club une indemnité forfaitaire de formation (dont le montant **et les conditions d'application sont précisés** par l'article 17 du présent statut) en cas de départ du joueur dans un autre club pendant la saison qui suit l'expiration de la convention de formation, en tant que :

- Joueur sous convention de formation **dans un autre club (professionnel ou amateur) disposant d'un centre de formation agréé ;**
- Joueur inscrit sur la liste (« Liste L ») des joueurs de moins de 23 ans pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé.

---

<sup>25</sup> Cette condition s'apprécie en référence à la rémunération minimum en vigueur au jour où la Proposition mixte de contrat est formulée pour la première saison d'exécution du contrat espoir incluse dans ladite proposition.

## 15.2. Cas particuliers

Dans l'hypothèse où la situation particulière du joueur dispense le club de mettre en œuvre les actions prévues à l'article 13.2 de la convention type (joueur ayant déjà un emploi, joueur poursuivant sa formation sans solliciter l'intervention ou le soutien du club...), le joueur devra signer une décharge en ce sens. Cette décharge pourra être demandée au club par la LNR dans le cadre de l'évaluation du centre de formation.

Les conséquences de l'absence de proposition par le club d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation sont prévues par l'article 13 de la convention de formation.

### Article 16 : Refus de signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel

Dans l'hypothèse où le joueur refuse le premier contrat de joueur de rugby professionnel, proposé par le club dont relève le centre de formation dans les conditions fixées à l'article 12.1 de la convention type, le club sera en droit de revendiquer la totalité des sommes prévues à l'article 18 du présent Statut, **dans les conditions fixées par ce dernier, si :**

- le joueur signe un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif avec un club professionnel dans les 3 ans à compter de la date d'expiration de la convention ;
- **le joueur signe** une convention de formation **avec un autre club (professionnel ou amateur) disposant d'un centre de formation agréé** dans les 3 ans à compter de la date d'expiration de la convention ;
- le joueur mute dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel. Dans cette hypothèse, l'acceptation par la LNR de l'inscription du joueur sur cette liste sera subordonnée au versement au club quitté des sommes susvisées (ou à un accord entre le joueur, le club quitté, et le nouveau club sur le montant et les modalités de versement).

Ces dispositions sont également applicables en cas :

- de refus par le joueur de la Proposition mixte de contrat ;
- d'acceptation du seul contrat espoir proposé dans le cadre d'une Proposition mixte de contrat mais de refus, à l'issue de la convention de formation, du premier contrat professionnel proposé par le club (cf. en ce sens les dispositions de l'article 14.1. b).

## Article 17 : Indemnité forfaitaire de formation

Le montant<sup>26</sup> de l'indemnité forfaitaire, visée par l'article 15.1, est fixé comme suit :

- **En cas de départ du joueur vers un Club de Nationale :**
  - **5 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club.**
  
- En cas de départ du joueur vers un club de 2<sup>ème</sup> division :
  - 6 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club ou si le joueur sans contrat est inscrit sur la liste (« Liste L ») des joueurs âgés de moins de 23 ans pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé ;
  
- En cas de départ du joueur vers un club de 1<sup>ère</sup> division :
  - 9 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club ou si le joueur sans contrat est inscrit sur la liste (« Liste L ») des joueurs de moins de 23 ans pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé.

Tout joueur se trouvant dans l'une des situations **dans laquelle une indemnité est exigible** devra remplir un imprimé spécifique à adresser au club quitté ainsi qu'une copie à la LNR et au nouveau club.

Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge...

Le club quitté dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer auprès du nouveau club (avec copie adressée à la LNR) les sommes visées ci-dessus.

---

<sup>26</sup> Montant pouvant être diminué avec l'accord du club quitté.

## Article 18 : Indemnités protectrices

Les dispositions applicables aux indemnités protectrices ne sont applicables qu'entre clubs professionnels.

Pour les clubs amateurs disposant d'un centre de formation agréé, les dispositions applicables sont celles prévues aux règlements généraux de la FFR concernant les indemnités de formation.

### 18.1 Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à l'indemnité protectrice

En contrepartie de leur effort de formation, **les clubs (professionnels ou amateurs) disposant d'un centre de formation agréé peuvent** revendiquer lors du départ d'un joueur le versement des sommes liées à l'indemnité protectrice **auprès de son nouveau club.**

Ces sommes ne pourront être revendiquées par le club que dans deux situations et selon les conditions fixées par le **présent** Statut et par la convention type de formation :

- Rupture anticipée de la convention de formation par le joueur ;
- Refus de signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel **si la convention de formation du joueur concerné intègre les dispositions de l'article 12 de la convention de formation relatives à la conclusion du premier contrat de joueur professionnel.**

Dans tous les cas, il appartient au club quitté de revendiquer le versement des sommes liées aux indemnités protectrices et d'engager à cette fin les procédures prévues par le présent Statut.

**Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale de la convention de formation par le Joueur, l'indemnité protectrice est due dans les cas suivants :**

Club dans lequel le Joueur signe dans les 3 ans à compter de la résiliation				
Situation du Club quitté au moment de la résiliation unilatérale de la convention de formation (CVF) en Saison N	Club professionnel avec CDF Agréé	Club promu en PRO D2 avec CDF Agréé	Club de Nationale avec CDF Agréé	Club professionnel sans CDF Agréé (quelle que soit sa situation)
Club professionnel avec CDF Agréé (sous réserve qu'il dispose d'un CDF Agréé la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club dans les 3 ans)	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF	1 <sup>er</sup> contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)

<b>Club professionnel relégué avec CDF Agréé à l'issue de la saison N (sous réserve qu'il dispose d'un CDF Agréé la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club dans les 3 ans)</b>	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF	1 <sup>er</sup> contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)
<b>Club de Nationale promu en PRO D2 avec CDF Agréé à l'issue de la saison N (sous réserve qu'il dispose d'un CDF Agréé la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club dans les 3 ans)</b>	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF	1 <sup>er</sup> contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)
<b>Club de Nationale avec CDF Agréé (ni relégué ni promu à l'issue de la saison N et sous réserve qu'il dispose d'un CDF Agréé la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club dans les 3 ans)</b>	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF	1 <sup>er</sup> contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)

**Dans l'hypothèse d'un refus de signature du 1<sup>er</sup> contrat professionnel par le Joueur, l'indemnité protectrice est due dans les cas suivants :**

<b>Club dans lequel le Joueur signe sa convention de formation (CVF), son 1<sup>er</sup> contrat professionnel en N+1, N+2 ou N+3 ou signe en tant que joueur sans contrat inscrit sur la Liste L en N+1</b>				
<b>Situation du Club quitté au moment du refus de signature du 1<sup>er</sup> contrat professionnel en Saison N</b>	<b>Club professionnel avec CDF Agréé</b>	<b>Club promu en PRO D2 avec CDF Agréé</b>	<b>Club de Nationale avec CDF Agréé</b>	<b>Club professionnel sans CDF Agréé (quelle que soit sa situation)</b>
<b>Club professionnel avec CDF Agréé (sous réserve qu'il évolue en division professionnelle à l'issue de la saison N et lors de la</b>	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF	1 <sup>er</sup> contrat professionnel ou Liste L (Liste L

<b>saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club en N+1, N+2 ou N+3)</b>				: uniquement en cas de signature en N+1)
<b>Club de Nationale avec CDF Agréé promu en PRO D2 à l'issue de la saison N (sous réserve qu'il évolue en division professionnelle et dispose d'un CDF Agréé lors de la saison lors de laquelle le Joueur signe dans le nouveau Club en N+1, N+2 ou N+3)</b>	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF ou 1 <sup>er</sup> contrat professionnel	CVF	1 <sup>er</sup> contrat professionnel ou Liste L (Liste L : uniquement en cas de signature en N+1)

Tout joueur se trouvant dans l'une des deux situations énoncées à l'article 13.1. et 16 **dans lesquelles une indemnité protectrice sera exigible** devra remplir un imprimé spécifique à adresser à son club quitté ainsi qu'une copie à la LNR. Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge...

Le club quitté dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer (avec copie adressée à la LNR) les sommes liées à l'indemnité protectrice.

Cette indemnité protectrice est payée par le nouveau club du joueur.

## 18.2 Modalités de calcul

L'indemnité protectrice ne s'applique en cas de départ du joueur que si la convention de formation conclue avec le club quitté a été homologuée **ou homologuée** et son montant est déterminé en tenant compte uniquement des saisons où la formation a été validée.

L'indemnité protectrice est calculée à partir du nombre d'Unité de valeur réalisé dans le centre de formation du club quitté, l'Unité de Valeur étant défini dans la Règlementation de la RIF, laquelle est valorisée unitairement à 1000€ quel que soit le club ou le joueur concerné à laquelle est ajoutée une indemnité de valorisation sportive calculée à partir du temps de jeu réalisé en championnat de France de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division professionnelle sur les trois saisons précédentes.

La prise en compte de l'Unité de Valeur a pour objet de prendre en compte le coût de la formation et la prise en compte de l'indemnité de valorisation sportive a pour objet de prendre en compte la qualité et les résultats de la formation.

La somme correspondant à l'indemnité protectrice en cas de rupture anticipée de la convention de formation ou en cas de refus du 1<sup>er</sup> contrat professionnel, sera calculée comme suit :

Indemnité protectrice = Unité de Valeur (UV)<sup>27</sup> acquises dans le CDF quitté x Valeur de l'UV + Indemnité Valorisation Sportive (moyenne des trois dernières années dans un centre de formation en TOP 14 et PRO D2) x Valeur de l'UV

INDEMNITÉ VALORISATION SPORTIVE				
1 à 149 minutes	De 150 à 249 minutes	De 250 à 499 minutes	De 500 à 999 minutes	+ 1000 minutes
10 UV	25 UV	50 UV	95 UV	175 UV

Exemple 1 : Joueur ayant passé 2 ans en CDF et ayant participé à 650 minutes de rencontres professionnelles - en moyenne sur les 2 dernières saisons passées au CDF

$$(47 \times 2 \times 1000 \text{ €}) + (95 \times 1000 \text{ €}) = 189\ 000 \text{ €}$$

Exemple 2 : Joueur ayant passé 3 ans en CDF et ayant participé à 240 minutes de rencontres professionnelles - en moyenne sur les 3 dernières saisons passées au CDF

$$(47 \times 3 \times 1000 \text{ €}) + (25 \times 1000 \text{ €}) = 166\ 000 \text{ €}$$

Exemple 3 : Joueur ayant passé 5 ans en CDF et ayant participé à 1060 minutes de rencontres professionnelles - en moyenne sur les 3 dernières saisons passées au CDF

$$(47 \times 5 \times 1000 \text{ €}) + (175 \times 1000 \text{ €}) = 410\ 000 \text{ €}$$

Pour obtenir le montant global de l'indemnité protectrice, doit être ajouté, les montants supplémentaires liés au nombre de sélections du joueur.

La valeur de l'UV correspondant à une sélection est déterminée comme suit :

VALEUR DE L'UV POUR UNE SÉLECTION	
<b>XV de France</b>	1 sélection = 15 UV

<sup>27</sup> Unité de base de la valorisation des saisons de formation dans le cadre de la Réforme des Indemnités de Formation (RIF) laquelle est fixée à 47 UV pour une saison en CDF.

<b>France VII (Nombre de Tournois World Series ou JO)</b>	1 sélection = 5 UV
<b>Moins de 20 ans</b>	1 sélection = 5 UV
<b>Moins de 20 ans Développement</b>	1 sélection = 2 UV
<b>Moins de 18 ans</b>	1 sélection = 2 UV

Exemple: Pour l'exemple 1 susvisé, si le joueur a en outre 5 sélections en moins de 20 ans, le montant de l'indemnité protectrice sera de : 189 000 € + (5 x 5 x 1000€) = 214 000€.

## **Article 19 : Versement des sommes dues au titre de l'indemnité protectrice**

### **19.1. : Délai de versement des sommes**

Les sommes dues au titre de l'indemnité protectrice, doivent être versées au club quitté, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elle est exigible en application des stipulations de la convention et du présent Statut.

Toutefois, dès lors que le joueur ou son nouveau club sollicite l'homologation d'un contrat ou d'une convention de formation, ou simplement sa qualification pour le Championnat professionnel<sup>28</sup> avant l'expiration du délai de 3 mois visé ci-dessus, l'homologation ou la qualification pourra, à la demande du club quitté, être subordonnée au versement des sommes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Sous réserve de l'accord écrit des deux parties, les sommes dues au titre de l'indemnité protectrice pourront être versées au club quitté au cours d'une période échelonnée qui aura été définie entre les deux clubs et sans que cela ne puisse entraîner un blocage éventuel du joueur pour sa participation au Championnat professionnel.

### **19.2. : Litiges liés à la revendication des sommes liées aux indemnités protectrices**

En cas de litige entre les parties, celles-ci ont la possibilité de saisir la Commission juridique de la LNR **pour les clubs professionnels** aux fins de conciliation.

A défaut de conciliation entre les parties, et indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise, la Commission juridique de la LNR pourra prendre toute disposition de nature à permettre le versement de la somme correspondant à l'indemnité protectrice, et notamment :

- adresser aux parties une proposition de conciliation,
- suspendre ou refuser l'homologation du contrat de travail de joueur de rugby ou de la convention de formation conclu entre le joueur et un autre club professionnel en France dans l'attente du versement de ladite somme ou d'un accord entre les parties,

---

<sup>28</sup> En tant que joueur âgé de 23 ans au plus au terme de la saison dans un club ne disposant pas de centre de formation.

- délivrer un avis défavorable pour l'obtention par le joueur auprès de la FFR d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur envisage de conclure, ou a conclu, un contrat avec un club ou un organisme étranger,
- le cas échéant décider que soit retenue par la LNR le montant correspondant à ladite somme sur les comptes du club professionnel avec lequel le joueur aurait conclu un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation, la somme correspondante étant reversée par la LNR au club quitté.

Les « indemnités de formation » prévues par les Règlements généraux de la FFR ne s'appliquent pas **aux cas où l'indemnité protectrice s'applique.**

### **19.3. Dispositions particulières relatives aux mutations temporaires entre clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé**

En cas de refus par le joueur de signer le 1<sup>er</sup> contrat professionnel avec son club formateur (Club Prêteur) et dans l'hypothèse où le joueur s'engage avec un autre club dans les conditions prévues à l'article 16 du présent statut, le Club Prêteur sera en droit de revendiquer le versement de l'indemnité protectrice. Une partie du montant de l'indemnité perçue par le Club Prêteur, correspondant au prorata du temps passé par le joueur dans le centre de formation du Club d'Accueil, sera reversée par le Club Prêteur au Club d'Accueil.

En cas de litige entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil sur la part revenant au Club d'Accueil du montant de l'indemnité protectrice prévue à l'article 18 du présent Statut, il sera fait application de l'article 18.2. du présent Statut.

### **Article 20 : Versement des sommes dues au titre des indemnités forfaitaires**

En cas de litige entre les Clubs, chacun d'entre eux a la possibilité de saisir la Commission juridique de la LNR **pour les clubs professionnels** aux fins de conciliation. A défaut de conciliation, la Commission juridique pourra notamment décider que soit retenue par la LNR le montant correspondant à ladite somme sur les comptes du club professionnel avec lequel le joueur aurait conclu un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation, la somme correspondante étant reversée par la LNR au club quitté.

### **Article 21 : Litiges**

Tout litige naissant de l'exécution ou de la résiliation d'une convention de formation pourra être soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission juridique de la LNR **pour les clubs professionnels** aux fins de conciliation.

## **Article 22 : Règlement relatif à la lutte contre le dopage**

Le club s'engage à remettre au joueur dès la signature de la convention de formation le contenu du Titre III du Livre II du Code du Sport relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et du règlement disciplinaire de la FFR relatif à la lutte contre le dopage.

Le club et le joueur s'engagent à en respecter les dispositions, sous peine de poursuites disciplinaires.

## TITRE 6 - MODELES DE DOCUMENTS ET PIECES ADMINISTRATIVES

---

### Convention type de formation- Saison 2025/2026

(Discipline rugby à XV)

**N° d'enregistrement :**

**Date d'homologation :**

#### ENTRE-LES SOUSSIGNES

Le Club<sup>29</sup> (statut : ..... ) dont le nom est .....  
située à ..... (Code FFR de l'Association : .....  
du.....) représenté par ..... en qualité de  
.....

ci-après dénommée " le Club "

**D'UNE PART**

#### ET

Monsieur ..... né le ..... à  
..... de nationalité<sup>30</sup> ..... demeurant à  
(adresse complète) .....

.....  
.....

ci-après dénommé " le Bénéficiaire "

**D'AUTRE PART**

---

<sup>29</sup> Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association

<sup>30</sup> D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)

### **Ci-après dénommées conjointement les Parties**

la présente convention, établie conformément à la convention type modifiée élaborée par la FFR et la LNR, et approuvée par Arrêté du Ministre chargé des Sports, est prise en application :

- Des articles L 211-4 et L 211-5 du code du sport,
- Des articles R 211-91 et suivants du code du sport,
- Du statut du joueur de rugby en formation,
- Du cahier des charges des centres de formation du rugby à XV,
- Des règlements de la FFR et de la LNR.

**L'ensemble des documents susvisés est communiqué au Bénéficiaire.**

## **Article 1 : Objet de la convention**

### **1.1.**

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions de la formation qui sera dispensée au Bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel
- scolaire, universitaire ou professionnelle : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas de non accession à la carrière de sportif professionnel ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

### **1.2.**

La présente convention ne peut être valablement conclue que si son Bénéficiaire a atteint 16 ans révolus au moment de sa signature et qu'il ne dépassera pas l'âge de 23 ans au terme de son exécution.

### 1.3.

Dans le cadre de la présente convention, le centre de formation du .....(nom du Club) organisera les actions de formation suivantes :

- Intitulé des actions de formation :
- formation qualifiante ou diplômante : .....
- préparation à la carrière de joueur de rugby professionnel
- Objectifs de la formation :
- Lieu de la formation sportive :
- Lieu de la formation scolaire générale, universitaire ou professionnelle :

### 1.4.

Conformément à l'article R 211-93 du code du sport, il est expressément rappelé que la formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la convention.

## Article 2 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La prise d'effet de la présente convention est subordonnée au passage d'un examen médical préalable par le bénéficiaire.

En cas de contre-indication, celle-ci devra avoir été constatée au plus tard avant le 31 août pour les conventions conclues pendant la période officielle des mutations fixée par le « statut du joueur de rugby en formation », et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa signature pour les conventions de formation conclues en cours de saison (soit après la clôture de la période officielle des mutations).

La durée de la convention de formation ainsi conclue ne peut être inférieure à une saison sportive et supérieure à trois saisons sportives.

En tout état de cause, la présente convention ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions des articles 10.1 et 11 de la présente convention.

La présente convention prend effet<sup>31</sup> à compter du<sup>32</sup> :

Elle s'achèvera le :

---

<sup>31</sup> Sous réserve de la clause suspensive liée à l'examen médical préalable.

<sup>32</sup> Attention : La date du début de la formation ne peut-être antérieure à la date de signature de la présente convention.

## Article 3 : Modalités de la formation

### 3.1.

Le club dont relève le centre de Formation s'engage par la présente à assurer au bénéficiaire une formation sportive et une formation scolaire, universitaire ou professionnelles selon les modalités suivantes :

- **FORMATION SPORTIVE DE JOUEUR DE RUGBY :**
  - Discipline sportive : Rugby à XV
  - Durée maximale hebdomadaire de la pratique sportive<sup>33</sup> : activité de rugby à XV :  
activité sportive hors rugby :
  
  - Périodicité et dates des vacances :
  - Lieu (x) d'entraînement :
  - Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du Club et du centre de formation
  - Durée minimum de récupération entre deux compétitions : 72 heures
  - Obligation d'un jour de repos hebdomadaire et de deux jours, si possible consécutifs, pour les mineurs

Les parties conviennent que le présent article est conclu conformément aux dispositions du statut du joueur en formation.

- **L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ou PROFESSIONNEL<sup>34</sup> :**

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de signature de la convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront connaissance et au plus tard dans le délai de trois mois (et en toutes hypothèses au 30 septembre de la saison sportive) à compter de la prise d'effets des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFR ou à la LNR<sup>35</sup> dans les 15 jours de sa signature

- Intitulé de la formation :
- Lieu : (dénomination et adresse de l'organisme de formation) :
- Objectifs de la formation :
- Modalités :

---

<sup>33</sup> 16 heures maximum pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans.

<sup>34</sup> Rayer la mention inutile

<sup>35</sup> Transmission à la FFR si le Club a un statut amateur ; transmission à la LNR si le Club (ou le groupement sportif) a un statut professionnel.

- Durée :
  - Aménagement de scolarité : (facultatif)
  - Soutien scolaire (facultatif) :
  - Obligations du Bénéficiaire : respect du règlement intérieur du club et de l'organisme de formation.
  - Modalités de prise en charge financière de la formation :
  - Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Bénéficiaire est de nationalité étrangère :
  - Périodes de vacances :
- Il est expressément convenu que le bénéficiaire est susceptible d'intégrer, pour une durée déterminée, une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère en bénéficiant d'une inscription dans une structure fédérale, dans le respect des dispositions du Chapitre 5 de la Convention FFR/LNR relatif à la formation et après accord du bénéficiaire ou de son représentant légal, et de la DTN.
- Dans cette hypothèse, et durant la période où le bénéficiaire est intégré dans une structure fédérale, une convention tripartite devant être conclue entre les parties et la structure fédérale, précisera la prise en charge des frais de déplacement ainsi que les conditions dans lesquelles la formation sportive et scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée par le club à la structure fédérale
- Le Bénéficiaire et le club demeurent néanmoins contractuellement liés par la convention qui ne peut être résiliée que conformément aux stipulations des articles 10 et 11.

## Article 4 : Licence

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage à signer une licence en faveur de l'association, affiliée à la FFR, du Club dont relève le centre de formation.

## Article 5 : Suivi médical

Les deux parties s'engagent à se conformer au suivi médical dont les modalités sont prévues dans le cahier des charges des centres de formation des clubs de rugby professionnel.

### 5.1. Suivi médical :

- Deux examens annuels :
  - Examen médical d'entrée.
  - Bilan médical de fin de saison.
- Suivi pathologique et traumatologique :
  - Possibilité quotidienne pour le bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par le ou un médecin en cas de blessure ou autre problème,
  - Possibilité quotidienne pour le bénéficiaire de rentrer en contact et d'être reçu par un ou plusieurs cabinets paramédicaux (kinésithérapeutes, infirmeries),
  - Organisation du suivi des blessures et de la réadaptation entre le médecin du centre et les entraîneurs.
- Possibilités de passage hebdomadaire du médecin du centre ou de tout autre médecin habilité<sup>36</sup>, sur demande du responsable du centre ou du joueur, en cas de pathologies.
- Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel et propriété du bénéficiaire)

### 5.2. Information médicale :

- Réunion de début de saison avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème.
- Organisation d'une heure d'information sur la lutte antidopage en début de saison, avec l'ensemble des autres joueurs en formation.
- Possibilité pour le médecin du centre d'organiser toute autre réunion de formation.

---

<sup>36</sup> Conformément au Cahier des charges minimum des centres de formation des clubs professionnels.

Les parties s'engagent à modifier par voie d'avenant les modalités du suivi médical dans l'hypothèse où le cahier des charges des centres de formation serait modifié pendant l'exécution de la présente convention.

### **5.3. Sportifs de haut niveau, joueurs intégrés à l'Académie Pôle Espoir ou France, joueurs sélectionnés en Équipe Nationale :**

#### 5.3.1 : Harmonisation du suivi médical

Si le bénéficiaire de la présente convention est dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique attaché à l'une de ces situations.

#### 5.3.2 : Echange des informations médicales :

Le bénéficiaire accepte que les informations nécessaires à l'harmonisation de son suivi médical soient échangées entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral responsable du suivi médical de la structure fédérale où est intégré le bénéficiaire ou dans l'équipe nationale où il est sélectionné.

En cas de changement de club, le bénéficiaire accepte que son dossier médical soit transmis au médecin de son nouveau club. (*article facultatif : à supprimer s'il n'est pas utilisé*).

### **Article 6 : Logement et restauration**

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

### **Article 7 : Transports**

Modalités de prise en charge du transport inter-sites : (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

### **Article 8 : Dispositions spécifiques aux mineurs**

- Conditions de transport entre le domicile familial et le lieu de la formation ;
- Organisation de l'encadrement du mineur en dehors des heures de formation ;
- Personne(s) responsable du mineur :
  - responsable en dehors des heures de formation scolaire ou sportive ;
  - responsable formation sportive ;
  - responsable formation scolaire, diplômante ou qualifiante.

## Article 9 : Dispositions particulières

Si le bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de rugby, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, conclu avec la société du Club et distinct de la présente convention. Ce contrat devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR et la Convention Collective du Rugby Professionnel (CCRP).

## Article 10 : Résiliation de la convention sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties

### 10.1. Résiliation de la convention sur l'initiative du Bénéficiaire

Le bénéficiaire a la faculté de résilier la présente convention avant son terme par LR/AR. La convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le club de cette LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le bénéficiaire résilie unilatéralement la présente convention, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 11 ci-dessous, et s'il signe une convention de formation **avec un club (professionnel ou amateur) disposant d'un centre de formation agréé** ou un contrat de travail de joueur de rugby en faveur d'un groupement sportif professionnel français, pendant une période de 3 ans, il devra être versé au club la totalité des sommes prévues à l'article 14.

Dans cette hypothèse, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra toutefois conclure, à titre exceptionnel, une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec une autre association ou société seront fixées par le statut du joueur en formation.

### 10.2. Résiliation de la convention sur l'initiative du Club

Toute résiliation de la présente convention par le club devra être signifiée au bénéficiaire par LR/AR, au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours.

Si la résiliation de la convention par le club n'est pas justifiée par un manquement du Bénéficiaire à l'une ou des obligations issues de la présente convention, et si le bénéficiaire ne conclut pas de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre groupement sportif professionnel français dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation, le club sera tenu de mettre en œuvre les actions de réinsertion pour le Bénéficiaire prévues à l'article 13.2.

## **Article 11 : Résiliation de la convention par accord des parties ou pour manquement d'une partie à ses obligations contractuelles**

### **11.1. :**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties.

### **11.2. :**

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la présente convention, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

### **11.3. :**

La présente convention sera résiliée de plein droit si le centre de Formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du centre de formation, le bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 ne peuvent être revendiquées par le club.

De plus, si le bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale, en France dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation de la présente convention, le club s'engage à permettre au bénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le bénéficiaire un bilan de compétences.
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le Bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du bénéficiaire avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

## Article 12 : Conclusion du premier contrat de joueur professionnel (article facultatif)<sup>37</sup>

### 12.1. Proposition de premier contrat de joueur de rugby professionnel

Il est expressément précisé que l'obligation susvisée n'incombera au bénéficiaire que :

- si la société du club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur de rugby visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport, et conforme au Statut du joueur professionnel, au plus tard **le dernier vendredi d'avril à minuit** (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période des mutations définie par la LNR lors de la dernière année d'exécution de la présente convention. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du code du sport, la durée du contrat de travail de joueur de rugby professionnel proposé par la société du club ne peut excéder 3 années,
- **si,**
  - o **le club dont relève le centre de formation agréé est un club professionnel au jour où, au plus tard, la proposition de contrat professionnel ou la Proposition mixte de contrat doit être formulée ou,**
  - o **le club dont relève le centre de formation agréé est un club amateur promu en division professionnelle la saison qui suit celle où la proposition doit, au plus tard, être formulée.**

### 12.2. Refus du premier contrat de joueur de rugby professionnel

En cas de refus du bénéficiaire de la **convention de formation de conclure**, au terme de la présente convention, le contrat visé à l'article 12.1., qui aura été proposé selon les formes prescrites par la présente convention par la société du club, **il devra être versé au Club les sommes prévues à l'article 14, dans les conditions fixées par le Statut du joueur en formation adopté par la FFR et la LNR, pendant une durée de trois années à compter de la date d'expiration de la présente convention, dans les hypothèses suivantes :**

- signature d'une **convention de formation avec un club (amateur ou professionnel) disposant d'un centre de formation agréé ;**
- **signature d'un** contrat de travail de joueur de rugby avec un groupement sportif professionnel français,

---

<sup>37</sup> Cet article ne peut être prévu et s'appliquer que si le club (ou le groupement sportif) dont relève le centre de formation a le statut professionnel

- **mutation dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel.**

## **Article 13 : Absence de proposition d'un contrat de joueur de rugby professionnel**

### **13.1. :**

Si, à l'issue de la formation, la société du club ne propose pas au bénéficiaire de contrat de travail de joueur de rugby visé par les articles L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport et conforme au Statut du joueur professionnel, dans les conditions fixées à l'article 12.1. de la présente convention, le bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention ne peuvent être revendiquées par le club.

### **13.2. :**

Dans l'hypothèse énoncée à l'article 13.1 ci-dessus, et si le bénéficiaire ne conclut pas de contrat travail de joueur de rugby ou de convention de formation avec une autre personne physique ou morale en France dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente convention, le club s'engage à permettre au bénéficiaire, dans l'année qui suit l'expiration de sa convention, de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire, ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le bénéficiaire un bilan de compétences
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du Bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

Si le bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du bénéficiaire avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

## **Article 14 : Indemnités protectrices**

Les modalités de calcul et de versement des sommes dues le cas échéant au titre des indemnités protectrices sont fixées par le statut du joueur en formation adopté par la FFR et la LNR.

## Article 15 : Respect de la convention

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente convention, à respecter les statuts et règlements de la FFR et de la LNR, le statut du joueur en formation, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage et des Paris sportifs.

Le club s'engage à transmettre au bénéficiaire un exemplaire du règlement intérieur du club et du centre de formation dans les cinq jours suivant la signature des présentes.

Les parties conviennent que les obligations incombant au bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention concernant le versement des sommes liées à l'indemnité protectrice ne pourront être revendiquées par le club que si la présente convention est homologuée **par la LNR ou homologuée par la FFR**, et sous réserve des dispositions prévues par ledit Statut.

## Article 16 : Litiges

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la FFR ou à la LNR<sup>38</sup>, aux fins de conciliation.

Fait en 4 exemplaires à ..... le .....

*(1 exemplaire remis au Bénéficiaire, 1 exemplaire pour le Club, 2 exemplaires adressés à la LNR ou la FFR pour homologation dans un délai maximum de 8 ou 15 jours suivant la signature)*

Ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des 4 exemplaires.

Pour le Club (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Bénéficiaire (et le représentant légal si le bénéficiaire est mineur)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

---

<sup>38</sup> La FFR si le Club a un statut amateur ; la LNR si le Club (ou le groupement sportif) a un statut professionnel

**N° d'enregistrement :**

**Date d'homologation :**

## Avenant à la convention de formation - Saison 2025/2026

Avenant n°...

Le Club<sup>39</sup> (statut : ..... ) dont le nom est ..... située  
à ..... (Code FFR de l'Association : ..... du  
.....) représenté par ..... en qualité de  
.....

ci-après dénommée " le Club "

**D'UNE PART**

**ET**

Monsieur ..... né le ..... à  
..... de nationalité<sup>40</sup> ..... demeurant à  
(adresse complète)

.....  
.....

ci-après dénommé " le Bénéficiaire "

**D'AUTRE PART**

### **Ci-après dénommées conjointement les Parties**

En complément de la convention de formation conclue entre les Parties à la date du  
....., homologuée sous le n°.....

---

<sup>39</sup> Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association

<sup>40</sup> D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)

**Ont convenu et arrêté ce qui suit (préciser les articles de la convention de formation modifiés par le présent avenant ainsi que la date d'entrée en vigueur des modifications) :**

Fait en 4 exemplaires à ..... le .....

*(1 exemplaire remis au Bénéficiaire, 1 exemplaire pour le Club, 2 exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR ou à la FFR pour homologation dans un délai maximum de 8 ou 15 jours suivant la signature selon la période de signature)*

Ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des 4 exemplaires.

*(1 exemplaire remis au Bénéficiaire, 1 exemplaire pour le Club, 2 exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR ou à la FFR pour homologation dans un délai maximum de 8 ou 15 jours suivant la signature selon la période de signature).*

Ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des 4 exemplaires.

Pour le Club (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)      Le Bénéficiaire (et le représentant légal si le bénéficiaire est mineur)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

**Date d'enregistrement :**

## **Avenant de résiliation d'une convention de formation**

**LES SOUSSIGNES :**

Le Club<sup>41</sup> (statut : ..... ) dont le nom est  
.....située.....  
.....représentée par .....  
en qualité de .....

ci-après dénommée « le Club »

**D'UNE PART**

**ET**

Monsieur ..... né le ..... à.....  
.....de nationalité<sup>42</sup> .....  
.....demeurant ..... à ..... (adresse  
complète).....  
...

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

**D'AUTRE PART**

**Ci-après dénommées conjointement les « Parties »**

Conformément à l'article 13.2.a du Statut du Joueur en formation et en complément de la convention de formation intervenue entre les soussignés à la date du ....., homologuée sous le n°.....

---

<sup>41</sup> Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association

<sup>42</sup> D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)

LIVRE 7 - FORMATION

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

.....

Fait en QUATRE exemplaires à ..... le .....

*(1 exemplaire remis au Joueur, 1 exemplaire pour le Club, 2 exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation)*

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des QUATRE exemplaires.

Pour le Club (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Bénéficiaire (et le représentant légal si le bénéficiaire est mineur)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

# Convention de mutation temporaire

**N° d'enregistrement :**

**Date homologation :**

**CONVENTION DE MUTATION TEMPORAIRE  
CLUB PRETEUR / JOUEUR / CLUB D'ACCUEIL  
SAISON 2025/2026**

(Annexée au Statut du joueur en formation)

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club<sup>43</sup> (statut : ..... ) dont le nom est .....  
situé à ..... (Code FFR de l'Association : ..... du  
.....) représenté par ..... en qualité de  
.....  
.....

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

**De première part**

## ET

Le Club<sup>44</sup> (statut : ..... ) dont le nom est .....  
situé à ..... (Code FFR de l'Association : ..... du  
Comité.....) représenté par ..... en qualité de  
.....

---

<sup>43</sup> Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

<sup>44</sup> Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

**De deuxième part**

**ET**

Monsieur ..... né le ..... à  
.....de nationalité<sup>45</sup> ..... demeurant à  
(adresse ..... complète)  
.....

ci-après dénommé « le Joueur »

**De troisième part**

**Ci-après dénommées conjointement « les Parties »**

La présente convention, établie conformément au modèle de convention tripartite élaborée par la FFR et la LNR, est conclue en application :

- du Chapitre 5 de la Convention, conclue entre la FFR et la LNR, relatif aux filières de formation,
- du statut du joueur en formation,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

**PREAMBULE**

Le Club Prêteur et le Club d'Accueil disposent d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.

Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du ..... une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro .....

---

<sup>45</sup> D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)

La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le .....

Le club prêteur atteste avoir par ailleurs conclu une convention tripartite avec la FFR et le joueur dans le cadre de son intégration au sein du Pôle France à 7 de la FFR, laquelle lui permet de poursuivre sa formation sportive de haut niveau, d'une part, et scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part, tout en bénéficiant d'un suivi sportif et médical approprié en vue de la participation aux rassemblements de l'Équipe de France à 7. En conséquence :

- le club prêteur s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de signer un avenant de rupture ;
- le club d'accueil s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de conclure une convention tripartite similaire durant la période couverte par la mutation temporaire et la convention tripartite initiale conclue avec le club prêteur.

OU

Le club prêteur atteste qu'à la date de signature de la présente convention, le joueur n'est pas signataire d'une convention tripartite avec le Pôle France à 7 de la FFR.

La présente convention intitulée « convention de mutation temporaire » a pour objet de permettre au Joueur..... d'évoluer pendant la saison sportive **2025/2026** avec le Club d'Accueil avec notamment pour objectif de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation.

Conformément à l'article 11.2.b) du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente convention de mutation temporaire.

## Article 1 Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein du Centre de formation du Club d'Accueil dans le cadre d'une mutation temporaire.

## Article 2 Durée

Le Joueur intégrera le Club d'Accueil à compter du.....<sup>46</sup>.

La présente convention de mutation s'applique sur la saison sportive **2025/2026** et s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive **2026/2027**.

Le Joueur réintégrera le centre de formation du Club Prêteur à l'issue de la présente convention si le joueur est toujours lié par une convention de formation avec le dit Club Prêteur.

---

<sup>46</sup> Au plus tard le 30 juillet.

Pendant cette période, le Joueur est licencié dans l'association affiliée à la FFR du Club d'Accueil dont dépend le centre de formation.

### **Article 3 Organisation et contenu de la formation**

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Intitulé de la formation suivie : .....

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés par le Centre de Formation du Club d'Accueil.

#### **3.1 3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle**

Pendant la durée de la présente convention, le Centre de Formation du Club Prêteur est déchargé de son obligation de formation vis à vis du Joueur. L'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée au Club d'Accueil.

- Lieu de la formation :
- Objectifs de la formation :
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire : (le cas échéant)
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

#### **3.2 3.2. Formation sportive :**

Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du Joueur sera assurée par le Club d'Accueil.

### **Article 4 Logement et restauration**

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

## **Article 5 Transports**

Modalités de prise en charge du transport inter-sites : (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

## **Article 6 Suivi médical**

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur sera assuré par le Club d'Accueil.

Le médecin responsable du Club Prêteur et le médecin responsable du Club d'Accueil collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur.

## **Article 7 Application de la convention de formation**

Dans l'hypothèse où la convention de formation conclue avec le Club Prêteur s'achève à l'issue de la saison sportive **2025/2026**, le Joueur et le Club Prêteur seront notamment tenus de respecter les dispositions fixées par les articles 12, 13 et 14<sup>47</sup> de la convention de formation (le Club prêteur conserve l'ensemble des droits attachés à la proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats).

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'Accueil de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club Prêteur.

## **Article 8 Obligations des parties**

Chacune des parties s'engage par la présente convention à respecter le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.

Le Joueur s'engage à respecter pendant la durée d'exécution de la présente convention le Règlement intérieur en vigueur au sein du centre de formation du Club d'Accueil.

## **Article 9 Dépôt et modification**

La présente convention est conclue en 5 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et deux exemplaires originaux doivent être adressés à la Commission juridique de la LNR par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature.

---

<sup>47</sup> Par référence au numéro des articles figurant dans la convention type de formation.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 5 exemplaires originaux (un exemplaire original conservé par chaque partie et deux exemplaires originaux adressés à la Commission juridique de la LNR par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature).

## **Article 10 Rémunération du joueur**

La rémunération perçue en contrepartie de son activité de joueur de Rugby ainsi que les conditions de cette rémunération seront précisées dans l'avis de mutation temporaire afférent au contrat espoir conclu entre le Club prêteur et le joueur. Cet avis de mutation temporaire est conclu entre le joueur, la société du Club prêteur et la société du Club d'Accueil et est distinct de la présente convention. Cet avis de mutation temporaire devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR ainsi que la Convention collective du rugby professionnel.

## **Article 11 Litiges**

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission Juridique de la LNR laquelle pourra solliciter l'avis de la Commission Formation FFR / LNR.

Fait en cinq exemplaires à ....., le .....

*(Un exemplaire original pour chaque partie signataire, deux exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de signature).*

Pour être valable, cette convention de mutation doit être paraphée sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties précédées de la mention " lu et approuvé " sur chacun des CINQ exemplaires

Pour le Club Prêteur  
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil  
(Nom et qualité)

Le Joueur

**N° d'enregistrement :**

**Date homologation :**

**Convention de mutation temporaire  
entre un club professionnel disposant d'un centre  
de formation agréé et un club professionnel promu  
ne disposant pas d'un centre de formation agréé  
club prêteur / club d'accueil / joueur**

**SAISON 2025/2026**

(Annexé au Statut du joueur en formation)

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le club (association / société sportive) .....

.....

Dont le siège social est situé .....

Dont le code FFR de l'Association est ..... du Comité.....

Représenté par ..... en qualité de.....

.....

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

**De première part,**

**ET**

Le club (association / société sportive).....

.....

Dont le siège social est situé.....

.....

Dont le code FFR de l'Association est .....du Comité.....

Représenté par .....en qualité de.....

.....

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

**De deuxième part,**

**ET**

Monsieur .....

Né le ..... à .....

De nationalité.....

Demeurant à (adresse complète) .....

ci-après dénommé « le Joueur »

**De troisième part.**

**Ci-après dénommées conjointement « les Parties ».**

**PREAMBULE**

La présente convention, établie conformément au modèle élaboré par la FFR et la LNR, est conclu en application :

- du statut du joueur en formation,
- des Règlements Généraux de la FFR et du Règlement administratif de la LNR,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

Au terme de la présente convention, le Club Prêteur est un club professionnel. Il dispose d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, au titre de la saison d'exécution de la présente convention.

Le Club d'Accueil est un club professionnel qui ne dispose pas d'un centre de formation agréé mais dispose d'une structure de formation, au titre de la saison d'exécution de la présente convention.

Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du ..... une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro .....

La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le .....

Le club prêteur atteste avoir par ailleurs conclu une convention tripartite avec la FFR et le joueur dans le cadre de son intégration au sein du Pôle France à 7 de la FFR, laquelle lui permet de poursuivre sa formation sportive de haut niveau, d'une part, et scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part, tout en bénéficiant d'un suivi sportif et médical approprié en vue de la participation aux rassemblements de l'Équipe de France à 7. En conséquence :

- le club prêteur s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de signer un avenant de rupture ;
- le club d'accueil s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de conclure une convention tripartite similaire durant la période couverte par la mutation temporaire et la convention tripartite initiale conclue avec le club prêteur.

OU

Le club prêteur atteste qu'à la date de signature de la présente convention, le joueur n'est pas signataire d'une convention tripartite avec le Pôle France à 7 de la FFR.

La présente convention de mutation temporaire a pour objet de permettre au Joueur ..... d'évoluer pendant une saison sportive avec le Club d'Accueil, et ce notamment afin de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation.

En application de l'article 11.4 du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente.

## Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein de la structure de formation du Club d'Accueil, dans le cadre d'une mutation temporaire.

## Article 2 : Durée

Le Joueur intégrera le Club d'Accueil à compter du .....<sup>48</sup>

La présente convention s'applique sur la saison sportive **2025/2026** et s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive **2026/2027**.

Le Joueur réintégrera le centre de formation du Club Prêteur à l'issue de la présente convention si le joueur est toujours lié par une convention de formation avec le dit Club Prêteur.

Pendant la durée d'exécution de la présente, le Joueur est licencié au sein du Club d'Accueil.

---

<sup>48</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet de la saison faisant l'objet de la mutation temporaire

## **Article 3 : Organisation et contenu de la formation**

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.
- Intitulé de la formation suivie : .....

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés la structure de formation du Club d'Accueil.

### **3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle**

Pendant la durée de la présente convention, le centre de formation du Club Prêteur délègue l'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle du Joueur au Club d'Accueil, selon les conditions suivantes :

- Lieu de la formation :
- Objectifs de la formation :
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire (le cas échéant) :
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

### **3.2. Formation sportive :**

Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du Joueur sera assurée par le Club d'Accueil.

## **Article 4 : Logement et restauration**

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

## **Article 5 : Transports**

Modalités de prise en charge du transport inter-sites (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

## **Article 6 : Suivi médical**

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur sera assuré par le Club d'Accueil.

Le médecin responsable du Club Prêteur et le médecin responsable du Club d'Accueil collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur.

## **Article 7 : Application de la convention de formation**

Dans l'hypothèse où la convention de formation conclue avec le Club Prêteur s'achève à l'issue de la saison sportive au titre de laquelle la présente convention de mutation temporaire est conclue, le Joueur et le Club Prêteur seront notamment tenus de respecter les dispositions fixées par les articles 12, 13 et 14<sup>49</sup> de la convention de formation (le Club Prêteur conserve l'ensemble des droits attachés à la proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats).

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'Accueil de la présente convention et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club Prêteur.

## **Article 8 : Obligations des parties**

Chacune des parties s'engage par la présente à respecter le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.

Le Joueur s'engage à respecter pendant la durée d'exécution de la présente le Règlement intérieur en vigueur au sein de la structure de formation du club d'accueil.

## **Article 9 : Dépôt et modification**

La présente convention est conclue en 5 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et 2 exemplaires originaux doivent être adressés à la Commission Juridique de la LNR par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature.

---

<sup>49</sup> Par référence aux numéros des articles de la convention type de formation

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 5 exemplaires originaux, dont les modalités de transmission sont celles-ci-dessus exposées.

### **Article 10 : Rémunération du joueur**

La rémunération perçue en contrepartie de son activité de joueur de Rugby ainsi que les conditions de cette rémunération seront précisées dans l'avis de mutation temporaire afférent au contrat espoir conclu entre le Club prêteur et le joueur. Cet avis de mutation temporaire est conclu entre le joueur, la société du Club prêteur et le Club d'Accueil et est distinct de la présente convention. Cet avis de mutation temporaire devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR ainsi que la Convention collective du rugby professionnel.

### **Article 11 : Litiges**

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission juridique de la LNR, laquelle pourra solliciter l'avis de la Commission Formation FFR / LNR.

Fait en cinq exemplaires à ....., le.....

*(Un exemplaire original pour chaque partie signataire, quatre exemplaires adressés à la Commission Juridique de la LNR pour homologation dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de signature).*

Pour être valable, cette convention doit être paraphée sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties, précédées de la mention " lu et approuvé " sur chacun des cinq exemplaires.

Pour le Club Prêteur  
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil  
(Nom et qualité)

Le Joueur

**N° d'enregistrement :**

**Date homologation :**

## **Convention de mutation temporaire entre un club professionnel et un club de Nationale ou de Nationale 2**

**Club prêteur / club d'accueil / joueur**

**SAISON 2025/2026**

(Annexé au Statut du joueur en formation)

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le club (association / société sportive)<sup>50</sup> .....

Dont le siège social est situé .....

Dont le code FFR de l'Association est .....

Représenté par ..... en qualité de .....

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

**De première part,**

**ET**

Le club (association / société sportive)<sup>51</sup> .....

Dont le siège social est situé .....

Dont le code FFR de l'Association est .....du Comité.....

Représenté par .....en qualité de.....

---

<sup>50</sup> Préciser s'il s'agit de la société sportive ou de l'association. Il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le joueur

<sup>51</sup> Préciser s'il s'agit de la société sportive ou de l'association. Il doit s'agir de la structure juridique disposant d'un centre d'entraînement labélisé.

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

**De deuxième part,**

**ET**

Monsieur .....

Né le ..... à.....

De nationalité.....

Demeurant à (adresse complète) .....

ci-après dénommé « le Joueur »

**De troisième part.**

**Ci-après dénommées conjointement « les Parties ».**

**PREAMBULE**

La présente convention, établie conformément au modèle élaboré par la FFR et la LNR, est conclu en application :

- du statut du joueur en formation,
- des Règlements Généraux de la FFR et du Règlement administratif de la LNR,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

Au terme de la présente convention, le Club Prêteur est un club professionnel, dont l'équipe « UNE » senior participe aux compétitions organisées par la LNR. Il dispose d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, au titre de la saison d'exécution de la présente convention.

Le Club d'Accueil est un club dont l'équipe « UNE » senior participe au championnat de France de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale ou Nationale. Il dispose d'un centre de formation agréé conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, ou d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR, au titre de la saison d'exécution de la présente convention.

Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du ..... une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro .....

La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le .....

Le club prêteur atteste avoir par ailleurs conclu une convention tripartite avec la FFR et le joueur dans le cadre de son intégration au sein du Pôle France à 7 de la FFR, laquelle lui permet de

poursuivre sa formation sportive de haut niveau, d'une part, et scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part, tout en bénéficiant d'un suivi sportif et médical approprié en vue de la participation aux rassemblements de l'Equipe de France à 7. En conséquence :

- le club prêteur s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de signer un avenant de rupture ;
- le club d'accueil s'engage, avant la signature de la présente convention de mutation temporaire, à se rapprocher de la FFR en vue de conclure une convention tripartite similaire durant la période couverte par la mutation temporaire et la convention tripartite initiale conclue avec le club prêteur.

OU

Le club prêteur atteste qu'à la date de signature de la présente convention, le joueur n'est pas signataire d'une convention tripartite avec le Pôle France à 7 de la FFR.

La présente convention de mutation temporaire a pour objet de permettre au Joueur ..... d'évoluer pendant une saison sportive avec le Club d'Accueil, et ce notamment afin de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation.

En application de l'article 11.3 du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente.

## Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein du centre de formation agréé ou du centre d'entraînement ou de formation labellisé du Club d'Accueil, dans le cadre d'une mutation temporaire.

## Article 2 : Durée

Le Joueur intégrera le Club d'Accueil à compter du .....<sup>52</sup>

La présente convention s'applique sur la saison sportive **2025/2026** et s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive **2026/2027**.

Sous réserve que la convention de formation conclue entre le Club Prêteur et le Joueur ne soit pas échue, ce dernier réintègrera au terme de la mutation temporaire le centre de formation du Club Prêteur, aux conditions prévues par la convention de formation susvisée.

Pendant la durée d'exécution de la présente, le Joueur est licencié au sein du Club d'Accueil.

---

<sup>52</sup> Au plus tard le **31 mars 2026**

## **Article 3 : Organisation et contenu de la formation**

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Intitulé de la formation suivie : .....

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés par le centre d'entraînement ou de formation labellisé du Club d'Accueil.

### **3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle**

Pendant la durée de la présente convention, le centre de formation du Club Prêteur délègue l'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle du Joueur au Club d'Accueil, selon les conditions suivantes :

- Lieu de la formation :
- Objectifs de la formation :
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire (le cas échéant) :
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

### **3.2. Formation sportive :**

Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du Joueur sera assurée par le Club d'Accueil.

## **Article 4 : Logement et restauration**

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

## **Article 5 : Transports**

Modalités de prise en charge du transport inter-sites (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

## **Article 6 : Suivi médical**

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur sera assuré par le Club d'Accueil.

Toutefois, les obligations médicales suivantes incombent au Club Prêteur :

- Examen médical de début de saison, s'il ne s'agit pas de la première saison d'exécution de la convention de formation ;
- Bilan médical de fin de saison ;
- Suivi biologique longitudinal.

Le médecin responsable du Club Prêteur et le médecin responsable du Club d'Accueil collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur.

## **Article 7 : Bilan en cours de saison**

Le Club Prêteur et le Club d'Accueil s'assurent de la bonne exécution de la mutation temporaire. Ils effectuent un bilan en cours de saison sur :

La formation sportive du joueur et son intégration au sein de l'effectif ;

La formation scolaire, universitaire ou professionnelle du joueur.

Un compte-rendu écrit de ce bilan, visé et signé par les deux clubs et le joueur, est adressé par le Club d'Accueil à la Commission Formation FFR/LNR, au plus tard le 31 janvier de la saison d'exécution de la mutation temporaire.

## **Article 8 : Application de la convention de formation**

Dans l'hypothèse où la convention de formation conclue avec le Club Prêteur s'achève à l'issue de la saison sportive au titre de laquelle la présente convention de mutation temporaire est conclue, le Joueur et le Club Prêteur seront notamment tenus de respecter les dispositions fixées par les articles 12, 13 et 14<sup>53</sup> de la convention de formation (le Club Prêteur conserve l'ensemble des droits attachés à la proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats).

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'Accueil de la présente convention et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club Prêteur.

---

<sup>53</sup> Par référence aux numéros des articles de la convention type de formation

## **Article 9 : Obligations des parties**

Chacune des parties s'engage par la présente à respecter le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.

Le Joueur s'engage à respecter pendant la durée d'exécution de la présente le Règlement intérieur en vigueur au sein du centre de formation ou du centre d'entraînement ou de formation labellisé.

## **Article 10 : Dépôt et modification**

La présente convention est conclue en 7 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et 4 exemplaires originaux doivent être adressés à la Commission de Régulation des championnats fédéraux par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 8 jours suivant la date de signature.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 7 exemplaires originaux, dont les modalités de transmission sont celles-ci-dessus exposées.

## **Article 11 : Rémunération du joueur**

La rémunération perçue en contrepartie de son activité de joueur de Rugby ainsi que les conditions de cette rémunération seront précisées dans l'avis de mutation temporaire afférent au contrat espoir conclu entre le Club prêteur et le joueur. Cet avis de mutation temporaire est conclu entre le joueur, la société du Club prêteur et le Club d'Accueil et est distinct de la présente convention. Cet avis de mutation temporaire devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR ainsi que le Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de Fédérale 1.

## **Article 12 : Litiges**

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission de Régulation des championnats fédéraux, laquelle pourra solliciter l'avis de la Commission Formation FFR / LNR.

Fait en sept exemplaires à ....., le.....

*(Un exemplaire original pour chaque partie signataire, quatre exemplaires adressés à la Commission de Régulation des championnats fédéraux pour homologation dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de signature).*

Pour être valable, cette convention doit être paraphée sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties, précédées de la mention " lu et approuvé " sur chacun des SEPT exemplaires.

## LIVRE 7 - FORMATION

Pour le Club Prêteur  
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil  
(Nom et qualité)

Le Joueur

# Avenant à la convention de mutation temporaire

## Club prêteur / joueur / club d'accueil

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club<sup>54</sup> (statut : ..... ) dont le nom est ..... situé à .....(Code FFR..... du Comité Régional ..... (Code .....)) représenté par ..... en qualité de .....

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

**De première part**

**ET**

Le Club<sup>55</sup> (statut : ..... ) dont le nom est ..... située à ..... (Code FFR. : ..... du Comité Régional .....(Code .....)) représenté par ..... en qualité de .....

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

**De deuxième part**

**ET**

Monsieur ..... né le ..... à .....de nationalité<sup>56</sup> ..... demeurant à (adresse complète), .....

ci-après dénommé « le Joueur »

**De troisième part**

---

<sup>54</sup> Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

<sup>55</sup> Préciser obligatoirement s'il s'agit de la Société ou l'Association

<sup>56</sup> D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)

## **Ci-après dénommées conjointement « les Parties »**

En complément de la convention de mutation temporaire conclue entre les Parties à la date du ....., homologuée ou en cours d'homologation par la Commission juridique de la LNR sous le n°.....

***Ont convenu et arrêté ce qui suit (préciser les articles de la convention de mutation temporaire modifiés par le présent avenant ainsi que la date d'entrée en vigueur des modifications) :***

### **Article 3 : Organisation et contenu de la formation**

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle :
- Intitulé de la formation suivie : .....

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés par le Centre de Formation du Club d'Accueil.

#### **3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle**

Pendant la durée de la présente convention, le Centre de Formation du Club Prêteur est déchargé de son obligation de formation vis à vis du Joueur. L'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée au Club d'Accueil.

- Lieu de la formation : .....
- Objectifs de la formation : .....
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire : (le cas échéant) .....
- Modalités de prise en charge financière de la formation : .....
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le Joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances : .....

## LIVRE 7 - FORMATION

Fait en cinq exemplaires à ....., le .....

*(Un exemplaire original pour chaque partie signataire, deux exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de signature).*

Pour être valable, cet avenant doit être paraphé sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties précédées de la mention « lu et approuvé » sur chacun des cinq exemplaires.

Pour le Club Prêteur  
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil  
(Nom et qualité)

Le Joueur

**Numéro d'enregistrement :**

**Date homologation :**

## **Convention de mutation temporaire dans le cadre de la compétition dénommée « Supersevens » club prêteur / joueur / club d'accueil**

(Annexée au Statut du joueur en formation)

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le Club<sup>57</sup> (statut : ..... ) dont le nom est .....  
situé à ..... (Code FFR de l'Association : .....  
du.....) représenté par .....en qualité de  
.....

ci-après dénommée « le Club Prêteur »

**De première part**

**ET**

Le Club<sup>58</sup> (statut : ..... ) dont le nom est .....  
situé à ..... (Code FFR de l'Association : .....du  
Comité.....) représenté par .....en qualité de  
.....

ci-après dénommé « le Club d'Accueil »

**De deuxième part**

---

<sup>57</sup> Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

<sup>58</sup> Préciser s'il s'agit de la Société (SASP, SAOS ou EUSRL) ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant signée la convention de formation avec le Joueur

**ET**

Monsieur ..... né le ..... à  
.....de nationalité<sup>59</sup> ..... demeurant à  
(adresse complète.....

ci-après dénommé « le Joueur »

**De troisième part**

**Ci-après dénommées conjointement « les Parties »**

La présente convention, établie conformément au modèle de convention tripartite élaborée par la FFR et la LNR, est conclue en application :

- du Chapitre 5 de la Convention, conclue entre la FFR et la LNR, relatif aux filières de formation,
- du statut du joueur en formation,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports,
- de la Règlementation de la compétition dénommée « SUPERSEVENS »

**PREAMBULE**

Le Club Prêteur et le Club d'Accueil disposent d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.

Le Joueur et le Club Prêteur ont conclu en date du ..... une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la Commission juridique de la LNR sous le numéro .....

La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club Prêteur expire le .....

La présente convention intitulée « convention de mutation temporaire » a pour objet de permettre au Joueur..... d'évoluer dans la compétition dénommée « SUPERSEVENS » avec le Club d'Accueil avec notamment pour objectif de faire progresser son niveau de jeu, tout en poursuivant sa double formation.

---

<sup>59</sup> D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité)

Conformément à l'article 11.2.b) du Statut du joueur en formation, le Club prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur ont donc convenu de conclure la présente convention de mutation temporaire.

### **Article 1 : Objet**

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein du Centre de formation du Club d'Accueil dans le cadre d'une mutation temporaire.

### **Article 2 : Durée**

Le Joueur intégrera le Club d'Accueil à compter du.....et jusqu'au.....

Le Joueur réintégrera le centre de formation du Club Prêteur à l'issue de la présente convention si le joueur est toujours lié par une convention de formation avec ledit Club Prêteur.

Pendant cette période, le Joueur est licencié dans l'association affiliée à la FFR du Club d'Accueil dont dépend le centre de formation.

### **Article 3 : Organisation et contenu de la formation**

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club Prêteur, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Intitulé de la formation suivie : .....

Pendant la durée de la présente convention, la formation extra-sportive dispensée au Joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés par le Centre de Formation du Club Prêteur.

Pendant la durée de la présente convention et de la compétition dénommée « SUPERSEVENS », la formation sportive du Joueur sera assurée par le Club d'Accueil.

### **Article 4 : Logement et restauration**

- Modalités et prise en charge de la restauration :
- Lieu et type d'hébergement :
- Prise en charge de l'hébergement :
- Services annexes à l'hébergement :

## **Article 5 : Transports**

Modalités de prise en charge du transport inter-sites : (site d'hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...) :

## **Article 6 : Suivi médical**

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur sera assuré par le Club d'Accueil.

Le médecin responsable du Club Prêteur et le médecin responsable du Club d'Accueil collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur.

## **Article 7 : Application de la convention de formation**

Dans l'hypothèse où la convention de formation conclue avec le Club Prêteur s'achève à l'issue de la saison sportive **2025/2026**, le Joueur et le Club Prêteur seront notamment tenus de respecter les dispositions fixées par les articles 12, 13 et 14<sup>60</sup> de la convention de formation (le Club prêteur conserve l'ensemble des droits attachés à la proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats).

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'Accueil de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club Prêteur.

## **Article 8 : Obligations des parties**

Chacune des parties s'engage par la présente convention à respecter le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, la réglementation du SUPERSEVENS et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.

Le Joueur s'engage à respecter pendant la durée d'exécution de la présente convention le Règlement intérieur en vigueur au sein du centre de formation du Club d'Accueil.

---

<sup>60</sup> Par référence au numéro des articles figurant dans la convention type de formation.

### **Article 9 : Dépôt et modification**

Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et un exemplaire doit être adressé à la Commission juridique de la LNR par le Club d'Accueil dans les délais prévus par le Statut du joueur en formation.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant adressé à la Commission juridique de la LNR dans les mêmes conditions.

### **Article 10 : Rémunération du joueur**

La rémunération perçue en contrepartie de son activité de joueur de Rugby ainsi que les conditions de cette rémunération seront précisées dans l'avis de mutation temporaire afférent au contrat espoir conclu entre le Club prêteur et le joueur. Cet avis de mutation temporaire est conclu entre le joueur, la société du Club prêteur et la société du Club d'Accueil et est distinct de la présente convention. Cet avis de mutation temporaire devra respecter les règlements de la FFR et de la LNR, les Règlements du SUPERSEVENS ainsi que la Convention collective du rugby professionnel.

### **Article 11 : Litiges**

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission Juridique de la LNR laquelle pourra solliciter l'avis de la Commission Formation FFR / LNR.

Fait à ....., le .....

Pour être valable, cette convention de mutation doit être paraphée sur chaque page par chacune des parties et comporter les signatures MANUSCRITES des parties précédées de la mention " lu et approuvé ".

Pour le Club Prêteur  
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil  
(Nom et qualité)

Le Joueur

## Conventions tripartites

**N° enregistrement :**

**Date enregistrement :**

### CONVENTION CLUB / JOUEUR / ACADEMIE OLYMPIQUE DE LA FFR SAISON 2025/2026

(Annexée au Statut du joueur en formation)

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club<sup>61</sup> ....., dont le siège social est situé.....  
..... (Code FFR de l'Association : ..... ; Code FFR. de  
l'organisme régional .....), représenté par Monsieur ....., en qualité  
de ....., dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le Club »

**De première part,**

#### ET

Monsieur ....., né le ..... à..  
....., de nationalité.....  
demeurant à (adresse complète).....

Ci-après dénommé « le Joueur »

**De deuxième part,**

#### ET

La Fédération Française de Rugby (FFR), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son  
siège 3-5 Rue Jean de Montaigu, 91460 MARCOUSSIS, au sein de laquelle est instituée  
**l'Académie Olympique**, représentés l'un et l'autre par le Président de la FFR en exercice,  
Monsieur Florian GRILL, dûment habilité à l'effet des présentes.

---

<sup>61</sup> Préciser s'il s'agit de la Société ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant  
signée la convention de formation avec le Joueur.

Ci-après dénommé « le Pôle »

**De troisième part.**

**Ci-après dénommées conjointement les Parties**

La présente convention, établie conformément au modèle de convention tripartite élaborée par la FFR et la LNR, est conclue en application :

- du Chapitre 5 de la Convention, conclue entre la FFR et la LNR, relatif aux filières de formation,
- du statut du joueur en formation,
- de la convention type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

**PREAMBULE**

Le Club dispose d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.

Le Joueur et le Club ont conclu une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, en date du ....., dûment homologuée sous le numéro d'enregistrement ..... Cette convention expire le .....

La FFR et la LNR ont conclu une Convention définissant les filières de formation des jeunes joueurs, en fonction des catégories d'âge, et les conditions dans lesquelles un joueur ayant conclu une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé peut, pour une durée déterminée, intégrer une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère chargé des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans un Pôle Espoir, ou un Pôle France, dite **Académie Olympique**.

**L'Académie Olympique** de la FFR est composé d'un groupe de structures liées entre elles, accueillant à titre principal des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, qui concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. Les structures d'accueil **de l'Académie Olympique** sont, notamment, les centres de formation agréés des clubs de rugby et les installations du Centre National de Rugby. **L'Académie Olympique** répond aux conditions fixées par l'article R. 221-20 du code du sport et figure sur la liste établie par le Ministère chargé des sports.

Dans le cadre de l'exécution de sa convention de formation, le joueur souhaite intégrer **l'Académie Olympique**, afin d'y poursuivre sa formation sportive de haut niveau, d'une part, et scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part, tout en bénéficiant d'un suivi sportif et médical approprié.

Par conséquent, la FFR, le Club et le Joueur, ou ses représentants légaux, le cas échéant, se sont rapprochés afin de conclure la présente convention.

## Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Joueur est intégré au sein **de l'Académie Olympique**.

## Article 2 : Durée

Le Joueur est intégré **à l'Académie Olympique** pour la saison .....

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet ..... et s'achèvera le 30 juin ..... à minuit.

## Article 3 : Contenu et modalité de la formation :

### 3.1 Organisation :

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour atteindre le niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Pendant la durée de la présente convention, les modalités du suivi de la formation du Joueur et son éventuel aménagement sont organisés par le responsable du centre de formation du Club.

### 3.2 Formation sportive :

La formation sportive est assurée conjointement par le centre de formation du Club et par le personnel **de l'Académie Olympique** au sein de la FFR.

Ainsi, il est convenu que le Club poursuit la formation sportive du Joueur, telle qu'elle est prévue par la convention de formation en vigueur. En sus, cette formation fait l'objet d'un suivi individualisé, assuré par l'équipe **de l'AOL** au sein de la FFR, en étroite collaboration avec l'équipe du centre de formation du Club dont est pensionnaire le Joueur dans le cadre de son plan individuel de développement (PID). Ce PID est négocié entre les clubs et la FFR et intègre des références en lien avec le haut niveau international. Il comprend la définition d'objectifs individualisés, d'intervenants spécifiques et de séances adaptées dans le planning du joueur.

L'équipe **de l'AOL** au sein de la FFR se déplacera au club à trois reprises dans la saison pour tenir des rendez-vous avec l'encadrement du club et le joueur et définir, suivre et évaluer le PID que le club aura à mettre en œuvre.

Durant les périodes de sélection, la formation sportive du Joueur est assurée par l'encadrement de la sélection. Avant chaque période de rassemblement de la sélection, l'encadrement sportif du centre de formation transmet toute information pertinente concernant la formation sportive du Joueur à l'encadrement sportif de la sélection.

### **3.3 Formation scolaire, universitaire ou professionnelle :**

Pendant la durée de la présente convention, le centre de formation du Club est tenu d'assurer son obligation de formation scolaire, universitaire ou professionnelle vis-à-vis du Joueur, en application de la convention de formation qu'il a signée avec ce dernier.

Dans ces conditions, le suivi de la formation extra sportive du Joueur et tous frais inhérents à celle-ci sont à la charge du Club.

La formation scolaire, universitaire ou professionnelle suivie par le Joueur lors de la saison d'application de la présente convention est :  
..... (Précisez l'intitulé de la formation).

Lors des périodes de présence du Joueur en sélection, des créneaux d'études peuvent être prévus et une salle peut être mise à disposition. Le cas échéant, il appartient au responsable des études du centre de formation du Club de déterminer avec le joueur les travaux à effectuer sur ces périodes.

Ces créneaux organisés durant les périodes de sélection demeurent sous la responsabilité et à la charge du Club.

### **3.4 Suivi médical :**

#### Organisation générale :

Le suivi médical du Joueur est réalisé selon les modalités prévues par :

- Le cahier des charges « minimum » des centres de formation agréés des clubs de rugby à XV;
- Les dispositions du code du sport et du Règlement Médical de la FFR, relatives au suivi médical des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des collectifs nationaux, dans l'hypothèse où le Joueur est inscrit sur l'une de ces listes.

Le Joueur ainsi que le médecin du centre de formation du Club sont tenus d'informer le médecin de la sélection de l'état de santé du Joueur avant chaque rassemblement, afin que chacun puisse prendre les décisions qui s'imposent le cas échéant.

Le médecin de la sélection et le Joueur sont également tenus d'informer le médecin du centre de formation de l'état de santé du Joueur afin qu'en cas de besoin, il puisse être pris en charge dès son retour au Club.

Les données médicales du Joueur, consignées dans son Dossier Médical, peuvent être consultées par le médecin en mission auprès de la FFR et le médecin responsable du centre de formation du Club.

## **Article 4 : Application de la convention de formation**

Pendant la durée de la présente convention, la convention de formation conclue entre le Club et le Joueur continue à s'appliquer, notamment en ce qui concerne les conditions de résiliation, de signature du premier contrat de travail de joueur de rugby professionnel, et de versement éventuel des sommes liées à la valorisation de la formation.

Pendant cette période, le Joueur s'engage à rester licencié dans l'association affiliée à la FFR du Club dont dépend le centre de formation et à ne pas conclure de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre club sans l'accord préalable et écrit du Club.

## **Article 5 : Obligations des parties**

Chacune des parties s'engage par la présente convention à respecter les dispositions de la Convention conclue entre la FFR et la LNR relatives aux filières de formation, le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, à la répression du dopage et aux paris sportifs.

Le Club s'engage à libérer le Joueur pour tout rassemblement sollicité par la FFR, notamment lorsqu'il intervient dans le cadre d'une sélection.

Le Joueur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention, et notamment à suivre les recommandations formulées par l'équipe du Pôle. Il s'engage également à respecter le Règlement du Pôle et l'ensemble des règles applicables lors des éventuels rassemblements auxquels il serait amené à participer.

## **Article 6 : Dépôt et modification de la convention**

La présente convention est conclue en 5 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et deux exemplaires originaux doivent être adressés à la DTN par le Club dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature. La DTN transmettra un de ces deux exemplaires à la LNR.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 5 exemplaires originaux (un exemplaire original conservé par chaque partie et deux exemplaires originaux adressés à la DTN par le Club dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature). La DTN transmettra un de ces deux exemplaires à la LNR.

## **Article 7 : Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, tout manquement du Joueur au Règlement intérieur du centre de formation de son club ou aux règles de vie de **l'Académie Olympique** peut justifier la rupture par anticipation de la présente convention, après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

De plus, la FFR se réserve le droit de mettre un terme par anticipation à la présente convention, sans préavis ni indemnité, dans l'hypothèse où la convention de formation du Joueur était échue ou rompue par anticipation.

## **Article 8 : Litiges**

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission Formation FFR / LNR. Les correspondances doivent être adressées au Directeur technique national, avec copie transmise à la LNR.

Fait en cinq exemplaires originaux à .....,

Le .....

**Le Président de la FFR,**

**Pour le Club, le Président de la structure de rattachement du Centre de Formation**

**Nom** .....

**Le joueur (ou son représentant légal s'il est mineur),**

**N° enregistrement :**

**Date enregistrement :**

## **Convention club / joueur / académie pôle espoirs rugby**

**SAISON 2025/2026**

(Annexée au Statut du joueur en formation)

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le Club<sup>62</sup> (statut : ..... ) dont le nom est.....situé à  
..... (Code FFR de l'Association : .....de la Ligue  
régionale.....) représentée par Monsieur .....en qualité de  
.....

ci-après dénommé « le Club »

### **De première part**

### **ET**

Monsieur ..... né le..... à  
.....de nationalité..... demeurant à  
(adresse complète).....

ci-après dénommé « le Joueur »

### **De deuxième part**

### **ET**

La Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Rugby, dont relève l'Académie  
Pôle Espoirs **Rugby (=APER)**, structure validée par le Ministère **chargé** des Sports en tant que  
filiale d'accès au sport de haut niveau, située à..... représentée  
par Monsieur....., en qualité de Responsable Technique de l'**APER**,  
par délégation du Directeur Technique National.

---

<sup>62</sup> préciser s'il s'agit de la Société ou l'Association ; il doit s'agir de la structure juridique ayant  
signé la convention de formation avec le Joueur

ci-après dénommé « l'Académie »

## De troisième part

### Ci-après dénommées conjointement les Parties

La présente convention, établie conformément au modèle de convention tripartite élaborée par la FFR et la LNR, est conclue en application :

- du Chapitre 5 de la Convention conclue entre la FFR et la LNR,
- du Statut du joueur en Formation,
- de la Convention Type de formation approuvée par arrêté du Ministre chargé des sports.

### PREAMBULE

Le Club dispose d'un centre de formation agréé, conformément aux dispositions des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport.

Le Joueur et le Club ont conclu une convention de formation, conforme au modèle de convention de formation « rugby » approuvée par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, en date du ....., dûment homologuée sous le numéro d'enregistrement .....

La convention de formation conclue entre le Joueur et le Club expire le .....

La FFR et la LNR ont conclu une Convention définissant les filières de formation des jeunes joueurs, en fonction des catégories d'âge, et les conditions dans lesquelles un joueur ayant conclu une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé peut, pour une durée déterminée, intégrer une filière fédérale au sport de haut niveau validée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans un Pôle Espoirs ou un Pôle France.

**Le Joueur habilité à signer une convention tripartite doit figurer parmi ceux proposés par la FFR au Ministre chargé des Sports en vue de leur inscription sur la Liste des sportifs Espoirs.**

Le Club et Le Joueur, ou ses représentants légaux, ont accepté cette proposition, et les parties ont donc convenu de conclure la présente convention.

### Article 1 : Objet :

L'objet de la présente convention est de fixer les termes et conditions dans lesquels le Joueur sera intégré au sein de l'Académie.

## Article 2 : Durée

Le Joueur intégrera l'**APER** à compter du .... et jusqu'au ..... maximum.

La présente convention s'applique sur la saison sportive ..... Elle s'achèvera le 30 juin ..... (**1** saison sportive maximum).

Le Joueur réintégrera le centre de formation du Club à l'issue de la présente convention.

## Article 3 : Organisation et contenu de la formation

Conformément à la convention de formation conclue avec le Club, le Joueur est engagé dans une double formation :

- sportive : pour arriver au niveau de joueur de rugby professionnel ou de haut niveau,
- scolaire, universitaire ou professionnelle.

Intitulé de la formation suivie : .....

Pendant la durée de la présente convention, la formation dispensée au joueur, ses modalités de suivi et son éventuel aménagement seront organisés conjointement par le responsable de l'**APER** et le responsable du Centre de Formation du Club.

### 3.1. Formation scolaire, universitaire ou professionnelle

Pendant la durée de la présente convention, le Centre de Formation est déchargé de son obligation de formation vis à vis du joueur. L'organisation de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle est assurée pendant la semaine par l'**APER**.

- Lieu de la formation :
- Objectifs de la formation :
- Aménagement de scolarité et soutien scolaire : (le cas échéant)
- Modalités de prise en charge financière de la formation :
- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le joueur est de nationalité étrangère :
- Périodes de vacances :

### 3.2. Formation sportive :

Pendant la durée de la présente convention, la formation sportive du joueur sera assurée par l'**APER** du lundi au vendredi.

Le Joueur sera libéré de ses obligations par l'**APER** et remis à la disposition du Club pour deux entraînements collectifs par semaine et lors des vacances scolaires ou universitaires pour la participation aux compétitions **et continuer à travailler conjointement sur son Plan Partagé Individuel de Développement (PPID)**.

**L'APER** et le Club pourront conclure le cas échéant un accord approuvé par le Directeur Technique National sur les modalités de participation spécifiques du Joueur aux entraînements collectifs au sein du Club pendant la semaine, en prenant en considération les contraintes géographiques et l'équilibre et la santé du Joueur.

#### **Article 4 : Suivi médical**

Pendant la durée de la présente convention, le suivi médical du Joueur est assuré par le centre de formation, selon des modalités définies par le Ministère **en charge** des Sports concernant la protection de la santé des sportifs de haut niveau.

Le médecin responsable de **l'APER** et le médecin responsable du centre de formation du Club collaboreront en vue d'harmoniser le suivi médical du Joueur au sein de chacune des deux structures.

#### **Article 5 : Application de la convention de formation**

Pendant la durée de la présente convention, la convention de formation conclue entre le Club et le Joueur continue à s'appliquer, notamment en ce qui concerne les conditions de résiliation, de signature du premier contrat de travail de joueur de rugby professionnel, et de versement éventuel des sommes liées à la valorisation de la formation.

Pendant cette période, le Joueur s'engage à rester licencié dans l'association affiliée à la FFR du Club dont dépend le centre de formation, et à ne pas conclure de convention de formation ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre club sans l'accord préalable et écrit du Club.

#### **Article 6 : Obligations des parties**

Chacune des parties s'engage par la présente convention à respecter la Convention conclue entre la FFR et la LNR relative aux filières de formation, le statut du joueur en formation, la réglementation de la FFR et de la LNR, et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la répression du dopage.

#### **Article 7 : Dépôt et modification de la convention**

La présente convention est conclue en 5 exemplaires originaux. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et deux exemplaires originaux doivent être adressés à la LNR par le Club dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature. La LNR transmettra un de ces deux exemplaires à la Direction Technique Nationale.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu en 5 exemplaires originaux (un exemplaire original conservé par chaque partie et deux exemplaires originaux adressés à la LNR par le Club dans le délai maximum de 15 jours suivant la date de signature). La LNR transmettra un de ces deux exemplaires à la Direction Technique Nationale.

## Article 8 : Litiges

Tout litige naissant de l'exécution de la présente convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission Formation FFR / LNR. Les correspondances doivent être adressées au Directeur technique national, avec copie transmise à la LNR.

Fait en cinq exemplaires à .....(lieu de signature),

Le .....

*Pour être valable cette convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention « lu et approuvé. »*

**Le joueur**

(et ses parents ou représentants légaux si joueur mineur)

**Pour le Club,**

(Nom et qualité)

**Pour la Fédération Française de Rugby,**

**Par délégation du Directeur Technique National**

**Le responsable technique de l'Académie de .....**

..... **(Nom)**

## Imprimé à utiliser par un joueur issu d'un centre de formation en cas de changement du club (dans les cas prévus par le Statut du joueur en formation)

### IMPRIME<sup>63</sup> DE MUTATION D'UN JOUEUR QUITTANT UN CENTRE DE FORMATION AGREÉ

Imprimé à remplir par le joueur et à envoyer au club quitté (avec copie adressée au nouveau club et à la LNR)

Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge... Cette liste ne constituant pas une liste exhaustive des moyens pouvant être utilisés.

Cet imprimé devra être rempli obligatoirement par le joueur ayant quitté un Centre de Formation Agréé redevable d'une indemnité forfaitaire ou protectrice en application de la réglementation relative aux centres de formation agréés des clubs professionnels (cf. notamment les articles 17 pour les indemnités forfaitaires de formation et 18 pour les indemnités protectrices du Statut du joueur en Formation).

**NOM/Prénom :** .....

**N° d'affiliation :** .....

**Nom du Centre de Formation Agréé quitté :**

.....

**Nombre de saisons effectuées au sein du Centre de Formation Agréé quitté :**

.....

**Dont la dernière saison effectuée dans ce club professionnel :**.....

**Nom du nouveau Club :** .....

Statut dans le nouveau Club (cocher la case correspondante) :

- Joueur intégré au Centre de Formation** (soit signant une convention de formation ; soit signant une convention de formation et un contrat Espoir)
- Joueur signant un contrat de joueur de rugby professionnel ou pluriactif**
- Joueur inscrit sur la liste des joueurs amateurs des Clubs** ne disposant pas d'un **Centre de Formation agréé**

**Date de signature :** .../.../...

**Signature du joueur :**

\_\_\_\_\_

<sup>63</sup> Cet imprimé ne remplace pas les imprimés (de mutation et/ou de démission) prévu le cas échéant par les Règlements Généraux de la FFR.

## Modèle de certificat médical de non-contre-indication

(à joindre au dossier d'homologation de la convention de formation)

### CERTIFICAT MEDICAL<sup>64</sup> LIE À LA CONVENTION DE FORMATION SAISON 2025/2026

Je soussigné, Docteur.....  
dûment habilité par le club de.....

**certifie, après avoir réalisé l'examen médical préalable prévu à l'article 2 de la convention type de formation<sup>65</sup>**

que Monsieur .....né le .....

**ne présente pas de contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles**

Durée de l'indisponibilité reconnue : ..... à compter du jour de signature du certificat.

**Date, cachet et signature du médecin :**

---

<sup>64</sup> Certificat à joindre à la convention pour son homologation

<sup>65</sup> L'examen médical préalable correspond à l'examen médical prévu par le cahier des charges minimum des centres de formation agréé :

- Examen médical d'entrée en Centre de Formation lors de l'entrée dans le 1<sup>er</sup> Centre de formation ou,
- Examen médical de début de saison pour les joueurs qui étaient déjà sous convention la saison passée.

## TITRE 7 – REFORME DES INDEMNITES DE FORMATION (RIF)

---

### Article 1 - Principes

La formation de jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR.

La Réforme des Indemnités de Formation (« RIF » ou « Dispositif RIF ») a pour objectif de favoriser et de valoriser la formation en instaurant un mécanisme indemnitaire bénéficiant à toutes les structures affiliées à la FFR ayant participé à la formation de joueurs devenus professionnels.

Pour cela, la RIF se réfère principalement au parcours de formation du joueur.

En outre, la RIF traite équitablement les joueurs indépendamment de leur fédération d'origine.

Ainsi, dans les conditions ci-après définies :

- chaque Club, Amateur ou Professionnel, percevra des indemnités de formation pour les Joueurs Professionnels qu'il a contribué à former et qui évoluent dans un autre Club,
- chaque Club Professionnel paiera des indemnités pour les Joueurs Professionnels de son effectif au titre de leur parcours de formation au sein d'un autre Club.

Les différentes catégories d'indemnités comprises dans la RIF sont :

- l'indemnité versée au titre de la formation des Joueurs Professionnels ayant suivi la totalité de leur parcours de formation au sein des filières de formation relevant de la FFR (« Indemnité IFF ») ;
- la contribution aux coûts de formation économisés (« Indemnité CFE ») par un Club Professionnel pour les Joueurs Professionnels de son effectif ayant suivi la totalité de leur parcours de formation au sein d'une ou plusieurs structures affiliées à une autre fédération que la FFR ;
- l'indemnité versée au titre des Joueurs Professionnels ayant été formés partiellement dans les filières de formation relevant de la FFR et partiellement au sein d'autres filières de formation (« Indemnité CFE Partielle »). Pour un même Joueur Professionnel, l'Indemnité CFE Partielle comprend une part d'Indemnité IFF et une part d'Indemnité CFE.

En synthèse, les profils de Joueurs Professionnels sont répartis comme suit :

<b>Joueur IFF<sup>66</sup></b>	Joueurs Professionnels intégralement formés dans les filières de formation de la FFR
<b>Joueur CFE<sup>67</sup></b>	Joueurs Professionnels intégralement formés au sein d'une(de) fédération(s) autre(s) que la FFR
<b>Joueur CFE Partielle</b>	Joueurs Professionnels partiellement formés au sein des filières de formation de la FFR et de celles d'une autre fédération

Les filières de formation de la FFR visées ci-dessus et par les présentes sont :

- les filières de formation du secteur amateur jusqu'à 21 ans<sup>68</sup>,
- les CDF des Clubs Professionnels.

## Article 2 - Définitions

**Club** : club affilié à la FFR.

**Club Amateur** : Club affilié à la FFR n'évoluant pas en TOP 14 ou PRO D2 lors de la Saison considérée.

**CDF** : Centre de formation agréé en application des dispositions de l'article L. 211-4 du code du sport.

**Club Bénéficiaire** : Club Professionnel ou Amateur bénéficiaire des Indemnités au titre de sa participation au parcours de formation d'un Joueur Professionnel.

**Club de Destination** : Club Professionnel tenu de verser une Indemnité au titre des Joueurs Professionnels de son effectif.

**Club Professionnel** : Club évoluant en TOP 14 ou PRO D2 lors de la Saison considérée.

**Contrat Professionnel** : contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif signé avec un Club Professionnel sur le modèle de la Convention Collective du Rugby Professionnel.

**Fonds CFE** : fonds géré par la LNR collectant les indemnités CFE dues par les Clubs Professionnels en vue de leur affectation dans les conditions prévues ci-après.

---

<sup>66</sup> Il est précisé qu'un joueur intégrant pour la 1<sup>ère</sup> fois les filières de formation relevant de la FFR en étant directement inscrit en CDF d'un Club Professionnel sera par principe considéré comme « Joueur CFE Partielle ».

<sup>67</sup> Cf ; note de bas de page précédente.

<sup>68</sup> Il est tenu compte de l'âge du joueur au 31 décembre de chaque année.

**Indemnité(s) RIF** : les indemnités IFF et/ou les indemnités CFE et/ou les indemnités CFE Partielle.

**Indemnités Historiques** : indemnités de valorisation ou indemnités forfaitaires, indemnités fédérales ou toutes indemnités protectrices définies par la réglementation de la FFR ou de la LNR ainsi que les indemnités World Rugby prévues par les Règlements de World Rugby.

**Joueur Professionnel** : joueur disposant d'un Contrat Professionnel.

**Rémunération** : salaire (y compris les indemnités journalières de sécurité sociale), prime(s) d'éthique et d'assiduité, avantage(s) en nature, prime(s) d'objectifs, intéressement, sommes versées au titre de la redevance telle que prévue par l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport. La Rémunération est appréciée sur la Saison.

**Saison** : saison sportive qui court du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

**Saison de Référence** : saison au cours de laquelle l'Indemnité est calculée pour chaque Joueur Professionnel.

**Saison N+1** : saison de versement et de perception des Indemnités relatives à la Saison de Référence.

**Unité de Valeur ou UV** : unité de base de valorisation des Saisons de formation, basée sur le coût réel de formation établi à la suite d'un audit réalisé par la FFR et la LNR au sein des filières de formation de la FFR. Chaque Saison de formation correspond à un nombre d'unités de valeur, en fonction du type de formation et de l'âge du joueur (apprécié au 31 décembre) lors de la Saison concernée.

### **Article 3 - Entrée en vigueur du Dispositif RIF**

Le Dispositif RIF entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'ensemble des Clubs Professionnels sera redevable des Indemnités à compter de cette date pour l'ensemble des Joueurs Professionnels de leur effectif éligibles aux Indemnités RIF.

### **Article 4 - Eligibilité aux Indemnités RIF**

Une Indemnité IFF, une Indemnité CFE ou une Indemnité CFE Partielle est exigible dès l'entrée en vigueur d'un Contrat Professionnel et jusqu'à la 10<sup>ème</sup> Saison d'éligibilité au Dispositif RIF.

Ces 10 Saisons peuvent être consécutives ou non. Dès lors que le Joueur Professionnel n'évolue plus au sein d'un Club Professionnel, la comptabilisation des Saisons est suspendue et reprend dès que le Joueur évolue de nouveau au sein d'un Club Professionnel et jusqu'à l'expiration de la computation des 10 Saisons.

*Exemples :*

- *Si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel prend effet le 1<sup>er</sup> juillet **2025**, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison **2034/2035** comprise.*
- *Si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel prend effet le 1<sup>er</sup> décembre **2025**, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison **2034/2035** comprise.*
- *Si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel prend effet le 1<sup>er</sup> juillet **2025** mais que le joueur n'est pas licencié à la FFR pendant les Saisons **2026/2027 et 2027/2028**, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison **2028/2029**, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison **2036/2037**.*
- *Si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel prend effet le 1<sup>er</sup> juillet **2025** mais que le joueur évolue pendant deux Saisons en **Nationale** lors des Saisons **2026/2027 et 2027/2028**, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison **2028/2029**, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison **2036/2037**.*

Pour tous les Joueurs ayant conclu leur 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel préalablement à l'entrée en vigueur de la RIF, l'Indemnité RIF est exigible pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la 10<sup>ème</sup> Saison suivant l'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel, sous réserve que le joueur ait été licencié au sein d'un Club Professionnel sans interruption pendant ladite période. A défaut, la fin de la période d'exigibilité est reportée d'autant de Saisons.

*Exemples :*

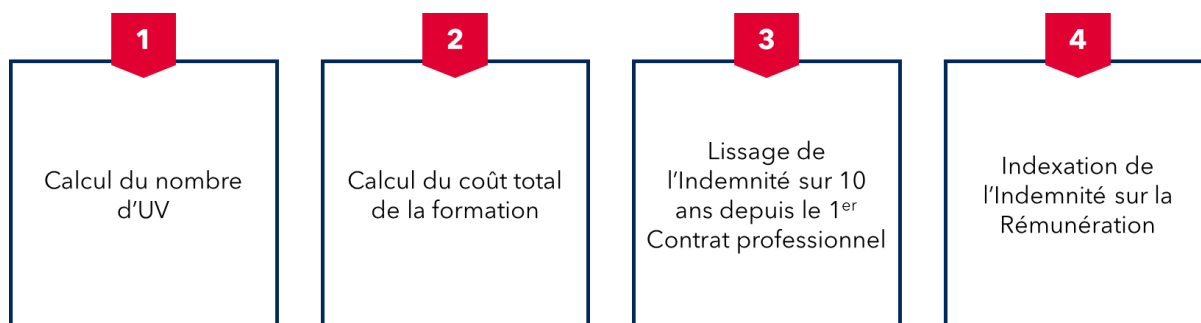
- *si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet **2021** et que le joueur a été licencié à la FFR sans discontinuer depuis la Saison **2021/2022** en tant que Joueur Professionnel, une Indemnité reste exigible pendant 6 saisons à compter du 1<sup>er</sup> juillet **2025**, soit jusqu'à la saison **2030/2031** comprise.*
- *si, ce même Joueur Professionnel a évolué pendant deux Saisons en Nationale lors des Saisons **2022/2023** et **2023/2024**, une Indemnité reste exigible pendant 8 Saisons à compter du 1<sup>er</sup> juillet **2025**, soit jusqu'à la Saison **2032/2033** comprise.*

Les joueurs des Clubs Professionnels ne disposant pas d'un Centre de Formation inscrits sur la liste des joueurs de moins de 23 ans conformément à l'article 28.1 des Règlements Généraux de la LNR et ayant signé un contrat professionnel en application de la décision de la Commission Paritaire de la CCRP du 6 juin 2017, ne sont pas éligibles à la RIF. Seule l'entrée en vigueur de leur 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel déclenche l'application de la RIF.

## Article 5 - Calcul des Indemnités

### 5.1 Indemnité IFF

Le calcul de l'Indemnité IFF se fait en 4 étapes :



Le calcul des étapes 2 à 4 est effectué chaque Saison.

#### 5.1.1 Calcul du nombre d'UV

L'Indemnité IFF est calculée à partir du parcours de formation du Joueur Professionnel, chaque Saison de formation correspondant à un nombre d'UV. Ce nombre d'UV, calculé à l'issue du parcours de formation du joueur (c'est-à-dire jusqu'à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel), est définitif et n'évolue plus au cours de sa carrière.

Le nombre d'UV par Joueur Professionnel faisant foi est celui disponible dans e-Drop.

Le nombre d'UV est obtenu en additionnant les UV correspondant au parcours de formation du joueur, selon le tableau ci-dessous. Les filières de formation de la FFR visées par le Dispositif RIF sont:

- les filières de formation du secteur amateur jusqu'à 21 ans<sup>69</sup>,
- les CDF des Clubs Professionnels.

---

<sup>69</sup> Il est tenu compte de l'âge du joueur au 31 décembre de chaque année.

Age	UV annuelles	UV annuelles additionnelles en l'absence d'intégration en CDF pendant la tranche d'âge	UV annuelles additionnelles si le joueur est intégré à un CDF d'un Club Professionnel pendant la tranche d'âge	Total UV annuelles si le joueur est intégré à un CDF d'un Club Professionnel pendant la tranche d'âge	Total UV annuelles pour les U22 en l'absence en l'absence d'intégration en CDF d'un Club Professionnel pendant la tranche d'âge
<b>Ecole de rugby 13 ans ou moins</b>	2	-	-	-	-
<b>14 - 15 ans (U16)</b>	3	-	-	-	-
<b>16 - 17 ans (U18)</b>	4	-	47	51	-
<b>18 à 21 ans (U22)</b>	5	2	47	52	7
<b>22 - 23 ans (U23)</b>	0	-	47	47	-

<sup>70</sup> Il est tenu compte de l'âge du joueur au 31 décembre de chaque année.

<sup>71</sup> Lors d'une Saison donnée, un joueur ayant évolué / évoluant au sein d'un Club Professionnel ne disposant pas d'un CDF mais qui était / est inscrit sur la liste des joueurs de moins de 23 ans conformément à l'article 28.1 des Règlements Généraux de la LNR et titulaire d'un Contrat Professionnel (décision de la Commission Paritaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel du 6 juin 2017) est considéré comme ayant eu un parcours de formation en CDF sous réserve que les conditions cumulatives suivantes aient été / soient remplies au titre de la Saison concernée :

- son Club a reçu / reçoit l'agrément de son centre de formation agréé avant le 1<sup>er</sup> décembre de la Saison considérée,
- le joueur a intégré / intègre effectivement ledit CDF à travers la conclusion d'une convention de formation soumise à homologation avant le 1<sup>er</sup> décembre de la Saison considérée.

A défaut, ce joueur est considéré comme ayant eu un parcours de formation amateur au titre de la Saison considérée.

Exemple pour un Joueur Professionnel né le 17 août **2001**, dont le parcours est le suivant :

- Saisons **2015/2016** à **2019/2020** : licencié auprès d'un Club Amateur A ;
- Saisons **2020/2021** à **2024/2025** : stagiaire au sein d'un centre de formation agréé d'un Club Professionnel B.

Saison	Situation du joueur <sup>72</sup>	Age	Nombre d'UV
<b>2015/2016</b>	AM	<b>14</b>	3
<b>2016/2017</b>	AM	<b>15</b>	<b>3</b>
<b>2017/2018</b>	AM	<b>16</b>	4
<b>2018/2019</b>	AM	<b>17</b>	<b>4</b>
<b>2019/2020</b>	<b>AM</b>	<b>18</b>	<b>7 (5+2)</b>
<b>2020/2021</b>	CDF	<b>19</b>	52 (47+5)
<b>2021/2022</b>	CDF	<b>20</b>	52 (47+5)
<b>2022/2023</b>	CDF	<b>21</b>	<b>52 (47+5)</b>
<b>2023/2024</b>	CDF	<b>22</b>	47
<b>2024/2025</b>	<b>CDF</b>	<b>23</b>	<b>47</b>

Le nombre d'UV total correspondant au parcours de formation du Joueur Professionnel est donc de 271.

### 5.1.2. Calcul du coût total de formation

Le coût total de la formation est obtenu en multipliant le nombre d'UV total correspondant au parcours de formation du Joueur Professionnel par la valorisation des UV.

Une UV est valorisée à 1 000 €.

Par exception, si le Club de Destination est un Club Professionnel évoluant en PRO D2, une décote de 25% est appliquée sur les Unités de Valeur relatives au parcours du joueur dans un(des) CDF(s) d'un Club Professionnel, qui sont alors valorisées à 750 €.

---

<sup>72</sup> Vise le type de parcours dans l'historique sur e-Drop : AM : parcours dans les filières amateurs des clubs affiliés à la FFR, CDF : parcours dans un Centre de Formation d'un club professionnel affilié à la FFR.

En reprenant l'exemple susvisé du même Joueur Professionnel, né le 17 août **2001**, dont le parcours de formation est de 271 UV :

- si le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel de ce joueur avec un Club Professionnel C évoluant en TOP 14 entre en vigueur lors de la Saison **2025/2026**, le coût total de la formation est de 271 000 € (271 UV x 1 000 €) ;
- si ce même joueur signe un Contrat Professionnel avec un Club Professionnel de PRO D2 lors de la Saison **2025/2026**, le coût total de la formation est de 212 250 € (36 UV x 1 000 € + 235 UV x 750 €).

### **5.1.3. Lissage sur 10 saisons depuis le 1er Contrat Professionnel**

Le coût total de formation ainsi déterminé est ensuite divisé par le nombre de Saisons d'application de la RIF, soit 10 Saisons.

Le montant ainsi obtenu permet de déterminer le montant de l'Indemnité IFF avant l'indexation sur la Rémunération ci-après décrite.

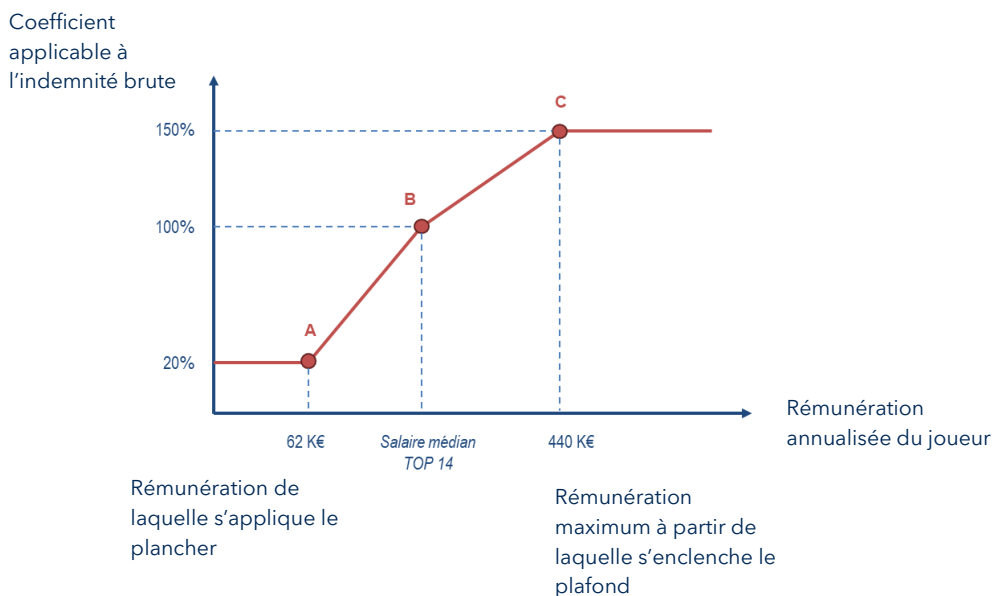
*Exemple : pour un coût total de formation de 271 000 €, le montant de l'Indemnité due par Saison - avant indexation sur la Rémunération - est de 27 100 € (271 000 € / 10 Saisons).*

### **5.1.4. Indexation de l'Indemnité sur la Rémunération**

Le montant de l'Indemnité IFF dû par Saison, obtenu dans les conditions prévues à l'article 5.1.3, est ensuite indexé sur la Rémunération du Joueur Professionnel de la Saison au titre de laquelle est versée l'IFF.

L'indexation est calculée comme suit : Indemnité IFF avant indexation x coefficient déterminé en fonction de la Rémunération. Ce coefficient est déterminé en application de la formule reproduite dans la courbe ci-dessous, et dépend du salaire médian du TOP 14 sur la Saison considérée.

Le coefficient d'indexation est limité par un seuil de 20% pour les rémunérations inférieures à 62 000 € et par un plafond de 150% pour les rémunérations supérieures à 440 000 €. Ces seuils sont susceptibles de révision par décision du Comité Directeur de la LNR après l'entrée en vigueur du Dispositif RIF en cas d'évolution significative du salaire médian de TOP 14.



Exemple pour 3 Joueurs Professionnels évoluant en TOP 14 disposant d'un parcours de formation identique de 271 UV mais de Rémunérations différentes :

Indemnité IFF avant indexation	Cas	Rémunération	Coefficient	IFF annuelle à verser
<b>27 100 € = 271 UV x 1 000€</b>	A	440 000 €	150%	27 100 € x 1,5 = 40 650 €
	B	Salaire médian	100%	27 100 € x 1 = 27 100 €
<b>10 saisons</b>	C	30 000 €	20%	27 100 € x 0,2 = 5 420 €

Pour un Joueur Professionnel dont le Contrat Professionnel prend effet ou prend fin en cours de Saison, l'Indemnité sur la Saison considérée est proratisée à la durée effective du Contrat sur ladite Saison.

Exemple : à partir de l'exemple susvisé d'un Joueur Professionnel ayant une Rémunération annuelle de 30 000 € et dont le Contrat Professionnel couvre toute la Saison, l'Indemnité IFF à verser est de 5 420 €.

En revanche, lors de la Saison considérée, le Contrat Professionnel est d'une durée de 6 mois, l'Indemnité IFF sur cette saison annuelle à verser est de 2 710 € (5 420 € / 2).

## 5.2. Indemnité CFE

Le calcul de l'Indemnité CFE, qui est basée sur le parcours moyen de formation des Joueurs IFF, se fait en 3 étapes :



Le calcul des étapes 2 à 3 est effectué chaque Saison.

### 5.2.1. Calcul du coût total de la formation

L'Indemnité CFE est calculée à partir du parcours moyen des Joueurs IFF.

Si le Joueur Professionnel a été totalement formé au sein des filières de formation d'une(de) fédération(s) autre(s) que la FFR (Joueur CFE), son nombre d'UV correspond au nombre d'UV d'un parcours moyen de formation des joueurs IFF lors de l'entrée en vigueur de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel. Il est précisé que ce nombre d'UV est définitif et n'évolue plus au cours de sa carrière.

Pour un Joueur CFE, la valeur des UV prise en compte est identique quel que soit le championnat,

TOP 14 ou PRO D2, dans lequel évolue son Club.

*Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août **2001**, dont le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison **2025/2026** et qui a réalisé la totalité de son parcours de formation au sein d'une autre fédération.*

*Si le parcours moyen des Joueurs IFF sur la saison de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel est de 175 UV, le nombre d'UV CFE de ce Joueur Professionnel est de 175 UV.*

*Le montant total de l'Indemnité CFE avant indexation est donc de 175 000 € (175 UV x 1000 €).*

### 5.2.2. Lissage sur 10 Saisons depuis le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel

Le coût total de formation ainsi déterminé est ensuite divisé par le nombre de Saisons d'application de la RIF, soit 10 Saisons.

Le montant ainsi obtenu permet de déterminer le montant de l'Indemnité avant l'indexation sur la Rémunération.

*Exemple : pour un montant total d'Indemnité CFE de 184 000 €, le montant de l'Indemnité CFE total par Saison - avant indexation sur la Rémunération - est de 18 400 € (184 000 / 10 Saisons).*

### 5.2.3. Indexation de l'Indemnité sur la Rémunération

Les modalités d'indexation sur la Rémunération appliquées pour l'Indemnité CFE sont identiques à celles de l'Indemnité IFF (article 5.1.4).

## 5.3. Indemnités CFE Partielle

### 5.3.1. Calcul du coût total de la formation

Si le Joueur Professionnel a été partiellement formé au sein des filières de formation relevant de la FFR et au sein d'(une) autre(s) fédération(s) (Joueur CFE Partielle), son nombre d'UV correspond au nombre d'UV pour un parcours moyen de formation des Joueurs IFF lors de l'entrée en vigueur de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel, auquel il faut retirer son nombre d'UV IFF calculé sur la base de son parcours de formation dans les filières de formation relevant de la FFR. Si le nombre d'UV IFF du joueur est supérieur au nombre d'UV IFF moyen, il ne sera pas appliqué d'Indemnité CFE (seule l'Indemnité IFF sera appliquée). Il est précisé que le nombre d'UV ainsi déterminé est définitif et n'évolue plus au cours de sa carrière.

*Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août 2001, dont le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison 2025/2026 et qui a le parcours de formation suivant :*

- jusqu'à la Saison **2021/2022** : formation au sein d'une entité rattachée à une autre fédération que la FFR ;
- Saisons **2022/2023** à **2024/2025** : intégration au sein du CDF d'un Club Professionnel.

Le nombre d'UV IFF est donc de 146 UV :

Saison	Type	Age	Nombre d'UV
<b>2022/2023</b>	CDF	21	47 + 5
<b>2023/2024</b>	CDF	22	47
<b>2024/2025</b>	<b>CDF</b>	<b>23</b>	<b>47</b>

*Si le parcours moyen des Joueurs IFF sur la saison de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel, est de 175 UV, le nombre d'UV CFE Partielle de ce Joueur Professionnel est de 175 UV (nombre d'UV IFF moyen), décomposée en 146 UV IFF et 29 UV CFE.*

*Dans l'hypothèse où le joueur intègre un Club Professionnel évoluant en PRO D2 :*

- le montant total de l'Indemnité CFE Partielle avant indexation est de 139 750 €, soit :

IV. 106 750 € au titre de l'Indemnité IFF (5 UV x 1 000 € + 141 UV x 750 €), et

V. 29 000 € au titre de l'indemnité CFE (29 UV x 1 000 €).

Dans l'hypothèse où le joueur intègre un Club Professionnel évoluant en TOP 14 :

- le montant total de l'Indemnité CFE Partielle avant indexation est de 175 000€, soit :

VI. 146 000 € au titre de l'Indemnité IFF (146 UV x 1 000 €), et

VII. 29 000 € au titre de l'Indemnité CFE (29 UV x 1 000 €).

### **5.3.1. Lissage sur 10 Saisons depuis le 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel**

Le coût total de formation ainsi déterminé est ensuite divisé par le nombre de Saisons d'application de la RIF, soit 10 Saisons.

Le montant ainsi obtenu permet de déterminer le montant de l'Indemnité avant l'indexation sur la Rémunération.

*Exemple : pour un montant total d'Indemnité CFE Partielle de 184 000 €, le montant de l'Indemnité CFE Partielle total par Saison - avant indexation sur la Rémunération - est de 18 400 € (184 000 / 10 Saisons).*

### **5.3.2. Indexation de l'Indemnité sur la Rémunération**

Les modalités d'indexation sur la Rémunération appliquées pour l'Indemnité CFE partielle sont identiques à celles de l'Indemnité IFF (article 5.1.4).

## **5.4. Dispositions communes aux Indemnités CFE et CFE Partielle**

Dans l'hypothèse où un Joueur Professionnel ayant signé un Contrat Professionnel quitte, pendant la durée d'application du Dispositif RIF, le secteur professionnel (autre fédération que la FFR, secteur amateur...) puis y revient en signant de nouveau un Contrat Professionnel, le nombre d'UV pris en compte est celui obtenu lors de l'entrée en vigueur de son 1<sup>er</sup> Contrat Professionnel (et ce même si le nombre d'UV pour un parcours moyen de formation des Joueurs IFF a évolué entre-temps).

## **5.5. Indemnités Historiques**

Les Indemnités Historiques versées par les Clubs Professionnels ne sont pas déduites des Indemnités RIF.

## Article 6 Versement des Indemnités

### 6.1. Club redevable de l'Indemnité

Le Club redevable des Indemnités RIF est le Club Professionnel avec lequel le Joueur Professionnel est engagé pour la Saison considérée.

Dans l'hypothèse où le Joueur Professionnel fait l'objet d'une mutation temporaire, le Club redevable de l'Indemnité pour la Saison considérée est :

- Du 1<sup>er</sup> juillet de la Saison jusqu'à la date d'effet de la mutation temporaire : le Club Professionnel prêteur ;
- De la date d'effet de la mutation temporaire jusqu'à la date où elle prend fin : le Club Professionnel d'accueil ;
- Si la mutation temporaire prend fin avant le 30 juin, le Club redevable à compter de cette date et jusqu'au 30 juin est le Club Professionnel prêteur.

Si le Joueur Professionnel fait l'objet d'une mutation temporaire vers un Club évoluant en division fédérale, le Club Professionnel reste redevable de l'Indemnité RIF au titre des sommes versées pendant la période au cours de laquelle le Joueur évoluait au sein du Club professionnel.

### 6.2. Club Bénéficiaire de l'Indemnité

#### 6.2.1. Indemnités IFF

Chaque Club ayant participé à la formation d'un Joueur Professionnel bénéficie, pendant la durée d'application du Dispositif RIF, d'une part de l'Indemnité IFF applicable chaque Saison, au prorata de sa participation au parcours de formation du joueur. Ce prorata est déterminé au regard du nombre d'UV accumulées au sein de ce Club pendant le parcours de formation du joueur.

*Exemple : si le coût total de formation d'un Joueur Professionnel, formé dans 3 Clubs différents, s'élève à 210 000€, soit 210 UV :*

- le Club A qui a formé le joueur à hauteur de 24 UV recevra 11% de l'Indemnité IFF ;
- le Club B qui a formé le joueur à hauteur de 16 UV recevra 8% de l'Indemnité IFF ;
- le Club C qui a formé le joueur à hauteur de 170 UV recevra 81% de l'Indemnité IFF.

Dans l'hypothèse où le joueur a fait l'objet d'une mutation temporaire vers un Club Professionnel lorsqu'il était en formation dans le CDF d'un autre Club Professionnel, le Club Bénéficiaire du versement au titre de la Saison considérée est :

- le Club d'accueil si la mutation temporaire a pris effet au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la Saison ;
- le Club prêteur si la mutation temporaire a pris effet après le 1<sup>er</sup> décembre de la Saison.

En cas de mutation temporaire du joueur vers un Club évoluant en division fédérale lorsque le joueur évoluait au sein du CDF d'un Club Professionnel, le Club Bénéficiaire du versement de l'IFF au titre de la Saison considérée est le Club Professionnel.

Si le Club Bénéficiaire d'Indemnités IFF ne peut être identifié en raison d'une liquidation, faillite, dissolution ou perte d'affiliation, les versements sont effectués :

- pour un Club Bénéficiaire amateur au moment de la défaillance, auprès de la FFR pour redistribution aux Clubs Amateurs ;
- pour un Club Bénéficiaire professionnel au moment de la défaillance, au Fonds de Garantie.

### **6.2.2. Indemnités CFE**

L'Indemnité CFE est versée par les Clubs Professionnels concernés sur le Fonds CFE, constitué et géré par la LNR.

Le solde est réparti chaque Saison entre les Clubs Professionnels évoluant dans la même division dans les conditions ci-après :

- 60% du Fonds CFE est réparti, au sein de la division, proportionnellement au montant total des Indemnités IFF à percevoir (en ce compris les auto-reversements) au titre de la Saison concernée ;
- 40% du Fonds CFE est réparti proportionnellement au montant du reversement déterminé dans le cadre de l'évaluation de la politique de formation des Clubs Professionnels publiée par la LNR lors de la Saison concernée.

## **6.3. Modalités de versements des Indemnités IFF**

### **6.3.1. Principes**

Si le Club Bénéficiaire est un Club Professionnel, le Club Professionnel redevable de l'Indemnité IFF doit verser le montant de l'Indemnité IFF à la LNR, la LNR étant chargée de centraliser et reverser la totalité des sommes dues à la société sportive des Clubs Professionnels Bénéficiaires, et ce quelle que soit la structure de formation ayant contribué au parcours de formation du joueur.

La part de l'Indemnité IFF correspondant aux Saisons du parcours de formation effectuées au sein du Club Professionnel où le Joueur Professionnel évolue est dénommé « auto-reversement » et ne comporte donc, par conséquent, pas d'obligation de versement.

Si le Club Bénéficiaire est un Club Amateur, le Club redevable des Indemnités IFF doit verser le montant de l'Indemnités IFF à la LNR, la LNR étant chargée de centraliser et de reverser la totalité des Indemnités IFF dues à la FFR, la FFR étant ensuite chargée de reverser la totalité des sommes dues aux différents Clubs Amateurs concernés.

Dans le cas particulier où un Club Amateur Bénéficiaire dispose d'une société sportive à laquelle est rattachée un CDF, les Indemnités IFF correspondant au parcours de formation du joueur au sein du CDF sont versées à cette société.

### **6.3.2. Echéances de versement**

Les versements des Indemnités RIF sont effectués lors de la Saison N+1. Les versements des Indemnités RIF relatives à la Saison **2025/2026** auront donc lieu lors de la Saison **2026/2027**.

L'ensemble des Indemnités dues au titre d'une Saison doivent être versées par les Clubs Professionnels redevables au plus tard le 15 février de la Saison N+1.

## **6.4. Dispositif de compensation relatif aux Indemnités IFF**

La LNR procède à l'établissement du montant, à la gestion et au recouvrement des Indemnités IFF selon les principes suivants :

- le montant des indemnités IFF est établi par la LNR selon les principes de calcul énoncés dans la présente annexe et sera communiqué aux clubs au plus tard le 15 janvier de la Saison N+1 ;
- la LNR émet des factures aux Clubs Professionnels pour le montant de l'indemnité IFF brute due. Les Clubs Professionnels ainsi que la FFR, pour le compte des clubs amateurs, émettent une facture à la LNR pour le montant de l'indemnité IFF brute à percevoir ;
- la LNR, après détermination des soldes par compensation des créances et des dettes, procède au recouvrement de l'indemnité IFF nette due auprès des Clubs Professionnels débiteurs et au versement de l'indemnité IFF nette à percevoir aux Clubs Professionnels créditeurs ainsi qu'à la FFR pour le compte des Clubs Amateurs.

## **6.5. Information sur les montants des Indemnités**

Les Clubs Professionnels sont informés du montant des Indemnités RIF qu'ils percevront ou verseront et du Club Bénéficiaire concerné sur le logiciel de la LNR e-Drop (« fiche restitution Club »).

Les Clubs Amateurs sont informés sur le logiciel de la FFR Oval-e 2 du montant qui leur sera versé et du nom du Club Professionnel redevable.

## **Article 7 Vérifications préalables et déclarations par les Clubs Professionnels**

### **7.1.**

Au début de chaque Saison, les Clubs Professionnels sont tenus de vérifier le parcours sportif des Joueurs Professionnels de leur effectif tel que figurant dans le logiciel e-Drop (« fiche joueur ») qui comprend :

- les Saisons lors desquelles où le joueur a été affilié à la FFR ;
- le Club avec lequel le joueur était affilié pour chacune des Saisons ;
- la qualité du joueur (joueur amateur, joueur sous convention de formation ou Joueur Professionnel).

Si le Club constate une erreur ou un oubli sur le parcours de formation d'un Joueur Professionnel de son effectif, il doit informer la LNR au plus tard le 15 octobre afin qu'elle puisse corriger l'erreur ou l'oubli si celui-ci est avéré. Le Club conserve la possibilité d'informer la LNR jusqu'au 30 avril de la Saison S+1. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de contester le parcours pris en compte.

## **7.2.**

Afin de pouvoir établir des données prévisionnelles relatives aux Indemnités RIF applicables sur la Saison en cours, les Clubs Professionnels sont tenus de remplir, aux échéances communiquées par la LNR et sur le modèle qu'elle fournit, la déclaration prévisionnelle des Rémunérations intégrant l'ensemble des Rémunérations de la Saison en cours y compris les Rémunérations des Joueurs intégrant le Club en cours de saison.

## **7.3.**

Les Clubs Professionnels sont tenus de remplir la déclaration définitive sur les Rémunérations de la Saison écoulée sur le modèle fourni par la LNR. Cette déclaration définitive doit être complétée au 15 juillet de la Saison N+1.

Si le Club constate une erreur de calcul sur la « fiche restitution Club » qui lui sera transmise avant le versement définitif des Indemnités RIF, il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette fiche pour en informer la LNR. A l'expiration de ce délai, le Club ne pourra prétendre à une quelconque modification et sa demande ne pourra être prise en compte.

Cette déclaration permet de calculer les Indemnités effectivement dues au titre de la Saison écoulée.

Les données renseignées sont contrôlées et certifiées par un cabinet d'audit afin de vérifier la réalité des informations communiquées.

A la demande du cabinet d'audit, chaque Club doit être en mesure de produire sans délai, les documents suivants :

- livre de paie détaillé par joueur ;
- fichier des écritures comptables ou, à défaut, grand livre de compte ;
- cadrage comptabilité / livre de paie ;
- détail par joueur des primes provisionnées, accompagné d'une explication (signature, temps de jeu...);
- détail par joueur des primes provisionnées à la clôture de l'exercice précédent ;
- accord d'intéressement ;
- calcul de l'intéressement par joueur ;
- détail par joueur de l'intéressement N-1.

Le non-respect de cette procédure, de la communication des documents et/ou des délais afférents, est susceptible de constituer un manquement au respect des principes du dispositif RIF et de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

## **Article 8 Mise en œuvre de la RIF**

Lors de la Saison **2025/2026**, les conditions d'application du Dispositif RIF sont fonction du statut du Club Bénéficiaire :

### **8.1. Si le Club Bénéficiaire est un Club Professionnel**

L'indemnité IFF est versée à hauteur de 50% de son montant par le Club redevable.

Les indemnités CFE et CFE Partielle sont versées à hauteur de 50% de leur montant au Fonds CFE.

### **8.2. Si le Club Bénéficiaire est un Club Amateur**

En application de la Convention FFR/LNR, il a été convenu entre la FFR et la LNR que le montant versé par les Clubs Professionnels aux Clubs Bénéficiaires Amateurs était versé dans son intégralité pour les saisons 2023/2024 à 2026/2027.

## **Article 9 Dispositions particulières**

### **9. 1. Clubs promus en PRO D2**

- **RIF de la Saison 2019/2020**

Les Clubs promus en PRO D2 et ne disposant pas de CDF lors de la Saison précédant leur accession en PRO D2 ne sont pas soumis au Dispositif RIF durant les 3 premières Saisons suivant l'accession du Club (période dite de « subrogation »). Pendant cette période de subrogation :

- I. les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge par le Fonds de Garantie pour être versées aux Clubs Bénéficiaires et au Fonds CFE,
- II. les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs redevables à ce même Fonds de Garantie.

- **RIF à compter de la Saison 2020/2021**

Les clubs promus en PRO D2 et ne disposant pas de CDF lors de la Saison précédant leur accession en PRO D2 :

- III. ne sont pas soumis au Dispositif RIF durant les 3 premières Saisons suivant l'accession du Club (période dite de « subrogation »). Pendant cette période de subrogation :
  - les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge par le Fonds CFE,

- les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs de Destination à ce même Fonds CFE.
- IV. sont soumis au Dispositif RIF à 50% sur les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> saisons suivant leur accession :
- les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge à 50% par le Fonds CFE et à 50% par le Club promu de Destination.
- Les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs de Destination à 50% au Fonds CFE et à 50% au Club promu Bénéficiaire.

- **Dispositions communes**

Il est précisé que, en cas d'accession en PRO D2 d'un Club précédemment relégué ou rétrogradé en secteur amateur pendant la période de subrogation, ce Club bénéficiera à nouveau de la totalité de la période de subrogation s'il ne dispose pas d'un CDF lors de la Saison précédant son accession.

Un Club ne bénéficie plus de la période de subrogation dès lors qu'il accède au TOP 14<sup>73</sup>.

Les Clubs promus en PRO D2 disposant d'un CDF lors de la Saison précédant leur accession et qui le conservent lors de la première Saison en PRO D2 ne sont pas soumis à ce régime de la période de subrogation. Le Dispositif RIF leur est applicable dans les mêmes conditions qu'aux autres Clubs.

### **Exemples**

*Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2017/2018 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :*

- I. à 100% lors de la Saison 2019/2020,
- II. à 50% lors des Saisons 2020/2021 et 2021/2022.

*Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2018/2019 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :*

- III. à 100% lors des Saisons 2019/2020 et 2020/2021,
- IV. à 50% lors des Saisons 2021/2022 et 2022/2023.

*Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2019/2020 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :*

- V. à 100% lors des Saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022,

---

<sup>73</sup> Y compris s'il est de nouveau relégué/rétrogradé en PRO D2 lors des Saisons suivantes.

VI. à 50% lors des Saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2020/2021 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

VII. à 100% lors des Saisons 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023,

VIII. à 50% lors des Saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2021/2022 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

IX. à 100% lors des Saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024,

X. à 50% lors des Saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2022/2023 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors des Saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025,

- à 50% lors des Saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison **2025/2026** et qui ne disposaient pas d'un centre de formation agréé lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en Nationale ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors des Saisons **2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028,**

- à 50% lors des Saisons **2028/2029 et 2029/2030.**

## 9.2. Clubs relégués ou rétrogradés en division fédérale

En raison du versement des Indemnités RIF lors de la Saison N+1, les Clubs relégués ou rétrogradés en secteur amateur sont exemptés du versement des Indemnités IFF et des Indemnités CFE dues au titre de la Saison à l'issue de laquelle ils ont été relégués ou rétrogradés. Dès lors :

- les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs sont pris en charge par le Fonds CFE pour être versées aux Clubs Bénéficiaires et au Fonds CFE,
- les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs redevables à ce même Fonds CFE.

## **Article 10 Litiges**

### **10.1. Contestation relative au parcours de formation d'un Joueur Professionnel**

Pour les contestations relatives au parcours sportif d'un Joueur Professionnel, le Joueur et/ou un Club directement concerné peut saisir la Commission Juridique de la LNR. La Commission Juridique peut solliciter l'avis de la Commission Formation FFR/LNR.

Conformément à l'article 7.1 susvisé, un Club Professionnel ne peut engager cette procédure pour un Joueur Professionnel de son effectif que dès lors que cette contestation intervient au plus tard le 15 octobre et qu'elle concerne un Joueur Professionnel qui n'était pas dans son effectif la ou les Saisons précédentes.

Le Joueur et/ou le Club doit apporter la preuve de l'erreur ou de l'oubli.

Si l'erreur ou l'oubli concerne le parcours sportif d'un Joueur Professionnel avant la Saison 2004/2005 et si l'erreur ou l'oubli est avéré, le Fonds de Garantie prend en charge, en cas de réévaluation à la hausse de l'Indemnité IFF, la différence entre le montant final et le montant initialement calculé et communiqué via e-Drop ou Ovale.

Si l'erreur ou l'oubli concerne le parcours sportif d'un Joueur Professionnel après la Saison 2004/2005 et si celui-ci est avéré, le Club Professionnel redevable de l'Indemnité IFF doit, en cas de réévaluation à la hausse, verser le montant total de l'Indemnité IFF corrigée.

### **10.2. Non-paiement des Indemnités RIF**

En cas de non-paiement des Indemnités RIF dans les 30 jours suivants le 15 janvier de la saison N+1, date limite de versement des Indemnités RIF, soit le 15 février de la saison N+1, il sera fait application des dispositions de l'article 608 des Règlements Généraux et du Guide des Règles de Distribution aux Clubs de TOP 14 et PRO D2 prévoyant la suspension du versement des sommes dues par la LNR au titre dudit Guide de distribution, et ce jusqu'au complet règlement des dites Indemnités.

## **Article 11 Respect des principes du Dispositif RIF**

Les Clubs Professionnels sont tenus de respecter l'ensemble des règles et principes du Dispositif RIF.

Tout manquement expose le Club Professionnel à une procédure disciplinaire, sans préjudice des mesures prévues par ailleurs dans la présente annexe.

## TITRE 8 – AIDE A LA RECONVERSION

---

### **Titre 1 – Commission d’aide à la reconversion**

#### CHAPITRE 1 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur de la Commission d’Aide à la Reconversion de la LNR (« la Commission ») précise l’organisation et les conditions de fonctionnement de la Commission. Ce dernier est susceptible d’être révisé à tout moment par décision de la Commission.

#### **I. Le fonctionnement de la Commission d’aide à la reconversion**

##### **Article 1 Réunions**

La Commission tiendra au minimum une réunion tous les trois mois, dont au moins une réunion physique annuelle, dans la mesure du possible.

Au moins une réunion par an traitera notamment du suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées par les personnes ayant bénéficié du fonds social. Cette réunion devra également présenter le bilan de la saison écoulée et les projets de formation (ingénierie, contenu, objectif,...) de Provale Formation pour la saison à venir. La Commission pourra alors définir, si nécessaire, les priorités d’actions de financement du fonds social.

Le calendrier des réunions est fixé en début de saison afin de fixer les échéances de dépôt de dossiers. L’objectif de la planification de manière anticipée est de s’assurer de la présence d’un maximum de membres de la Commission.

Ces dates de réunions seront aussitôt communiquées par la LNR notamment aux Clubs et à Provale.

L’ordre du jour et les dossiers complets seront adressés aux membres de la Commission au plus tard dix jours avant la date de la Commission. A défaut, la Commission ne sera pas tenue d’examiner les dossiers transmis hors délai.

A titre exceptionnel, toute autre personne utile au travail de la Commission peut être invitée à participer à la Commission mais elle ne pourra prendre part aux décisions.

## **Article 2 Composition, désignation et Présidence**

La Commission est composée de 6 membres :

- 3 membres désignés par la LNR, l'UCPR et Provale (1 membre par organisation) (ci-après « membres désignés ») et,
- 3 personnalités extérieures et compétentes en matière de formation (1 personnalité désignée par chaque organisation) (ci-après « personnalité(s) extérieure(s) »).

### **Présidence :**

Le Président de la CAR est désigné chaque saison sportive par les membres de la Commission alternativement parmi les membres désignés de l'UCPR et Provale.

### **Secrétariat :**

La LNR assure la coordination et le secrétariat de l'activité de la commission. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la LNR assistent aux réunions de la Commission. Ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

## **Article 3 Modalités de vote :**

Les décisions d'attribution des aides sont prises à la majorité des membres présents, étant précisé que la Commission ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres désignés par Provale, l'UCPR et la LNR ne peuvent prendre part aux délibérations et voter lorsque les dossiers présentés impliquent directement ou indirectement leur organisation. Les personnalités extérieures peuvent prendre part à l'ensemble des délibérations sous réserve qu'elles ne soient pas directement ou indirectement intéressées au dossier.

## **II. Gestion des demandes d'aide au financement d'actions individuelles de formation**

### **Article 1 Critères d'éligibilité des aides liées aux actions de formation individuelles**

Les personnes (ci-après « les Demandeurs ») pouvant prétendre à bénéficier des aides sont :

- Les joueurs de rugby sous contrat professionnel ou pluriactif évoluant dans les championnats de France professionnels (hors joueurs du centre de formation) ;

- Les anciens joueurs de rugby qui dans les 2 années qui suivent la fin de leur carrière (dans le secteur professionnel) sont en recherche d'emploi et sous réserve qu'ils aient évolué au minimum 2 saisons sous contrat professionnel/pluriactif.

Pour les formations se déroulant sur plusieurs années, les critères d'éligibilité sont constatés lors de la première année de la formation. Toutefois, les demandes devront être effectuées par le Demandeur dans les 2 années qui suivent la fin de leur carrière (dans le secteur professionnel).

Les Demandeurs ne répondant pas aux critères d'éligibilité ne pourront pas faire l'objet d'une demande d'aide au financement.

A titre exceptionnel, la Commission pourra étudier une demande d'aide à un Demandeur ayant quitté le secteur professionnel depuis plus de 2 ans, sous réserve d'être préalablement auditionné par la Commission.

## Article 2 Joueurs et type d'actions de formation éligibles à l'accès au fonds social

### 2.1. Actions éligibles

- Les Demandeurs qui effectuent leur 1<sup>ère</sup> demande de financement d'action individuelle au titre du fonds social,
- Les Demandeurs qui sont devenus inaptes à la pratique du rugby,
- Les Demandeurs qui ont sollicité les demandes de financement de droit commun pour financer leur demande d'action individuelle de formation.

Domaines et types d'actions de formation	
<b>Actions éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formations inscrites au Registre National des Certifications Professionnelles RNCP ou Répertoire Spécifique (RS) dispensées par un organisme de formation certifié QUALIOPI et les formations qui nécessitent une carte professionnelle</li> <li>- Actions de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre aux Demandeurs sans qualification professionnelle et/ou au chômage d'atteindre un niveau nécessaire pour entrer dans la vie active</li> <li>- Actions de bilan de compétences précédant une action de formation (permet d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ou de formation)</li> <li>- Actions de VAE en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un CQP (Certificat de Qualification Professionnelle)</li> <li>- Formations aux métiers de la santé dispensées à l'étranger dans le cadre d'un projet de préparation à l'après-carrière en France</li> </ul>

<b>Domaines et types d'actions de formation</b>	
<b>Actions non éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions d'apprentissage de la langue française ou d'une langue étrangère</li> <li>- Formations dispensées à l'étranger en vue de la préparation d'une après-carrière à l'étranger</li> <li>- Formation d'encadrement sportif n'apparaissant pas comme un projet professionnel exclusif</li> <li>- Diplôme Universitaire non inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP). (<i>Exemples : Préparation Mentale, Piloter la performance sportive, Manager sa carrière de sportif de haut niveau, ...</i>)</li> </ul>
<b>Cas dérogatoires soumis à la majorité des membres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formations dispensées en France ni inscrites au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) et/ou ni référencée QUALIOPI (<i>Exemple : Kinésithérapie du sport expert, ...</i>)</li> <li>- Formations en vue de la préparation à un concours permettant l'accès à un Diplôme d'Etat, dispensé par un organisme de formation national (<i>Exemple : Préparation au concours de la fonction publique, Sapeur-Pompier...</i>)</li> </ul>

## 2.2. Cas dérogatoires

Dans l'hypothèse où un dossier n'entrerait pas le cadre des actions éligibles, la Commission pourra à titre exceptionnel, étudier une demande de financement de façon dérogatoire sous réserve qu'elle entre dans le cadre des actions prévues ci-dessus « *Cas dérogatoires soumis à la majorité des membres* » .

Dans ce cas, l'étude du dossier ne pourra se faire que si au préalable, la majorité des membres a donné son accord. Le cas échéant, le Demandeur pourra être préalablement auditionné par la Commission.

## Article 3 Procédure de demande d'aide au financement d'une action individuelle de formation

### 3.1 Instruction des demandes présentées à la Commission

Le Demandeur adresse sa demande d'aide au financement de sa formation à la Commission.

L'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers sont assurés par les services de Provale Formation dont l'expertise est reconnue pour l'accompagnement des joueurs. Le montant des frais de dossier pouvant être sollicité par Provale Formation aux Demandeurs sera arrêté à chaque début de saison par la Commission.

Les services de la LNR vérifient la complétude du dossier notamment les critères d'éligibilité et le contenu de la demande, en amont de sa soumission à la Commission.

### **3.2 Formalités à remplir par le Demandeur pour effectuer une demande d'aide du fonds**

Toute personne qui souhaite entreprendre une formation et bénéficier de l'aide du fonds social devra répondre aux critères d'éligibilité ci-dessus et adresser une demande dans les conditions définies par le présent Règlement intérieur.

Tout dossier déposé moins de dix jours avant la date d'une Commission ne pourra pas être traité par cette dernière.

Pour les formations se déroulant sur plusieurs années, le joueur devra renouveler sa demande chaque année de formation suivie.

### **3.3 Forme et contenu du dossier**

Tout dossier de demande d'aide au financement d'une action individuelle de formation devra impérativement être complet dix jours au moins avant la date de la Commission. La demande devra notamment comporter a minima chacune des pièces suivantes :

- le dossier type de demande de financement ;
- plusieurs devis des différents organismes dispensant la formation sollicitée ou justificatifs des démarches entreprises quant à la recherche de différents organismes afin de permettre une comparaison des coûts de formation ;
- les justificatifs des démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement<sup>74</sup> avec une date prévisionnelle de la réponse ;
- le programme de formation avec le devis du coût de la formation retenue ;
- une lettre de motivation (motivation sur le choix de la formation, sur le choix de l'organisme et sur son projet professionnel) ;
- le CV professionnel (hors activité joueur de rugby) et sportif ;
- la photocopie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité ;
- les justificatifs des informations renseignées dans le dossier telle que prise en charge partielle ou refus par un autre organisme ou employeur de prise en charge ;
- la preuve du respect par l'organisme de formation choisi des critères du décret qualité n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 (QUALIOPI) ;

---

<sup>74</sup> Le fonds social de la CAR doit être une source de financement pour les joueurs ne bénéficiant d'aucune aide ou être un co-financement.

- la preuve que la formation sollicitée soit inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique (RS) ;
- Le cas échéant, la synthèse du bilan d'orientation ou de compétences réalisé par un cabinet externe le cas échéant ;
- Toutes autres pièces utiles à l'examen du dossier.

Il conviendra également de joindre au dossier le contrat de formation entre le Demandeur et l'organisme de formation permettant d'apporter de réelles garanties quant aux modalités d'organisation de l'organisme de formation choisi afin d'éviter tout problème relatif à la facturation et au règlement.

La Commission pourra solliciter de la part du Demandeur tout élément ou pièces justificatives complémentaires qu'elle jugera utile afin de se prononcer sur la complétude du dossier. La Commission pourra surseoir à statuer dans l'attente du dossier dûment complété.

La présentation du dossier complet à l'attention de la Commission s'effectue par le Demandeur ou son représentant.

### **3.4 Vérification du respect du décret qualité par les organismes de formation**

Les organismes de formation choisis devront respecter les conditions posées par le décret qualité n° 2023-1350 du 28 décembre 2023.

La Commission dans sa mission de gestion du fonds social s'assurera que les organismes de formation avec lesquels les Demandeurs réalisent leurs formations attestent de la marque de certification QUALIOPI.

La Commission pourra solliciter de la part du Demandeur tout élément ou pièces justificatives pour vérifier le respect des critères.

La Commission pourra surseoir à statuer dans l'attente de la vérification du respect des critères fixés par le décret<sup>75</sup>.

---

<sup>75</sup> La Commission pourra également s'appuyer pour assurer son contrôle sur les indicateurs communs définis par les OPCO.

## **Article 4 Financement des aides**

### **4.1 Prise en charge des dépenses liées à l'action de formation suivie**

La prise en charge des dépenses liées à l'action de formation s'effectue, sauf cas exceptionnel, dans les conditions suivantes :

#### **Dépenses pouvant faire l'objet d'une prise en charge :**

- les coûts pédagogiques des actions de formation d'une durée supérieure à 7 heures de formation ;
- les actions de formation dispensées à l'étranger.

#### **Dépenses ne pouvant faire l'objet d'une prise en charge :**

- les coûts pédagogiques des actions de formation d'une durée inférieure à 7 heures de formation ;
- les coûts pédagogiques des actions de formation déjà engagés au jour de la demande de prise en charge ;
- les coûts pédagogiques des actions de formation qui ont démarré avant le jour de la demande de prise en charge ;
- les frais de déplacements ;
- les frais d'hébergements ;
- les frais de restauration.

### **4.2 Plafond de l'aide**

L'aide attribuée par la Commission pourra représenter au maximum 70% des coûts pédagogiques et à titre exceptionnel pourra aller jusqu'à 80%. Elle sera fonction des capacités financières du Demandeur appréciées souverainement par la Commission.

Le montant total de l'aide pouvant être accordée par la Commission s'élève à 8 000€.

La Commission prendra en compte les démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement, notamment vis-à-vis de son club et son compte personnel de formation.

### **4.3 Décisions d'attribution des aides**

Les aides au financement d'actions individuelles de formation sont attribuées par la Commission en fonction des orientations générales définies par celle-ci et en considération de la situation sociale du joueur, de son projet individuel de préparation de sa reconversion ainsi que dans le respect du budget alloué au Fonds social par la LNR au titre de la saison concernée. La Commission pourra solliciter le cas échéant des informations sur la situation financière et familiale du Demandeur pour statuer définitivement sur le financement.

Pour les formations se déroulant sur plusieurs années, la Commission statue par année de formation et appréciera, si besoin, de manière dégressive le pourcentage d'attribution de l'aide.

A compter de la 2<sup>ème</sup> demande de financement, la Commission sera libre d'apprécier l'opportunité d'étudier le dossier qui lui sera présenté. La Commission statue sur le montant restant à la charge du Demandeur et donc après déduction de toute autre source de financement obtenue par le Demandeur. La Commission intervient en complément des financements déjà obtenus.

Le courrier de financement n'est transmis que dès lors que les réponses aux autres demandes de financement sont reçues.

La gestion administrative et financière du « fonds social » est assurée par la LNR et s'effectue, dans le respect des décisions de la Commission, conformément à ses règles de fonctionnement prévues par le Règlement Intérieur.

L'information du Demandeur de la décision de la Commission sera effectuée par la LNR.

La décision de la Commission n'est valable que pour le dossier présenté. En cas de changement il conviendra de représenter un nouveau dossier mis à jour.

## **Article 5 Modalités de règlement des dépenses effectuées dans le cadre de l'action de formation**

Le versement de l'aide à l'organisme de formation s'effectue sur présentation de facture et des attestations de présence ou feuilles d'émargement cosignées par l'organisme de formation et le stagiaire.

Pour les formations dispensées sans présentiel ou sans autre suivi équivalent, le versement de l'aide s'effectue sur présentation de facture et du certificat d'inscription du joueur et des garanties d'information de l'évolution du parcours du joueur (nombre de travaux rendus ...etc.).

## **Article 6 Suivi de la formation du joueur après la décision d'attribution**

En cas d'abandon injustifié de la formation avant son terme à l'initiative du demandeur, le montant de l'aide accordé et déjà versé par la Commission devra être intégralement remboursé.

Le Demandeur ou son représentant est tenu de prévenir la LNR de l'abandon de la formation et les raisons. A défaut d'information de la LNR, la Commission peut décider que toute nouvelle formation présentée par ce Demandeur ou son représentant sera refusée.

Au moins une fois par saison un bilan sur les dossiers examinés par la Commission et le suivi des formations proposées sera réalisé, la Commission pouvant solliciter des statistiques complémentaires à Provale et à Provale Formation.

## **Article 7 Suivi de l'insertion des joueurs ayant obtenu un financement**

Dans le cadre d'un renforcement du suivi de la reconversion professionnelle des joueurs ayant bénéficié d'un financement de formation par la Commission d'Aide à la Reconversion, un questionnaire aux fins statistiques et restitué sous forme de bilan global anonyme, sera envoyé par Provale aux joueurs à l'issue de chaque saison ainsi que deux ans après la réalisation de la formation.

Toute nouvelle demande de financement de formation adressée à la Commission ne pourra être étudiée qu'à la condition que le questionnaire ait été réalisé par le Joueur.

### **III. Financement du stage des joueurs « sans club » à l'intersaison**

#### **Article 1 Procédure de demande de financement du stage**

La présentation du dossier présentant les conditions d'organisation du stage (dates, lieux, encadrement sportif et extra sportif, hébergement, restauration, nombre de joueurs envisagés) ainsi qu'un budget prévisionnel, avec pièces justificatives des principaux postes de frais (devis) et les justificatifs de prise en charge partielle par un autre organisme, s'effectue par l'entité organisatrice du stage à la Commission.

Le dossier et le budget prévisionnel sont validés par la Commission.

Une avance correspondant à un pourcentage du budget prévisionnel du montant que la Commission décidera est effectuée au titre du fonds social à l'entité organisatrice.

Dès connaissance du budget définitif, le dossier complet comprenant le budget définitif ainsi que les pièces justificatives (factures) doivent être transmis à la Commission lors de la deuxième session qui aura lieu à partir du mois d'octobre. Après validation par la Commission, le montant de l'aide versé par le fonds social est ajusté en fonction du budget définitif.

#### **Article 2 Procédure d'engagement des dépenses**

Les pièces à fournir en vue de l'avance correspondant au montant (%) que la Commission décidera d'octroyer du budget du stage sont :

- le budget prévisionnel + pièces justificatives (devis) ;
- le Procès-Verbal de la Commission d'Aide à la Reconversion ;
- l'autorisation de virement du Directeur de la LNR.

Les pièces à fournir pour l'ajustement du montant définitif de l'aide sont :

- le budget définitif + factures ;
- le Procès-Verbal de la Commission d'Aide à la Reconversion ;
- l'autorisation de virement du Directeur de la LNR.

## CHAPITRE 2 - DOSSIER DE DEMANDE INDIVIDUELLE

<b>Dossier de demande d'aide de financement d'une action individuelle de formation à la Commission d'Aide à la Reconversion de la LNR</b>
<b>SAISON 2025/2026</b>

***Formulaire à compléter sur fichier informatisé et à adresser accompagné des documents annexes soit par courrier soit par mail à l'adresse suivante :***

**PROVALE FORMATION**  
**280 route de Saint-Simon**  
**31100 Toulouse**

***e-mail : [formation@provale.fr](mailto:formation@provale.fr)***  
***Tél : 05.34.40.07.90***

**Tout dossier déposé moins de 10 jours avant la date d'une Commission ne pourra être traité par cette dernière.**

### **1. ETAT CIVIL**

---

NOM : ..... PRENOM : .....

Adresse : .....  
Code postal : .....  
Ville : .....  
Nationalité : .....

Email : ..... Tél portable : .....  
Tél fixe : .....

Né le : ..... à : ..... Dépt : .....

Situation de famille : .....

Nombre de personne(s) à charge : ..... Dont enfant(s) : .....

### **2. SITUATION SPORTIVE**

---

Nom du CLUB 2023/2024 :

Titulaire d'un contrat de travail au titre de l'activité de joueur de rugby: OUI NON

Date fin de contrat :

Quel est le type du contrat de travail : Professionnel - Pluriactif



## 5. Action de formation sollicitée (joindre le programme de formation détaillé)

---

Intitulé :

Titre obtenu à l'issue de la formation :

Durée de la formation (nombre d'heures) :

Date de début et de fin de la formation :

Modalités de suivi de la formation :  En présentiel et/ou  à distance

Lieu de la formation :

Organisme :

Coût de la formation (frais pédagogiques hors frais annexes) :

**JOINDRE plusieurs devis en précisant l'organisme de formation retenu et les raisons de ce choix**

## 7. Financement de la formation

---

Avez-vous entrepris d'autres démarches pour obtenir une prise en charge de votre formation ?

.....  
Si oui auprès de quelle(s) structure(s) : .....

Avez-vous obtenu une prise en charge partielle de votre formation ?.....

Si oui, précisez le montant : .....

Montant de l'aide sollicitée auprès de la Commission d'aide à la reconversion :

.....

## 8. Pièces à fournir

---

Plusieurs devis des différents organismes dispensant la formation sollicitée ou justificatifs des démarches entreprises quant à la recherche de différents organismes afin de permettre une comparaison des coûts de formation

Justificatifs des démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement avec une date prévisionnelle de la réponse

Programme de formation avec le devis du coût de la formation retenue

Lettre de motivation (motivation sur le choix de la formation, sur le choix de l'organisme et sur son projet professionnel)

CV

Photocopie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité

Justificatifs des informations renseignées dans le dossier telle que prise en charge partielle ou refus par un autre organisme ou employeur de prise en charge

Preuve du respect par l'organisme de formation choisi des critères du décret qualité n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 (QUALIOPI)

Preuve que la formation sollicitée soit inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou Répertoire Spécifique (RS)

Le cas échéant, la synthèse du bilan d'orientation ou de compétences réalisé par un cabinet externe le cas échéant

Toutes pièces utiles à l'examen du dossier

Un paiement via l'application Lydia de 80€ pour les frais d'accès à la Commission d'aide à la reconversion

## 9. Suivi de l'insertion des joueurs ayant obtenu un financement

---

A la fin de la saison, il vous sera demandé de renseigner un questionnaire dont l'objectif est d'améliorer l'accompagnement proposé ainsi que d'approfondir le suivi du parcours des joueurs dans le cadre de leur reconversion professionnelle.

Acceptez-vous de participer à l'enquête statistique de fin de saison visant à améliorer l'accompagnement proposé par la CAR ainsi que d'approfondir le suivi du parcours des joueurs dans le cadre de leur reconversion professionnelle ?

- Oui
- Non

## 10. Date de la demande

---

Date : .....

Monsieur .....

\*                      \*  
                                 \*

### Informations sur le traitement de vos données à caractère personnel

*Les informations recueillies sur ce formulaire sont collectées sur le fondement de l'article 6. § 1 alinéa f du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) par PROVALE situé 78 chemin des 7 deniers 31200 Toulouse à des fins de gestion de demande(s) d'aide de financement d'une action individuelle de formation à la Commission d'Aide à la Reconversion (CAR). Elles sont destinées aux membres de la CAR. Elles pourront être réutilisées par PROVALE et/ou la LNR uniquement avec votre accord à des fins statistiques. Les données à caractère personnel seront conservées pour la stricte durée de l'examen de votre demande (et en cas d'utilisation à des fins statistiques, pour une durée maximale de 12 mois), sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires propres à certaines catégories de données imposant une durée de conservation particulière ou la suppression de ces données. Aux termes de ces périodes, les données seront archivées de manière sécurisée pour les durées nécessaires de conservation et/ou de prescription résultant des dispositions législatives ou réglementaires applicables.*

*Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs données bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de leurs données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur décès. A l'exclusion du droit de réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)), les droits précités peuvent être exercés à tout moment, en joignant un justificatif d'identité valide, auprès de PROVALE en adressant un message au délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : <https://www.provale.fr/contact/#nous-contacter>.*

## **Titre 2 - Commission d'aide au retour à l'emploi**

### CHAPITRE 1 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur de la Commission d'aide au retour à l'emploi de la LNR (« la Commission ou CARE ») précise l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Commission. Ce dernier est susceptible d'être révisé.

#### **I. Le fonctionnement de la Commission d'aide au retour à l'emploi**

##### **Article 1 Composition et désignation**

La Commission est composée de 6 membres :

- 3 membres désignés par la LNR, l'UCPR et TECH XV (1 membre par organisation) (ci-après « membres désignés ») et,
- 3 personnalités extérieures et compétentes en matière de formation (1 personnalité désignée par chaque organisation) (ci-après « personnalité(s) extérieure(s) »).

##### **Article 2 Réunions**

La Commission tiendra au minimum une réunion par saison. La ou les réunions pourront se tenir en présentiel ou en distanciel dont au moins une réunion physique annuelle.

Chaque saison, un bilan (quantitatif et qualitatif) des actions de formation et d'accompagnement réalisées par les personnes ayant bénéficié du fonds social la saison passée devra être présenté en Commission. La Commission pourra alors définir, si nécessaire, les priorités d'actions de financement du fonds social pour la saison à venir.

Le calendrier des réunions est fixé en début de saison afin de connaître les échéances de dépôt de dossiers. Les organisations membres de la CARE s'assureront de la présence de leurs membres.

L'ordre du jour et les dossiers complets seront adressés aux membres de la Commission au plus tard une semaine avant la date de la Commission. A défaut, la Commission ne sera pas tenue d'examiner les dossiers transmis hors délai.

A titre exceptionnel, toute autre personne utile au travail de la Commission peut être invitée à participer à la Commission mais elle ne pourra prendre part aux décisions.

### **Article 3 Modalités de vote**

Les décisions d'attribution des aides sont prises à la majorité des membres présents, étant précisé que la Commission ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres désignés par l'UCPR, TECH XV et la LNR ne peuvent prendre part aux délibérations et voter lorsque les dossiers présentés impliquent directement ou indirectement leur organisation.

Les personnalités extérieures peuvent prendre part à l'ensemble des délibérations sous réserve qu'elles ne soient pas directement ou indirectement intéressées au dossier.

## **II. Gestion des demandes d'aide au financement d'actions individuelles de formation**

### **Article 1 Critères d'éligibilité des aides liées aux actions de formation individuelles**

Les personnes (ci-après « les Demandeurs ») pouvant prétendre à bénéficier des aides sont :

- Les salariés (hors joueurs) soumis à la Convention Collective du Rugby Professionnel (contrat homologué par la LNR) ;
- Les salariés (hors joueurs) ayant eu un contrat homologué par la LNR dans les 5 saisons précédant la demande.

Pour les formations se déroulant sur plusieurs années, les critères d'éligibilité sont constatés chaque année de formation.

Les Demandeurs ne répondant pas aux critères d'éligibilité ne pourront pas faire l'objet d'une aide au financement.

### **Article 2 Type d'actions de formation prioritaires pour l'accès au fonds social**

Les Demandeurs qui effectuent leur 1<sup>ère</sup> demande de financement d'action individuelle au titre du fonds social sont prioritaires.

<b>Domaines et types d'actions de formation</b>	
<b>Actions prioritaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre aux Demandeurs sans qualification professionnelle et/ou au chômage d'atteindre un niveau nécessaire pour entamer un projet de reconversion</li> <li>- Actions de bilan de compétences précédant une action de formation (permet d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ou de formation)</li> <li>- Actions de VAE en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou CQP hors rugby (certificat de qualification professionnelle)</li> <li>- Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances</li> <li>- L'action de formation continue en vue de l'acquisition, de l'entretien ou le perfectionnement des connaissances</li> <li>- L'accompagnement d'atelier, d'accompagnement individualisé et psychologique</li> <li>- L'action d'apprentissage de langue étrangère</li> </ul>
<b>Actions non prioritaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation d'encadrement à la pratique du rugby à XV visant à l'évolution professionnelle</li> </ul>

## **Article 3 Procédure de demande d'aide au financement d'une action individuelle de formation**

### **3.1 Instruction des demandes présentées à la Commission**

Le Demandeur adresse sa demande d'aide au financement de sa formation à la Commission, l'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assuré par les services de TECH XV. Le montant des frais de dossier pouvant être sollicités par TECH XV aux Demandeurs sera arrêté à chaque début de saison par la Commission.

Les services de la LNR vérifient la complétude du dossier notamment les critères d'éligibilité et le contenu de la demande, en amont de sa soumission à la Commission.

## 3.2 Formalités à remplir par le Demandeur pour effectuer une demande d'aide du fonds

Toute personne qui souhaite entreprendre une formation et bénéficier de l'aide du fonds social devra répondre aux critères d'éligibilité ci-dessus et adresser une demande dans les conditions définies par le présent Règlement intérieur.

Tout dossier déposé moins de dix jours avant la date d'une Commission ne pourra pas être traité par cette dernière.

Pour les formations se déroulant sur plusieurs années, le demandeur devra renouveler sa demande chaque année de formation suivie dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur en vigueur au jour du renouvellement de sa demande.

## 3.3 Forme et contenu du dossier

Tout dossier de demande d'aide au financement d'une action individuelle de formation devra impérativement être complet une semaine au moins avant la date de la Commission. La demande devra notamment comporter *a minima* les éléments suivants :

- Le dossier type de demande de financement ;
- Plusieurs devis des différents organismes dispensant la formation sollicitée ou justificatifs des démarches entreprises quant à la recherche de différents organismes afin de permettre une comparaison des coûts de formation ;
- Justificatifs des démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement<sup>76</sup> avec une date prévisionnelle de la réponse ;
- Programme de formation avec le devis du coût de la formation retenue ;
- Lettre de motivation (motivation sur le choix de la formation, sur le choix de l'organisme et sur son projet professionnel) ;
- CV professionnel et sportif ;
- Photocopie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité ;
- Justificatifs des informations renseignées dans le dossier telles que prise en charge partielle ou refus par un autre organisme ou employeur de prise en charge ;
- Preuve du respect par l'organisme de formation choisi des critères du décret qualité n°2019-565 du 6 juin 2019 ;
- Toutes pièces utiles à l'examen du dossier.

---

<sup>76</sup> Le fonds social de la CARE doit être une source de financement pour les personnes ne bénéficiant d'aucune aide ou être un co-financement.

Il conviendra également de joindre au dossier le contrat de formation entre le Demandeur et l'organisme de formation permettant d'apporter de réelles garanties quant aux modalités d'organisation de l'organisme de formation choisi afin d'éviter tout problème relatif à la facturation et au règlement.

La Commission pourra solliciter de la part du Demandeur tout élément ou pièces justificatives complémentaires qu'elle jugera utile afin de se prononcer sur la complétude du dossier. La Commission pourra surseoir à statuer dans l'attente du dossier dûment complété.

La présentation du dossier complet à l'attention de la Commission s'effectue par le Demandeur ou son représentant.

### **3.4 Vérification du respect du décret qualité par les organismes de formation**

Les organismes de formation choisis devront respecter les conditions posées par le décret qualité n°2019-565 du 6 juin 2019.

La Commission pourra solliciter de la part du Demandeur tout élément ou pièces justificatives pour vérifier le respect des critères.

La Commission pourra surseoir à statuer dans l'attente de la vérification du respect des critères fixés par le décret<sup>77</sup>.

## **Article 4 Financement des aides**

### **4.1 Prise en charge des dépenses liées à l'action de formation suivie**

La prise en charge des dépenses liées à l'action de formation s'effectue, sauf cas exceptionnel, dans les conditions suivantes :

#### **Dépenses pouvant faire l'objet d'une prise en charge :**

- Coûts pédagogiques des actions de formation d'une durée supérieure à 7 heures de formation

---

<sup>77</sup> La Commission pourra également s'appuyer pour assurer son contrôle sur les indicateurs communs définis le décret qualité n°2019-565 du 6 juin 2019

**Dépenses ne pouvant faire l'objet d'une prise en charge :**

- Coûts pédagogiques des actions de formation déjà engagés au jour de la demande de prise en charge
- Coûts pédagogiques des actions de formation qui ont démarré avant le jour de la demande de prise en charge
- Frais de déplacements
- Frais d'hébergements
- Frais de restauration

## **4.2 Plafond de l'aide**

L'aide attribuée par la Commission pourra représenter au maximum 90% des coûts pédagogiques et sera fonction des capacités financières du Demandeur appréciées souverainement par la Commission.

La Commission prendra en compte les démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement, notamment vis-à-vis de son Club, de son compte personnel de formation, Pôle Emploi ou toute autre source de financement.

## **4.3 Décisions d'attribution des aides**

Les aides au financement d'actions individuelles de formation sont attribuées par la Commission en fonction des orientations générales définies par celle-ci et en considération de la situation sociale du Demandeur, ainsi que de son projet individuel de préparation de sa reconversion. La Commission pourra solliciter le cas échéant des informations sur la situation financière et familiale du Demandeur pour statuer définitivement sur le financement.

Pour les formations se déroulant sur plusieurs années, la Commission statue par année de formation.

La Commission statue sur le montant restant à la charge du Demandeur et donc après déduction de toute autre source de financement obtenue par le Demandeur. La Commission intervient en complément des financements déjà obtenus.

Le courrier de financement n'est transmis que dès lors que les réponses aux autres demandes de financement sont reçues.

La gestion du « fonds social » s'effectue conformément aux règles de fonctionnement de la Commission prévues par le Règlement intérieur.

L'information du Demandeur de la décision de la Commission sera effectuée par la LNR.

La décision de la Commission n'est valable que pour le dossier présenté. En cas de changement il conviendra de représenter un nouveau dossier mis à jour, la CARE devant statuer à nouveau.

## **5. Modalités de règlement des dépenses effectuées dans le cadre de l'action de formation**

Le versement de l'aide à l'organisme de formation s'effectue sur présentation de facture et des attestations de présence ou feuilles d'émargement cosignées par l'organisme de formation et le stagiaire.

Pour les formations dispensées sans présentiel ou sans autre suivi équivalent, le versement de l'aide s'effectue sur présentation de facture et du certificat d'inscription et des garanties d'information de l'évolution du parcours (nombre de travaux rendus ...etc.).

## **6. Suivi de la formation après la décision d'attribution**

En cas d'abandon injustifié de la formation avant son terme à l'initiative du Demandeur, le montant de l'aide accordé et déjà versé par la Commission devra être intégralement remboursé.

Le Demandeur ou son représentant est tenu de prévenir la LNR de l'abandon de la formation et les raisons.

Au moins une fois par saison un bilan sur les dossiers examinés par la Commission et le suivi des formations proposées sera réalisé, la Commission pouvant solliciter des statistiques complémentaires.

## **III. Financement du stade des entraîneurs sans club**

### **Article 1 Procédure de demande de financement du stage**

La présentation du dossier présentant les conditions d'organisation du stage (dates, lieux, intervenants, hébergement, restauration, nombre de participants envisagés) ainsi qu'un budget prévisionnel, avec pièces justificatives des principaux postes de frais (devis) et les justificatifs de prise en charge partielle par un autre organisme, s'effectue par l'entité organisatrice du stage à la Commission.

Le dossier et le budget prévisionnel sont validés par la Commission.

Un remboursement correspondant à un pourcentage du budget prévisionnel du montant que la Commission décidera est effectuée au titre du fonds social à l'entité organisatrice.

Dès connaissance du budget définitif, le dossier complet comprenant le budget définitif ainsi que les pièces justificatives (factures) doivent être transmis à la Commission lors de la deuxième session qui aura lieu à partir du mois d'octobre.

Après validation par la Commission, le montant de l'aide versé par le fonds social est ajusté en fonction du budget définitif.

## **Article 2 Procédure d'engagement des dépenses**

Les pièces à fournir en vue de l'avance correspondant au montant (%) que la Commission décidera d'octroyer du budget du stage sont :

- Budget prévisionnel + pièces justificatives (devis)
- PV de la Commission d'aide au retour à l'emploi
- Autorisation de virement du Directeur de la LNR

Les pièces à fournir pour l'ajustement du montant définitif de l'aide sont :

- Budget définitif + factures
- PV de la Commission d'aide au retour à l'emploi
- Autorisation de virement du Directeur de la LNR

## **IV. Gestion des demandes d'aide au financement d'accompagnement individualisé**

### **Article 1 Critères d'éligibilité des aides liées aux accompagnements individualisés**

Les personnes (ci-après « les Demandeurs ») pouvant prétendre à bénéficier des aides sont :

- Les salariés (hors joueurs) soumis à la Convention Collective du Rugby Professionnel (contrat homologué par la LNR) ;
- Les salariés (hors joueurs) ayant eu un contrat homologué par la LNR dans les 5 saisons précédant la demande.

Pour les accompagnements se déroulant sur plusieurs années, les critères d'éligibilité sont constatés chaque année.

Les Demandeurs ne répondant pas aux critères d'éligibilité ne pourront pas faire l'objet d'une aide au financement.

### **Article 2 Définition de l'accompagnement individualisé pour l'accès au fonds social**

L'accompagnement individualisé doit correspondre à un accompagnement de personnes ou d'équipes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans un cadre d'objectifs professionnels. L'objectif de l'accompagnement sera d'aboutir à un perfectionnement de la pratique professionnelle du demandeur.

## **Article 3 Procédure de demande d'aide au financement de l'accompagnement individualisé**

### **3.1 Instruction des demandes présentées à la Commission**

Le Demandeur adresse sa demande d'aide au financement de l'accompagnement individualisé à la Commission. L'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assuré par les services de TECH XV. Le montant des frais de dossier pouvant être sollicités par TECH XV aux Demandeurs sera arrêté à chaque début de saison par la Commission.

Les services de la LNR vérifient la complétude du dossier notamment les critères d'éligibilité et le contenu de la demande, en amont de sa soumission à la Commission.

### **3.2 Formalités à remplir par le Demandeur pour effectuer une demande d'aide du fonds**

Toute personne qui souhaite entreprendre une démarche d'accompagnement individualisé et bénéficier de l'aide du fonds social devra répondre aux critères d'éligibilité ci-dessus et adresser une demande dans les conditions définies par le présent Règlement intérieur.

Tout dossier déposé moins de dix jours avant la date d'une Commission ne pourra pas être traité par cette dernière.

Pour les accompagnements individualisés se déroulant sur plusieurs années, le demandeur devra renouveler sa demande chaque année d'accompagnement suivie dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur en vigueur au jour du renouvellement de sa demande.

### 3.3 Forme et contenu du dossier

Tout dossier de demande d'aide au financement d'un accompagnement individualisé devra impérativement être complet une semaine au moins avant la date de la Commission. La demande devra notamment à minima comporter les éléments suivants :

- Le dossier type de demande de financement ;
- Plusieurs devis des différents organismes dispensant l'accompagnement individualisé ou justificatifs des démarches entreprises quant à la recherche de différents organismes afin de permettre une comparaison des coûts de prestation ;
- Justificatifs des démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement<sup>1</sup> avec une date prévisionnelle de la réponse ;
- Le devis du coût de l'accompagnement individualisé retenu ;
- Le contrat d'accompagnement individualisé signé entre le Demandeur et le prestataire permettant d'apporter de réelles garanties quant aux modalités d'organisation afin d'éviter tout problème relatif à la facturation et au règlement. Ce contrat devra mentionner la répartition du financement individuel du demandeur (30%) et celui de la Commission CARE (70%) ;
- Lettre de motivation (motivation sur le choix de l'accompagnement individualisé, sur le choix de l'organisme et sur son projet professionnel) ;
- CV professionnel et sportif ;
- Photocopie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- Justificatifs des informations renseignées dans le dossier telle que prise en charge partielle ou refus par un autre organisme ou employeur de prise en charge ;
- CV du prestataire retenu ainsi que son habilitation, sa certification ou son accréditation ;
- Toutes pièces utiles à l'examen du dossier.

La Commission pourra solliciter de la part du Demandeur tout élément ou pièces justificatives complémentaires qu'elle jugera utile afin de se prononcer sur la complétude du dossier. La Commission pourra surseoir à statuer dans l'attente du dossier dûment complété.

La présentation du dossier complet à l'attention de la Commission s'effectue par le Demandeur ou son représentant.

---

<sup>1</sup> Le fonds social de la CARE doit être une source de financement pour les personnes ne bénéficiant d'aucune aide ou être un co-financement

## **Article 4 Financement des aides**

### **4.1 Prise en charge des dépenses liées à l'accompagnement individualisé suivi**

La prise en charge des dépenses liées à l'accompagnement individualisé s'effectue, sauf cas exceptionnel, dans les conditions suivantes :

#### **Dépenses pouvant faire l'objet d'une prise en charge :**

- Coûts de la prestation d'accompagnement individualisé

#### **Dépenses ne pouvant faire l'objet d'une prise en charge :**

- Coûts de la prestation d'accompagnement individualisé déjà engagés au jour de la demande de prise en charge
- Frais de déplacements
- Frais d'hébergements
- Frais de restauration
- Frais de dossiers

### **4.2 Plafond de l'aide**

L'aide attribuée par la Commission représentera un maximum de 70% des coûts de la prestation d'accompagnement individualisé, dans la limite d'un plafond de 2000€.

L'aide sera étudiée en fonction des capacités financières du Demandeur appréciées souverainement par la Commission. Le complément du financement (30%) sera à la charge du Demandeur.

La Commission prendra en compte les démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement, notamment vis-à-vis de son Club, Pôle Emploi ou toute autre source de financement.

### **4.3 Décisions d'attribution des aides**

Les aides au financement d'accompagnement individualisé sont attribuées par la Commission en fonction des orientations générales définies par celle-ci et en considération de la situation sociale du Demandeur, ainsi que de son projet professionnel individuel.

La Commission pourra solliciter le cas échéant des informations sur la situation financière et familiale du Demandeur pour statuer définitivement sur le financement.

Pour les accompagnements individualisés se déroulant sur plusieurs années, la Commission statue par année d'accompagnements.

La Commission statue sur le montant restant à la charge du Demandeur et donc après déduction de toute autre source de financement obtenue par le Demandeur. La Commission intervient en complément des financements déjà obtenus.

Le courrier de financement n'est transmis que dès lors que les réponses aux autres demandes de financement sont reçues.

La gestion du « fonds social » s'effectue conformément aux règles de fonctionnement de la Commission prévues par le Règlement Intérieur.

L'information du Demandeur de la décision de la Commission sera effectuée par la LNR.

La décision de la Commission n'est valable que pour le dossier présenté. En cas de changement il conviendra de représenter un nouveau dossier mis à jour, la CARE devant statuer à nouveau.

## **Article 5 Modalités de règlement des dépenses effectuées dans le cadre de l'accompagnement individualisé**

Le versement de l'aide au prestataire s'effectue sur présentation de facture et des attestations de suivi de l'accompagnement individualisé cosignées par le prestataire et le stagiaire.

## **Article 6 Suivi de l'accompagnement individualisé après la décision d'attribution**

En cas d'abandon injustifié de l'accompagnement individualisé avant son terme à l'initiative du Demandeur, le montant de l'aide accordé et déjà versé par la Commission devra être intégralement remboursé.

Le Demandeur ou son représentant est tenu de prévenir la LNR de l'abandon de l'accompagnement individualisé et les raisons.

Au moins une fois par saison un bilan sur les dossiers examinés par la Commission et le suivi des accompagnements individualisés proposés sera réalisé, la Commission pouvant solliciter des statistiques complémentaires.

## CHAPITRE 2 – DOSSIER DE DEMANDE INDIVIDUELLE

<b>Dossier de demande d'aide de financement d'une action individuelle à la Commission d'aide au retour à l'emploi de la LNR</b>
---

<b>SAISON 2025/2026</b>
-------------------------

Formulaire à compléter sur fichier informatisé et à adresser accompagné des documents annexes soit par courrier soit par mail à l'adresse suivante :

**TECH XV**  
**Marie GUIONNET-RUSCASSIE**  
**4 rue Jules Raimu**  
**31200 TOULOUSE**  
**Tél : 05.61.50.97.56**  
e-mail : marie.guionnet-ruscassie@techxv.org

Tout dossier déposé moins de 10 jours avant la date d'une Commission ne pourra être traité par cette dernière.

### 1. ETAT CIVIL

---

NOM : ..... PRENOM : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Nationalité : .....

Email : ..... Tél portable : .....

Né le : ..... à : ..... Dépt : .....

Situation de famille : .....

Nombre de personne(s) à charge : ..... Dont enfant(s) : .....

## **2. SITUATION SPORTIVE**

---

Fonction lors du dernier contrat : .....

Structure du dernier contrat : .....

Date de fin de contrat : .....

Type de contrat :

Professionnel – Pluriactif

CDD Homologué – CDD spécifique – CDI

Raison de la fin de contrat :

Contrat arrivé à son terme et non renouvelé

Rupture de contrat à l'initiative de l'employeur

Rupture de contrat d'un commun accord (rupture conventionnelle ou rupture d'un commun accord)

Rupture de contrat à votre initiative (démission)

### 3. SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE

---

Etes-vous :

Salarié du secteur privé (activité autre que celle d'entraîneur de rugby) : .....

si oui, précisez l'emploi occupé : .....

Travailleur indépendant : .....

Si oui, précisez le secteur d'activité : .....

Agent public : .....

Autres situations : .....

Sans emploi : .....

Inscrit au pôle emploi

OUI NON

Si oui, Agence de : .....

VILLE : .....

Avez-vous intégré votre projet de formation dans votre PPAE (Projet personnalisé d'accès à l'emploi) ?

.....

Bénéficiez-vous de l'allocation Retour à l'Emploi (ARE)

OUI

NON

Autres situations : .....

### 4. Etudes suivies et Qualifications obtenues

---

Dernière classe ou études suivies	Année et résultat

Diplômes scolaires, Universitaires, professionnels, rugby	Date obtention

**5. Action sollicitée**

---

Intitulé :

Titre obtenu à l'issue de la formation :

Durée (nombre d'heures) :

Date de début et de fin:

Modalités de suivi:  En présentiel et/ou  à distance

Lieu:

Organisme :

Coût (hors frais annexes) :

**JOINDRE plusieurs devis en précisant l'organisme retenu et les raisons de ce choix**

**7. Financement de l'accompagnement**

---

Avez-vous entrepris d'autres démarches pour obtenir une prise en charge de votre projet ?  
 .....

Si oui auprès de quelle(s) structure(s) : .....

Avez-vous obtenu une prise en charge partielle?.....

Si oui, précisez le montant :.....

Montant de l'aide sollicitée auprès de la Commission d'aide au retour à l'emploi :  
 .....

## 8. Pièces à fournir

---

- Plusieurs devis des différents organismes dispensant l'accompagnement sollicité ou justificatifs des démarches entreprises quant à la recherche de différents organismes afin de permettre une comparaison des coûts
- Justificatifs des démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement avec une date prévisionnelle de la réponse
- Programme d'accompagnement avec le devis du coût de la prestation retenue
- Lettre de motivation (motivation sur le choix de l'accompagnement, sur le choix de l'organisme et sur son projet professionnel)
- CV
- Photocopie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- Justificatifs des informations renseignées dans le dossier telle que prise en charge partielle ou refus par un autre organisme ou employeur de prise en charge
- Preuve du respect par l'organisme de formation du référentiel national qualité QUALIOPi (article L 6316 du code du travail) dans le cadre d'une action de formation
- le CV du prestataire retenu ainsi que son habilitation, sa certification ou son accréditation dans le cadre de financement d'accompagnement individualisé
- Le contrat d'accompagnement individualisé signé entre le Demandeur et le prestataire
- Toutes pièces utiles à l'examen du dossier.
- Un chèque de 80€ à l'ordre de TECH XV pour les frais d'accès à la Commission d'aide à la reconversion.

**RAPPEL : Le présent dossier doit être envoyé à TECH XV sous fichier informatisé (word, pdf, jpg,...) ou par courrier signé.**

## 9. Date de la demande

---

Date : .....

Signature.....

\* \*  
\*

**Informations sur le traitement de vos données à caractère personnel**

---

*Les informations recueillies sur ce formulaire sont collectées sur le fondement de l'article 6. § 1 alinéa f du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) par TECH XV situé 4 rue Jules Raimu 31200 Toulouse à des fins de gestion de demande(s) d'aide de financement d'une action individuelle de formation à la Commission d'Aide au Retour de l'Emploi (CARE). Elles sont destinées aux membres de la CARE. Elles pourront être réutilisées par TECH XV et/ou la LNR uniquement avec votre accord à des fins statistiques. Les données à caractère personnel seront conservées pour la stricte durée de l'examen de votre demande (et en cas d'utilisation à des fins statistiques, pour une durée maximale de 12 mois), sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires propres à certaines catégories de données imposant une durée de conservation particulière ou la suppression de ces données. Aux termes de ces périodes, les données seront archivées de manière sécurisée pour les durées nécessaires de conservation et/ou de prescription résultant des dispositions législatives ou réglementaires applicables.*

*Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs données bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de leurs données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur décès. A l'exclusion du droit de réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)), les droits précités peuvent être exercés à tout moment, en joignant un justificatif d'identité valide, auprès de TECH XV en adressant un message au délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : <https://www.techxv.org/Contact-3>*

### **Rappel :**

#### **Extrait des règles de fonctionnement de la Commission d'Aide au Retour à l'Emploi**

#### **1. Critères d'éligibilité des aides liées aux actions de formation individuelles et aux accompagnements individualisés**

Les personnes (ci-après « les Demandeurs ») pouvant prétendre à bénéficier des aides sont :

- ✓ Les entraîneurs professionnels ayant eu un contrat homologué Ligue Nationale de Rugby et les responsables sportifs et les entraîneurs rattachés à un centre de formation agréé ;
- ✓ Obligations :
  - Pour l'entraîneur professionnel : avoir eu un contrat homologué par la LNR dans les 5 ans précédant la demande.
  - Pour le responsable sportif et l'entraîneur de centre de formation agréé : avoir été en poste dans les 5 dernières années précédant la demande le document 1 d'évaluation des CDF.

Pour les formations / accompagnements se déroulant sur plusieurs années, les critères d'éligibilité sont constatés lors de la première année de la formation / accompagnements

Les Demandeurs ne répondant pas aux critères d'éligibilité ne pourront pas faire l'objet d'une demande d'aide au financement.

## 2. Type d'actions prioritaires pour l'accès au fonds social

Les Demandeurs qui effectuent leur 1ère demande de financement d'action individuelle au titre du fonds social sont prioritaires.

### 2.1 Domaines et types d'actions de formation :

Actions prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre aux Demandeurs sans qualification professionnelle et/ou au chômage d'atteindre un niveau nécessaire pour entrer dans la vie active.</li> <li>- Actions de bilan de compétences précédant une action de formation (permet d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ou de formation)</li> <li>- Actions de VAE en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou CQP (certificat de qualification professionnelle)</li> <li>- Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances</li> <li>- L'action de formation continue en vue de l'acquisition, de l'entretien ou le perfectionnement des connaissances</li> <li>- L'accompagnement d'atelier, d'accompagnement individualisé et psychologique</li> <li>- L'action d'apprentissage de langue étrangère</li> </ul>
Actions non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation d'encadrement sportif n'apparaissant pas comme un projet professionnel exclusif</li> </ul>

### 2.2 Définition de l'accompagnement individualisé pour l'accès au fonds social

L'accompagnement individualisé doit correspondre à un accompagnement de personnes ou d'équipes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans un cadre d'objectifs professionnels. L'objectif de l'accompagnement sera d'aboutir à un perfectionnement de la pratique professionnelle du demandeur.

## 3. Procédure de demande d'aide au financement d'une action individuelle de formation / de l'accompagnement individualisé

### 3.1 Instruction des demandes présentées à la Commission

Le Demandeur adresse sa demande d'aide au financement de son projet à la Commission, l'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assuré par les services de TECH

XV. Le montant des frais de dossier pouvant être sollicités par TECH XV aux Demandeurs sera arrêté à chaque début de saison par la Commission.

Les services de la LNR vérifient la complétude du dossier notamment les critères d'éligibilité et le contenu de la demande, en amont de sa soumission à la Commission.

### **3.2 Formalités à remplir par le Demandeur pour effectuer une demande d'aide du fonds**

Toute personne qui souhaite entreprendre une formation et bénéficier de l'aide du fonds social devra répondre aux critères d'éligibilité ci-dessus et adresser une demande dans les conditions définies par le présent Règlement intérieur.

Tout dossier déposé moins de dix jours avant la date d'une Commission ne pourra pas être traité par cette dernière.

Pour les formations / accompagnements se déroulant sur plusieurs années, le joueur devra renouveler sa demande chaque année suivie.

### **3.3 Forme et contenu du dossier**

Tout dossier de demande d'aide au financement d'une action individuelle de formation devra impérativement être complet une semaine au moins avant la date de la Commission. La demande devra notamment comporter :

- Le dossier type de demande de financement
  - Plusieurs devis des différents organismes dispensant la formation sollicitée ou justificatifs des démarches entreprises quant à la recherche de différents organismes afin de permettre une comparaison des coûts de formation
  - Justificatifs des démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement avec une date prévisionnelle de la réponse
  - Programme de formation avec le devis du coût de la formation retenue
  - Lettre de motivation (motivation sur le choix de la formation, sur le choix de l'organisme et sur son projet professionnel)
  - CV professionnel (hors activité joueur de rugby) et sportif
  - Photocopie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
  - Justificatifs des informations renseignées dans le dossier telle que prise en charge partielle ou refus par un autre organisme ou employeur de prise en charge
  - Preuve du respect par l'organisme de formation du référentiel national qualité QUALIOP1 (article L 6316 du code du travail) dans le cadre d'une action de formation
  - Le CV du prestataire retenu ainsi que son habilitation, sa certification ou son accréditation dans le cadre de financement d'accompagnement individualisé
  - Le contrat d'accompagnement individualisé signé entre le Demandeur et le prestataire
- Toutes pièces utiles à l'examen du dossier.

Il conviendra également de joindre au dossier le contrat entre le Demandeur et l'organisme permettant d'apporter de réelles garanties quant aux modalités d'organisation choisi afin d'éviter tout problème relatif à la facturation et au règlement.

La Commission pourra solliciter de la part du Demandeur tout élément ou pièces justificatives complémentaires qu'elle jugera utile afin de se prononcer sur la complétude du dossier. La Commission pourra surseoir à statuer dans l'attente du dossier dûment complété.

La présentation du dossier complet à l'attention de la Commission s'effectue par le Demandeur ou son représentant.

### **3.4 Vérification du respect du décret qualité par les organismes de formation**

Les organismes de formation choisis devront respecter les conditions posées par le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences (article L 6316 du code du travail).

La Commission pourra solliciter de la part du Demandeur tout élément ou pièces justificatives pour vérifier le respect des critères.

La Commission pourra surseoir à statuer dans l'attente de la vérification du respect des critères fixés par le décret.

## **4. Financement de l'aide des actions de formation**

### **4.1 Prise en charge des dépenses liées à l'action de formation suivie**

La prise en charge des dépenses liées à l'action de formation s'effectue, sauf cas exceptionnel, dans les conditions suivantes :

#### **Dépenses pouvant faire l'objet d'une prise en charge :**

- Actions de formation dispensées à l'étranger

#### **Dépenses ne pouvant faire l'objet d'une prise en charge :**

- Coûts pédagogiques des actions de formation déjà engagés au jour de la demande de prise en charge
- Coûts pédagogiques des actions de formation qui ont démarré avant le jour de la demande de prise en charge
- Frais de déplacements
- Frais d'hébergements
- Frais de restauration

## **5. Plafond de l'aide des actions de formation individualisées**

L'aide attribuée par la Commission pourra représenter au maximum 90% des coûts pédagogiques et sera fonction des capacités financières du Demandeur appréciées souverainement par la Commission. La Commission prendra en compte les démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement, notamment vis-à-vis de son club, de son compte personnel de formation, de Pôle emploi ou toutes autres sources.

### **5.1 Plafond de l'aide des accompagnements individualisés**

L'aide attribuée par la Commission représentera un maximum de 70% des coûts de la prestation d'accompagnement individualisé, dans la limite d'un plafond de 2000€. L'aide sera étudiée fonction des capacités financières du Demandeur appréciées souverainement par la Commission. Le complément du financement (30%) sera à la charge du Demandeur.

La Commission prendra en compte les démarches entreprises par le Demandeur pour obtenir d'autres sources de financement, notamment vis-à-vis de son club, Pôle Emploi ou toute autre source de financement.

#### **6. Décisions d'attribution des aides**

Les aides au financement d'actions individuelles de formation sont attribuées par la Commission en fonction des orientations générales définies par celle-ci et en considération de la situation sociale du membre de staff, ainsi que de son projet individuel. La Commission pourra solliciter le cas échéant des informations sur la situation financière et familiale du Demandeur pour statuer définitivement sur le financement.

Pour les actions / accompagnements se déroulant sur plusieurs années, la Commission statue par année de formation / accompagnements.

La Commission statue sur le montant restant à la charge du Demandeur et donc après déduction de toute autre source de financement obtenue par le Demandeur. La Commission intervient en complément des financements déjà obtenus.

Le courrier de financement n'est transmis que dès lors que les réponses aux autres demandes de financement sont reçues.

La gestion du « fonds social » s'effectue conformément aux règles de fonctionnement de la Commission prévues par le Règlement Intérieur.

L'information du Demandeur de la décision de la Commission sera effectuée par la LNR.

La décision de la Commission n'est valable que pour le dossier présenté. En cas de changement il conviendra de représenter un nouveau dossier mis à jour.

#### **7. Modalités de règlement des dépenses effectuées**

Le versement de l'aide à l'organisme s'effectue sur présentation de facture et des attestations de présence ou feuilles d'émargement cosignées par l'organisme et le stagiaire.

Pour les actions / accompagnements dispensés sans présentiel ou sans autre suivi équivalent, le versement de l'aide s'effectue sur présentation de facture et du certificat d'inscription du membre de staff et des garanties d'information de l'évolution du parcours du membre de staff (nombre de travaux rendus ...etc.).

#### **8. Suivi après la décision d'attribution**

En cas d'abandon injustifié de la prestation avant son terme à l'initiative du Demandeur, le montant de l'aide accordé et déjà versé par la Commission devra être intégralement remboursé.

Le Demandeur ou son représentant est tenu de prévenir la LNR de l'abandon de l'action / accompagnement et les raisons.

**LIGUE NATIONALE DE RUGBY**

9, rue Descombes 75017 Paris

Tél : 01 55 07 87 90 - Fax : 01 55 07 87 95 - [contact@lnr.fr](mailto:contact@lnr.fr)

[www.lnr.fr](http://www.lnr.fr)